

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	188
2. - Questions écrites (du n° 8030 au n° 8280 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	192
Premier ministre.....	194
Affaires étrangères.....	194
Affaires européennes.....	195
Agriculture et forêt.....	195
Anciens combattants et victimes de guerre.....	197
Budget.....	198
Collectivités territoriales.....	200
Commerce et artisanat.....	201
Communication.....	201
Consommation.....	201
Coopération et développement.....	201
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	202
Défense.....	203
Economie, finances et budget.....	203
Education nationale, jeunesse et sports.....	206
Environnement.....	209
Équipement et logement.....	210
Famille.....	210
Fonction publique et réformes administratives.....	211
Formation professionnelle.....	211
Handicapés et accidentés de la vie.....	211
Industrie et aménagement du territoire.....	212
Intérieur.....	213
Jeunesse et sports.....	214
Justice.....	215
Mer.....	216
Personnes âgées.....	218
P. et T. et espace.....	216
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	217
Transports et mer.....	222
Travail, emploi et formation professionnelle.....	223

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	226
Affaires étrangères	220
Aménagement du territoire et reconversions	231
Budget	231
Collectivités territoriales.....	232
Communication	234
Défense.....	235
Départements et territoires d'outre-mer.....	238
Economie, finances et budget.....	239
Education nationale, jeunesse et sports	248
Environnement	260
Équipement et logement.....	261
Famille	263
Fonction publique et réformes administratives.....	263
Francophonie	263
Industrie et aménagement du territoire.....	264
Intérieur	264
Jeunesse et sports.....	273
Justice	274
Personnes âgées	276
P. et T. et espace.....	277
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	278
Transports et mer.....	283
Transports routiers et fluviaux.....	288
4. - Rectificatifs	290

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 39 A.N. (Q) du lundi 14 novembre 1988 (nos 5112 à 5327)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 5185 Michel Pelchat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 5281 Alain Brune ; 5282 Marcel Wacheux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 5121 Jacques Godfrain ; 5200 Elie Castor.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 5119 Henri de Gastines ; 5122 Daniel Goulet ; 5140 François Léotard ; 5164 Philippe Auberger ; 5188 Jean-Paul Bachy ; 5194 Augustin Bonrepaux ; 5199 André Capet ; 5211 François Hollande ; 5212 Mme Marie Jacq ; 5232 Bruno Bourg-Broc ; 5247 Jean-Louis Goasduff ; 5248 Jean-Louis Goasduff ; 5249 Bernard Debré ; 5272 Jean-Pierre Lapaire ; 5285 François Patriat ; 5312 Ladislas Poniatowski ; 5323 François Loncle ; 5325 Jean-François Deniau ; 5326 Jean-François Deniau.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 5112 Mme Michèle Alliot-Marie ; 5114 Pierre Bachelet ; 5214 Jean-Pierre Kucheida ; 5223 Jean-Pierre Kucheida ; 5263 Francisque Perrut ; 5277 Michel Terrot ; 5278 Christian Bergelin ; 5279 Jacques Godfrain ; 5280 Louis de Broissia ; 5284 Michel Jacquemin ; 5295 Jean Kiffer ; 5296 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 5297 Philippe Auberger ; 5298 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 5304 Pierre-Yvon Trémel.

BUDGET

N°s 5187 Jean-Marc Ayrault ; 5235 Jacques Godfrain ; 5255 Philippe Auberger ; 5260 Jean Proriol.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 5116 Pierre Bachelet ; 5146 André Duroméa ; 5147 André Duroméa ; 5148 André Duroméa ; 5192 Augustin Bonrepaux ; 5195 Jean-Claude Boulard ; 5198 Alain Brune ; 5237 Jacques Godfrain ; 5246 Daniel Goulet ; 5293 Alain Madelin ; 5322 Jean Proriol.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 5139 François Léotard ; 5258 François-Michel Gonnot ; 5261 Jean Proriol ; 5265 André Durr.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N°s 5149 Georges Hage ; 5231 Bruno Bourg-Broc.

DÉFENSE

N° 5257 Pierre Bachelet.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 5142 Jean-Pierre Brard ; 5161 Gilles de Robien ; 5180 Michel Pelchat ; 5218 Gilbert Le Bris ; 5251 Bernard Debré ; 5269 Augustin Bonrepaux ; 5302 Dominique Baudis.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 5113 Pierre Bachelet ; 5126 Gautier Audinot ; 5127 Gautier Audinot ; 5128 Gautier Audinot ; 5129 Gautier Audinot ; 5145 Jacques Brunhes ; 5150 Georges Hage ; 5163 Jean-Jacques Hyst ; 5175 Emile Koehl ; 5182 Michel Pelchat ; 5225 Jean-Claude Dessein ; 5233 Louis de Broissia ; 5253 Bernard Debré ; 5264 Jean Rigaud ; 5313 Jean Kiffer ; 5315 François Léotard ; 5316 Michel Terrot.

ENVIRONNEMENT

N°s 5154 Jean-Claude Lefort ; 5176 Marc Reymann.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

N°s 5125 Philippe Seguin ; 5201 Didier Chouat ; 5250 Bernard Debré ; 5271 Mme Marie-Josèphe Sublet.

FAMILLE

N° 5115 Pierre Bachelet.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N°s 5171 Christian Bergelin ; 5236 Jacques Godfrain.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 5135 François-Michel Gonnot.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N° 5241 Pierre Lequiller.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 5190 Alain Barrau.

INTÉRIEUR

N°s 5168 Eric Raoult ; 5204 Michel Charzat ; 5242 Hubert Falco.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 5215 Jean-Pierre Lapaire ; 5276 Eric Raoult.

JUSTICE

N°s 5169 Eric Raoult ; 5191 Roland Beix ; 5259 Jean-Jacques Hyst.

PERSONNES ÂGÉES

N°s 5133 François Léotard ; 5138 François Léotard ; 5158 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 5159 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 5160 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 5181 Michel Pelchat ; 5319 Jean Proriol ; 5320 Eric Dolige.

P. ET T. ET ESPACE

N°s 5141 Marcelin Berthelot ; 5275 Alain Jonemann.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 5118 Eric Raout ; 5227 Bruno Bourg-Broc.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

N° 5118 René Couveinhes ; 5124 Eric Raout ; 5131 Pierre Brana ; 5153 Mme Muguetta Jacquaint ; 5162 Alain Griotteray ; 5165 Eric Doligé ; 5166 Eric Doligé ; 5173 Dominique Baudis ; 5177 Bernard Bosson ; 5196 Jean-Pierre Bouquet ; 5197 Jean-Pierre Bouquet ; 5209 Georges Frèche ; 5217 Jean Laurain ; 5222 Michel Sapin ; 5239 Claude Birraux ; 5240 Claude Birraux ; 5243 Jacques Barrot ; 5256 Alain Jonemann ; 5266 Jean Giovannelli ; 5273 Patrick Ollier ; 5274 Bernard Debré ; 5294 Régis Barailla ; 5307 Jean-Jacques Weber ; 5308 Mme Nicole Catala ; 5309 Jean-Jacques Weber ; 5310 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 5311 Mme Martine Daugreilh ; 5324 Jean-Jacques Weber.

TOURISME

N° 5137 François Léotard.

TRANSPORTS ET MER

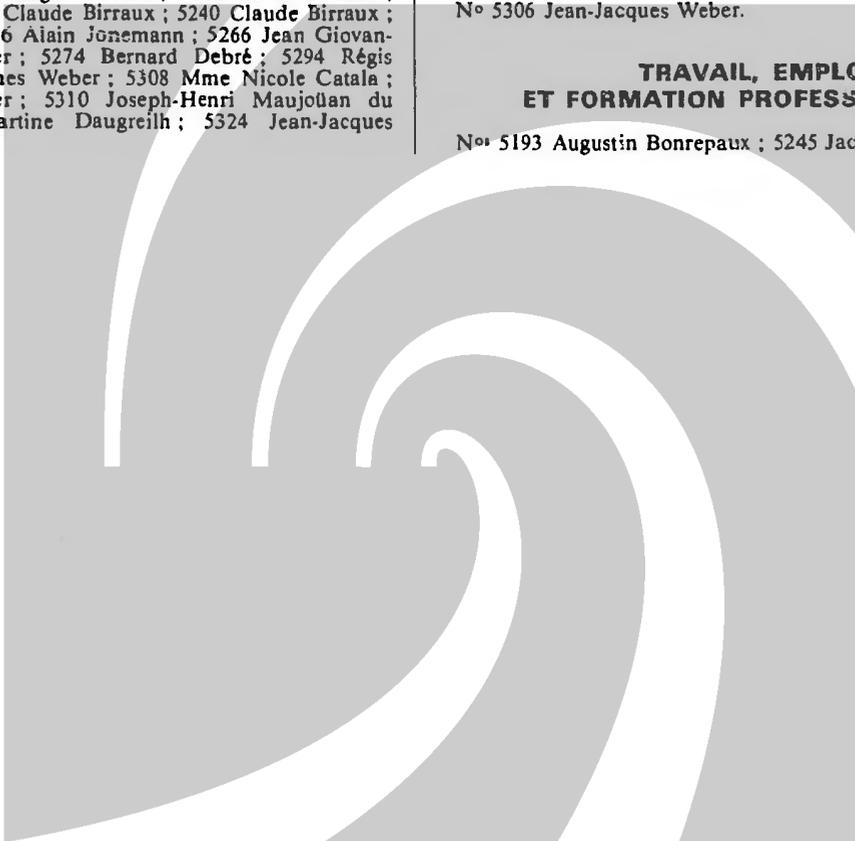
N° 5136 François Léotard ; 5152 Mme Muguetta Jacquaint ; 5203 Jean-Pierre Bouquet ; 5206 Julien Dray ; 5207 Julien Dray ; 5244 Pierre-André Wiltzer ; 5267 Julien Dray.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 5306 Jean-Jacques Weber.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 5193 Augustin Bonrepaux ; 5245 Jacques Godfrain.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : 8030, solidarité, santé et protection sociale ; 8276, budget ;
 Anart (Gustave) : 8226, économie, finances et budget.
 Aubert (François d') : 8115, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Autexler (Jean-Yves) : 8245, intérieur.

B

Bachelet (Pierre) : 8031, consommation.
 Baumler (Jean-Pierre) : 8254, jeunesse et sports.
 Beaumont (René) : 8037, économie, finances et budget.
 Becq (Jacques) : 8119, intérieur ; 8120, intérieur.
 Bequet (Jean-Pierre) : 8209, budget ; 8218, coopération et développement.
 Berthelot (Marcella) : 8111, postes, télécommunications et espace.
 Besson (Jean) : 8040, agriculture et forêt.
 Borel (André) : 8121, jeunesse et sports.
 Bochardeau (Huguette) Mme : 8122, travail, emploi et formation professionnelle.
 Boucheron (Jean-Michel) Ille-et-Vilaine : 8123, économie, finances et budget.
 Boulard (Jean-Claude) : 8124, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 8132, agriculture et forêt.
 Bourguignon (Pierre) : 8125, solidarité, santé et protection sociale.
 Bontin (Christine) Mme : 8219, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Brard (Jean-Pierre) : 8076, transports et mer ; 8082, économie, finances et budget ; 8083, industrie et aménagement du territoire ; 8084, transports et mer ; 8269, solidarité, santé et protection sociale ; 8279, transports et mer.
 Brune (Alain) : 8183, intérieur.
 Brunhes (Jacques) : 8251, intérieur.

C

Carraz (Roland) : 8126, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Charbonnel (Jean) : 8073, intérieur ; 8074, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Charles (Serge) : 8039, solidarité, santé et protection sociale.
 Chauveau (Guy-Michel) : 8127, travail, emploi et formation professionnelle ; 8128, travail, emploi et formation professionnelle ; 8129, travail, emploi et formation professionnelle ; 8130, justice.
 Clément (Pascal) : 8060, budget ; 8220, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Conanan (René) : 8036, solidarité, santé et protection sociale ; 8265, solidarité, santé et protection sociale.
 Cozan (Jean-Yves) : 8239, environnement.
 Coq (Henri) : 8205, anciens combattants et victimes de guerre ; 8236, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8237, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8272, transports et mer.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 8041, solidarité, santé et protection sociale ; 8042, collectivités territoriales.
 Defontaine (Jean-Pierre) : 8194, affaires étrangères ; 8211, budget ; 8252, intérieur ; 8257, personnes âgées ; 8264, solidarité, santé et protection sociale.
 Dehoux (Marcel) : 8184, travail, emploi et formation professionnelle.
 Delahais (Jean-François) : 8261, solidarité, santé et protection sociale.
 Delehedde (André) : 8182, anciens combattants et victimes de guerre ; 8207, anciens combattants et victimes de guerre.
 Derostier (Bernard) : 8232, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8275, coopération et développement.
 Destot (Michel) : 8131, affaires étrangères.
 Devédjian (Patrick) : 8062, solidarité, santé et protection sociale.
 Dhallie (Paul) : 8133, économie, finances et budget.
 Dinet (Michel) : 8134, budget.
 Dolez (Marc) : 8135, économie, finances et budget ; 8136, économie, finances et budget ; 8185, solidarité, santé et protection sociale.
 Dollo (Yves) : 8137, solidarité, santé et protection sociale.
 Doussat (Marcel) : 8116, budget.

Dray (Julien) : 8138, communication ; 8197, affaires européennes.
 Dugoin (Xavier) : 8043, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8044, intérieur ; 8045, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 8055, solidarité, santé et protection sociale ; 8266, solidarité, santé et protection sociale.
 Duplet (Dominique) : 8139, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8140, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8212, collectivités territoriales.
 Durand (Georges) : 8075, économie, finances et budget.
 Durlaux (Jean-Paul) : 8186, Premier ministre.
 Duroméa (André) : 8077, industrie et aménagement du territoire ; 8085, collectivités territoriales ; 8086, collectivités territoriales ; 8087, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8250, industrie et aménagement du territoire.

E

Estrosi (Christlan) : 8046, justice.

F

Facon (Albert) : 8141, économie, finances et budget.
 Floch (Jacques) : 8142, économie, finances et budget ; 8144, handicapés et accidentés de la vie ; 8187, équipement et logement ; 8196, affaires étrangères ; 8243, fonction publique et réformes administratives.

G

Galsmetz (Claude) : 8143, intérieur ; 8195, affaires étrangères ; 8217, coopération et développement ; 8240, famille ; 8244, fonction publique et réformes administratives.
 Gambler (Dominique) : 8231, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gateaud (Jean-Yves) : 8145, intérieur.
 Graud (Michel) : 8058, équipement et logement.
 Godfrain (Jacques) : 8063, justice ; 8064, solidarité, santé et protection sociale ; 8248, handicapés et accidentés de la vie.
 Goldberg (Pierre) : 8089, agriculture et forêt ; 8199, agriculture et forêt.
 Goulet (Daniel) : 8200, agriculture et forêt ; 8267, solidarité, santé et protection sociale.
 Gouzes (Gérard) : 8146, économie, finances et budget ; 8262, solidarité, santé et protection sociale ;
 Gulchon (Lucien) : 8065, intérieur.

H

Hage (Georges) : 8090, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8091, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8092, solidarité, santé et protection sociale ; 8233, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8249, handicapés et accidentés de la vie.
 Harcourt (François d') : 8118, travail, emploi et formation professionnelle.
 Hemler (Guy) : 8093, industrie et aménagement du territoire.
 Hollande (François) : 8147, solidarité, santé et protection sociale.
 Hunault (Xavier) : 8035, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8213, commerce et artisanat.
 Hyest (Jean-Jacques) : 8059, solidarité, santé et protection sociale.

I

Inchauspé (Michel) : 8030, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacqualin (Muguette) Mme : 8094, industrie et aménagement du territoire ; 8095, économie, finances et budget ; 8096, solidarité, santé et protection sociale ; 8097, transports et mer ; 8223, économie, finances et budget ; 8246, formation professionnelle ; 8270, solidarité, santé et protection sociale.
 Josselin (Charles) : 8148, justice.

K

Kiffer (Jean) : 8274, affaires étrangères.

L

Lajoie (André) : 8078, mer ; 8098, postes, télécommunications et espace.
 Lamassourre (Alain) : 8071, budget.
 Lambert (Michel) : 8149, intérieur.
 Landrain (Edouard) : 8117, transports et mer ; 8202, anciens combattants et victimes de guerre.
 Lapalre (Jean-Pierre) : 8229, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8230, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Larfla (Dominique) : 8150, affaires étrangères.
 Laurain (Jean) : 8151, anciens combattants et victimes de guerre ; 8152, environnement.
 Le Foll (Robert) : 8157, économie, finances et budget.
 Le Meur (Daniel) : 8081, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8100, intérieur ; 8101, anciens combattants et victimes de guerre.
 Le Vern (Alain) : 8158, collectivités territoriales.
 Lecur (Marie-France) Mme : 8153, budget ; 8154, budget ; 8155, solidarité, santé et protection sociale ; 8156, solidarité, santé et protection sociale ; 8203, anciens combattants et victimes de guerre.
 Lefort (Jean-Claude) : 8099, solidarité, santé et protection sociale.
 Lejeune (André) : 8188, transports et mer.
 Lequiller (Pierre) : 8263, solidarité, santé et protection sociale ; 8273, transports et mer ; 8280, Premier ministre.
 Léron (Roger) : 8189, économie, finances et budget ; 8191, collectivités territoriales ; 8208, budget.
 Loidi (Robert) : 8259, solidarité, santé et protection sociale.
 Lorgeoux (Jeanny) : 8159, agriculture et forêt ; 8160, agriculture et forêt ; 8161, agriculture et forêt ; 8162, budget ; 8163, agriculture et forêt ; 8164, commerce et artisanat.

M

Malvy (Martin) : 8165, famille ; 8181, anciens combattants et victimes de guerre.
 Marchand (Philippe) : 8215, coopération et développement.
 Mauger (Pierre) : 8255, justice.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 8201, anciens combattants et victimes de guerre.
 Mermaz (Louis) : 8057, solidarité, santé et protection sociale ; 8166, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mieux (Pierre) : 8113, agriculture et forêt ; 8114, budget.
 Michel (Jean-Pierre) : 8238, environnement.
 Migaud (Didier) : 8190, budget.
 Milliet (Gilbert) : 8102, budget.
 Mlossec (Charles) : 8056, économie, finances et budget ; 8198, agriculture et forêt ; 8235, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Miqueu (Claude) : 8241, famille.
 Montdargent (Robert) : 8079, intérieur ; 8103, solidarité, santé et protection sociale ; 8104, travail, emploi et formation professionnelle ; 8105, transports et mer ; 8227, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8278, transports et mer.

N

Noir (Michel) : 8032, solidarité, santé et protection sociale ; 8222, économie, finances et budget.
 Nungesser (Roland) : 8047, agriculture et forêt ; 8234, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Papon (Christiane) Mme : 8277, transports et mer.
 Papon (Monique) Mme : 8193, affaires étrangères.
 Patriat (François) : 8167, justice.

Pelchat (Michel) : 8233, économie, finances et budget.
 Pénicaud (Jean-Pierre) : 8168, intérieur.
 Péricard (Michel) : 8048, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Pierrat (Christiane) : 8216, coopération et développement.
 Pistre (Charles) : 8169, économie, finances et budget.
 Pons (Bernard) : 8033, solidarité, santé et protection sociale.
 Proriot (Jean) : 8247, handicapés et accidentés de la vie.
 Proveux (Jean) : 8170, budget ; 8171, affaires étrangères.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 8258, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric) : 8256, justice.
 Ravier (Guy) : 8172, économie, finances et budget.
 Recours (Alfred) : 8173, solidarité, santé et protection sociale.

S

Sergheraert (Maurice) : 8112, environnement.
 Sueur (Jean-Pierre) : 8174, solidarité, santé et protection sociale ; 8192, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Tardito (Jean) : 8106, équipement et logement ; 8107, équipement et logement ; 8108, défense ; 8210, budget.
 Tenailon (Paul-Louis) : 8072, budget ; 8228, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Thémé (Fabien) : 8080, économie, finances et budget ; 8109, économie, finances et budget ; 8110, économie, finances et budget ; 8268, solidarité, santé et protection sociale ; 8271, solidarité, santé et protection sociale.
 Thien Ah Koon (André) : 8066, collectivités territoriales ; 8067, industrie et aménagement du territoire ; 8068, agriculture et forêt ; 8069, communication ; 8206, anciens combattants et victimes de guerre ; 8253, collectivités territoriales.
 Tonbon (Jacques) : 8049, solidarité, santé et protection sociale ; 8050, postes, télécommunications et espace.

V

Vachet (Léon) : 8034, mer.
 Vasseur (Philippe) : 8070, agriculture et forêt.
 Vial-Massat (Théo) : 8088, solidarité, santé et protection sociale ; 8224, économie, finances et budget.
 Vidal (Joseph) : 8175, travail, emploi et formation professionnelle.
 Villiers (Philippe de) : 8061, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Vivien (Alain) : 8176, économie, finances et budget.
 Vuillaume (Roland) : 8051, solidarité, santé et protection sociale ; 8052, travail, emploi et formation professionnelle ; 8242, famille.

W

Wacheux (Marcel) : 8177, affaires européennes ; 8178, communication ; 8179, industrie et aménagement du territoire ; 8180, postes, télécommunications et espace ; 8204, anciens combattants et victimes de guerre ; 8214, coopération et développement ; 8221, économie, finances et budget.
 Warhouver (Aloÿse) : 8053, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8054, économie, finances et budget.

Z

Zeller (Adrien) : 8260, solidarité, santé et protection sociale.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés)

8186. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Durieux attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt qu'il y aurait à renforcer les personnels mis à disposition des C.I.R.A. (centres interministériels des renseignements administratifs). Ceux-ci sont en effet nommés bien souvent parmi des fonctionnaires des préfectures, qui ne sont pas remplacés lorsqu'ils réintègrent leurs corps d'origine. Dans la mesure où le souhait du Gouvernement est d'améliorer sans cesse les relations entre l'administration et les usagers, il serait souhaitable que ces centres, dont l'intérêt n'est plus à démontrer, puissent être en mesure d'assumer leurs missions sans difficulté. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Etrangers (immigration)

8280. - 16 janvier 1989. - M. Pierre Lequiller appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que son Gouvernement semble vouloir, depuis quelques jours et par des moyens médiatiques exceptionnels, accréditer l'idée, auprès des Français, qu'il est possible, notamment en matière de droit de l'immigration, de légiférer à coups de circulaires ministérielles. Le principe fondamental de notre régime d'Etat de droit - auquel M. le Président de la République ne manque pas, en toutes circonstances, de faire lui-même légitimement référence, tant sur le plan national qu'hors de nos frontières - est celui de la supériorité de la loi. Sans doute, depuis deux décennies, appartient-il au Conseil constitutionnel de contrôler tant la constitutionnalité des textes législatifs qui lui sont soumis que les domaines respectifs de la loi et du règlement. Mais, loin de battre en brèche cette prédominance de la loi, la jurisprudence du conseil n'a fait qu'en renforcer, au cours des années, les fondements juridiques. Or, pour revenir au droit de l'immigration, c'est par le biais de quatre circulaires, modifiant la circulaire d'application de la loi Pasqua du 9 septembre 1986, que le ministre de l'intérieur veut provoquer délibérément une dérive des dispositions arrêtées à l'époque par le Parlement. Deux de ces quatre circulaires sont déjà diffusées auprès des préfets, les deux autres devant intervenir au cours des prochaines semaines. En conséquence, il lui demande s'il est juridiquement envisageable que M. le ministre de l'intérieur puisse anticiper d'une manière quelconque, et plus spécialement par voie de circulaires, sur les décisions que le Parlement sera éventuellement appelé à prendre au cours d'une prochaine session. Au demeurant, n'est-il pas impératif de souligner, une nouvelle fois, qu'une circulaire quelle qu'elle soit : 1° ne constitue qu'une instruction d'ordre interne destinée exclusivement aux fonctionnaires relevant de l'autorité dont elle émane ; 2° n'est jamais applicable à l'égard des tiers ; 3° est soumise, en tout état de cause, à la sanction du Conseil d'Etat ou des juridictions administratives assujetties au contrôle de la Haute Assemblée.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : services extérieurs)

8131. - 16 janvier 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'anachronisme de certains règlements selon lesquels le ministère des affaires étrangères refuse de prendre en charge sur le territoire national les frais de déplacement autres qu'en chemin de fer, pénalisant ainsi les chargés de missions d'instituts localisés en province qui se voient contraints lorsqu'ils ont un avion à prendre à Paris un dimanche matin, de passer la nuit dans la

capitale ou de payer la différence du billet avion-train. La difficulté ci-dessus est encore accrue par ce deuxième anachronisme que constitue le monopole de l'émission des billets de voyage accordé à l'agence Frantour de la rue Lapérouse, alors même qu'il existe des agences Frantour dans toutes les villes de France. Il s'ensuit de réelles difficultés pour obtenir les billets, et le refus d'un règlement sur facture par méfiance envers un institut de province. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever les difficultés rencontrées par les instituts provinciaux d'études et de recherche du seul fait de leur localisation, et contribuer ainsi à leur dynamisme.

Politique extérieure (Grande-Bretagne)

8150. - 16 janvier 1989. - M. Dominique Larifla rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que la France et la Grande-Bretagne ainsi que leurs colonies et possessions étrangères étaient liées par la convention d'extradition franco-britannique du 14 août 1876. Cette convention d'extradition a été approuvée par une loi du 1^{er} avril 1878 et a fait l'objet d'un décret de promulgation du 9 avril 1878. Bien que plusieurs Etats européens aient conclu une convention européenne d'extradition le 13 décembre 1957, publiée par décret n° 86-736 du 14 mai 1986, elle n'a jamais été ratifiée. La convention du 14 août 1876 reste applicable. Tout Etat a la faculté de dénoncer une convention ou traité le liant à un autre Etat. Les anciennes colonies britanniques qui ont accédé au rang d'Etat du Commonwealth disposent de cette faculté. Il lui demande si, au moment où l'île de Saint-Vincent a accédé au rang d'Etat du Commonwealth (27 octobre 1979), ayant comme souverain nominal la reine d'Angleterre, cette convention d'extradition franco-britannique a été dénoncée par l'une des trois parties jusqu'alors liées par ce traité international.

Politique extérieure (R.F.A.)

8171. - 16 janvier 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'acquiescement au bénéfice du doute par la justice allemande du comte Von Korff, chef de la gestapo à Châlons-sur-Marne au cours de la dernière guerre mondiale. A ce titre, le comte Von Korff a été responsable de l'arrestation de nombreux juifs qui ont été déportés dans des camps de concentration d'où la plupart ne sont jamais revenus. Cet acquiescement a suscité une vive émotion parmi la population victime de ces actes criminels, et des associations de résistants. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette affaire. Quelles interventions éventuelles peuvent être engagées auprès du Gouvernement de la R.F.A. pour que justice soit rendue.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8193. - 16 janvier 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des personnes qui détiennent encore, à ce jour, des titres russes. Encore nombreuses aujourd'hui, celles-ci se sont regroupées au sein du Groupement national de défense des porteurs de titres russes. Le 15 juillet 1986, un accord portant sur une indemnisation, même partielle, des porteurs britanniques de titres russes a été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique. Cela constitue donc un précédent et une reconnaissance de facto des dettes tsaristes par l'actuel Gouvernement soviétique. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement français entend prendre pour rétablir les modalités de remboursement de la dette russe.

Politique extérieure (URSS)

8194. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème des porteurs de titres russes. Il constate qu'un accord portant sur une indemnisation partielle des

porteurs britanniques de titres russes a été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique le 15 juillet 1986, ce qui constitue à la fois un précédent et une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes par l'actuel Gouvernement soviétique. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour agir dans ce sens.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8195. - 16 janvier 1989. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des porteurs français de titres russes. Jusqu'à ce jour, ils n'ont reçu aucune indemnisation, même partielle, contrairement aux porteurs britanniques, qui, grâce à un accord signé entre les gouvernements britannique et soviétique le 15 juillet 1986, recevront un dédommagement. Cet accord constitue un précédent et une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes par l'actuel Gouvernement soviétique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état des négociations et l'action qu'il entend mener auprès du Gouvernement soviétique pour trouver une solution satisfaisante pour les centaines de milliers de porteurs de titres russes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8196. - 16 janvier 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que les porteurs de titres russes, émis sous le régime tsariste, n'ont jamais obtenu l'indemnisation de leurs valeurs. En effet, en 1986, un accord a été conclu entre les gouvernements britannique et russe afin d'indemniser de façon partielle les porteurs britanniques de titres russes. Mais les porteurs français, encore nombreux, souhaitent également obtenir un remboursement du même type. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre à la demande des porteurs français.

Politique extérieure (Zaïre)

8274. - 16 janvier 1989. - M. Jean Kliffer rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que les autorités zaïroises n'ont toujours pas honoré leurs engagements juridiques et financiers découlant de l'accord signé le 22 janvier 1988, relatif à l'indemnisation des biens français. Or, le délai imparti au versement de la totalité de l'indemnité vient à expiration le 31 décembre 1988. Il lui demande donc de lui préciser par quels moyens la France va pouvoir obtenir de ce pays qu'il respecte ses engagements financiers.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1389 Louis Besson ; 3719 Denis Jacquat.

T.V.A. (taux)

8177. - 16 janvier 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les préoccupations de la confédération française des hôteliers, restaurateurs, cafetiers, discothèques à propos de la promotion du tourisme dans les Etats membres de la C.E.E. En effet, le développement touristique de la France a été soutenu par une implantation et une modernisation des établissements hôteliers et de restauration favorisées par un taux de T.V.A. réduit. Or, la C.E.E. envisagerait d'appliquer à l'industrie hôtelière une T.V.A. au taux normal. Devant une telle hypothèse, la confédération française des hôteliers, restaurateurs, cafetiers, discothèques s'inquiète du préjudice susceptible de toucher le tourisme européen dans son ensemble qui risquerait de détourner la clientèle vers des marchés offrant des prix plus compétitifs hors C.E.E. Compte tenu de l'importance économique du tourisme tant au plan national qu'au niveau européen, il lui demande si elle entend proposer aux instances communautaires l'application du taux réduit de T.V.A. aux activités liées au tourisme dans tous les Etats membres de la C.E.E.

Politiques communautaires (sociétés)

8197. - 16 janvier 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les problèmes posés par la mise en conformité au niveau européen des réglementations qui définissent les sociétés et s'appliquent à celles-ci. Plus nous approchons de la date du 1^{er} janvier 1993 où l'Acte unique modifiant le traité de Rome rentrera en application, plus certains problèmes liés au droit des sociétés semblent insurmontables. Aussi, il semble absolument nécessaire d'obtenir une directive européenne relative aux contrôles des concentrations d'entreprises. Chaque pays membre de la C.E.E. semble en convenir. Pour autant le conseil ne semble pas pouvoir aboutir à la définition de la notion de comptabilité d'une concentration qui soit compatible avec les traités existant notamment en matière de concurrence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement français quant aux négociations en cours sur le projet de statut de société européenne qui résoudrait l'ensemble de ces questions.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 920 Bernard Lefranc.

Agriculture (formation professionnelle)

8040. - 16 janvier 1989. - M. Jean Besson rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la situation des agricultrices désireuses d'accomplir un stage de formation du type 200 heures. Malgré une légère augmentation de crédits prévue dans le budget 1989, les stagiaires ne pourront être rémunérés sur toute la durée des stages. Le financement de ces stages reste déterminant pour l'accès de nombreuses agricultrices à une formation de longue durée. Par ailleurs, les nouvelles dispositions retenues en ce qui concerne les conditions de capacité professionnelle exigées pour l'attribution des aides à l'installation devraient désormais impliquer une évolution vers la formation plus qualifiante et du niveau de celles retenues pour les chefs d'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre afin de régler cette délicate situation qui créerait un handicap supplémentaire pour les agricultrices françaises dans l'Europe de 1993.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

8047. - 16 janvier 1989. - M. Roland Nungesser appelle l'attention du M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences du vote des amendements n° 72, 73 et 74 devenus les articles 54, 55 et 56 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, qui risquent de favoriser la multiplication des dérogations apportées aux règles fondamentales de la protection de certaines espèces animales. En effet, ces amendements ont pour but de remettre en cause les articles du code rural qui interdisent certains modes de chasse réputés comme relevant d'usages traditionnels, mais qui, par leur cruauté, sont anachroniques, tels que la chasse au filet, la chasse au gluau, etc. De tels procédés de chasse touchent beaucoup plus d'oiseaux que ne le prétendent leurs pratiquants. Ainsi, la chasse à la tourterelle ou à la palombe dans le Sud-Ouest - voire aux rouges-gorges - provoque de véritables hécatombes. De plus, même si certains modes de chasse ne devaient toucher que quelques oiseaux, même s'ils devaient n'en toucher qu'un seul, ils devraient être interdits au nom du respect de l'animal, reconnu par la loi de juillet 1976 comme un « être sensible ». Il serait souhaitable, pour rassurer les défenseurs des animaux, qu'il puisse faire savoir quelle application il entend faire de cette nouvelle disposition législative.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : risques naturels)

8068. - 16 janvier 1989. - M. André Thlen Ah Koon expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, depuis de nombreuses années, les organisations professionnelles revendiquent l'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Cette caisse de compensation, alimentée à parité par les taxes additionnelles perçues sur les diverses assurances agricoles et par une contribution de l'Etat,

a pour but d'indemniser les agriculteurs ayant participé à l'alimentation du fonds des pertes subies à la suite des calamités agricoles. Or, si la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 prévoyait l'extension de cette législation aux D.O.M., les décrets d'application n'ont jamais été promulgués. Par ailleurs, les conditions d'une éventuelle participation financière de l'Etat aux fonds de garantie, fixés par l'annexe I de la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986, ne permettent pas d'envisager la création par les professionnels de telles structures dans les D.O.M. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'instituer, dans les D.O.M., un régime d'indemnisation des agriculteurs victimes de sinistres et catastrophes naturelles (cyclone, sécheresse...).

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : budget)*

8070. - 16 janvier 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il est exact que la région Nord-Pas-de-Calais a été complètement oubliée dans la dotation des crédits de son ministère aux programmes d'aménagements concertés du territoire (P.A.C.T.) s'appliquant aux zones fragiles. En effet, les P.A.C.T. sont des programmes interministériels dont le volet agricole serait doté annuellement de 2,23,88 millions de francs. Or, sur cette somme aucun crédit n'aurait été prévu pour la région Nord-Pas-de-Calais. Si cette information était confirmée, il s'agirait d'une décision extrêmement grave, totalement injuste et inacceptable. Il lui rappelle qu'il a déjà attiré son attention sur deux zones particulièrement fragiles dans le Pas-de-Calais, le Boulonnais et le haut pays d'Artois, qui doivent absolument faire l'objet d'une attention très vigilante en matière d'aménagement rural. Dans l'autre département de la région Nord-Pas-de-Calais, le Nord, l'Avesnois se trouve dans la même situation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour ces trois zones - le Boulonnais, le haut pays d'Artois et l'Avesnois - bénéficient des mesures vigoureuses dont elles ont un urgent besoin.

Risques professionnels (indemnisation)

8089. - 16 janvier 1989. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur une proposition de M. le médiateur. Ce dernier est fréquemment saisi pour des affaires concernant l'indemnisation de maladies professionnelles et de maladies à caractère professionnel, c'est-à-dire non inscrites aux tableaux de maladies professionnelles. La raison principale qui fait obstacle à la prise en charge réside dans l'étroitesse des tableaux de maladies professionnelles, qui fonctionnent comme un système fermé laissant pratiquement en dehors de la réparation au titre de la maladie professionnelle tout travailleur qui ne remplit pas les conditions. Le médiateur de la République a donc déposé une proposition de réforme S.T.R. 88-03 « introduction d'un système mixte dans le régime des maladies professionnelles » auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, d'une part, et du ministre de l'agriculture, d'autre part. Le médiateur de la République propose une possibilité d'examen, au cas par cas, par un collège de médecins qui pourraient examiner les travailleurs atteints de l'une des maladies figurant dans les tableaux, alors que toutes les conditions ne sont pas réunies, et examiner les travailleurs atteints d'une maladie qui ne figure pas aux tableaux, mais dont l'origine professionnelle est suspectée. Afin d'ouvrir plus largement l'indemnisation du risque professionnel à tous les travailleurs victimes d'une affection causée par l'activité professionnelle, cette proposition qui donne à un collège de médecins le pouvoir de se prononcer sur la relation de cause à effet entre une pathologie et l'activité professionnelle et qui a l'intérêt de libérer la victime du fardeau de la preuve en cas de recours judiciaire paraît très intéressante. Ainsi, l'avis médical serait à lui seul suffisant pour ouvrir droit à l'indemnisation fondée sur le risque professionnel et non sur la base du droit commun de l'assurance maladie comme cela se pratique aujourd'hui pour les travailleurs atteints d'une maladie à caractère professionnel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard de cette proposition.

Epargne (Caisse nationale d'épargne et de prévoyance)

8113. - 16 janvier 1989. - M. Pierre Micauts demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles doivent être les conséquences, sur le plan de la gestion de son domaine forestier, de la transformation de la Caisse nationale de prévoyance en établissement public à caractère industriel et commercial. Il lui rappelle que le statut antérieur de cet organisme ne permettait pas l'application de l'article L. III-1-2° du code forestier qui soumet au régime forestier « les bois et forêts suscep-

tibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution... appartenant... aux établissements publics ». Il semble donc que le nouveau statut d'établissement public accordé à la C.N.P. doive entraîner de droit la soumission de son domaine forestier au régime forestier.

Jeux et paris (paris mutuels)

8132. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation financière délicate de la plupart des sociétés de courses de province, notamment de celles qui organisent moins de dix réunions par an. Associations loi 1901, les sociétés de courses de province constituent des pôles d'animation du milieu rural et assurent un soutien à l'élevage régional des chevaux. En plus d'un appel au bénévolat, elles ont aussi recours à l'emploi de personnel pour l'entretien des hippodromes et l'organisation des réunions. Or le prélèvement sur les enjeux ne leur procure que de très faibles recettes. Il lui demande s'il est possible d'envisager, au moins pour celles qui organisent peu de réunions, de les exonérer du prélèvement bénéficiant au F.N.D.A.E. En effet une telle mesure aurait très peu d'incidence sur les ressources du F.N.D.A.E. puisque les enjeux au P.M.U. en province ne représentent que 5 p. 100 du total des enjeux P.M.U. alors qu'une consolidation de la trésorerie de ces sociétés permettrait, en outre, d'améliorer le financement des épreuves, d'employer davantage de personnel et de moderniser les équipements.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

8159. - 16 janvier 1989. - M. Jeanny Lorgeoux demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il est envisagé l'exonération des charges sociales pour les agriculteurs qui emploient la main-d'œuvre saisonnière en Sologne (qui est classée zone défavorisée).

Lait et produits laitiers (quotas de production)

8160. - 16 janvier 1989. - M. Jeanny Lorgeoux demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il est exact que les agriculteurs hollandais et suisses installés en France ne subissent pas la contrainte des quotas laitiers.

Vin et viticulture (appellations et classements)

8161. - 16 janvier 1989. - M. Jeanny Lorgeoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la disparition des ceps hybrides dans les exploitations productrices d'appellation d'origine et sur son application pour la récolte 1988. En effet, l'article 5 du décret du 22 octobre 1987 risque de poser quelques problèmes aux producteurs qui ont une parcelle de vigne âgée, ayant moins de 300 ceps hybrides remplaçant des ceps manquants et qui sont réservés à la consommation familiale des producteurs. En suivant à la lettre l'article 5 du décret du 22 octobre 1987, les producteurs courent le risque de se voir retirer pour l'ensemble de la production le droit au titre de l'A.O.C. En conséquence, il lui demande si une tolérance pour quelques ceps réservés à la consommation familiale peut être envisagée.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

8163. - 16 janvier 1989. - M. Jeanny Lorgeoux demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il compte prendre un décret autorisant la chasse aux pigeons du 1^{er} septembre jusqu'à l'ouverture de la chasse dans les départements à forte production de tournesol.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

8198. - 16 janvier 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les méfaits du principe d'additionnalité contenu dans le projet de prime à l'incorporation des céréales dans l'alimentation animale. Il apparaît, en effet, que dans notre pays ce projet, envisagé par la commission de Bruxelles, s'apparente à une prime aux quantités supplémentaires, avec comme conséquence un risque de baisse du prix des P.S.C. et donc un avantage accru pour les

fabricants néerlandais, pourtant déjà favorisés. Il est, par ailleurs, à craindre que ne se développe une concurrence entre les entreprises basée non plus sur la compétitivité mais sur la position plus ou moins favorable à l'égard de cette prime et sur l'influence non évaluée qu'elle pourrait avoir sur le prix des autres matières premières. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires pour que cette prime englobe toutes les quantités de céréales, cette prime pouvant prendre la forme d'une compensation de la taxe de coresponsabilité, ce qui permettrait alors d'encourager l'utilisation de céréales et de supprimer les distorsions de concurrence qui pénalisent nos éleveurs.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

8199. - 16 janvier 1989. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le non-remboursement du vaccin contre la grippe pour les personnes âgées par certaines caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour ce type de dépense soit imputé aux risques de l'assurance maladie, ce qui permettrait ainsi de garantir des droits équivalents aux assurés de tous les régimes sociaux.

Permis de conduire (réglementation)

8200. - 16 janvier 1989. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation, au regard du permis de conduire, des retraités entrepreneurs de travaux agricoles qui sont dans l'obligation de détenir un permis. En effet la conduite de tout véhicule agricole qui n'appartient plus à l'entreprise n'est possible qu'avec un permis pour la catégorie correspondant au véhicule à conduire. Or, beaucoup d'entrepreneurs sont en même temps exploitants agricoles ou propriétaires forestiers. Il leur reste donc à la retraite la parcelle de subsistance ou du bois à exploiter. A cet effet, la plupart ont conservé un tracteur ou une remorque. Bien que possédant en général un permis de type B pour la conduite de leur véhicule automobile, ils ne peuvent pas conduire un tracteur et une remorque sans posséder le permis E, sauf si la remorque fait moins de 700 kilos et le tracteur moins de 3,5 tonnes. Si, selon la puissance, certains tracteurs n'atteignent pas le poids, les remorques agricoles, quant à elles, font toujours plus de 700 kilos. Plusieurs députés, dont M. le ministre, lui-même député à l'époque (question écrite n° 18163 publiée au J.O. du 16 février 1987 et ayant reçu réponse dans le J.O. du 30 mars 1987) avaient demandé que soit rendue possible la conduite sans permis pour les retraités exploitants agricoles, E.T.A.F. ou C.U.M.A. ayant conservé du matériel pour leurs besoins propres. Ces requêtes avaient reçu une réponse identique du gouvernement de l'époque, à savoir pas de possibilité de dérogation. Redevenu ministre de l'agriculture, il lui demande s'il lui est possible maintenant de joindre l'action à la pensée en dispensant de l'obligation de posséder le permis de conduire les retraités chefs d'entreprise d'exploitation agricole d'E.T.A.F. ou de C.U.M.A. ayant conservé du matériel agricole défini à l'article R. 138 du code de la route.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 3200 Denis Jacquat ; 3394 Charles Millon.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Rhône)

8101. - 16 janvier 1989. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la maison de retraite de l'office national des anciens combattants d'A.N.S.E. (69). Les personnels de cet établissement dénoncent les atteintes à la liberté syndicale, les propos racistes, les tracasseries et les menaces auxquelles son directeur soumet depuis de nombreuses années agents et pensionnaires. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à une situation incompatible avec le respect des individus et de la loi comme avec le bon fonctionnement de l'institution.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

8151. - 16 janvier 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation financière difficile des ascendants de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il compte apporter aux observations de l'association nationale Les Parents des tués et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine en 1989.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

8181. - 16 janvier 1989. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la possibilité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord de déduire de leurs revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire. Il lui demande quelle mesure il entend prendre dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

8182. - 16 janvier 1989. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la demande formulée par les associations d'anciens combattants visant à obtenir la possibilité de déduire des revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles. L'argument opposé jusqu'ici à cette demande, qui prétend que le caractère non obligatoire de cette cotisation ne permet pas une déduction fiscale, ne tient pas face aux autres déductions qui sont accordées dans d'autres domaines. En effet, des produits tels que les comptes d'épargne en actions, les plans d'épargne retraite, l'assurance vie qui n'ont pas un caractère obligatoire permettent une déduction fiscale et, de plus, pour 1989, il a été acquis la possibilité de déduire les cotisations syndicales des revenus imposables. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder la mesure fiscale sollicitée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

8201. - 16 janvier 1989. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qu'il y a actuellement un projet de loi adopté en conseil des ministres apportant des modifications aux conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Des nouvelles dispositions en vue, qu'un décret devrait préciser, il ressort que les attestations jointes aux demandes de cartes devront émaner de « résistants notoires ». Cette notion ambiguë de « résistants notoires » inspire les craintes de nombreux anciens résistants. Il lui demande quelle est, selon lui, la définition de « résistants notoires ».

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

8202. - 16 janvier 1989. - M. Edouard Landrain demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser les conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Ces derniers craignent, en effet, que si la garantie de l'homologation des services par l'autorité militaire était supprimée, on puisse craindre que des attestations - qui pourraient être de complaisance - ne viennent dévaloriser le titre de combattant volontaire de la Résistance auquel ils sont profondément attachés. La motion finale du 33^e Congrès national des C.V.R. à Bordeaux le précisait. Cette motion a été votée à l'unanimité, montrant ainsi l'intérêt que portent les combattants volontaires de la Résistance à l'attribution de cette carte.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

8203. - 16 janvier 1989. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il ne serait pas possible d'étendre à dix années le délai à compter de la délivrance de la carte du combattant pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, afin de leur permettre de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100 ; le délai d'un an, renouvelé chaque année lors de la loi de finances, suppose une forclusion probable à venir, ce qui inquiète le monde combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

8204. - 16 janvier 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui désirent constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le délai prévu par le décret du 28 mars 1977 pour permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord dont la qualité est reconnue, de se constituer une retraite avec majoration spéciale de l'Etat, pourrait être prolongé jusqu'au 31 décembre 1989. Afin de régler le problème de la forclusion qui s'oppose chaque année aux anciens combattants nouvellement reconnus, il lui demande s'il envisage de porter ce délai à dix ans à compter de la délivrance de la carte d'ancien combattant au titre des opérations en Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

8205. - 16 janvier 1989. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le projet de loi visant à instituer un statut propre aux anciens prisonniers du Viêt-minh. En particulier il lui signale la clause de durée de quatre-vingt-dix jours, profondément injuste, puisque ce sont précisément les premiers mois qui furent les plus préjudiciables à la santé des prisonniers, comme en témoignent les associations d'anciens prisonniers internés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé de supprimer cette clause.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

8206. - 16 janvier 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le souhait exprimé par l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord de leur accorder un délai de dix ans, à compter de la date de délivrance de la carte de combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de 25 p. 100 de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette proposition.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

8207. - 16 janvier 1989. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la demande formulée par les anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande sa position à ce sujet.

BUDGET

Tabac (entreprises)

8060. - 16 janvier 1989. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, chargé du budget, ce qu'il adviendra du monopole de vente des débits de tabac détenu par l'Etat en 1993.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)*

8071. - 16 janvier 1989. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, chargé du budget, sur la remise en cause du projet de modification du statut des contrôleurs du travail et de l'emploi. Un plan pluriannuel de revalorisation statutaire et indiciaire de la catégorie B a été proposé par l'administration centrale du travail, pour lequel des crédits ont été inscrits au collectif budgétaire 1989. Or, ces crédits seraient utilisés pour moitié, en mesures statutaires limitées à la promotion de quelques contrôleurs au grade de chef de centre et pour moitié, en simple compensation financière sous

forme de primes exceptionnelles pour 1989. Pour ce qui concerne les contrôleurs des lois sociales, tout processus d'évolution a été écarté. Il demande qu'elles soient les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir la mise en place du projet de modification du statut des contrôleurs du travail et de l'emploi.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

8072. - 16 janvier 1989. - **M. Paul-Louis Tenaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, chargé du budget, sur la différence de traitement fiscal qui existe pour les femmes séparées de leur mari selon qu'elles soient divorcées ou non. En effet, les épouses séparées de fait qui disposent à la fois de revenus personnels et de l'indemnité du devoir de secours à la charge de leurs époux ne sont pas imposables sur cette indemnité. En revanche dans le cas où la séparation de fait a été officialisée par un divorce prononcé pour rupture de vie commune, le devoir de secours est alors imposé et ceci même aux épouses qui ne disposent uniquement que de cette mensualité pour vivre. Le droit civil de 1975 qui voulait protéger les femmes divorcées disposant de peu de ressources, n'a pas vu son esprit suivi par la réglementation fiscale. Il est à craindre que cette catégorie de femmes viennent grossir le nombre des nouveaux pauvres en situation précaire. Ne pourrait-on envisager de revoir la législation fiscale et d'établir à ce titre une différence entre revenu et indemnité en matière d'imposition.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

8102. - 16 janvier 1989. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, chargé du budget, sur les conséquences fâcheuses qu'entraînent pour certains salariés les heures supplémentaires effectuées, dans Nîmes et sa région, à l'occasion de la réparation des dégâts. Pour y faire face, ces travailleurs faisaient de 12 à 15 heures par jour, voire plus, et sept jours par semaine, ce qui leur a apporté un supplément de salaires, en heures supplémentaires. Ces salariés qui, dans le cadre de la solidarité et la défense du service public, ont rendu d'immenses services à la population et à la collectivité, seront en fait bien moins rémunérés. Il semblerait nécessaire d'accorder pour ces revenus exceptionnels des exonérations totales ou partielles pour toutes les sommes perçues dans le cadre de la mise en œuvre de plans d'urgence. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre sur ce point.

Impôts locaux (taxes foncières)

8114. - 16 janvier 1989. - **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, chargé du budget, pour quelles raisons les avis d'imposition concernant les impôts locaux (taxes foncières) n'indiquent pas l'identification des biens immobiliers en cause (références cadastrales), ce qui faciliterait le règlement par le contribuable aussi bien que la gestion par les centres des impôts saisis de nombreuses demandes de renseignements à ce sujet, notamment en cas d'indivision ou de démembrement de la propriété. Il observe par ailleurs que l'imprimé destiné au contribuable ne comporte pas la mention d'agrément du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.) et souhaiterait en connaître le motif.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

8116. - 16 janvier 1989. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, chargé du budget, sur la législation applicable aux agriculteurs qui exploitent à titre individuel et sont adhérents à un centre de gestion agréé ne regroupant pas exclusivement des agriculteurs. Certains exploitants agricoles sont amenés à effectuer des opérations de caractère commercial. Lorsque celles-ci conservent un caractère accessoire, elles peuvent être rattachées aux bénéfices agricoles et taxées comme tels. Les opérations ne doivent pas dépasser 10 p. 100 du montant total des recettes, faute de quoi deux déclarations doivent être effectuées, l'une au titre des bénéfices agricoles, l'autre au titre des bénéfices industriels et commerciaux. L'agriculteur dépendant d'un centre de gestion agricole ne regroupant pas exclusivement des agriculteurs doit donc prendre une seconde adhésion au titre de l'activité commerciale. Cette adhésion doit être formulée dans les trois mois qui suivent l'cu-

verture de l'exercice. Ces activités sont le plupart du temps tout à fait occasionnelles, non prévisibles, et le dépassement de la limite de 10 p. 100 n'est connu qu'à la fin de l'exercice, alors que l'adhésion ne peut plus être formulée. De ce fait, les adhérents à un centre de gestion agricole ne regroupant pas exclusivement des agriculteurs ne peuvent prétendre à un abattement sur leur bénéfice commercial, alors que deux tolérances sont prévues pour : les adhérents des centres agréés regroupant exclusivement des agriculteurs ; les sociétés civiles et par extension les G.A.E.C. Cette différence de traitement pose, semble-t-il, un problème d'égalité du citoyen devant l'impôt. Il lui demande s'il est envisageable d'y porter remède.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

8134. - 16 janvier 1989. - M. Michel Dinet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les modalités d'application de l'exonération de la taxe professionnelle décidée par les communes. La pratique montre en effet que l'exonération de la taxe professionnelle est une opération délicate qui mériterait un complément de réglementation. Il cite par exemple, le cas de la commune de Neuves-Maisons, pôle de conversion sidérurgique qui, dans un souci de réindustrialisation, a voté deux types d'exonération : celles prévues au titre des articles 1465 et 1464 (b) du code général des impôts et son renouvellement, et créé parallèlement une structure d'accueil des entreprises. Les difficultés se situent dans l'acceptation ou le refus par l'administration d'appliquer l'exonération de taxe professionnelle. Ladite administration n'est pas tenue d'informer l'entreprise de la décision ni de justifier un éventuel refus. Afin d'éviter des problèmes aux entreprises dans l'application de l'exonération de la taxe professionnelle, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les textes réglementaires afin que l'administration réponde dans un délai d'un mois (une absence de réponse pouvant correspondre à une acceptation), et qu'elle indique les raisons d'un éventuel refus. Il précise qu'une mauvaise présentation de dossier ou une absence de pièce peut entraîner un refus sans que l'entreprise puisse rectifier de telles erreurs.

Postes et télécommunications (courrier : Bouches-du-Rhône)

8153. - 16 janvier 1989. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il a pu donner des instructions aux banques afin que les paiements par carte bleue qui passent par le centre de Marseille, bloqué par les grèves des postes, ne pénalisent pas les entreprises ou les commerçants qui en ont été les destinataires.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

8154. - 16 janvier 1989. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les désordres survenus sur les comptes bancaires au postaux des personnes à faibles revenus qui n'ont pas touché à temps leur pension ou leur salaire du fait des grèves des P.T.T. Elle lui demande si des instructions ont été données aux banques et aux C.C.P. pour que des agios ne leur soient pas appliqués pour des découverts qui leur ont été imposés.

T.V.A. (taux)

8152. - 16 janvier 1989. - M. Jeanny Lorgeoux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la note relative au taux réduit de la T.V.A. parue dans le *Bulletin officiel des impôts* du 23 février 1988. En effet, dans ce *Bulletin officiel*, il y est annoncé un taux de T.V.A. réduit à 7 p. 100 pour les jeux et manèges forains. En conséquence il lui demande si cette liste des jeux et manèges forains est limitative ou si les circuits de karting et les terrains de golf peuvent y être inclus.

Eau (distribution)

8170. - 16 janvier 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les critères définis pour l'attribution des crédits du Fonds

national pour le développement des adductions d'eau potable. Les crédits du F.N.D.A.E. ne permettent pas en effet le financement des réseaux des communes urbaines y compris pour leurs parties rurales. Les conseils généraux ayant uniformisé, pour la plupart, leurs critères d'attribution avec ceux de l'Etat il n'existe donc aucune possibilité pour les communes urbaines de desservir dans des conditions économiques convenables les habitations situées en secteur rural. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les aménagements qui pourraient être apportés à cette réglementation pour répondre à la demande de communes urbaines disposant de terrains en zones rurales.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

8190. - 16 janvier 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le souhait des fédérations régionales des M.J.C. de réviser l'assiette d'imposition de la taxe sur les salaires. La détaxation de 6 000 francs (porté à 8 000 francs en 1989) pour chaque employeur est appréciable pour une association qui emploie 2 ou 3 personnes, mais la même somme pour une fédération régionale comme par exemple celle de l'académie de Grenoble qui emploie 110 directeurs et qui a une masse salariale de 25 millions de francs est totalement insignifiante. Il lui demande s'il envisage de revoir l'assiette d'imposition.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

8208. - 16 janvier 1989. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'exonération d'impôt sur les sociétés. Une entreprise nouvelle créée entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1984 pour permettre le redémarrage d'une exploitation qui a été arrêtée pendant plusieurs mois, avec licenciement de tout le personnel, peut-elle bénéficier des dispositions de l'article 44 quater du code général des impôts ? Pour ce faire, est-elle tenue de remplir les conditions suivantes, pour rentrer dans le champ d'application de la loi : rachat de fonds existants dans les deux ans, engagement d'une procédure judiciaire (redressement ou liquidation) ou d'une mise au point d'un plan de relance par le CIRI, le CODEFI ou le CORRI, création d'une activité réellement nouvelle. Sur ce dernier point, dans l'hypothèse où le redémarrage se ferait avec les cadres de l'ancienne société, une partie de ses salariés, la même activité, les mêmes locaux et le même matériel, serait-elle pour autant exclue du bénéfice de l'exonération ? Il l'interroge donc sur les conditions à remplir pour bénéficier de cette exonération.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

8209. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessaire réforme de la fiscalité locale et notamment de la taxe professionnelle. Cette taxe, dont l'ensemble du pays s'accorde à reconnaître maintenant le caractère injuste, pénalise malheureusement trop souvent des entreprises en pleine expansion, créatrices d'emplois. Sans méconnaître le délicat problème posé aux communes quant à la modification d'une de leurs sources de revenus, il lui demande en conséquence l'état de la réflexion de l'administration quant à l'évolution de la taxe professionnelle.

T.V.A. (champ d'application)

8210. - 16 janvier 1989. - M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. appliqué aux subventions de l'Etat, versées au profit des associations de formation professionnelle. Ces associations qui assurent des stages de formation à la fois pour le compte d'entreprises et pour le compte de l'Etat dans le cadre des actions de formation agréées ou conventionnées, ont le choix suivant l'instruction administrative 3 A-6-85 du 5 mars 1985, entre l'assujettissement total ou l'exonération totale de la T.V.A. L'une ou l'autre de ces solutions pénalise ces associations. En effet, si l'organisme retient le choix de l'assujettissement à la T.V.A., les formations faites pour le compte de l'Etat dans le cadre d'actions de formation agréées ou conventionnées se trouvent amputées de la taxe. De même, si l'organisme retient la solution de l'exonera-

tion, il perd alors le bénéfice de la récupération de la T.V.A. sur ses investissements et sur ses achats de biens et de services non immobilisés et, de plus, il est assujéti à la taxe sur les salaires. En raison du caractère social des actions déployées par ces organismes qui contribuent à la lutte contre le chômage, il semblerait préférable d'assujéti les subventions de l'Etat au taux le plus bas par la réglementation fiscale (2,10 p. 100). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

T.V.A. (taux)

8211. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. concernant les charbons destinés aux foyers domestiques. Il lui demande quelle est sa position quant à la réduction éventuelle de ce taux, qui passerait alors de 18,6 p. 100 à 5,50 p. 100, mesure que réclame l'ensemble des professionnels de la distribution du charbon.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

8276. - 16 janvier 1989. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la réfection de la voirie privée de copropriétés comportant plusieurs immeubles. Il lui demande de bien vouloir préciser si les copropriétaires-occupants de résidences de plus de vingt ans d'âge où sont programmés de tels travaux - essentiels pour maintenir les immeubles en état d'être utilisés conformément à leur destination et excédant par leur importance les simples opérations courantes d'entretien - peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue par l'article 81 de la loi de finances pour 1985 au titre des grosses réparations affectant l'habitation principale.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

8042. - 16 janvier 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème du recrutement et du mode de gestion des carrières des fonctionnaires ayant des responsabilités au sein de l'administration. En effet, les nouveaux statuts de la fonction publique territoriale tiennent insuffisamment compte des nouvelles compétences des collectivités territoriales. Et ce, en particulier au niveau du recrutement. Les collectivités locales ne disposent pas de recrutement diversifié tant sur le plan administratif, économique, que technique, pour faire face à la diversité de leurs besoins. De plus, il n'existe pas de prime de fonction significative, permettant à un fonctionnaire d'être rémunéré dans des conditions compatibles avec les responsabilités hiérarchiques qui lui sont confiées. Enfin, la rémunération essentiellement liée à l'ancienneté du fonctionnaire, ne permet pas de valoriser les éléments jeunes et compétents. Elle lui demande donc si un certain nombre de dispositions concrètes ne pourraient être prises afin d'améliorer la situation et permettre à l'administration publique de réaliser la politique des élus dans les meilleures conditions.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : régions)

8066. - 16 janvier 1989. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que l'article 46 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, prévoit notamment la création, par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, de délégations interdépartementales ou régionales sur l'ensemble du territoire. Or malgré ces dispositions qui excluent la création de délégations interrégionales et la délibération du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale du 14 janvier 1988 instituant trois délégations régionales : en Guadeloupe, Guyane et Martinique, une structure unique et commune à ces trois régions assure la formation du personnel. Cette situation est non seulement contraire à la législation en vigueur, elle s'avère également in-

daptée et dysfonctionnelle. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de doter chacune de ces trois régions d'outre-mer d'une délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statut)

8085. - 16 janvier 1989. - M. André Duroméa rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, qu'à l'automne dernier les infirmières territoriales, comme les infirmières hospitalières, se sont battues pour la reconnaissance de leur profession. En particulier, elles demandaient leur reclassement dans la catégorie A compte tenu qu'elles sont titulaires de diplômes BAC + 3, BAC + 4. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour appliquer les « accords Evin » aux infirmières territoriales.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

8086. - 16 janvier 1989. - M. André Duroméa demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, ce qu'il compte faire pour accorder aux infirmières et techniciens paramédicaux des collectivités territoriales l'indemnité spéciale de sujétion dont bénéficient actuellement les infirmières hospitalières.

Communes (personnel)

8158. - 16 janvier 1989. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les catégories d'agents des collectivités territoriales employés à temps non complet par des communes de moins de 10 000 habitants qui, compte tenu de l'article 421-14 du code des communes et des articles 97 et 97 bis de la loi du 13 juillet 1987 sur la fonction publique territoriale, ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité de licenciement pour perte involontaire d'emploi, ni de leur prise en charge par le centre départemental de gestion. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de réviser les dispositions en cause afin que, pour ces agents, la perte d'emploi ne soit pas aggravée par l'absence d'indemnisation et d'étudier les modalités de leur intégration dans la fonction publique territoriale.

Communes (personnel)

8191. - 16 janvier 1989. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions de recrutement des archivistes et sous-archivistes communaux. L'arrêté du 6 octobre 1978 portant modification de l'arrêté du 22 mai 1969 a prévu un recrutement direct pour les titulaires de la « licence de techniques d'archives et de documentation » délivrée par l'université de Mulhouse. Cette licence, dont la dénomination a été fixée par arrêté du 7 juillet 1977, est aujourd'hui délivrée dans les mêmes conditions réglementaires par l'université Lyon-III, et cela depuis 1984-1985. Or, l'arrêté ministériel du 22 mai 1969 modifié donne la liste des diplômés requis pour ces concours d'archiviste de 2^e classe et sous-archiviste communal, mais méconnaît l'existence de cette licence délivrée par l'université Lyon-III, et donc par le fait le principe d'égalité entre étudiants titulaires d'un même diplôme national. A l'avenir, d'autres universités seront sans doute habilitées à délivrer ce diplôme national. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Communes (personnel)

8212. - 16 janvier 1989. - M. Dominique Duplet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser la position statutaire des secrétaires généraux des mairies de 2 000 à 5 000 habitants qui n'ont pu obtenir leur intégration dans le cadre d'emplois d'attaché territorial.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

8253. - 16 janvier 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'application, pour l'année scolaire 1988-1989, des dispositions de l'ar-

ticle 23 de la loi du 22 juillet 1983 en matière de participation financière des communes de résidence aux charges scolaires des communes d'accueil. En effet, la mise en œuvre de cette mesure, dont l'entrée en vigueur avait été suspendue pour deux ans par la loi du 19 août 1986, suscite l'inquiétude des maires des communes rurales qui craignent, notamment, pour l'avenir des écoles rurales. Ceux-ci souhaitent l'affirmation d'un principe fondamental selon lequel toute participation financière doit résulter d'un accord ou de la contrepartie d'un service effectivement rendu à des collectivités territoriales se trouvant dans l'impossibilité matérielle d'assurer toutes leurs obligations en matière scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

8164. - 16 janvier 1989. - M. Jeanry Lorgeoux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les pratiques dénoncées par des membres de la F.N.S.E.A. de Loir-et-Cher en ce qui concerne la vente promotionnelle par certaines grandes surfaces. En effet, certains producteurs (volailles, lapins, etc.) seraient obligés de s'acquitter d'un droit d'entrée auprès de ces grandes surfaces pour avoir le droit de vendre leur production. En conséquence, il lui demande si ces pratiques sont connues de ses services, et s'il compte prendre des mesures pour réglementer la vente de ces produits aux grandes surfaces.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

8213. - 16 janvier 1989. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait que bon nombre de commerces tendent à disparaître dans les communes rurales et lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place en vue d'inciter la création de commerces en milieu rural.

COMMUNICATION

Radio (Radio France)

8069. - 16 janvier 1989. - M. André Thien Ah Koon demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de lui indiquer le coût de la réalisation des journaux nationaux et internationaux par la rédaction de R.F.O.-Paris et de sa diffusion par satellite dans les stations régionales d'outre-mer de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Radio (radios privées)

8136. - 16 janvier 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'évolution de la bande F.M. En effet, cette part importante du paysage audiovisuel français moins souvent l'objet de polémiques a connu de profondes mutations ces dernières années. Contrairement à la loi, il n'existe pas moins de sept réseaux nationaux F.M. qui se sont regroupés dans un syndicat de radiodiffuseurs nationaux. Le dernier sondage de Médiamétrie de septembre-octobre 1988 leur attribue dix millions d'auditeurs. Il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis de ces réseaux nationaux qui chaque jour émettent sans être reconnus par la loi.

Radio (Radio France : Nord)

8178. - 16 janvier 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation des

services de Fréquence Nord. En effet, cette station régionale de Radio France a vu ses effectifs diminuer de sept emplois en deux ans. Radio décentralisée de service public, Fréquence Nord, qui touche plus d'un million d'auditeurs, contribue pourtant efficacement à la vie de la région Nord - Pas-de-Calais tant au plan de l'information locale qu'au niveau de la promotion de ses événements culturels. Il lui demande en conséquence les moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre afin de préserver dans le Nord - Pas-de-Calais la structure décentralisée de Radio France.

CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

8031. - 16 janvier 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les problèmes que semblent poser, pour les consommateurs, l'utilisation des caisses scanners qui lisent les codes-barres aux lieux et place des caisses enregistreuses classiques. Concrètement, ces caisses, qui font appel à la haute technologie, sont reliées à un ordinateur central dont la mémoire tient à jour la nomenclature « code-barre » d'environ 16 000 produits différents et leurs prix. Ce système présente un double intérêt : - pour le magasin d'abord : rentabilité des caissières, meilleure gestion des stocks ; - pour le client ensuite : gain de temps. Toutefois, la rapidité d'enregistrement liée au fait que, bien souvent, les caisses ne disposent pas d'un moniteur client (écran à cristaux liquides qui permet de voir le prix des produits scannés) empêche le consommateur de comparer, au fur et à mesure, le prix de l'étiquette au prix de la caisse. De plus, si un magasin décide d'effectuer une promotion, la valeur du code-barre ne change pas, sauf si les informaticiens ont modifié les paramètres. Il lui demande donc, par voie de conséquence, les mesures qu'elle compte prendre, ou mettre à l'étude, afin que les consommateurs ne soient plus les « victimes » d'appareils dont la fiabilité devrait être vérifiée, d'autant qu'un meilleur fonctionnement de ces derniers serait d'un bénéfice non négligeable pour le public.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide alimentaire)

8214. - 16 janvier 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur l'aide alimentaire de la France en direction des pays africains. Environ 10 p. 100 de l'aide alimentaire totale de la France représente une aide d'urgence ; les 90 p. 100 restants constituent une aide alimentaire systématique qui est acheminée quelle que soit la situation des pays bénéficiaires. Cette arrivée massive de céréales à bas prix ou gratuite est de nature à concurrencer gravement les producteurs locaux en les privant de leurs marchés mutuels et à réduire la capacité des pays de développer leurs propres productions. Afin que l'aide alimentaire fonctionne comme une véritable aide au développement, il lui demande s'il envisage de consacrer une part plus importante du budget de l'aide alimentaire française à l'achat de céréales locales dans les régions africaines excédentaires voisines des zones de famine.

Politique extérieure (aide alimentaire)

8215. - 16 janvier 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur les graves problèmes posés par la méthode de distribution d'aide alimentaire actuellement en cours, aide destinée essentiellement aux pays en voie de développement, notamment en Afrique. Il ne saurait être question de remettre en cause l'aide ponctuelle acheminée avec souvent beaucoup de difficultés vers les zones où la famine sévit gravement. Il est normal qu'une part de nos excédents agricoles y soit consacrée. Par contre, 90 p. 100 de l'aide alimentaire sont distribués de façon quasi systématique, quelle que soit la situation du pays bénéficiaire. Cette aide concurrence gravement les producteurs locaux, les prive de leurs marchés mutuels, contribue à diminuer la capacité des pays « aidés » à parvenir à l'autosuffisance. Il ne faut pas oublier, en outre, que cette aide peut être l'occasion pour des individus peu scrupuleux de se livrer à des trafics condamnables. Il serait donc opportun de réduire l'aide alimentaire telle qu'elle est actuellement organisée pour consacrer beaucoup plus aux achats des

produits locaux dans les zones excédentaires voisines des zones de famine. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et quelles mesures il entend prendre pour mieux aménager la politique d'aide aux pays défavorisés.

Politique extérieure (aide alimentaire)

8216. - 16 janvier 1989. - M. Christian Plerret attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur les différentes organisations non gouvernementales qui cherchent depuis plusieurs années à reconverter une partie de l'aide alimentaire aux pays du tiers monde provenant de nos excédents agricoles en achats locaux. Ces dernières années, entre 1 et 2,5 p. 100 de l'aide alimentaire en faveur des pays africains a consisté en achats locaux. En effet, l'utilisation de nos excédents agricoles pour l'aide alimentaire aux pays du tiers monde, en dehors de l'aide d'urgence parfois indispensable, pose quelques problèmes dans les pays concernés tels que la désorganisation des marchés par l'arrivée à bas prix des céréales européennes, le découragement des producteurs locaux ou la modification des habitudes alimentaires. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de donner suite à la demande des différentes organisations non gouvernementales qui souhaitent obtenir un engagement du Gouvernement de porter à 10 p. 100 du total de l'aide alimentaire la proportion d'achats locaux en Afrique : cette proposition s'inscrit dans la campagne « Pour une Afrique verte, pour le droit des peuples à se nourrir eux-mêmes ».

Politique extérieure (aide alimentaire)

8217. - 16 janvier 1989. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur les propositions de nombreuses associations humanitaires qui se sont regroupées dans l'opération Afrique verte. Certes, l'aide alimentaire classique est une nécessité absolue en cas de famine ou de pénurie grave. Mais l'arrivée massive de céréales françaises, à bas prix ou gratuites, quelle que soit la situation alimentaire des pays bénéficiaires, loin de résoudre les problèmes d'alimentation locale a souvent pour effet de les aggraver. En effet, elles concurrencent gravement les producteurs locaux, les privent de leurs marchés mutuels et finalement contribuent à diminuer la capacité de nombre de ces pays africains à se nourrir eux-mêmes. Par contre, la conversion d'une partie de l'aide alimentaire à l'Afrique en aide à l'achat de céréales locales dans les zones excédentaires voisines des zones de famine permet de faire de l'aide alimentaire une véritable aide au développement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour développer la démarche dite d'opérations triangulaires engagée voilà trois ans et lui permettre de consacrer, dès cette année, 10 p. 100 de l'aide alimentaire française à l'Afrique à des achats locaux.

Politique extérieure (aide alimentaire)

8218. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la nécessité d'aider financièrement les pays d'Afrique à développer la vente sur place de leurs produits agricoles, ceci à travers une réforme de notre système de coopération. Il apparaît que le système actuel, qui consiste à exporter vers ces pays, dans le cadre de l'aide alimentaire, nos surplus de céréales notamment, alors que des cultures existent sur place, a pour effet de faire s'effondrer les cours locaux de ces produits, et donc de créer une mévente qui engendre pauvreté et famine chez les paysans. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'à terme 10 p. 100 du montant global de l'aide alimentaire de la France destinée aux pays africains soient consacrés à l'achat de produits agricoles locaux, de façon à soutenir la production, et à aider ces pays à aller vers l'autosuffisance alimentaire, but de notre politique de coopération.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

8275. - 16 janvier 1989. - M. Bernard Derosler attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la situation des coopérants techniques contractuels en fin de mission. De nombreux coopérants techniques contractuels sont aujourd'hui demandeurs d'emploi, compte tenu de la non-application des dispositions contenues dans la loi du 11 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique d'Etat. En effet, aux termes de l'article 74 de cette loi : « les personnels civils de coopération ont vocation à être titularisés ». Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de corriger une situation qui pénalise les coopérants techniques depuis de nombreuses années.

**CULTURE, COMMUNICATION,
GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE**

Télévision (programmes)

8045. - 16 janvier 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la prolifération, excessive à ses yeux, de dessins animés et feuilletons de fabrication japonaise. Outre que cette production lui paraît de médiocre qualité, tant sur le plan culturel qu'esthétique, elle a le grand tort de coloniser nos écrans, et par conséquent l'esprit de nos enfants, ce au détriment des réalisations françaises. Notre pays ne manque pourtant pas de créateurs en matière d'animation qui, tels Jean Image ou Paul Grimaut, ont su hisser celle-ci au rang d'un art. Ne serait-il pas possible d'aider, par des mesures appropriées, à la renaissance de l'animation française ? Il regrette par ailleurs que des pans entiers de notre tradition culturelle deviennent étrangers aux enfants français, victimes en l'occurrence d'une culture mielleuse et désincarnée, et lui demande s'il trouve normal et profitable qu'un écolier de cours moyen connaisse mieux Goldorak que le roi Dagobert. Il lui demande donc d'examiner, au besoin en collaboration avec son collègue de l'éducation nationale, les moyens de favoriser, si peu que ce soit, l'apprentissage de ces petits morceaux de mémoire française et de faire en sorte que d'une manière générale notre jeunesse ait comme modèle de véritables héros et non des androïdes bêtifiants.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

8074. - 16 janvier 1989. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le statut actuel des architectes des bâtiments de France. Leurs fonctions les amènent à prendre en charge la direction de travaux effectués sur des monuments historiques au même titre que les architectes en chef des monuments historiques alors même que ces agents ne sont pas gérés par le ministère de la culture. Cette situation qui crée un enchevêtrement des responsabilités et une confusion des genres mérite un éclaircissement ainsi qu'une redéfinition du rôle de ces architectes. Il lui demande donc si des dispositions doivent être prises afin de remédier à ces ambiguïtés.

Cinéma (entreprises)

8115. - 16 janvier 1989. - M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la vente de la société Pathé à des investisseurs étrangers, qui fait courir le risque d'une dispersion de ses archives cinématographiques, qui couvrent cinquante ans de notre histoire politique, militaire, coloniale et quotidienne. Compte tenu de leur valeur historique inestimable et du fragment de mémoire nationale qu'elles représentent, il lui demande qu'il procède au classement des archives cinématographiques détenues par la société Pathé, en vertu de l'article 11 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. Il lui demande parallèlement que l'I.N.A. dégage les moyens nécessaires pour acheter ces archives.

Enseignement supérieur (beaux-arts)

8126. - 16 janvier 1989. - M. Roland Carraz attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des étudiants des écoles nationales des beaux-arts qui souhaitent continuer leurs études et effectuer les obligations particulières auxquelles sont soumis les objecteurs de conscience. A la différence des établissements relevant de l'enseignement de l'éducation nationale, les établissements d'enseignement dépendant du ministère de la culture n'ont pas de règles particulières concernant la poursuite de leurs études par ces jeunes gens. Faute d'une réglementation claire, certains directeurs de l'E.N.B.A. refusent leur inscription alors que l'administration spécifique du ministère de la solidarité n'y voit aucun inconvénient. Il conviendrait d'aligner les disposi-

tions entre les établissements d'enseignement de l'éducation nationale et de la culture, afin de permettre à tous les jeunes gens ayant le statut d'objecteur de conscience de poursuivre leurs études.

Patrimoine (musées)

8219. - 16 janvier 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les conséquences de l'application du décret n° 87-153 du 5 mars 1987 modifiant le décret n° 45-2075 du 31 août 1945 portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts. En effet, les musées d'associations contrôlés ont à leur tête des conservateurs qui, jusqu'au 31 décembre 1988, sont recrutés dans les mêmes conditions que celles des musées publics, c'est-à-dire à partir d'une liste d'aptitude. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il envisage dans l'avenir de continuer à permettre à des conservateurs qui ont le statut de salarié de droit privé de postuler à des postes de conservateur de musée des collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et de l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le problème soulevé est essentiel ; il concerne l'avenir des conservateurs comme celui, d'ailleurs, des directeurs des F.R.A.C. Pour trouver une solution, il conviendrait de continuer de se référer à la liste d'aptitude, indépendamment de la possession du diplôme national d'aptitude.

Patrimoine (musées)

8220. - 16 janvier 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les dispositions du décret n° 87-153 du 5 mars 1987 qui prévoient que les conservateurs en poste dans les musées d'association ne pourront plus postuler des emplois de même type auprès des collectivités locales. Cette mesure compromet non seulement la carrière de nombreux conservateurs des musées d'associations puisque leur capacité à postuler des emplois devient très réduite, mais menacera également l'existence même des musées d'associations qui auront beaucoup de difficultés à recruter des conservateurs puisque ces derniers devront renoncer pour toujours à une carrière dans le secteur public. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier ce décret dont la date d'effet est prévue pour le 1^{er} janvier 1989.

DÉFENSE

Gendarmerie (personnel : Bouches-du-Rhône)

8108. - 16 janvier 1989. - M. Jean Tardito expose à M. le ministre de la défense que la gendarmerie d'Aubagne est située en centre ville dans des locaux particulièrement vétustes et les familles sont logées dans des groupes d'habitation extérieurs. Depuis plus de dix ans, la décision de construire une nouvelle gendarmerie, regroupant non seulement le commandement de compagnie et les diverses brigades mais également le groupe de commandement d'escadron d'autoroute, la brigade rapide d'intervention, le peloton d'autoroute et plus de soixante-dix logements pour les familles, a été prise. Le terrain a été choisi et acquis depuis plusieurs années par voie d'expropriation. Un concours d'architectes a été lancé en 1987. L'équipe de concepteurs a été arrêtée et le projet est actuellement très avancé. Or, malgré l'urgence de cet équipement qui n'est contestée par personne, il est confirmé que les travaux ne pourront pas commencer avant 1990. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que les travaux soient entrepris au plus tôt, dès le début de l'année 1989, ce qui est techniquement possible.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

T.V.A. (taux)

8037. - 16 janvier 1989. - M. René Beaumont rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'administration fiscale a mis en place un système de paiement de la T.V.A. par obligations cautionnées, système toujours en vigueur. En accord avec l'administration qui fixait l'encours, les billets à ordre étaient cautionnés par une banque. Ce système avait l'avantage, pour les entreprises, de différer de trois mois le paiement de la T.V.A., le taux était

de 12,50 p.100 alors que les banques pratiquaient un taux de 14 p. 100 à 16 p. 100. Aujourd'hui, alors que l'inflation est de l'ordre d'environ 3 p. 100, que les banques accordent des taux de 6 à 11 p.100, celui des obligations reste inchangé, toujours à 12,50 p. 100. Il lui demande que des dispositions soient prises afin que ce système de paiement reste compétitif face au système bancaire, de telle sorte qu'il contribue à diminuer les charges des entreprises.

T.V.A. (activités immobilières)

8054. - 16 janvier 1989. - M. Aloyse Warhouver demande M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il ne peut être envisagé un assouplissement de la position de l'administration fiscale pour une transposition des règles, jugées plus favorables, applicables à la T.V.A. agricole, au domaine des revenus fonciers, imposables à la T.V.A. sur option. Ainsi, dans le cas d'espèce d'une veuve mariée sous le régime de la communauté qui décide de reprendre à son nom l'option que son défunt époux avait régulièrement souscrite pour l'assujettissement des loyers à la T.V.A. en ce qui concerne un immeuble acquis à titre onéreux, et qui, se fondant sur une récente réponse ministérielle publiée à propos d'une option pour la T.V.A. agricole (réponse Charié - A.N., 11 avril 1988, p. 1539, n° 30420), sollicite à être dispensée de la régularisation normalement prévue aux articles 273-1 et 210-1, annexe II du C.C.I. car elle est en principe propriétaire indivis de la moitié de cet immeuble et donc attributaire des loyers correspondants ; l'administration a estimé qu'une transposition des règles applicables à la T.V.A. agricole n'est pas possible. Or, cette position prise à l'encontre d'un particulier à propos d'un acte de location de nature civile semble plus restrictive que celle appliquée aux commerçants pourtant titulaires d'un véritable patrimoine commercial distinct.

Impôts et taxes (politique fiscale)

8056. - 16 janvier 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la fiscalité applicable aux sociétés d'assurances. Dans la perspective du marché unique européen de 1992 et de la libre prestation des services qui s'appliquera dès le mois de juillet prochain, il apparaît que la pression fiscale est trop élevée dans notre pays et risque d'aboutir, à moyen terme, à une délocalisation des contrats d'assurance au profit de nos voisins. Si les coûts de gestion sont équivalents à ceux des autres assurances européennes, le produit annuel des taxes fiscales et parafiscales prélevées sur les assurés est de 28 milliards de francs. A titre d'exemple : l'assurance britannique est totalement défiscalisée et aucune imposition n'est perçue sur les contrats des assurés. Résultat : le transporteur français supporte un surcoût fiscal de près de 35 p. 100, par rapport à son homologue britannique. C'est pourquoi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour permettre aux sociétés d'assurances françaises de lutter à armes égales avec leurs homologues étrangères dans les années à venir.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

8075. - 16 janvier 1989. - M. Georges Durand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le poids que représente pour les maisons des jeunes et de la culture la taxe sur les salaires. Tous les partis politiques ont convenu que cette taxe est mal adaptée et injuste pour les associations. Certes, des mesures ont été prises pour essayer de pénaliser un peu moins les petites associations. Mais s'il est vrai que la détaxation de 6 000 francs (portée à 8 000 francs en 1989) pour chaque employeur est appréciable pour une association qui emploie deux ou trois personnes, cette même somme se révèle vite inconséquente pour une fédération régionale telle la fédération régionale des M.J.C. de l'académie de Grenoble qui emploie cent-dix directeurs et qui dispose d'une masse salariale de l'ordre de 25 millions de francs. Le problème se pose avec d'autant plus d'acuité qu'on observe un décalage entre les salaires qui évoluent annuellement et la base de taxation qui n'est pas revue chaque année. C'est ainsi que l'on arrive à des situations aberrantes, résumées par le tableau suivant :

En 1979 :

Les M.J.C. de l'académie de Grenoble versaient à l'Etat en taxe sur salaires.....	629 092 F.
L'Etat versait aux M.J.C. en subvention, à la F.R.M.J.C. et en postes Fonjep.....	1 238 220 F.
Le solde en faveur des M.J.C. était encore de.....	609 128 F.

En 1988 :

Les M.J.C. de l'académie de Grenoble versent à l'Etat en taxe sur salaires.....	3 842 000 F.
Elles reçoivent en subventions et postes Fanjep.....	2 787 600 F.
Soit un solde en faveur de l'Etat de.....	1 054 000 F.

Devant les très importants problèmes de trésorerie, la F.F.M.J.C. a bloqué provisoirement le versement de cette taxe. Il lui demande donc s'il envisage de procéder à une remise exceptionnelle sur la taxe sur les salaires actuellement payée et de revoir en profondeur l'assiette d'imposition.

Impôts locaux (taxes foncières)

8080. - 16 janvier 1989. - M. Fabien Thliémé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des accédants à la propriété qui ont reçu un avis de paiement de la taxe foncière alors que la quinzième année d'accession n'est pas terminée. Il semblerait normal que la date de commencement des premiers travaux de construction ne soit pas prise en compte dans le calcul des quinze années. Par conséquent, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures allant dans ce sens.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

8082. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Brard interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le devenir de la Banque de France. L'esquisse du plan d'entreprise, présenté depuis peu par le Gouvernement n'est pas de nature à calmer l'inquiétude des salariés qui a été à l'origine de leur grève en décembre 1988. L'évolution nette des postes entre 1989 et 1993 s'élève à une réduction de 2 310 emplois, rapporte le plan d'entreprise. Les suppressions se décomposent, par secteur, comme suit : dans la fabrication des billets, au lieu de mettre en place l'expertise en nouvelles technologies, comme le réclament la C.G.T. et les syndicats majoritaires à la fabrication des billets, force nous est de constater que le Gouvernement préfère utiliser la modernisation pour comprimer les emplois ; dans l'entretien de la monnaie fiduciaire, au lieu de donner cette responsabilité au personnel, à ses réseaux de caisse, des capteurs électroniques contrôleront la monnaie fiduciaire, au risque de menacer la bonne tenue du contrôle ; dans la gestion des paiements scripturaux, au nom de la dématérialisation des échanges des instruments de paiement, le plan sabre l'activité des comptoirs ; au nom des redéploiements, apparaît en réalité, la disparition pure et simple de centres régionaux et centraux. Cela aboutit à une réduction d'emplois et à la dégradation des services rendus aux usagers. Au total, l'esprit de ces suppressions d'emplois est bon et bien la remise en cause des garanties statutaires du personnel de la Banque de France et la dégradation des relations sociales dans l'entreprise. Or, le personnel de la Banque de France est attaché à son statut et aux garanties qui le protègent contre une application trop brutale des normes de flexibilité en vigueur dans le secteur privé. Aussi, les objectifs de la direction semblent contraires à ce qu'exigerait l'activité d'une Banque de France au service de la nation : veiller à la qualité des moyens de paiement (de la fabrication à la gestion en passant par un contrôle effectif) ; défendre la valeur de la monnaie nationale sous tous ses aspects (notamment en surveillant le lien entre création monétaire et création de richesses et d'emplois productifs). Pour ces raisons, il lui demande de renoncer à cette esquisse de plan d'entreprise et d'engager de véritables négociations avec le personnel, avec tout le personnel.

Assurances (risques naturels)

8095. - 16 janvier 1989. - Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la franchise appliquée par les compagnies d'assurances pour le calcul des dédommagements des dégâts occasionnés par des catastrophes naturelles. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire supprimer cette franchise dans les cas où l'état de catastrophe naturelle est reconnu.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

8109. - 16 janvier 1989. - M. Fabien Thliémé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de réviser les conditions d'abattement de la taxe sur les salaires. A ce propos, il soulève le problème des comités d'en-

treprise employeurs de personnel, qui sont redevables de la totalité de la taxe sur les salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces comités d'entreprise bénéficient de l'abattement de 6 000 francs sur le montant de cette taxe visée à l'article 1679 A du code général des impôts.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

8110. - 16 janvier 1989. - M. Fabien Thliémé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de prévoir une réglementation particulière pour que les enfants, non passibles de l'impôt sur le revenu, hébergeant leurs parents invalides, puissent garder le bénéfice de l'exonération de la taxe d'habitation, même si leurs parents sont imposés sur le revenu. En effet, dans le département de la Nièvre, à Varennes-Vauzelles, une personne âgée de plus de soixante ans, non imposable sur le revenu, bénéficiait d'un dégrèvement total de sa taxe d'habitation. Elle en a perdu le bénéfice parce que son père, âgé de quatre-vingt-quatre ans, qu'elle a dû accueillir, était redevable de l'impôt sur le revenu. Cette situation est d'autant plus regrettable que son père, décédé le 28 mai 1988, reste redevable d'une taxe d'habitation et d'une taxe foncière sur les propriétés bâties pour la maison qu'il occupait habituellement. Estimant que cette situation est injuste, il lui demande de saisir les services compétents afin de remédier à ce problème.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8123. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une proposition de « charges à déduire pour l'impôt sur le revenu pour les personnes qui font des prêts Etudiant ». Certains étudiants doivent faire appel à des prêts Etudiant pour suivre leurs études ; or, dans la notice officielle d'aide à la déclaration des revenus de 1987 dans laquelle figurent les différentes charges à déduire et les dépenses donnant lieu à une réduction d'impôt, « les frais occasionnés pour rembourser des prêts Etudiant » ne sont pas mentionnés. Les études demandant un investissement financier non négligeable et certains étudiants, pour diverses raisons (étudiants non boursiers, ou non aidés par leur famille, etc.), ont fait des prêts Etudiant auprès des banques pour subvenir à leurs besoins et aux dépenses occasionnées par leurs études. Il paraît justifié que ces dépenses, ou du moins le remboursement des intérêts de ces prêts Etudiant, devraient être considérés comme charge ou comme dépense donnant lieu à une réduction d'impôt. Aussi serait-il souhaitable de mettre en place des dispositions pour les familles qui ne bénéficient pas de bourses et pour les étudiants eux-mêmes qui assument personnellement, sans aide de leur famille, le financement de leurs études. Cette mesure pourrait toucher d'autres personnes que les étudiants : les travailleurs qui désirent suivre une formation spécifique, les femmes qui souhaitent reprendre des études.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

8133. - 16 janvier 1989. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un aspect de la législation fiscale qui pose un problème. Il s'agit de l'article L. 55 du code des impôts qui ne prend pas en compte les cas de force majeure souvent assimilés à des omissions ou insuffisances de la part de contribuable. Le cas le plus fréquent se présente quand un foyer fiscal s'engage à occuper une habitation au titre de résidence principale dans les trois ans qui suivent la signature d'un contrat de prêt. Lorsqu'un cas de force majeure se présente au détriment du contribuable, et indépendant de sa volonté, la déduction fiscale s'annule et fait l'objet d'une procédure de redressement avec pénalités. Les cas les plus douloureux s'observent lorsque le contribuable a été victime d'une escroquerie et que la justice lui donne raison. Il souhaiterait de sa part un examen attentif de cet aspect législatif de façon à déboucher si possible sur un amendement à la loi de finances.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

8135. - 16 janvier 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'imposition des immeubles affectés aux besoins d'une exploitation pour la production ou pour le commerce. Il lui rappelle que lorsque l'immeuble n'est pas inscrit au bilan de l'entreprise les frais de propriété ne sont pas déductibles, mais l'immeuble étant affecté aux besoins de l'exploitation les revenus correspondants (loyers et remboursement de charges versés par

les gérants) sont imposés. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

8135. - 16 janvier 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une disposition de la loi de finances 1984 relative à la déductibilité des primes d'assurance vie. Il lui rappelle que la loi de finances 1976 prévoyait que pour les contrats d'assurance mixtes garantissant le versement d'un capital en cas de vie les primes étaient déductibles en totalité dans la limite d'un plafond. La loi de finances 1984 a modifié cette disposition et a limité la déduction des primes au montant correspondant à l'épargne. Des épargnants ayant ainsi contracté une assurance vie entre 1976 et 1984, en raison de l'avantage en matière fiscale, se trouvent lésés par cette modification, puisqu'ils ne peuvent résilier leur contrat sans une perte considérable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

T.V.A. (champ d'application)

8141. - 16 janvier 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété. Ceux-ci aimeraient, en effet, refinancer leurs prêts au taux actuel, sans frais et sans pénalité. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible que l'exonération T.V.A. résiduelle (pour les constructions réalisées par les organismes H.L.M.) soit élargie aux P.A.P. souscrits en 1980 et en 1985, et ce en cas de remboursement anticipé.

Transports urbains (politique et réglementation)

8142. - 16 janvier 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le système d'encadrement tarifaire du transport public urbain. En effet, les collectivités locales ont été exclues du cadre de l'ordonnance sur la liberté des prix pour la fixation des tarifs des transports collectifs. Sachant que les recettes tarifaires ont pris depuis 1970 un retard important sur la hausse des prix et que le désengagement de l'Etat en matière de crédits d'investissements est constant sur les derniers exercices budgétaires, il lui demande quelles sont ses intentions afin que les élus locaux retrouvent une complète autonomie dans ce domaine.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

8146. - 16 janvier 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des agents vacataires à temps partiel de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Ces agents embauchés pour la plupart en 1981 effectuent les mêmes tâches que leurs collègues titulaires et ne bénéficient d'aucun déroulement de carrière. Ils ne perçoivent ni les primes, ni les indemnités prévues à l'article 39 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Il demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour améliorer la situation de ces agents contractuels de l'Etat pour lesquels on pourrait envisager une titularisation.

Assurances (construction)

8157. - 16 janvier 1989. - M. Robert Le Foll appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le point suivant : l'article L. 241-1 du code des assurances stipule que « toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de bâtiment doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit à l'ouverture du chantier un contrat d'assurances la couvrant pour cette responsabilité ». Or, depuis la mise en application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, les contrats d'assurances d'abonnement souscrits par les entrepreneurs font obligation pour ces derniers d'avoir à déclarer - sous peine d'application des dispositions de l'article L. 121-5 du code des assurances relatif à la règle proportionnelle de capitaux applicable aux assurances de dommages - les marchés dont le

montant excède le plafond fixé aux conditions particulières. Le coût de la construction ou le montant du marché n'étant pas un critère d'appréciation au regard de l'aggravation de risque visée par l'article L. 113-4 dudit code, il lui demande si la référence au contrat à l'article L. 121-5 n'est pas une anomalie de nature à compromettre d'une manière exagérée la garantie apportée par l'assureur de l'entrepreneur à la victime des dommages et qui fait, par là même, échec à l'obligation d'assurance instituée par l'article L. 241-1 du code.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

8169. - 16 janvier 1989. - M. Charles Pistré appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'impossibilité pour les agents fonctionnaires de l'Etat de se faire rembourser les frais de péage résultant de l'utilisation des autoroutes concédées. En effet, malgré la possibilité de présenter le titre de paiement pour preuve de cette utilisation, ce remboursement n'est pas autorisé. Pourtant cela se traduirait sans doute par une économie de temps et donc d'argent, la durée des missions étant réduite d'autant : à titre d'exemple, si un déplacement aller-retour Toulouse-Bordeaux est difficilement concevable en une journée par la R.N. 113, cela devient possible par l'autoroute A 61. S'y ajoutent bien entendu une sécurité plus grande et une moins grande fatigue pour les intéressés. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager d'autoriser un remboursement pour l'utilisation du réseau autoroutier concédé sur les crédits de déplacement affectés aux différents services administratifs de l'Etat, et, dans l'affirmative, s'il ne peut être négocié des conditions particulières de tarifs avec les sociétés concessionnaires.

Impôts locaux (taxes foncières)

8172. - 16 janvier 1989. - M. Guy Ravier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un litige opposant la direction générale des impôts à un groupe de locataires tributaires d'un lotissement situé sur sa circonscription et réalisé par la société coopérative H.L.M. de Vaucluse. La loi de finances pour 1984 du 30 décembre 1983 a ramené à quinze ans, dans le cadre de l'article 14 de la loi de finances, l'exonération de vingt-cinq ans initialement prévue pour le paiement de la taxe foncière. Une dérogation de cette mesure avait été prévue pour les locaux à usage d'habitation appartenant à des sociétés H.L.M. et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles au 15 décembre 1985 les collectivités locales détenaient une participation majoritaire. Or il apparaît qu'une note des services fiscaux du 8 juin 1984 entre en contradiction avec les termes de ladite dérogation plaçant les éventuels bénéficiaires dans une situation qu'il convient de clarifier.

Banques et établissements financiers (crédit)

8176. - 16 janvier 1989. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que les fonds du Crédit foncier proviennent de ressources collectées au taux du marché, obligeant ainsi cet organisme à solliciter des bonifications de l'Etat lorsqu'il souhaite abaisser le taux de ses propres crédits aux particuliers. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'examiner la possibilité pour le Crédit foncier de solliciter directement l'épargne publique au taux des livrets A, lui permettant ainsi sans recours aux bonifications de l'Etat de réduire les taux qu'il propose aux accédants.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

8189. - 16 janvier 1989. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la taxe de publicité foncière à 0,60 p. 100 et ses conditions d'exonération. Lorsque deux organismes d'H.L.M. constituent des S.C.I. de vente d'immeubles neufs en l'état futur d'achèvement, l'exonération prévue à l'article 1049 du code général des impôts peut être appliquée en ce qui concerne la taxe de publicité foncière à 0,60 p. 100 due au titre de la publicité de l'acte déclaratif, dès lors que cette taxe ne tient pas lieu des droits d'enregistrement. Les ventes de logement aux acquéreurs par les S.C.I. de ventes constituées entre deux organismes ont toujours bénéficié jusqu'à présent de cette exonération, dès lors qu'elles étaient financées à plus de 50 p. 100 par un prêt P.A.P. Il semblerait que sur ce point certaines conservations des hypothèques aient décidé dernièrement que la taxe hypothécaire dont

étaient dispensées jusqu'alors les ventes financées à plus de 50 p. 100 par un prêt P.A.P. serait maintenant acquittée par les acquéreurs. L'administration se fonderait sur une interprétation restrictive de l'article 1049 du code général des impôts, en limitant aux organismes d'H.L.M. énumérés par l'article L. 411-2 du code de la construction. L'article 1049 autorise une interprétation plus large, puisqu'il vise les actes publiés « en vue de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré ». Il l'interroge donc sur ces conditions d'exonération, afin d'apaiser l'inquiétude des acquéreurs.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

8221. - 16 janvier 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des entreprises de transitaires du Nord - Pas-de-Calais dans la perspective de 1993. En effet, l'Acte unique européen et l'ouverture des frontières entre les pays de la C.E.E. devraient conduire à une restriction de l'activité d'agence en douane exercée par les transitaires qui auront à faire face à une reconversion d'une partie importante de leur personnel. La région Nord - Pas-de-Calais compte plus de 90 entreprises exerçant les fonctions de transitaires qui emploient environ 3 000 personnes affectées au rôle d'agents en douanes. Or l'administration des douanes, partenaire essentiel des transitaires, semblerait décidée à supprimer plusieurs de ses bureaux situés sur les frontières, et avoir opté pour le renforcement de bureaux intérieurs. Dans cette optique le maintien de quelques centres de dédouanement aux frontières apparaîtrait comme un atout pour le Nord - Pas-de-Calais qui pourrait ainsi matérialiser sa vocation de région marchande. Afin de permettre aux transitaires de préparer dès maintenant leur reconversion dans les meilleures conditions, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser une concentration entre ces professionnels des transports et d'administration des douanes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8222. - 16 janvier 1989. - M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de nombreux petits porteurs des titres des emprunts franco-russes émis avant la Révolution de 1917 et qui n'ont jamais pu obtenir l'indemnisation de leurs valeurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les intéressés puissent enfin obtenir le remboursement de la dette russe et quelles seront les modalités prévues à cet effet. Il lui rappelle qu'un accord a d'ailleurs été conclu en 1986 avec le gouvernement britannique pour organiser les modalités d'indemnisation des porteurs britanniques.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

8223. - 16 janvier 1989. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème des personnes licenciées pour raison économique et ayant cotisé plus de 150 trimestres. Il pense qu'il serait peut-être souhaitable que ces personnes puissent bénéficier de leur retraite intégralement, une fois arrivées en fin de droits. Il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

8224. - 16 janvier 1989. - M. Théo Vial-Massat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de prévoir une réglementation particulière pour que les étudiants non imposables sur le revenu ne soient pas contraints à s'acquitter de la taxe d'habitation. A ce propos, il lui fait part du problème d'une jeune étudiante de Saint-Etienne qui a dû se loger en région parisienne, à Vanves, faute de place en cité universitaire. Totalement sans ressources, elle se trouve toutefois redevable d'une taxe d'habitation. Estimant que cette situation est injuste, il lui demande de saisir les services compétents afin que les étudiants non imposables sur le revenu soient de ce fait exonérés de la taxe d'habitation.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

8225. - 16 janvier 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par les associations d'éducation populaire. En effet, les réductions de

subventions auxquelles elles doivent faire face réduisent leur rayonnement, parfois mettent en danger leur propre existence. Alors qu'elles ont un but socio-culturel permettant l'accès de tous à la culture, elles sont frappées par un ostracisme financier, d'autant qu'elles doivent verser la taxe sur les salaires alors que d'autres structures culturelles comme les conservatoires en sont exonérées. En conséquence, elle lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour permettre leur fonctionnement dans des conditions optimales.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

8226. - 16 janvier 1989. - M. Gustave Ansart appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les sociétés qui, en raison de la date de leur fondation, sont exclues du bénéfice de certaines exonérations fiscales. Il lui demande par quelles dispositions il entend assurer pour toutes les entreprises un traitement fiscal équitable et juste.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 1132 Denis Jacquat.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

8035. - 16 janvier 1989. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par de nombreux établissements scolaires pour pourvoir au remplacement d'enseignants absents pour cause de maladie. Il s'avère en effet qu'il est très difficile pour les collèges et lycées éloignés des grands centres économiques de faire appel à des enseignants remplaçants en vue d'assurer la continuité des cours. Aussi, lui demande-t-il si le Gouvernement ne pourrait pas prendre des mesures en vue de pallier cet état de fait qui nuit à la scolarité des élèves.

Enseignement (fonctionnement : Essonne)

8043. - 16 janvier 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'analphabétisme et ceux, connexes, du retard et de l'échec scolaires, dans le département de l'Essonne. Un rapport de novembre 1988 du comité économique et social de la région d'Ile-de-France indique que le taux de retard scolaire - dû au redoublement - en classe de C.M. 2 atteint 45 p. 100 en Essonne, contre 29 p. 100 à Paris, 36 p. 100 en Ile-de-France et 35 p. 100 en France. Ce taux monte à environ 50 p. 100 pour les classes de cinquième et de troisième : 32 p. 100 des élèves essonnais ne passent pas en quatrième et 41 p. 100 ne passent pas de la troisième à la seconde. Plus grave, le nombre d'élèves illettrés en classe de sixième est estimé à 20 ou 30 p. 100 dans le département. La présence d'une forte proportion d'élèves d'origine étrangère - 17 218 sur 122 752 élèves du primaire du secteur public et 11 058 sur 91 383 élèves des collèges, classes de S.E.S., lycées et L.E.P. de l'enseignement public - contribue puissamment à cet état de fait. La carte des zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.) et des secteurs en difficultés particulières (S.D.P.) correspond du reste pratiquement à celle des secteurs à forte densité immigrée du département. Incontestablement, l'effort principal dans ce domaine doit porter sur la connaissance de la langue française. Il lui rappelle donc que quarante-cinq projets d'actions éducatives des écoles (P.A.E.), consacrés à la lecture et l'écriture, ont été réalisés au cours de l'année 1987-1988, concernant au total 504 classes et 12 075 élèves essonnais. Près de cent groupes de soutien de français ont également été mis en place, à compter du 1^{er} mars 1988, pour les élèves en difficultés des C.M. 1 et C.M. 2. Enfin, dans le même esprit, des cycles d'observation de trois ans, permettant le soutien d'élèves en retard scolaire en français, mathématiques et langues vivantes ont été autorisés dans vingt-cinq collèges de l'Essonne. Il lui demande donc s'il compte poursuivre et amplifier dans ce domaine, et dans ce département, l'action entreprise par son prédécesseur.

Enseignement : personnel (affectation)

8048. - 16 janvier 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'interprétation actuelle des textes donnant droit à une demande de mutation. Selon cette interprétation, les congés pour recherche ou conversion thématique ne sont pas pris en compte dans les trois années de service ouvrant droit à une éventuelle mutation. Ceci est en contradiction avec les dispositions des textes en vigueur qui font mention de « fonction » et non de « services effectifs » et définissent le statut et les missions d'enseignants chercheurs. Il paraît donc abusif de ne pas intégrer ces périodes de congés pour recherche ou conversion thématique dans les trois années ouvrant droit à une demande de mutation. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir cette interprétation abusivement restrictive.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

8053. - 16 janvier 1989. - M. Aloyse Warhouver expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, par l'application des dispositions reprises au décret n° 81-758 du 3 août 1981, un professeur technique adjoint des lycées se vit notifier en juillet 1983 sa nomination en qualité de professeur certifié ; trois mois plus avant, un courrier administratif invita ce professeur à considérer comme nulle et non avenue la nomination intervenue et ce même courrier lui précisait que, se trouvant en congé maladie, il ne pouvait bénéficier de l'application des dispositions du susdit décret. Au terme de cinq années de procédure, cette décision administrative fut annulée et le requérant rétabli dans ses droits attachés à la nomination prononcée. L'autorité souveraine de la chose jugée étant à présent incontestable, ce professeur, maintenant en retraite depuis deux ans, a vocation à la régularisation, d'une part, de ses derniers salaires d'activité postérieurs à la nomination rétablie et, d'autre part, de sa retraite qui, liquidée en qualité de professeur technique adjoint, doit à présent tenir compte de sa nomination en qualité de professeur certifié. Il lui demande si ce professeur a droit, en plus des rappels des salaires rectifiés et des arrérages de retraite, à la réparation pécuniaire des troubles subis et des dommages découlés de la privation durant plus de cinq ans de la jouissance de droits acquis.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

8061. - 16 janvier 1989. - M. Philippe de Villiers appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certaines dispositions susceptibles de favoriser l'intégration des jeunes handicapés auditifs en milieu scolaire normal. L'expérience menée par certaines associations semble en effet avoir démontré l'efficacité de l'assistance de personnes jouant le rôle de soutien individuel scolaire (S.I.S.) auprès des enfants sourds normalement scolarisés. Sélectionnées parmi les étudiants orthophonistes ou les élèves éducateurs, ces personnes pourraient, sous l'autorité de l'instituteur ayant accepté l'intégration d'un enfant handicapé dans sa classe, jouer le rôle d'interprète auprès de trois enfants sourds accueillis dans un même établissement à raison d'un seul handicapé par classe. Le financement de ces postes pourrait être assuré par une bourse d'adaptation au bénéfice de chaque enfant sourd dont le maintien en milieu scolaire entendant aurait été décidé par la C.D.E.S. Cette bourse, moins coûteuse pour la sécurité sociale que le montant de certains prix de journée, pourrait également couvrir les équipements individuels des enfants et le soutien parental dans le cas où l'un des parents devrait renoncer à son activité professionnelle pour faciliter la rééducation de son enfant. Il lui serait utile de connaître son avis sur la possibilité de mise en oeuvre de ces suggestions.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

8081. - 16 janvier 1989. - M. Daniel Le Meur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur son refus de respecter la jurisprudence Kœnig (21 octobre 1955) pour une partie des personnels de son ministère. Quand un fonctionnaire de cadre C ou B relevant de ce ministère accède à un corps de cadre A par exemple en étant reclassé suivant le principe de l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, son ancienneté antérieure subit, pour l'avancement, un abattement provenant du décalage entre les échelles indiciaires. Et si dans l'ancienneté antérieure existaient des services militaires obliga-

toires, ils subissent le même abattement et ne sont donc pas conservés intégralement. De telles dispositions pénalisent les catégories auxquelles elles s'appliquent et faussent le tableau d'avancement. Il lui demande si le respect des principes d'équité et de justice ne devrait pas conduire à leur substituer un système d'avancement prenant intégralement en compte les majorations et bonifications comme c'est le cas pour les secrétaires, attachés, attachés principaux, administrateurs civils ou militaires de carrière intégrés du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Maritime)

8087. - 16 janvier 1989. - M. André Duromén signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'il y a deux ans à Notre-Dame-de-Gravenchon, au collège Calmette, était mis en place un cycle d'orientation de trois ans, qui donne entière satisfaction aux élèves, parents et enseignants des classes concernées. Il lui rappelle qu'une classe de C.P.P.N. accueille des enfants qui ne pourraient relever d'aucun autre enseignement et que ce projet d'établissement prévoit donc une remise à niveau susceptible de les orienter en quatrième technologique. Il lui indique que la dotation horaire globale venant d'être connue, ce projet risque d'être annulé à la rentrée de 1989, faute de moyens nécessaires. Aussi, appuyant la demande des enseignants du collège J.-Calmette, il lui demande de quelle façon il compte revoir sa proposition et accorder les heures nécessaires à la poursuite de ce projet.

Enseignement supérieur (établissements : Alpes-Maritimes)

8090. - 16 janvier 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de la faculté des lettres et sciences humaines de Nice. Les étudiants, les enseignants et les autres personnels de cet établissement sont fondés à se mobiliser contre la création de l'U.F.R. Espace et culture prévue par le conseil d'université de Nice. Ce projet adopté sans la moindre concertation et dans des conditions très contestables mettrait en cause, s'il devait se concrétiser, l'existence même de la faculté comme le souligne son doyen. Cette tentative de mise en place de l'université élitiste, à plusieurs vitesses, totalement soumise aux exigences patronales doit être repoussée fermement. Il lui demande s'il entend agir en ce sens et quelles initiatives il compte prendre pour que la faculté des lettres et sciences humaines de Nice, aujourd'hui frappée par la pénurie des moyens accordés à l'enseignement supérieur, soit en mesure de remplir sa mission.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

8091. - 16 janvier 1989. - M. Georges Hage demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si un directeur de cité universitaire peut actuellement invoquer une « règle de quotas » pour refuser une permutation entre un étudiant français résidant dans sa cité et un étudiant étranger résidant dans une autre cité universitaire en France, quelle est son opinion à ce sujet et les initiatives qu'il entend prendre pour que soit exclu des règlements des cités universitaires toute disposition pouvant favoriser les attitudes xénophobes et racistes.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

8124. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'attirer un plus grand nombre de jeunes chercheurs vers l'enseignement supérieur. En effet, l'augmentation des effectifs, en particulier dans les universités, et l'objectif d'un doublement du nombre d'étudiants dans l'enseignement supérieur doivent conduire au recrutement d'un nombre supplémentaire d'enseignants plus important que celui existant aujourd'hui. Attirer de jeunes chercheurs des domaines scientifiques et techniques vers l'enseignement public supérieur nécessite que les rémunérations proposées ne soient pas dissuasives au regard des avantages financiers auxquels ils peuvent prétendre dans le privé, mais aussi que les évolutions de carrière soient suffisamment intéressantes pour qu'ils optent pour les organismes publics de recherche et d'enseignement. Dans ces conditions, il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses réflexions sur cette question et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qui pourraient être envisagées à court et moyen terme pour encourager un tel mouvement de recrutement dans l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur (étudiants)

8139. - 16 janvier 1989. - **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des élèves infirmières et sages-femmes. En effet, celles-ci ne peuvent obtenir de bourses d'études que de la D.D.A.S.S., mais le montant de ces dernières est inférieur au montant des bourses allouées dans l'enseignement supérieur universitaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons de cette différence ainsi que les mesures éventuelles que compte prendre son ministère pour y remédier ; les charges supportées par les élèves infirmières et sages-femmes étant sensiblement équivalentes à celles supportées par les étudiants d'université, à savoir entre autres : droits d'inscription, affiliation sécurité sociale, frais de repas et d'hébergement.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

8140. - 16 janvier 1989. - **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation préoccupante du département du Pas-de-Calais en matière de formation. Ce département est, en effet, victime d'un sous-équipement scolaire et universitaire bien qu'il soit un des départements les plus jeunes de France avec 40 p. 100 de sa population âgée de moins de vingt-cinq ans contre 36,5 p. 100 en moyenne nationale. Il n'existe dans le Pas-de-Calais aucune structure universitaire proprement dite, mais seulement un nombre limité de délocalisations de l'université de Lille à capacité d'accueil restreinte. Il en va de même pour les sections B.T.S. et I.U.T. puisque, pour 100 habitants, ce département ne possède que 0, 12 place de B.T.S. et 0,07 place d'I.U.T. Au total, les structures existantes ne peuvent absorber au mieux que la moitié des 7 000 bacheliers que compte chaque année le département et on ne voit pas comment dans les conditions actuelles, le Pas-de-Calais pourra faire face au doublement des effectifs bacheliers prévus à l'horizon 2000. Par ailleurs, il est clair que dans le contexte hautement concurrentiel qui sera le sien dès 1993 avec l'arrivée du lien fixe transmanche et la poursuite de l'intégration européenne le principal handicap dont aura à souffrir ce département sera celui de la sous-formation de ses actifs. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures spécifiques qu'il compte prendre notamment dans le cadre du prochain contrat de plan Etat-région pour remédier à la situation alarmante dans laquelle se trouve aujourd'hui le département du Pas-de-Calais en matière de formation postérieure au baccalauréat.

Enseignement (pédagogie)

8166. - 16 janvier 1989. - **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les moyens de fonctionnement attribués à l'Institut national de recherche pédagogique. Le projet de budget de l'éducation nationale pour 1989 prévoit la suppression de sept postes, ce qui porterait à 23 p. 100 la perte d'effectifs sur cinq ans pour cet organisme. Il lui demande quels moyens le Gouvernement entend développer dans les années à venir pour que l'I.N.R.P. puisse poursuivre la mission essentielle de recherche pédagogique qui est la sienne et dont tout le système éducatif a besoin.

Enseignement supérieur : personnel (assistants)

8192. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur intégrés en qualité d'assistants à partir de 1982. Depuis le décret du 11 octobre 1985 portant extinction du corps des assistants, ces assistants voient leur carrière bloquée jusqu'à son terme au second échelon, qui correspond à l'indice 385, soit à une rémunération de 7 760 francs. Cet état de choses entraîne des conséquences négatives en termes d'avancement et de rémunération, même dans le cas où ces assistants deviennent maîtres de conférences. Mais surtout il serait anormal que ces assistants, qui peuvent souvent se prévaloir d'une longue ancienneté dans l'enseignement supérieur, soient moins rémunérés que les futurs « moniteurs » dont le ministère a envisagé la création ; ceux-ci, qui prépareraient un doctorat et effectueraient un demi-service d'enseignement, percevraient 9 000 francs par mois (cf. *Le Monde* du 7 octobre 1988). Il apparaît, en tout état de cause, nécessaire de prendre en considération la situation particulière de ces ensei-

gnants de l'enseignement supérieur dont la rémunération est anormalement basse et dont les perspectives de carrière sont très limitées. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à cet égard.

Education physique et sportive (personnel)

8227. - 16 janvier 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le non-respect des engagements gouvernementaux pris à l'égard des chargés d'enseignement d'éducation physique. Ceux-ci avaient obtenus dès 1968 l'accord du gouvernement de l'époque concernant leur alignement indiciaire sur celui des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Presque deux décennies plus tard, en octobre 1987, le ministre de l'éducation nationale avait regretté la non-application de cette mesure et avait pris l'engagement de l'inscrire dans le projet de budget 1989. Or, au dernier moment, cette disposition a été supprimée. Il lui demande de bien vouloir expliquer les raisons de cette suppression et de prendre des mesures pour rectifier cette décision injuste.

Education physique et sportive (personnel)

8228. - 16 janvier 1989. - **M. Paul-Louis Tenalilon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la promesse faite depuis près de vingt ans au syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, de procéder à l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur ceux de l'éducation nationale. Son prédécesseur avait en 1986 reconnu l'aspect injuste et vexatoire de cet état de fait et avait pris l'engagement que cette mesure serait inscrite dans le cadre du projet de budget 1989 du ministère de l'éducation nationale. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont amené le Gouvernement à retirer cette mesure, provoquant ainsi le mécontentement des syndicats.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

8229. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Lapaire** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des médecins généralistes enseignants et maîtres de stage dans le cadre du troisième cycle de médecine générale. Ces enseignants sont rémunérés en heures supplémentaires ou à raison de 110 francs la demi-journée pour les maîtres de stage, quand il n'est pas fait appel au bénévolat. La situation qui est proposée à ces médecins enseignants et maîtres de stage ne contribue guère à la mise en œuvre de la loi du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, qui avait notamment pour objectif de créer une véritable filière d'enseignement de la médecine générale qui puisse se placer sur un pied d'égalité avec l'interne de spécialité. Il lui demande donc s'il est envisagé de créer un corps d'enseignants en médecine générale qui puisse offrir à ces médecins des conditions d'emploi satisfaisantes.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

8230. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Lapaire** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la dégradation prévisible du service assuré aux enfants en difficulté par les psychologues scolaires. En effet, en attendant la définition actuellement à l'étude des modalités de recrutement et la création éventuelle d'un corps de psychologues de l'éducation, la situation est figée et un nombre croissant de postes ne sont plus couverts dans les départements. En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend pallier cette situation et s'il lui est possible de préciser l'échéance à laquelle devraient aboutir la concertation en cours et intervenir les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

8231. - 16 janvier 1989. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'opportunité de créer un statut d'enseignant de médecine générale. La loi de 1982 réformant les études de médecine a institué une formation spécifique en médecine générale. De nombreux médecins généralistes participent à la formation des futurs médecins soit dans le cadre du stage auprès du praticien, soit dans le cadre d'un enseigne-

ment théorique dans le troisième cycle de médecine générale. Ces tâches correspondent à une mission d'autant plus nécessaire que la spécialisation des études médicales tend à être toujours plus forte, ne préparant pas toujours de façon satisfaisante le futur médecin généraliste aux activités qu'il aura à assumer. Il lui demande donc s'il est envisagé de mettre en place un véritable statut d'enseignant de médecine générale dont le principe fut adopté dès 1980 par la conférence des doyens des facultés de médecine.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

8232. - 16 janvier 1989. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires de l'éducation nationale. La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, réservant l'usage professionnel du titre de psychologue et prévoyant les conditions d'accès à ce titre, n'a pu, à ce jour, trouver sa concrétisation au travers des décrets d'application, y compris en ce qui concerne les dispositions transitoires visant les fonctionnaires et agents publics. Aussi, et pour répondre aux attentes des psychologues scolaires soucieux de voir leurs spécificités et qualifications garanties, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de corriger la situation actuelle.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

8233. - 16 janvier 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inégalité de situation dont sont victimes les enseignants de plus de quarante ans au regard des inscriptions au concours de l'agrégation. S'il se félicite de la création récente d'un concours d'agrégation interne, il s'étonne de l'interdiction faite aux enseignants ayant dépassé l'âge de quarante ans de se présenter au concours externe de l'agrégation et de la non-reconduction, pour les candidats admissibles à la session de 1987, de la décharge de service précédemment justifiée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé le refus de choix entre concours externe et concours interne dont semblent être victimes les enseignants âgés de plus de quarante ans et les dispositions qu'il entend prendre pour que les conditions d'accès aux concours de l'agrégation soient identiques pour tous les candidats quel que soit leur âge, la discrimination introduite par un tel critère ne pouvant qu'être préjudiciable aux efforts de formation engagés par le corps enseignant.

Animaux (parcs zoologiques : Val-de-Marne)

8234. - 16 janvier 1989. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'état de délabrement du zoo de Vincennes. Les bâtiments, datant de 1934, atteignent un degré de vétusté inquiétant au point que les ailes du grand rocher, exposées aux éboulements, sont interdites au public. Pendant l'hiver, ce processus de dégradation risque de s'accroître. Dépendant du Muséum d'histoire naturelle, le zoo survit grâce à ses seules recettes, l'Etat se bornant à verser 25 p. 100 du salaire de certains fonctionnaires. Etant donné l'urgence de la situation, il serait souhaitable que l'Etat accorde au zoo une subvention exceptionnelle permettant la rénovation rapide de ses bâtiments.

Enseignement supérieur (établissements : Ile-et-Vilaine)

8235. - 16 janvier 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nouvelle demande de création d'un D.E.U.G. de breton déposée par l'université de Haute-Bretagne à Rennes. Cette demande s'est heurtée à un refus cette fois, semble-t-il, motivé par des raisons budgétaires. Or il apparaîtrait que la création de ce D.E.U.G. n'entraînerait pas de dépense nouvelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir procéder à un nouvel examen de ce dossier. La création de ce D.E.U.G. répondrait à un besoin réel et constituerait notamment un excellent support à la culture bretonne ainsi qu'aux écoles bilingues, en assurant la formation des instituteurs qui se destinent à cette forme d'enseignement.

Education physique et sportive (personnel)

8236. - 16 janvier 1989. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que l'alignement indiciaire des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les

chargés d'enseignement de l'éducation nationale, dont le principe avait été inscrit dans le projet du budget 1989 du ministère de l'éducation nationale, a été retiré de la version définitive de ce budget. Cette mesure de justice avait été déterminée après une large concertation entre les parties intéressées et a été dénoncée de façon unilatérale par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons de cette dénonciation.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

8237. - 16 janvier 1989. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par le sport scolaire dans notre système éducatif. La situation à la rentrée scolaire 1988-1989 laisse apparaître, d'une part, de nombreuses remises en cause du temps forfaitaire dont tous les enseignants d'éducation physique et sportive disposent dans leur service pour animer l'association sportive de leur établissement. D'autre part, le gonflement des effectifs en lycée a pour conséquence l'organisation de cours le mercredi après-midi rendant impossible la pratique sportive dans le cadre de l'Union nationale du sport scolaire. Par ailleurs, le nombre de postes ouverts au C.A.P.E.P.S. n'assure pas une couverture suffisante de besoins aux lycées et lycées professionnels. Enfin à cela s'ajoutent des difficultés au plan local liées à l'insuffisance des installations et équipements sportifs disponibles pour le sport scolaire. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il est susceptible de prendre pour garantir le fonctionnement des associations sportives et du sport à l'école et pour assurer les exigences de qualité d'enseignement souhaitées par tous les enseignants et parents d'élèves.

ENVIRONNEMENT

Communes (finances locales)

8112. - 16 janvier 1989. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur les efforts de certaines communes dans l'installation d'usine d'incinération pour l'élimination des ordures ménagères. Le système de décharge est aujourd'hui toujours autorisé malgré les conséquences qu'il implique pour l'environnement. Cependant, moins onéreux, il séduit plus facilement les communes préoccupées par la recherche d'économie. Il lui demande ainsi s'il ne trouverait pas normal qu'une aide financière soit apportée aux communes choisissant un système d'élimination des déchets plus adapté à notre vie actuelle. Il lui demande, par ailleurs, s'il envisage de donner des directives pour qu'une étude soit engagée à ce sujet.

Associations (politique et réglementation)

8152. - 16 janvier 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur les difficultés que rencontre la recherche amateur en géologie, minéralogie et paléontologie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il compte apporter aux observations et propositions de la fédération française amateur de minéralogie et de paléontologie, et de lui préciser ses intentions en matière législative et réglementaire dans ce domaine.

Pollution et nuisances (bruit)

8238. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits du voisinage. Le Conseil national du bruit et les associations de défense représentant les victimes du bruit, en particulier l'association de défense des victimes des troubles du voisinage, ont fait connaître en temps utile leurs réserves, voire leur opposition résolue, concernant la promulgation dudit décret. Les associations concernées lui font savoir que selon elles le décret du 5 mai 1988, de par sa complexité technique notamment, est inefficace et nuisible, et qu'il aboutirait même à « protéger les fauteurs de bruit au lieu d'en protéger les victimes ». C'est pourquoi il estime utile de lui demander de bien vouloir réexaminer ledit décret de manière approfondie, en particulier ses modalités et son application.

Produits dangereux (chlorofluorocarbones)

8239. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le problème de la diminution progressive de la couche d'ozone. Il se réjouit de la ratification par la France du Protocole de Montréal, et, notamment, concernant les mesures proposées pour diminuer l'utilisation des chlorofluorocarbones. Il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement français va entreprendre afin de sensibiliser les industriels et la population concernant les C.F.C., afin de réduire la toxicité des hydrogénés (méthane) et des azotés.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT*Logement (expulsions et saisies)*

8058. - 16 janvier 1989. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation grave que connaissent certains locataires ou propriétaires lorsqu'ils se trouvent faire l'objet d'une procédure d'expulsion. En effet, face à des échéances - paiement de loyer, paiement de mensualité d'accession à la propriété - les intéressés se voient, dans certains cas, obligés de se séparer de leurs propres enfants qui sont alors placés à la direction de l'action sanitaire et sociale, placement au coût de 9 000 F à 10 000 F par mois, ce qui représente, pour la société, une somme considérable. Face à cet illogisme particulièrement douloureux sur le plan humain et coûteux pour l'ensemble de nos concitoyens, il demande si des solutions ne pourraient être trouvées pour remédier à cette situation aux conséquences pénibles et pour aider ceux qui ne peuvent réellement échapper aux mesures d'expulsion.

Voirie (autoroutes : Bouches-du-Rhône)

8106. - 16 janvier 1989. - M. Jean Tardito expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, que l'autoroute A 50 qui appartient au domaine de l'Etat jusqu'à Aubagne est prolongée à partir de l'échangeur Nord d'Aubagne vers Aix et Nice par l'autoroute A 501 concédée à la société Escota. La gare de péage de cette section est située à 3 kilomètres au lieu-dit Pont-de-l'Etoile à la limite des communes d'Aubagne et de Roquevaire. La partie de cette autoroute de dégagement de Marseille, qui peut être empruntée gratuitement sur cet axe, est donc limitée à 17 kilomètres alors qu'elle est nettement supérieure sur toutes les autoroutes au départ de Marseille : jusqu'à Martigues (35 km) sur A 55 ; au-delà d'Aix-en-Provence (30 km) sur A 7 ; au-delà de La Bedoule (25 km) sur A 50 vers Toulon). Cette situation conduit la plupart des automobilistes qui résident, de plus en plus nombreux dans les communes de Roquevaire, Auriol, Peypin, etc., et qui travaillent à Marseille, à quitter l'autoroute à l'échangeur d'Aubagne-Nord et à emprunter la nationale 96 qui longe l'autoroute. L'accroissement du trafic sur cette route nationale étroite et au tracé ancien, qui traverse des secteurs urbanisés (lieudit Napollon), pose d'énormes problèmes de sécurité pour les habitants de ces quartiers. Ne pourrait-on envisager de relier la R.N. 96 toute proche, par une sortie et une entrée sur l'autoroute A 501 à la hauteur de Pont-de-l'Etoile et avant le passage du poste de péage. La section gratuite de dégagement de Marseille serait ainsi portée de 17 à 20 kilomètres ce qui reste largement inférieur aux autres axes, et ce tronçon d'autoroute à peine circulé actuellement retrouverait pleinement sa raison d'être. Le coût de la dépense serait certainement inférieur au montant qui devra nécessairement être engagé à court terme pour améliorer la R.N. 96 sur l'ensemble du parcours.

Voirie (autoroutes : Bouches-du-Rhône)

8107. - 16 janvier 1989. - M. Jean Tardito expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, que l'autoroute A 50 de dégagement de Marseille vers l'Est fait partie du domaine de l'Etat jusqu'à Aubagne à partir d'où les branches vers Toulon et Aix-Nice (A 501) ont été concédées à la société Escota. Le tronç principal Marseille-Aubagne qui intéresse les communes de Marseille, de La Penne-sur-Huveaune et d'Aubagne a fait l'objet d'une première tranche d'éclairage public mise en service en octobre 1986 sur la seule commune de Marseille. Cet équipement apporte incontestablement une large contribution à la sécurité et au confort sur un axe dont le trafic

est en augmentation continue. Il devient d'une extrême urgence de poursuivre l'effort entrepris et ce d'autant plus que le passage brutal dans la partie non encore éclairée constitue un danger important. Il lui demande si on peut espérer à bref délai la réalisation complète du programme engagé, la situation présente pouvant laisser penser, depuis plus de deux ans, que l'éclairage réalisé a été fait dans l'intérêt d'un grand centre commercial qui se situe pratiquement à la limite de zone éclairée.

Voirie (routes)

8187. - 16 janvier 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le mode de financement de notre système routier. En effet, nos pays voisins, l'Allemagne fédérale, les Pays-Bas, la Suisse et l'Autriche financent leur politique routière en affectant une quote-part de la taxe sur les carburants, ce qui permet d'assurer une politique à long terme et la cohérence du réseau routier. Souhaitant que la France puisse se doter d'un système routier moderne, et dans le cadre de l'intégration européenne, il lui demande s'il entre dans ses intentions de revoir le système, et cela afin de mieux assurer le développement de sa politique routière.

FAMILLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 3718 Denis Jacquat.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

8165. - 16 janvier 1989. - M. Martin Malvy appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés qu'entraîne chaque année la publication tardive des barèmes de l'allocation logement et de l'allocation personnalisée au logement. Ce retard conduit les caisses d'allocations familiales à mettre en place une procédure d'urgence. Les caisses revalorisent les droits au 1^{er} juillet en tenant compte des nouvelles ressources, des nouveaux loyers et en appliquant provisoirement l'ancien barème. Cela entraîne une baisse artificielle du montant des allocations, une désolvabilisation des familles, un coût de gestion élevé pour les caisses, qui proposent la remise automatique des indus constatés après modification des barèmes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce problème.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

8240. - 16 janvier 1989. - M. Claude Galmetz appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés financières que rencontrent de nombreuses familles aux revenus modestes en raison de l'arrêt du versement des prestations familiales quand leurs enfants atteignent l'âge de dix-neuf ans. L'allongement de la durée des études fait que ces enfants restent beaucoup plus longtemps à la charge de leurs parents qui voient les dépenses liées à leur entretien augmenter alors même que leurs ressources diminuent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Logement (allocations de logement)

8241. - 16 janvier 1989. - M. Claude Miqueu expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que la récente modification du barème de l'allocation-logement a provoqué une diminution des prestations servies à la plupart des bénéficiaires. Il lui demande en conséquence de lui exposer les motifs et la philosophie de cette modification et de prendre toutes mesures pour que le caractère tardif de sa mise en œuvre ne se traduise pas par des retenues d'indu sur les prochains versements.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

8242. - 16 janvier 1989. - M. Roland Vuillaume rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que l'allocation de rentrée scolaire est attribuée aux personnes qui ont perçu au cours des douze mois précédant le 1^{er} septembre au moins une mensualité d'une prestation familiale quelconque et sous conditions de ressources. Il lui demande s'il est exact que l'aide personnalisée au logement ne peut être considérée par la réglementation en cours comme une prestation familiale légale. En effet il a eu connaissance de refus opposés à des demandeurs dont les revenus sont inférieurs au plafond prévu en la matière et qui perçoivent l'aide personnalisée au logement. Rappelant que cette allocation de rentrée scolaire est destinée à compenser les dépenses supportées par les familles les plus modestes au moment de ladite rentrée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inéquitable.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : généralités (calcul des pensions)

8243. - 16 janvier 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le statut des mères de famille au sein de l'administration. En effet, pour la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière, ces mères de famille ne bénéficient que d'une année par enfant alors que, dans le secteur privé, les mères de famille bénéficient de deux années par enfant. Il apparaîtrait souhaitable d'établir une parité entre les deux secteurs afin que toutes les mères de famille puissent obtenir le même avantage pour la reconstitution de leur carrière, soit deux années par enfant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur ce sujet.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

8244. - 16 janvier 1989. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les femmes fonctionnaires au regard de la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière. En effet ces dernières ne bénéficient à ce titre que d'une année contre deux dans le secteur privé. La possibilité de bénéficier de deux années de congé sans solde ne peut corriger cette anomalie car dans la très grande majorité des cas les femmes fonctionnaires ne peuvent y avoir recours pour des raisons pécuniaires. De même, si la liquidation des retraites peut paraître plus avantageuse, l'infériorité importante, à niveau de diplôme équivalent, des traitements de la fonction publique par rapport au secteur privé réduit à néant cet avantage théorique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisageables pour remédier à cette situation.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (stages)

8246. - 16 janvier 1989. - Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les graves conséquences qu'entraînent l'accord Unedic de 1987 et la loi du 12 juillet 1988 pour les stagiaires de l'A.F.P.A. En effet, ces jeunes ont vu leurs ressources passer de 4 200 francs à 3 200 francs dans le meilleur des cas, leurs droits à l'Assedic être épuisés pendant la durée de leur stage, l'hébergement devenir payant (175 à 300 francs). D'autre part, les lenteurs administratives font que des stagiaires qui ont commencé le 10 octobre ne sont pas payés au début de décembre. On assiste à une remise en cause pour ces jeunes du droit de vivre dignement tout en suivant une formation utile pour eux et pour les entreprises qui les emploieront. Aussi, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour rétablir les ressources initiales de ces jeunes et aller vers une rémunération des stagiaires égale à 70 p. 100 de leur salaire antérieur sans pouvoir être inférieure au S.M.I.C.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 1136 Denis Jacquat.

Handicapés (COTOREP : Loire-Atlantique)

8144. - 16 janvier 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le fonctionnement de la Cotorep de la Loire-Atlantique. En effet, le nombre de dossiers en instance est aujourd'hui de 4 534, et, lorsque l'on sait que ces demandes en cours d'instruction représentent en première section 3 791 dossiers et en deuxième section 2 799, que le nombre de révision de cartes d'invalidité est de 1 200 et qu'il faut y ajouter les dossiers non instruits, la Cotorep de la Loire-Atlantique a donc 8 440 demandes en instance, et ce nombre n'est pas particulier à ce département. Dans le cadre des actions en faveur des personnes handicapées, il apparaîtrait que les « Cotorep », quelles que soient leurs sections, puissent disposer de moyens accrus en personnel, afin de donner aux intéressés une réponse plus rapide, mais que leur fonctionnement fasse l'objet d'une véritable réforme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur ces différents problèmes.

Handicapés (établissements)

8247. - 16 janvier 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les établissements spécifiques de l'accueil des handicapés mentaux. Il lui rappelle qu'il est nécessaire, selon certaines statistiques, de créer 19 000 places de C.A.T. et 6 000 places de M.A.S. et que, par ailleurs, il est urgent de prévoir l'éducation et la scolarisation de 3 500 enfants inadaptés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel budget sera consacré à la création de nouvelles places d'accueil et quelles seront les orientations du projet du X^e Plan à cet égard.

Professions sociales (aides à domicile)

8248. - 16 janvier 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que l'article L. 323-1 du code du travail, tel qu'il résulte des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés, dispose que tout employeur occupant au moins vingt salariés doit employer à temps plein ou partiel des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de ces salariés. Il lui demande si les dispositions en cause sont applicables aux associations d'aide à domicile (aide aux mères, aux personnes âgées, aux handicapés) dans la mesure où celles-ci emploient au moins vingt salariés. Dans l'affirmative, il lui fait observer que les associations en cause ne peuvent avoir recours à des handicapés alors qu'elles ont pour rôle d'apporter une aide soit à de jeunes mères ayant des enfants, soit à des personnes elles-mêmes handicapées, soit à des personnes âgées souvent, également, handicapées. Il lui demande donc si des mesures spécifiques pourraient être appliquées à ce secteur d'activité, mesures qui pourraient consister : 1° Soit en la non-prise en compte des personnels d'intervention au domicile des bénéficiaires (aides ménagères, travailleuses familiales) dans le calcul de l'effectif tel qu'il est défini par l'article L. 323-4 du code du travail, les personnels administratifs et d'encadrement demeurant, au contraire, pris en compte dans l'effectif ; 2° Soit en une modulation, adaptée à ce secteur, des quotas d'effectif prévus par la loi (3 p. 100 en 1988, 4 p. 100 en 1989, etc.) ; 3° Soit en une modulation adaptée à ce secteur du montant de la contribution en abaissant, par exemple, les taux multiplicateurs du S.M.I.C., prévus par l'arrêté du 14 mars 1988 ; 4° Soit à permettre aux services d'aide à domicile de tenir compte dans le calcul de l'effectif des handicapés qu'ils emploient, des personnes ayant un taux d'invalidité inférieur aux 10 p. 100 définis par la loi du 10 juillet 1987. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard des propositions qu'il vient de lui présenter.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

8249. - 16 janvier 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'accès de ces derniers à l'emploi en milieu ordinaire. Cette aspiration essentielle pour toutes les personnes handicapées en mesure d'exercer une activité professionnelle est aujourd'hui très loin d'être satisfaite. Aidés en cela par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, les employeurs continuent, en effet, de fuir leurs responsabilités en matière d'emploi des handicapés. Des mesures doivent être prises de toute urgence pour faire de l'obligation d'embaucher une réalité. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et aménagement du territoire : services extérieurs)*

8067. - 16 janvier 1989. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire ce qui suit : cinquante comités de développement économique régional, recouvrant chacun un arrondissement, placés sous l'autorité d'un sous-préfet, ont été récemment institués. Leurs missions consistent, d'une part, à favoriser la création d'emplois et, d'autre part, à épauler les petites et moyennes entreprises dans leurs démarches administratives et bancaires. Or il s'avère qu'aucun des quatre départements d'outre-mer, où, il convient de le préciser, les préfets disposent d'importantes attributions dans le domaine économique, ne figure parmi la liste des arrondissements dotés de ces structures déconcentrées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de confier ces missions aux préfets dans les départements d'outre-mer.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Finistère)*

8077. - 16 janvier 1989. - M. André Duroméa appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de deux établissements du groupe Thomson-C.S.F., l'un à Brest, l'autre à Morlaix. Ces deux établissements Thomson-C.S.F. sont aujourd'hui regroupés sous une entité industrielle, le centre électronique de Brest-Morlaix : le C.E.B.M., qui regroupe 1 820 salariés. Cette entité représente le bastion le plus important et sans doute le plus techniquement avancé du Finistère dans le métier de l'électronique. Une des missions que l'Etat avait données à Thomson lors de son implantation à Brest était d'en faire le poumon du développement régional dans le domaine de l'électronique. Cette mission, la Thomson ne l'a jamais véritablement assumée, se contentant de maintenir le centre dans un rôle de production au service des établissements parisiens, auxquels elle a continuellement conservé la tâche de conception. Après la diminution puis l'arrêt de la sous-traitance, notamment en câblage, le recours très important au travail à temps partiel, la mise en place d'une prime au départ, 1987 a été marquée par l'élaboration d'un premier plan social concernant 150 emplois pour le C.E.B.M. Depuis 1984, 600 emplois ont été supprimés. La direction estime que le mouvement de réduction d'emplois va se poursuivre risquant d'entraîner des licenciements. Compte tenu de l'intérêt que représente cette société, il lui demande, quelles dispositions il compte prendre pour amener le groupe Thomson à modifier sa stratégie pour sauvegarder le potentiel de C.E.B.M.

Equipements industriels (entreprises)

8083. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation à laquelle est aujourd'hui confronté le secteur de la machine-outil et sur les difficultés qu'il rencontre pour s'adapter aux nouvelles technologies de productique. Le chapitre budgétaire consacré à « l'amélioration de l'environnement et de la compétitivité de l'industrie » prévoit en effet une réduction très importante des dotations de la procédure Méca, ce qui a conduit la direction générale de l'industrie à suspendre l'enregistrement de tous les dossiers déposés. Dans ces conditions, et alors que le gouvernement allemand vient, pour sa part, de reconduire son soutien à la modernisation des techniques de production de l'entreprise auquel il consacre plus de 500 millions

de deutschemark, les dispositions financières récemment adoptées dans le cadre du budget de l'industrie ne sont pas de nature à répondre efficacement à cet objectif. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre en ce domaine et les moyens concrets qu'il compte mettre en œuvre pour permettre une réelle modernisation des industries manufacturières.

Agro-alimentaire (entreprises : Bouches-du-Rhône)

8093. - 16 janvier 1989. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'entreprise N.H.R. Massilia (ex-N.H.R. Unipol), à Marseille. Les récentes déclarations faites, il y a quelques semaines, par le principal actionnaire italien de cette raffinerie ont provoqué une légitime émotion parmi le personnel. Dans ce texte, il est fait notamment état de restructuration en profondeur de « concentration et réduction de personnel inévitables ». Les 225 salariés qui ont vu se succéder, depuis huit ans, quatre repreneurs, sont légitimement inquiets pour l'avenir de cette usine, une des dernières de l'industrie des corps gras à Marseille. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la situation exacte, ainsi que les projets concernant N.H.R. Massilia.

Culture (Bicentenaire de la Révolution française)

8094. - 16 janvier 1989. - Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la célébration du Bicentenaire de la Révolution le 14 juillet prochain. Certaines entreprises maintiennent des productions en activité, y compris les jours fériés sans nécessité technique impérieuse. Pour le 14 juillet 1989, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour limiter ce recours aux seuls cas entraînant de graves conséquences pour les installations concernées.

Mines et carrières (réglementation)

8179. - 16 janvier 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le régime juridique de l'exploitation des carrières. En effet, l'exploitation des carrières est soumise à des dispositions du code minier qui ont fait l'objet de deux modifications, l'une par la loi du 2 janvier 1970 pour instituer un régime d'autorisation, l'autre par la loi du 16 juin 1977 pour répondre aux nécessités de protection de l'environnement. Cependant les carrières sont également soumises aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement qui prévoit leur inscription dans une nomenclature des installations classées. Afin de supprimer les inconvénients de l'assujettissement des carrières à une double législation d'ailleurs soulignés par le Conseil d'Etat dans sa décision du 21 février 1986. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour clarifier le régime juridique de leur exploitation.

Chantiers navals (emploi et activité)

8250. - 16 janvier 1989. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation des chantiers navals français et en particulier sur celui des Ateliers et chantiers havrais. On assiste à la quasi-disparition de ce secteur doté d'un savoir-faire et d'une qualification importante. Ainsi, les sites de La Ciotat, La Seyne et Dunkerque sont en cours de fermeture ou ferment, des emplois sont supprimés à Saint-Nazaire alors que les armateurs français commandent leurs navires à l'étranger. Un institut international de prévisions a estimé à quarante-huit le nombre de bateaux à construire pour répondre aux besoins français d'ici à 1992. Les armateurs français vont commander un certain nombre de navires neufs. Il s'agit d'un car-ferry pour la S.N.C.M., d'un porte-conteneurs pour la C.G.M., de deux porte-conteneurs pour La Delmas, d'un navire roll on/off pour la Truckline, d'un paquebot à voiles pour Services et Transports Cruise Line. La construction navale n'est donc pas un secteur dépassé ; elle est, avec l'ensemble de la filière maritime, la garantie de la place de la France dans les échanges internationaux. Il lui demande donc de lui faire connaître le plus rapidement possible les mesures financières qu'il compte prendre afin d'assurer la charge de travail de l'ensemble des chantiers navals, y compris ceux qui sont actuellement en difficultés.

INTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 3715 Denis Jacquat.

Etrangers (politique et réglementation)

8044. - 16 janvier 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conséquences néfastes, tant du point de vue de l'identité nationale que de ceux de la sécurité, de la paix civile et de la justice sociale, de toute « correction » de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et communément appelée « loi Pasqua ». Il insiste tout particulièrement sur l'impérieuse nécessité qu'il y a - eu égard à la croissance soutenue des flux migratoires en provenance du tiers-monde - de maintenir en l'état les dispositions de l'actuelle loi prévoyant l'interdiction de l'accès au territoire national, le refus de délivrance de carte de séjour, ou l'expulsion des étrangers dont la présence constitue une menace pour l'ordre public ou qui ne peuvent justifier de ressources suffisantes. Ainsi que, d'une manière générale, toutes dispositions rendant plus difficile l'obtention de titres de séjour permanent ou de longue durée. Surtout il souhaite que ne soit pas modifié l'article 8 de la loi du 9 septembre 1986 accordant aux préfets le pouvoir de décision en matière d'expulsion, mesure qui a permis la reconduction à la frontière de 9 522 étrangers en situation irrégulière pour les sept premiers mois de 1988 et de 15 837 en 1987, contre 12 364 en 1986 et seulement 7 453 en 1985, cette même politique de rigueur et de fermeté ayant par ailleurs fait passer le nombre de refus d'entrée de 51 436 en 1986 à 71 063 en 1987 et 37 038 pour les sept premiers mois de 1988. Il observe que le seul et unique moyen de désamorcer les tensions est le refus de tout abus et laxisme en la matière, ce qui passe notamment par une politique humaine mais ferme de répression de l'immigration clandestine. Il rappelle à ce propos que la majorité des étrangers résidant actuellement en France sont arrivés en France après 1974, date de l'arrêt officiel de l'immigration, et qu'en 1981 le gouvernement de l'époque a cru devoir procéder à la régularisation de la situation de dizaines de milliers de ces clandestins. Il lui rappelle encore son récent constat de ce que la France ne pouvait accueillir les déshérités du monde entier.

Communes (finances locales)

8065. - 16 janvier 1989. - M. Lucien Gulchon rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'attention d'un de ses prédécesseurs avait été appelée, en 1982, sur les conditions d'application de l'article 7 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 qui implique la compensation par l'Etat en faveur des communes de l'exonération des taxes foncières bâties, foncières non bâties et d'habitation, dont bénéficient les établissements militaires, en application des articles 1382, 1394 et 1408 du C.G.I. La réponse à cette question (n° 9459, *Journal officiel*, A.N. Questions, du 19 avril 1982) faisait état du fait que le manque à gagner résultant, pour les communes, de ces exonérations, était compensé grâce aux dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1980 modifiant la loi du 3 janvier 1979 portant création de la dotation globale de fonctionnement. Une question analogue, posée plus récemment au ministre de la défense, obtenait une réponse semblable. Il lui fait observer que ces deux réponses ne sont pas exactes dans la mesure où elles ne précisent pas que l'exonération à l'égard de ces différentes taxes des bâtiments militaires n'est souverte que partiellement par l'attribution compensatrice de la D.G.F. Il souhaiterait savoir quelle est l'estimation du montant des exonérations : de la taxe foncière bâtie, de la taxe foncière non bâtie, de la taxe d'habitation, accordées en application des trois articles précités du C.G.I. Il lui demande quel est également le montant des compensations dont parlent les deux réponses précitées du ministre de l'Intérieur et du ministre de la défense. Il souhaiterait en outre savoir quelles dispositions il envisage pour que ces exonérations soient entièrement compensées par les attributions dans le cadre de la D.G.F.

Patrimoine (œuvres d'art)

8073. - 16 janvier 1989. - M. Jean Charbonnel s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Intérieur de l'internationalisation du trafic des œuvres d'art volées, tout particulièrement des objets appartenant au patrimoine public français. A ce propos, l'absence

d'une législation commune aux pays occidentaux en matière de recel et d'acquisition « de bonne foi », constitue une entrave parfois définitive à la récupération des œuvres volées. Il lui demande donc si l'élaboration d'une convention tendant à harmoniser les législations nationales en la matière pourrait être envisagée en coopération avec nos partenaires occidentaux.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

8079. - 16 janvier 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes que rencontrent actuellement les sapeurs-pompiers. La profession a été rattachée en 1984 à la fonction publique territoriale. L'article 117 de la loi de rattachement précisait à l'époque qu'un décret en Conseil d'Etat rendra conformes les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels. Or, à ce jour aucune disposition n'a été prise dans ce sens. Par ailleurs, la profession met en avant certaines revendications : augmentation des effectifs ; augmentation de la prime de « Feu » de 17 p. 100 à 20 p. 100 avec intégration dans le traitement de base ; reconnaissance de la profession en catégorie dangereuse et insalubre ; refus de la mise en place d'unités militaires ; augmentation du pouvoir d'achat ; treizième mois statutaire ; révision et uniformisation de la durée du service, sur la base des 39 heures hebdomadaires conformément à la législation en vigueur ; mise en place de comité technique paritaire. Compte tenu du rôle important joué par ces personnels et de la nature courageuse de leur intervention, il lui demande de bien vouloir considérer favorablement leurs revendications.

Communes (élections municipales)

8100. - 16 janvier 1989. - M. Daniel Le Meur interroge M. le ministre de l'Intérieur sur l'opportunité des dates retenues à ce jour pour les prochaines élections municipales. En effet si le second tour devait avoir lieu le 19 mars ce choix perturberait les cérémonies de commémorations de la fin de la guerre d'Algérie. Pour cette raison les anciens combattants d'Afrique du Nord souhaitent la modification de cette date. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Assurances (assurance automobile)

8119. - 16 janvier 1989. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des assureurs qui ne sont pas informés de la décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire envers l'un de leurs clients. En effet, en toute bonne foi, ces assureurs continuent d'indemniser leur client pour les sinistres n'ayant pas fait l'objet d'un procès verbal, il s'agit principalement des sinistres sans conséquence corporelle. Il lui demande si, pour le problème sus-évoqué, il ne serait pas souhaitable de transmettre à la compagnie d'assurance la décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire émise à l'encontre de leur client.

Papiers d'identité (passeports)

8120. - 16 janvier 1989. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'autorisation d'inscrire les mineurs de moins de quinze ans sur le passeport des parents. Si cette mesure est une facilité accordée aux familles, elle peut, néanmoins, poser un problème pour le passage de certaines frontières, car dans ce cas il n'est pas prévu de photographies pour lesdits mineurs. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

Animaux (protection)

8143. - 16 janvier 1989. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'interprétation à donner au texte du 8 juillet 1964 interdisant la création de tout nouveau gallo-drome sous peine de poursuite sur la base de l'article 453 du code pénal. En effet, le dernier alinéa de cet article 453 précise : « elles (ces dispositions) ne sont pas applicables non plus aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ». Il souhaiterait savoir si le transfert dans la même ville du lieu où se déroulent les combats doit être considéré comme une création de gallo-drome. Il apparaît qu'une telle interprétation provoquerait à plus ou moins brève échéance la disparition de cet élément important du patrimoine régional que constituent les « concours de coqs ». Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quel laps de temps il faut tenir compte pour considérer que la tradition est interrompue.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

8145. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur un problème grave qui se manifeste dans nos sociétés, qui est celui de la violence dont sont à l'origine les « mouvements » des skin-heads. En effet, suite à une série de violences commises par des skin-heads, notamment dans l'Indre en août 1987, la justice est saisie, même si plus d'un après ces faits lesdits skin-heads n'ont toujours pas été jugés. Des événements beaucoup plus graves ont eu lieu à Rouen et à Lille, qui montrent que des mesures doivent être prises pour enrayer cette violence et démanteler ce type de mouvements ou de réseaux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour déterminer les modes d'organisation de ces « mouvements », pour lutter contre la constitution de tels réseaux, pour empêcher leurs agissements, pour connaître les soutiens plus ou moins occultes dont ils bénéficient.

Démographie (recensement)

8149. - 16 janvier 1989. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'intérêt pour les communes d'envisager un recensement complémentaire lorsqu'il y a accroissement de population. Il lui signale cependant que deux conditions sont à remplir pour que le recensement soit pris en compte : 1° accroissement de la population de plus de 15 p. 100 ; 2° délivrance de 25 permis de construire depuis 1982. Or, les textes laissent penser que les permis pour extension ne peuvent être pris en compte dans le nombre des permis de construire. Pourtant la nécessité de ressources supplémentaires paraît davantage liée à l'accroissement de population qu'à la délivrance de nouveaux permis de construire. Il lui demande en conséquence si, au moment où les recensements généraux n'auront peut-être plus lieu que tous les dix ans, il n'est pas souhaitable d'assouplir les règles du recensement intermédiaire, et en particulier de prendre en compte dans le calcul des 25 permis de construire nécessaires les permis de construire pour extension.

Jeux et paris (casinos)

8168. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Péncaut attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des casinos au regard de la législation sur les jeux. La loi n° 87-306 du 5 mai 1987 et le décret n° 87-684 du 20 août 1987 disposent que les appareils, « qui procurent un gain en numéraire », plus communément désignés sous l'appellation « machines à sous » peuvent être autorisés dans les casinos. Entre septembre 1987 et le 10 mai 1988, seize établissements ont ainsi bénéficié des nouvelles dispositions législatives et réglementaires précitées. Depuis le 10 mai 1988, aucune nouvelle autorisation n'ayant été délivrée, les casinos dont la candidature à l'installation de machines à sous reste insatisfaite, sont placés dans une situation de concurrence anormale en ce sens que la loi n'est plus appliquée également à tous. A cette première catégorie d'établissements lourdement pénalisés s'en ajoute une seconde qui est celle des établissements nouvellement créés ou en cours de création comme le casino de Saint-Paul-lès-Dax (40). Approuvé par délibération municipale du 9 septembre 1986 et mis en route au moment du vote de la nouvelle loi de 1987, ce projet actuellement en cours de réalisation repose sur un bilan prévisionnel intégrant le fonctionnement de machines à sous. Il ne fait pas de doute qu'un tel établissement qui comptait bénéficier des dispositions en cours au moment de sa conception se trouve gravement pénalisé si ces dispositions ne sont plus appliquées au moment de sa mise en œuvre. C'est pourquoi, insistant sur le caractère urgent de la réponse à donner au problème ainsi posé, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin qu'aucun casino ne se trouve pénalisé comme c'est actuellement le cas.

Communes (maires et adjoints)

8183. - 16 janvier 1989. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation de certains agents des administrations financières dont les emplois sont, a priori, incompatibles avec l'exercice des fonctions de maire ou d'adjoint au maire, selon les dispositions de l'article L. 122-8 du code des communes. En effet, tous les emplois concernés ne sont pas de nature à avoir d'incidence particulière avec l'exercice des fonctions ci-dessus évoquées. Il en va ainsi notamment des agents du cadastre et du service des hypothèques. Ce problème se pose de façon cruciale pour certaines communes rurales qui, de par leur taille, ne disposent pas d'un nombre suffisant de personnes intéressées par l'exercice de tels mandats. Par conséquent, il lui

demande si l'incompatibilité qui pèse de façon générale sur les agents des administrations financières doit ou non s'appliquer aux agents des services du cadastre et des hypothèques.

Etrangers (étudiants)

8245. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Yves Autexler attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions déplorables dans lesquelles s'effectuent à Paris l'accueil des étudiants étrangers. Beaucoup se plaignent, en effet, des listes d'attente interminables, de la mauvaise information qui est dispensée aux intéressés. Seul le centre situé 218, rue d'Aubervilliers est autorisé par la préfecture de police à renouveler les cartes de séjour. Certains étrangers sont même dans l'obligation de rester le soir, avec l'espoir de pouvoir être reçus le lendemain matin. L'accueil par la France d'étudiants étrangers est non seulement une tradition universitaire, mais un moyen indispensable du développement et du rayonnement de notre langue et de notre culture à l'étranger. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à augmenter les capacités d'accueil des services.

Communes (élections municipales)

8251. - 16 janvier 1989. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions d'application de la mesure récemment adoptée par le Parlement et qui étend aux communes de 2 500 habitants et plus les dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux prévues par la loi du 19 novembre 1982 pour les communes de 3 500 habitants et plus. Une question est celle de la date de recensement à prendre en compte. En effet, postérieurement au recensement national général, des recensements partiels ont eu lieu. Il semble juste que ce soit les chiffres de ces recensements partiels qui seront pris en compte pour la détermination du seuil. Il lui demande si des instructions ont été données en ce sens aux préfetures.

Police (police municipale)

8252. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fonctionnement des polices municipales. Il lui demande quelles sont ses intentions pour que le cadre des activités des polices municipales soit légalement défini, qu'une véritable formation soit mise en œuvre et que la complémentarité soit organisée avec la force publique d'Etat.

JEUNESSE ET SPORTS*Handicapés (politique et réglementation)*

8121. - 16 janvier 1989. - M. André Borel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le cas des médaillés olympiques handi-sports qui ne perçoivent aucune prime réservée aux champions ayant obtenu des titres aux derniers jeux Olympiques de Séoul. Il lui demande quelle mesure il compte prendre à ce sujet, car la plupart d'entre eux ne vivent que de leur pension déterminée par le taux d'invalidité.

Sports (installations sportives)

8254. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Baumier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'état des piscines Caneton et les difficultés auxquelles sont confrontés les communes ou les groupements de communes qui gèrent ce type d'équipement. L'Etat a initié en 1970 un programme national de piscines industrialisées, dit « mille piscines », dont 200 de type Caneton ont été réalisées par l'Etat en maîtrise d'ouvrage déléguée par les communes ou leurs groupements. Dès 1972, l'Etat a eu connaissance de désordres graves (piscine de Gray), de réserves de l'architecte sur des matériaux ou des procédés innovants non assurables (étanchéité, hygrométrie, panneaux de couverture). En 1983, constatant l'apparition généralisée des désordres graves, les communes se regroupent en une association, l'Association des gestionnaires de piscines Caneton (Agepic) afin d'étudier une voie amiable de règlement en coopération avec l'Etat qui fait réaliser : 1° d'une part, une étude technique par un audit national cabinet T.M.A. analysant les désordres, leurs origines et proposant des mesures de réhabilitation ; 2° d'autre part,

une analyse des contrats d'assurance des différents intervenants par le cabinet Cofast. Le ministère remet à l'Agepic l'étude T.M.A. mais refuse de communiquer l'étude Cofast. En 1987, en raison de l'interruption de la concertation par l'Etat, 72 parlementaires attirent l'attention du secrétaire d'Etat sur l'ampleur nationale du sinistre estimé à plus de 200 millions de francs et lui demandent notamment communication à l'Agepic de l'école Cofast. Les arrêtés récents rendus par les tribunaux administratifs (Paris, Grenoble, Toulouse, etc.) mettent en évidence la responsabilité de l'Etat. Il semble aujourd'hui démontré que les liens contractuels entre les communes et l'Etat soient entachés de dol, l'Etat ayant vendu aux communes, en toute connaissance de cause, un équipement comportant des vices graves et cachés sans les en informer. Il lui demande donc : 1° de communiquer à l'Agepic le rapport Cofast indispensable à la bonne information des maîtres d'ouvrage ; 2° de réengager la recherche d'une solution amiable avec l'Agepic.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

8046. - 16 janvier 1989. - M. Christian Estrosi appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un grave problème de société concernant les agressions physiques dont sont victimes en particulier les arbitres de football, mais aussi plus généralement les arbitres de toutes les fédérations sportives à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En effet, tous les dimanches, les arbitres, juges sportifs le plus souvent bénévoles, sont insultés, molestés, agressés. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour enrayer cette violence sur les stades et autour des stades afin que les arbitres soient respectés et puissent diriger les rencontres sportives avec toute la sérénité nécessaire. En particulier, il lui demande si la Chancellerie a prévu d'adresser aux procureurs de la République près les cours et tribunaux une circulaire leur enjoignant de requérir des peines sévères contre les auteurs de violences sur les arbitres. La violence dans le sport conduit à la négation même de l'esprit sportif et à terme détournera les jeunes de la pratique d'un sport. Poussée à son paroxysme une telle violence ne pourra que provoquer un nouveau drame du Heysel.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

8063. - 16 janvier 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires des services judiciaires qui, très justement, demandent l'amélioration de leurs statuts, la revalorisation de leurs carrières et de leurs grilles indiciaires et la création de postes pour faire face à la pénurie d'effectifs qui existe dans de nombreuses juridictions. Les intéressés se plaignent également des locaux trop souvent vétustes et même insalubres dans lesquels ils travaillent. Par ailleurs, ils font valoir que l'équipement informatique dont ils ont été dotés ne réalise pas la cohérence souhaitable entre le matériel choisi et les programmes, ceux-ci se révélant souvent inadaptés par rapport aux besoins, ou même inexistantes. Ces personnels souhaitent donc qu'aucune suppression de poste n'intervienne mais qu'au contraire soient envisagées des créations de 600 postes, celles-ci intervenant en relation d'ailleurs avec les 200 postes de magistrats créés. De même devraient être créés 100 postes aux conseils des prud'hommes (correspondant aux suppressions d'emplois). Ils souhaitent également la création d'un schéma informatique cohérent, la revalorisation des carrières et de la grille indiciaire avec, pour conséquence, le rattrapage de leur pouvoir d'achat, et enfin la réfection des locaux vétustes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications qu'il vient de lui présenter.

Justice (conseils de prud'hommes)

8130. - 16 janvier 1989. - M. Guy-Michel Chauveau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de plusieurs salariés de son département qui, à l'occasion de la liquidation des biens de l'entreprise où ils travaillent, sont obligés de saisir le conseil de prud'hommes pour obtenir le règlement de leurs créances. A cette occasion, ils peuvent engager des frais supplémentaires (huissier de justice, avocat, dossier, déplacements, etc.) et le système actuel ne permet pas au conseil de prud'hommes de leur allouer une indemnisation de ces frais autre qu'à titre chirographaire, ce qui revient à déclarer que cette condamnation ne sera jamais exécutée. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la législation pour assurer la protection réelle des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Magistrature (magistrats)

8148. - 16 janvier 1989. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'égalité des magistrats devant l'avancement et l'égalité des justiciables devant la justice. L'emploi de conseiller à la cour d'appel est identique, dans sa nature et sa fonction, sur l'ensemble du territoire français. L'aptitude à exercer cet emploi ne peut faire l'objet d'une appréciation différente selon qu'il s'agit d'une fonction à exercer à la cour d'appel de Rennes, d'Agen, de Douai, de Colmar, de Versailles ou de Paris sauf à rompre l'unité du corps judiciaire, l'égalité des magistrats devant l'avancement et l'égalité des justiciables devant le service public de la justice. Ceux-ci ont le droit à des magistrats d'une qualité et d'une expérience comparables, qu'ils plaident en province ou à Paris. L'article 3 du décret n° 87-882 du 30 octobre 1987 modifiant le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 qui dispose que le tableau d'avancement qui arrête la liste des magistrats jugés aptes à obtenir un avancement impose à la commission d'avancement d'établir des rubriques spéciales concernant l'accès à des fonctions particulières. Sans porter de jugement sur la légalité de l'article 13 modifié du décret du 22 décembre 1958, il apparaît qu'un même emploi, celui de conseiller de cour d'appel, fasse l'objet d'une sélection différenciée selon qu'il se trouve dans une cour d'appel provinciale ou les cours d'appel de Paris et Versailles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces différences.

Auxiliaires de justice (huissiers)

8167. - 16 janvier 1989. - M. François Patriat demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si, lors de la cession d'un office d'huissier de justice, le cédant peut réclamer le paiement en sus du prix représentant la valeur de l'office, une somme correspondant à la récupération par lui des états de frais de dossiers en cours par collationnement des comptes clients et par crédit-débit des dossiers, ou si le prix de l'office en nom propre ou dans le cadre de la cession de parts de sociétés civiles professionnelles doit uniquement être établi sur la base de la moyenne des produits nets des cinq années précédant la cession multipliée par un coefficient allant de 2 à 3 ou encore par le bénéfice brut de la meilleure des cinq années antérieures.

Entreprises (comptabilité)

8255. - 16 janvier 1989. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 861 du 25 juillet 1988 qui lui a été transmise pour attribution. En effet, il y est indiqué que « ... des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de livre-journal et de livre d'inventaire » ; ils doivent dans ce cas, « être identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser le sens de l'expression « des moyens offrant toute garantie en matière de preuve » afin que les auteurs de logiciels qui se préoccupent de comptabilité informatique soient en mesure de se mettre en conformité avec l'article 2 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 dont il est fait état dans sa précédente réponse.

Justice (expertise)

8256. - 16 janvier 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent actuellement les experts judiciaires, tant au niveau de la fixation de leur rémunération, qu'à celui de son recouvrement. Il avait déjà interrogé son prédécesseur sur cette question mais sa réponse avait été très incomplète (question n° 31050 du 12 octobre 1987 ; réponse du 18 janvier 1988). En effet, la consignation dans ce genre de dossier est très insuffisante : elle ne concerne pas, bien souvent, les frais engagés pour les débours (photopies, timbres, temps de dactylographie). D'autre part, les experts judiciaires sont confrontés à une autre difficulté. Lorsque ces professionnels sont en face d'une entreprise en difficulté, au bord du dépôt de bilan, ils envoient leur taxation : celle-ci est souvent retournée avec pour mention : « N'habite plus à l'adresse indiquée ». Quant un syndic de liquidation est nommé, les dettes réglées et les frais du syndic versés, il ne reste souvent plus d'argent pour l'expert. Les experts judiciaires étant des auxiliaires de justice, l'Etat devrait donc se substituer aux entreprises défaillantes. La réponse qui avait été apportée à la précédente question n'était pas satisfaisante. En effet, si la formule exécutoire n'est pas mentionnée automatiquement sur la taxation, on aboutit à une perte de temps supplémentaire. Les experts judiciaires doivent retourner par courrier la taxation au tribunal, ainsi qu'une copie de l'ordonnance qui a

commis l'expert. Ce courrier, au retour du tribunal, soit entre quinze jours à un mois après la demande, dit être retourné à la personne cosignataire, qui entre-temps déménage ou part sans laisser d'adresse ou ne va pas chercher le recommandé à la poste. Cette situation oblige l'expert au recours contentieux pour se faire solder son dossier. Les experts judiciaires doivent attendre un, deux, trois voire quatre ans, après le départ de leur rapport, pour être rémunérés. C'est la raison pour laquelle ils doivent prévoir des intérêts après un certain délai de carence de la part du débiteur. Certes, les experts judiciaires ne tirent pas la totalité de leur rémunération de leurs expertises. Mais ces expertises ne doivent pas leur causer un préjudice financier. Un bon rapport d'expertise, suffisamment détaillé et élaboré, utile au bon déroulement de la justice, doit être convenablement rémunéré et ce dans un délai raisonnable. De nombreux cabinets d'expertise judiciaire ont ainsi souvent entre 300 000 F et 500 000 F d'honoraires en attente de règlement pendant plusieurs années. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour améliorer l'exercice de l'activité d'expert judiciaire.

MER

*Produits d'eau douce et de la mer
(marins-pêcheurs : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

8034. - 16 janvier 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation qui prive les marins pêcheurs actifs de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur de toute représentation au sein du Comité central des pêches maritimes (C.C.P.M.), du F.I.O.M. (Fonds d'intervention et d'organisation du marché des produits de la mer) et de la Commission nationale de la flotte de pêche. Cette situation est la conséquence des dispositions réglementaires de l'ordonnance de 1945 (pour le C.C.P.M.) et du décret de 1975 (pour le F.I.O.M.) qui exigent l'appartenance à des syndicats affiliés aux grandes fédérations nationales représentatives pour être admis dans les conseils d'administration de ces organismes qui ont à débattre des problèmes concernant l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes. A ce jour, toutes les demandes légales des marins-pêcheurs provençaux se sont heurtées à une fin de non-recevoir, les textes en vigueur leur étant toujours opposés. C'est ainsi que nombre de décisions sont prises sans que les pêcheurs de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, qui paient pourtant des taxes à ces organismes, ne soient jamais consultés. Parmi ces décisions, certaines présentent une grande importance et retentissent directement sur les conditions de travail et l'avenir des pêcheurs professionnels. C'est le cas de la mise en place, le 11 décembre 1987, par la Commission des Communautés européennes d'un programme pluriannuel (1987-1991) de réduction des flottilles de pêche des Etats membres (moins de 3 p. 100 en tonnage et moins de 2 p. 100 en puissance) avec pour objectif l'adaptation des capacités (tonnage et puissance motrice) aux ressources halieutiques disponibles. Dans un souci d'encadrement de ce programme et afin de contrôler efficacement les entrées et sorties de flotte de France, le bureau du C.C.P.M. a décidé (décision du 22 septembre 1988 complétée par celle du 19 octobre 1988) l'instauration d'un permis de mise en exploitation (P.M.E.) de nature contraignante et sans lequel un rôle d'équipage ne peut être délivré par les affaires maritimes dans les cas suivants : construction, remotorisation, importation, premier armement à la pêche d'un navire antérieurement affecté à une autre activité, réarmement à la pêche d'un navire ayant fait l'objet d'un armement à la pêche mais : soit désarmé depuis plus de neuf mois, soit affecté à une autre activité professionnelle depuis plus de trois mois. Dans les deux cas (P.O.P. et P.M.E.), les pêcheurs méditerranéens en général, et les pêcheurs provençaux en particulier se sont trouvés devant le fait accompli et protestent une nouvelle fois vigoureusement, mais vainement, faisant valoir que les spécificités méditerranéennes dans le domaine des pêches avaient été totalement ignorées. Il lui demande de rechercher les moyens réglementaires de mettre un terme à cet état de fait par des réformes de structure de l'ordonnance de 1945, visant à assurer une représentation équitable de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur sans que les marins-pêcheurs soient contraints (comme c'est l'obligation depuis 1945) d'adhérer à un syndicat affilié à une grande centrale (C.G.T., C.F.D.T., C.F.T.C., etc.), pour pouvoir prétendre à un siège dans les conseils d'administration des organisations interprofessionnelles nationales. En effet, les marins-pêcheurs de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur se sont toujours refusés à une telle alternative : ils sont soit groupés en syndicats autonomes, soit demeurent inorganisés, mais tous veulent jalousement conserver leur indépendance. Une suggestion raisonnable avait pourtant été présentée à maintes reprises : la désignation *ès* qualité et en tant que membre de droit à ces différents organismes du président (ou de son représentant)

du comité régional des pêches maritimes Provence - Alpes - Côte d'Azur. Cette proposition, si elle avait été suivie d'effet, aurait permis à la pêche professionnelle de faire entendre sa voix. Elle n'a pas été jugée recevable par les membres du C.C.P.M., tous issus des grandes centrales syndicales.

Chantiers navals (politique et réglementation)

8078. - 16 janvier 1989. - M. André Lajoinie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur l'inquiétude des personnels de la flotte océanologique française pour le compte d'Iremer. En effet, Iremer fait appel aujourd'hui à d'autres compagnies (Wormis ou C.G.M.) pour la gestion des navires, sous prétexte de « conditions plus rentables ». Ce faisant, il oublie la spécificité de la flotte océanographique et la haute technicité de ses marins. La disparition de Genavir au profit de compagnies privées à vocation commerciale serait tout à la fois préjudiciable pour le personnel et pour la recherche marine. C'est, à terme, une menace sur l'indépendance de la recherche océanique française. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser le maintien du potentiel de Genavir.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

8257. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conditions de maintien à domicile des personnes âgées, conditions qui se dégradent de façon constante depuis plusieurs années. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à la nécessaire amélioration des soins et de l'aide à domicile, indispensables à la dignité des personnes dépendantes.

P. ET T. ET ESPACE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

8050. - 16 janvier 1989. - M. Jacques Toubon appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la prime de fidélité de 4,5 p. 100 versée aux agents qui domiciliaient leur traitement sur leur C.C.P. et ce depuis le 3 octobre 1988. Pourquoi une prime de fidélité attribuée aux seuls agents actifs alors qu'un grand nombre de retraités des P.T.T. ont domicilié leur retraite sur un compte C.C.P. ? C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à ce système inique.

Postes et télécommunications (personnel)

8098. - 16 janvier 1989. - M. André Lajoinie appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les inquiétudes des personnels du Sernit (service national d'informatique des télécommunications). Ils ont fait part de leur détermination dans une lettre-pétition massivement approuvée. En dépit des missions qui lui sont officiellement attribuées et de la qualification du personnel titulaire, près de 70 p. 100 de la production de logiciels est sous-traitée. Avec la mise en œuvre du partenariat et l'éclatement du service en trois pôles fonctionnels favorisant l'augmentation de la sous-traitance, une nouvelle étape vers la privatisation est franchie. L'information selon laquelle le Sernit déléguerait la maîtrise d'œuvre du projet « Système de facturation et recouvrement » (S.F.R.) au secteur privé confirme cette analyse. Pourtant, vitale et stratégique pour l'administration des P.T.T. et France Télécom, la réalisation du S.F.R. ne peut être confiée à une maîtrise d'œuvre extérieure. Une telle décision provoquerait une rapide perte de compétence du personnel titulaire sur ce produit et à court terme une dépendance totale de l'administration des P.T.T. vis-à-vis de la société choisie. Au-delà du S.F.R., c'est une logique qui est mise en place et qui consiste à livrer au secteur privé l'ensemble de la production des logiciels spécifiques. Soustrait à l'expérience de la réalisation, le Sernit perdrait ses compétences en matière de normes, méthodes et produits d'infrastructure. France Télécom doit tout au contraire renforcer son savoir-faire en interne, condition nécessaire à la cohérence de l'informatisation de ses différents domaines fonctionnels. Pour conclusion de leur lettre, ces personnels demandent : 1° que la maîtrise d'œuvre du S.F.R. soit

immédiatement confiée au Sernit ; 2° que le Sernit ait pour missions : a) d'avoir la maîtrise d'œuvre de tous les produits informatiques nationaux spécifiques à France Télécom ; b) de participer aux phases de conception de ces produits ; c) d'en assurer la réalisation, la généralisation et la maintenance ; d) de définir, en collaboration avec les directions, le S.I.N.F. et les services Informatiques des services extérieurs, les normes, les méthodes et produits d'infrastructures utiles à la cohérence des systèmes d'information de France Télécom ; 3° que les moyens d'effectuer ces missions soient dégagés, à savoir : a) des effectifs titulaires, informaticiens et non-informaticiens, pour permettre la réalisation des objectifs et ramener le taux de sous-traitance à 30 p. 100 maximum ; b) des plans de formation cohérents avec les objectifs de production. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre favorablement à l'attente des personnels du Sernit.

Postes et télécommunications (personnel)

8111. - 16 janvier 1989. - M. Marcellin Berthelot attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la pétition largement signée par les receveurs ruraux. Ils demandent que la réforme des receveurs distributeurs par transformation en receveurs ruraux soit achevée par les mesures suivantes : 1° reconnaissance de la qualité de comptable public ; 2° fin de carrière à l'indice 474 (438 actuellement) ; 3° repyramidage des recettes par transformation du grade de receveur rural en receveur de 4^e classe ; 4° amélioration des conditions d'avancement. D'autre part, les receveurs ruraux doivent bénéficier des modestes indemnités proposées aux autres catégories. Enfin, ils expriment le vœu de voir le salaire minimum fixé à 6 000 francs, une revalorisation mensuelle de 1 500 francs et l'attribution d'un 13^e mois. Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre à ces demandes.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

8180. - 16 janvier 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les problèmes que pose aux usagers la multiplication des cartes à puces donnant accès aux différents services de la poste. En effet, à chacune de ces cartes est attribuée un code confidentiel à quatre chiffres spécifique aux services auxquels elle donne accès. Afin de réduire les risques d'erreurs d'utilisation engendrés par la confusion des différents codes, il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux usagers de cartes à puces de la poste de choisir et de programmer eux-mêmes leur propre code d'accès.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 813 Serge Charlat ; 1142 Denis Jacquat.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8030. - 16 janvier 1989. - M. Michel Inchauspé appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions du décret n° 88-1076 du 30 novembre 1988 modifiant le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière. Il lui fait part des interrogations des infirmières, enseignantes dans le cadre du service public, concernant ce texte. Les intéressées demandent s'il est bien prévu la reconnaissance de l'état d'enseignant car la seule perspective à ce sujet semble se limiter à l'accès au grade de surveillante des services médicaux. Elles souhaitent également savoir si l'accès à ce grade sera réservé aux seules infirmières titulaires d'un certificat cadre (C.A.F.I.M. - C.A.F.I.S. - C.C.I.) et obtenir des précisions sur le programme et les modalités de l'examen professionnel prévu au 2^e paragraphe de l'article 29 de ce décret. Elles s'interrogent enfin sur l'avenir à long terme des centres de formation et des écoles et demandent quels seront les moyens dont disposeront les enseignantes pour faire reconnaître leurs qualifications. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces différents points.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales)*

8032. - 16 janvier 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'arrêté du 30 août 1988 relatif à la formation préparant au certificat d'aptitude à la fonction d'infirmier (ère) spécialisé (e) en anesthésie-réanimation. Ce texte qui remplace le décret du 24 janvier 1972 et qui initialement prétendait revaloriser cette profession, lui est en fait très préjudiciable, puisque dans les nouvelles dispositions, les candidats à cette spécialisation ne perçoivent plus aucune rémunération durant leurs deux années de formation à temps plein. Il lui rappelle que les bourses d'Etat accordées aux étudiants sont inaccessibles aux infirmiers diplômés d'Etat et que l'Etat ne verse plus aucune subvention aux hôpitaux pour le fonctionnement des écoles spécialisées en anesthésie-réanimation. Il lui demande par conséquent quelles mesures budgétaires il entend prendre afin que cette noble profession ne disparaisse pas compte tenu des perspectives de désaffection de cette formation par les candidats.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8033. - 16 janvier 1989. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'association des directeurs des écoles de formation infirmière et cadres hospitaliers de l'assistance publique de Paris lui a fait part du refus opposé par un membre de son cabinet à une demande d'harmonisation de carrières des infirmières générales et des directrices d'école d'infirmières. Cet organisme fait observer qu'il existe entre les infirmières générales et les directrices d'école d'infirmières et cadres une distorsion de carrière et un cloisonnement sans justification. Il estime que les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice, le certificat cadre étant exigé alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales. Par ailleurs, les directrices ont accès, comme les infirmières générales, aux formations universitaires de 2^e et 3^e cycles. Des textes récents ont d'ailleurs accru les responsabilités des directrices en leur donnant un pouvoir de décision en matière d'admission, de suivi de formation, de discipline, de pédagogie, de gestion administrative et financière, l'école étant le centre de responsabilité. La formation d'infirmières s'adresse à plus de 40 000 jeunes adultes et de la qualité de l'enseignement des soins infirmiers dépend en grande partie la qualité du service rendu aux usagers. L'association concernée regrette la reconnaissance insuffisante des responsabilités des directeurs d'établissements de formation infirmière et de cadres infirmiers dans le cadre du projet qui lui est actuellement soumis. Le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière reconnaît une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice. L'administration reconnaît donc un parallélisme de ces fonctions jusqu'à un certain stade. Rien ne justifie une disparité de traitement et d'indices par la suite. Cette absence d'harmonisation des carrières entre les infirmières générales et les directrices des écoles de cadres infirmiers et infirmières, est de nature à provoquer un profond mécontentement chez les directrices d'écoles. Elle remet en question le principe de mobilité permettant d'ajuster les moyens aux besoins, intérêt qui n'est plus à démontrer tant sur le plan professionnel qu'économique. Il n'est pas bon d'entretenir un écart entre le système de formation et les soins proprement dits. La mobilité exige de ne pas introduire de distinction dans le déroulement de carrière de l'infirmière générale et de la directrice d'école. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des observations qu'il vient de lui communiquer. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il estime pouvoir en tenir compte.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8036. - 16 janvier 1989. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers. Il existe actuellement entre les infirmières générales et les directrices d'écoles d'infirmières une distorsion de carrière et un cloisonnement difficilement explicable, étant donné les exigences de diplômes pour accéder au concours de directrices et les responsabilités assumées par celles-ci en matière de formation. Cette disparité de traitement est d'autant plus surprenante que le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique reconnaît une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de

directrice. Il lui demande donc s'il a l'intention de procéder à une harmonisation de carrières infirmières générales, directrice d'école.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8038. - 16 janvier 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les distorsions de carrière qui existent entre les infirmières générales et les directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers. La similitude de ces fonctions est reconnue par le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière qui établit une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice. Une disparité de traitement et d'indice apparaît au-delà de ce grade. Cette absence d'harmonisation des carrières entre les infirmières générales et les directrices des écoles de cadres infirmiers et infirmières remet en question le principe de mobilité qui permet d'ajuster les moyens aux besoins. La mobilité exige de ne pas introduire de distinction dans le déroulement de carrière de l'infirmière générale et de la directrice d'école. Il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la reconnaissance des responsabilités des directeurs d'établissement de formation infirmières et cadres infirmiers, responsabilités qui se sont d'ailleurs largement accrues avec des textes récents qui reconnaissent à ces directrices un pouvoir de décision en matière d'admission, de suivi de formation, de discipline, de pédagogie et de gestion administrative et financière.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8039. - 16 janvier 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers. Celles-ci protestent en effet contre la distorsion qui subsiste à l'heure actuelle entre leur régime et celui des infirmières générales. L'exigence de diplômes supérieurs pour accéder au concours de directrice, l'obligation d'être titulaire du certificat cadre, l'accroissement de lourdes responsabilités apparaissent comme autant de raisons pour supprimer la disparité de traitement et d'indices existant entre ces deux fonctions. Cette absence d'harmonisation des carrières entre les infirmières générales et les directrices des écoles de cadres infirmières et infirmiers est de nature à provoquer un profond mécontentement chez les directrices d'écoles. Elle remet en question le principe de mobilité qui exige de ne pas introduire de distinction dans le déroulement de carrière de l'infirmière générale et de la directrice d'école. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable que le système de formation ne soit plus désormais mis à l'écart des soins proprement dits et ce qu'il compte faire en ce sens.

Sécurité sociale (prestations)

8041. - 16 janvier 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés financières que rencontrent certaines personnes en raison des grèves des centres de sécurité sociale. C'est le cas, notamment des personnes qui perçoivent des indemnités journalières. Les versements ne s'effectuant pas, celles-ci se retrouvent pour une période indéterminée sans revenus. Elle lui demande donc si certaines mesures ne pourraient être prises afin que les personnes qui souffrent de ce manque de ressources puissent percevoir une avance sur ces règlements.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

8049. - 16 janvier 1989. - **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les salariés qui, licenciés entre soixante et soixante-cinq ans, ne disposent pas de 150 trimestres de cotisation pour leur retraite. Quand ces salariés demandent le rachat de « trimestres équivalents » et non la liquidation de leur pension, les services de la C.N.A.V.T.S. intègrent ces trimestres équivalents, non encore rachetés, pour mettre les demandeurs à la retraite, les excluant ainsi de toute indemnisation de chômage, sans pour autant prendre ces trimestres en compte lors du calcul

de la pension qui leur est versée. Ainsi, après avoir perdu leur emploi, ces personnes se retrouvent, en quelques semaines, brutalement privées d'une part considérable de leurs revenus et dans une situation sociale très précaire. Elles ne peuvent faire face à leurs difficultés financières que grâce aux indemnités perçues lors de leur licenciement. De telles solutions ne sont, bien évidemment, que très provisoires. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que ses services et lui-même comptent prendre pour mettre un terme aux situations dramatiques que subissent des personnes, victimes, en fait, d'une interprétation de la notion de « trimestre équivalent » bien peu conforme aux principes fondamentaux de notre système de protection sociale et, finalement, de notre droit. Il s'agit, une fois encore, de remédier à l'un des multiples effets pervers de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Doubs)*

8051. - 16 janvier 1989. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que le centre hospitalier régional de Besançon ne dispose pas d'un équipement en lithotriteur externe, ce qui prive non seulement le département du Doubs, mais également l'ensemble de la région de Franche-Comté des traitements inhérents à cet équipement. Il est en effet surprenant que la grande région de l'Est, qui compte une population d'environ 10 millions d'habitants ne dispose pas d'une telle installation, et que les malades soient contraints de se faire soigner à plus de 300 kilomètres de leur domicile. Il lui rappelle que le financement de cet équipement est possible sans subvention de l'Etat, et que son fonctionnement n'entraîne aucune surcharge financière, mais permet au contraire une diminution des dépenses de santé par la prévention. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend autoriser le C.H.U. de Besançon à acquérir un lithotriteur externe.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

8055. - 16 janvier 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le taux de remboursement dérisoire, et à certains égards insultant, que la sécurité sociale assure pour certaines prestations et dépenses de santé ne pouvant cependant être considérées comme frivoles et superfétatoires. C'est notamment le cas des soins dentaires et appareillages ophtalmologiques. Ainsi une personne s'est-elle vu rembourser par la sécurité sociale, sur une paire de lunettes d'un prix de 3 883 francs, la somme de 64,50 francs. Ce qui, on en conviendra, est moins bien payé qu'un avortement. Puisque l'heure est aux économies drastiques pour cet organisme, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces cas limites, à défaut de proposer un remboursement convenable de le supprimer purement et simplement, moins du reste dans un souci d'économie que de clarté administrative et sociale.

Enseignement (médecine scolaire)

8057. - 16 janvier 1989. - **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la santé scolaire et notamment sur la situation des médecins scolaires. Après un effort de recrutement accompli dans les années 1981-1982 pour faire face à une très importante insuffisance d'effectifs, le nombre de postes de médecins de santé scolaire a été gelé dans les années suivantes dans l'attente de la publication du statut de médecin de santé publique. Début 1986, le Gouvernement avait autorisé le recrutement d'un certain nombre de médecins contractuels ; mais ces mesures ont été ultérieurement remises en cause et fin 1986, près d'une centaine de postes budgétaires ont été supprimés. Il en résulte une grave détérioration de la médecine scolaire. En conséquence, il lui demande quelle politique il entend conduire en ce domaine, où en est le projet de statut de médecin de santé publique et si dans l'attente de la publication de ce statut, il envisage de prendre des dispositions afin d'améliorer la situation des médecins vacataires d'autant plus que la plupart d'entre eux ont été incités en 1984 à abandonner leurs autres fonctions (P.M.I. médecine libérale ou autre) pour prendre un temps plein nécessaire à leur titularisation. De telles dispositions sont nécessaires pour la poursuite d'une véritable politique de prévention à l'école indispensable dans l'intérêt de la santé publique et surtout de la santé de nos enfants.

Enseignement (médecine scolaire : Seine-et-Marne)

8059. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Jacques Hyst appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de la médecine scolaire en Seine-et-Marne et plus particulièrement à Montereau, dans le sud du département. Ce département est particulièrement défavorisé quant aux nombres de postes de santé scolaire ce qui entraîne une dégradation permanente du service. A Montereau qui est située en Z.E.P. et où plus de 7 000 enfants sont scolarisés (dont 3 050 en primaire et en maternelle), l'équipe médicale n'est plus composée que d'un médecin scolaire. Aucune assistante sociale n'a été nommée. Or la médecine scolaire doit aller de pair avec le système d'éducation car par des bilans de santé et une éducation sanitaire appropriée, l'égalité des chances de chaque enfant est mieux préservée. Vu la situation de la Seine-et-Marne, il semble donc souhaitable qu'un poste d'assistante sociale soit créé auprès de chaque I.D.E.N. afin de compléter l'équipe médicale et combler les retards accumulés dans ce département en matière de santé scolaire. Pour Montereau en particulier, il semble enfin que pour assurer les bilans de santé prévus par la loi dans les maternelles et les primaires, la création d'un poste d'infirmière et d'un poste de secrétaire soit nécessaire. Un poste d'assistante sociale serait aussi souhaitable pour les cas sociaux. Compte tenu de ces éléments, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui seraient susceptibles d'être prises pour améliorer cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

8062. - 16 janvier 1989. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que la vaccination contre la grippe effectuée dans un but préventif n'est pas, en principe, remboursée par la sécurité sociale. Ce vaccin est pourtant fortement recommandé aux cardiaques afin de les protéger des affections respiratoires et de leurs complications. Une conception plus rationnelle des économies de la sécurité sociale permettrait de créer et d'améliorer les actions préventives. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire bénéficier les malades cardiaques de la gratuité de la vaccination anti-grippale.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

8064. - 16 janvier 1989. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, la situation d'une personne âgée qui, victime à son domicile d'un accident, a été transportée en ambulance dans une clinique. Souffrant d'un tassement de vertèbres, affection pour laquelle il n'existe pas de traitement chirurgical, la malade a été ramenée chez elle et n'a pu obtenir le remboursement de ses frais de transport. Or, si l'intéressée avait été hospitalisée, ses frais de transport auraient été pris en charge. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas souhaitable de revoir les conditions de prise en charge des transports sanitaires.

Risques professionnels (indemnisation)

8088. - 16 janvier 1989. - M. Théo Vial-Massat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur une proposition de M. le médiateur. Ce dernier est fréquemment saisi pour des affaires concernant l'indemnisation de maladies professionnelles et de maladies à caractère professionnel, c'est-à-dire non inscrites aux tableaux de maladies professionnelles. La raison principale qui fait obstacle à la prise en charge réside dans l'étroitesse des tableaux de maladies professionnelles, qui fonctionnent comme un système fermé laissant pratiquement en dehors de la réparation au titre de la maladie professionnelle tout travailleur qui ne remplit pas les conditions. Le médiateur de la République a donc déposé une proposition de réforme, STR 88-03 : « Introduction d'un système mixte dans le régime des maladies professionnelles » auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, d'une part, et du ministre de l'agriculture, d'autre part. Le médiateur de la République propose une possibilité d'examen, au cas par cas, par un collège de médecins qui pourraient examiner les travailleurs atteints d'une des maladies figurant dans les tableaux, alors que toutes les conditions ne sont pas réunies, et examiner les travailleurs atteints d'une maladie qui ne figure pas aux tableaux mais dont l'origine professionnelle

est suspectée. Afin d'ouvrir plus largement l'indemnisation du risque professionnel à tous les travailleurs victimes d'une affection causée par l'activité professionnelle, cette proposition qui donne à un collège de médecins le pouvoir de se prononcer sur la relation de cause à effet entre une pathologie et l'activité professionnelle et qui a l'intérêt de libérer la victime du fardeau de la preuve en cas de recours judiciaire paraît très intéressante. Ainsi, l'avis médical serait à lui seul suffisant pour ouvrir droit à l'indemnisation fondée sur le risque professionnel et non sur la base du droit commun de l'assurance maladie comme cela se pratique aujourd'hui pour les travailleurs atteints d'une maladie à caractère professionnel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard de cette proposition.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine : Vienne)

8092. - 16 janvier 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le centre de transfusion sanguine de Poitiers. Le manque de personnel dans cet établissement l'empêche, en effet, actuellement, de procéder à toutes les analyses que requiert la recherche de donneurs de moelle osseuse pour soigner les deux enfants leucémiques hospitalisés au C.H.U. de Poitiers. Cette situation qui traduit l'insuffisance des moyens consacrés en France à la lutte contre la leucémie ou l'aplasie médullaire, est intolérable. La vie de deux jeunes malades du C.H.U. de Poitiers doit être prioritaire. Les crédits doivent être accordés de toute urgence au C.T.S. de Poitiers pour lui permettre de trouver les donneurs de moelle qui les sauveront, et pour être en mesure d'assurer la guérison de nombreux autres malades. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre en ce sens.

Enseignement supérieur (professions médicales)

8096. - 16 janvier 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les élèves sages-femmes. Les intéressées demandent que les stages qu'elles effectuent durant leur cursus scolaire soient rémunérés au taux horaire du S.M.I.C., que les frais de déplacement et de logement induits par ces stages extérieurs à la commune de leurs écoles soient remboursés. Compte tenu de la longueur des études de sage-femme, de l'investissement qu'elles représentent et de la nécessité de lutter contre la sélection sociale, ces revendications méritent d'être satisfaites rapidement. Elle lui demande s'il entend agir en ce sens.

Politique économique (plans)

8099. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des villes ayant souscrit avec l'Etat un contrat d'agglomération dans le cadre du contrat de Plan et du contrat particulier relatif à l'habitat conclu entre l'Etat et la région en 1984. Au terme du contrat d'agglomération, ces villes ne disposent d'aucune assurance sur le suivi des aides que l'Etat pourrait leur accorder pour l'organisation des activités de développement social des quartiers défavorisés. Elles n'ont pas pu en particulier obtenir de réponse pour lever les incertitudes contenues dans la circulaire du 29 janvier 1988 de la direction de la population et des migrations ; celle-ci qui concernerait plus spécialement les contrats d'agglomérations conclus hors du contrat de Plan appelle en même temps l'attention des collectivités locales sur la négociation de la poursuite des contrats d'agglomération et elle demande aux préfets de transmettre au ministère concerné les projets de villes les plus intéressants. Il lui demande par quelles dispositions il compte prendre en compte la nécessité de l'aide à apporter par l'Etat pour la poursuite en 1989 des actions engagées dans le cadre de ces contrats d'agglomération.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8103. - 16 janvier 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des laborantines. Alors que l'évolution technologique affectant l'hôpital a transformé le contenu du travail dans le sens d'une plus grande qualification, rien n'a été fait pour améliorer la situation des laborantines. En effet, leurs études, leur statut et leurs rémunérations sont restés figés. Pourtant, leurs spécialités

sont devenues indispensables à l'élaboration du diagnostic, à la mise en place des traitements. Compte tenu de ces données, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour la revalorisation de leur formation, de leur statut et de leur rémunération.

Transports (transports sanitaires)

8125. - 16 janvier 1989. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation suivante. De nombreux ambulanciers rencontrent périodiquement des difficultés pour obtenir le règlement de transports sanitaires effectués à la demande des secours publics, c'est notamment le cas, en Seine-Maritime, lorsque l'appel provient du centre 15 expérimental de Rouen. L'ambulancier, auquel il est fait recours, sans être pour autant réquisitionné, doit assurer obligatoirement ce transport, un refus pouvant entraîner des peines à son encontre. En conséquence, il lui demande quel est l'organisme habilité pour assurer le paiement du transport.

Enseignement supérieur (professions sociales)

8137. - 16 janvier 1989. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des jeunes infirmières qui, ayant obtenu leur diplôme de fin d'année scolaire, décident d'entreprendre dès la rentrée suivante une spécialisation en école de puériculture. Ces personnes se trouvent de fait exclues de tous les systèmes d'aide à la formation initiale ou continue. Les dispositions concernant la promotion sociale leur sont de même inapplicables du fait qu'elles n'ont pas exercé d'emploi avant la poursuite de leurs études. En conséquence, la nouvelle disposition permettant aux infirmières d'entreprendre une spécialisation dès la fin de leurs études pose des problèmes difficiles à celles qui n'ont aucun moyen financier personnel. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Professions paramédicales (aides soignants : Corrèze)

8147. - 16 janvier 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'exercice du personnel aide soignant du service de soins à domicile aux personnes âgées dépendant de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze. Cette catégorie de personnel revendique d'une part la reconnaissance à part entière de leur métier au sein de la sécurité sociale ; l'attribution d'un statut propre : c'est-à-dire adapté au travail bien spécifique d'une aide soignante travaillant à domicile et dépendant d'un organisme de sécurité sociale et, d'autre part, demande la négociation de la convention collective sur un déroulement de carrière allant jusqu'aux niveaux 5 et 6 et permettant la revalorisation des montants du salaire et de la retraite. Afin de promouvoir un service de qualité et adapté aux besoins des malades, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces préoccupations.

Sécurité sociale (cotisations)

8155. - 16 janvier 1989. - Mme Marie-France Leculr demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'U.R.S.S.A.F. n'impose pas de pénalités de retard pour les cotisations lui parvenant après le 15 janvier, du fait des retards de courrier.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8156. - 16 janvier 1989. - Mme Marie-France Leculr attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des psychologues de l'hygiène mentale non titulaires qui attendent toujours l'application des lois du 31 décembre 1985 relatives à la sectorisation psychiatrique et du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces psychologues, s'ils ne travaillent pas à plein temps, n'ont ni statut, ni déroulement de carrière, et ne peuvent être titularisés. Or, les lois ci-dessus mentionnées prévoyaient la titularisation de ces personnels pour ceux d'entre eux travaillant à temps non complet égal ou supérieur au mi-temps. Elle lui demande de lui préciser la date à laquelle il compte répondre à l'attente de ces personnels.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

8173. - 16 janvier 1989. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes invalides ou âgées face au non-remboursement des vignettes bleues pour le traitement des affections autres que celles de longue durée. Bénéficiant de la prise en charge à 100 p. 100 pour les maladies de longue durée, ces personnes se sont adressées, pour le reste, aux organismes mutualistes. Dans un premier temps, leur admission dans les mutuelles a été refusée. Puis, par la suite, il semblerait que l'affiliation ait été acceptée, sous réserve de prendre l'option maximale, celle qui couvre les risques maladie, chirurgie, l'hospitalisation médicale, les soins dentaires. Or, dans la plupart des cas, seul le risque maladie les concerne puisque les autres catégories sont prises en charge par la sécurité sociale. Cela revient, en somme, à payer pour des prestations dont le malade ne bénéficie jamais. Bien souvent de condition modeste, les intéressés acceptent mal cette situation et hésitent, en raison du coût, à souscrire une garantie complémentaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

8174. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que la nomenclature des actes de kinésithérapie prodigués aux sclérosés en plaques fixe à 5 le coefficient de l'acte médical pratiqué par le masseur-kinésithérapeute (A.M.M.), ce qui correspond à une séance théorique de quarante-cinq minutes. Or cette nomenclature, qui n'a pas été modifiée depuis 1972 - sauf au bénéfice des myopathes -, n'apparaît pas adaptée au cas de la sclérose en plaques, maladie dont l'évolution est imprévisible et capricieuse, ce qui requiert des séances de kinésithérapie bien différentes d'un malade à l'autre et, pour un même malade, d'un moment à l'autre. Une étude approfondie de cette question en liaison avec les services de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés devrait être prescrite en vue de déterminer les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée une amélioration des inscriptions relatives à de tels traitements. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, au vu des résultats de cette étude, pour réformer cette nomenclature.

Sécurité sociale (équilibre financier)

8185. - 16 janvier 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'affiliation des épouses des mineurs au régime minier de sécurité sociale. Il lui rappelle que la législation actuelle prévoit que les épouses de mineurs ayant des droits personnels au régime général de sécurité sociale sont affiliées à ce régime. Cela intervient souvent à soixante ans, quand l'épouse fait valoir ses droits personnels. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si, étant donné les difficultés rencontrées par le régime minier de la sécurité sociale, il envisage que les épouses de mineurs puissent continuer à être prises en charge par le régime minier au-delà de soixante ans.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

8258. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Jack Queyranne tient à attirer l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés financières que rencontrent les écoles d'infirmières suite à la réduction des subventions d'Etat. Les dirigeants des écoles estiment que les concours de l'Etat ont diminué de 16 p. 100 en trois ans. Cette compression budgétaire met en jeu l'existence de nombreuses écoles, notamment celles qui ne bénéficient pas d'un support hospitalier. Les autres ressources, taxe d'apprentissage ou contribution des collectivités locales restent aléatoires. Je tiens également à lui rappeler que les études sont gratuites depuis 1971 et que très récemment (le 22 août 1988), les élèves boursiers ont été dispensés des droits d'inscription. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les mesures qu'envisage l'administration pour éviter la fermeture de ces établissements de formation.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8259. - 16 janvier 1989. - M. Robert Loïdl attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices d'école d'infirmières et de cadres infirmières. En effet, celles-ci souhaiteraient une harmonisation des carrières entre les infirmières générales et elles-mêmes, eu égard aux exigences de leurs diplômes et à l'accroissement de leurs responsabilités décisionnelles dû à des textes récents. L'administration reconnaît le parallélisme de ces fonctions jusqu'à un certain stade, et il semble donc que les disparités de traitement et d'indices ne soient pas justifiées. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8260. - 16 janvier 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directeurs des écoles de formation infirmière et cadres hospitaliers. En effet, il existe une disparité et un cloisonnement entre la carrière des directeurs des écoles de formation infirmière et celle des infirmiers généraux ; alors que les diplômés requis pour la fonction de directeur sont supérieurs à ceux demandés aux infirmiers généraux puisque le certificat cadre est exigé des directeurs alors qu'il ne l'est pas des infirmiers généraux. D'autre part, des textes récents ont élargi leurs missions. Enfin, les directeurs des écoles de formation infirmière assurent une responsabilité essentielle dans le dispositif de qualification des infirmiers et infirmières. Il lui demande donc d'envisager une harmonisation de carrière des directeurs des écoles de formation infirmière et des infirmiers généraux de nature à faire disparaître les écarts de traitement et d'indices et à permettre une mobilité entre les deux corps.

Professions paramédicales (orthophonistes)

8261. - 16 janvier 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires nationales. En effet, la fédération des orthophonistes de France, organisation syndicale nationale, cosignataire de la convention, se voit actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales, chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale ; alors même que, conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat affilié incluant totalement la circonscription de sécurité sociale. Il lui demande s'il est possible d'opposer à une fédération représentative une telle exigence et s'il envisage des mesures pour remédier à cette situation.

Santé publique (SIDA)

8262. - 16 janvier 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des hémophiles contaminés par des produits sanguins destinés à les soigner, notamment par le virus V.I.H. Cette population déjà défavorisée a vu sa situation de dégrader sans qu'aucune mesure de type général ait été prise pour lui manifester la solidarité nationale. Il lui demande si, comme cela a déjà été constitué en Allemagne, en Grande-Bretagne ou au Danemark, un fonds spécial ne pourrait pas être mis en place pour venir en aide aux familles des hémophiles.

Pharmacie (médicaments)

8263. - 16 janvier 1989. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes éprouvées par le centre de formation d'apprentis employés en pharmacie de l'académie de Versailles. La baisse de la marge de distribution des médicaments mettra en difficulté l'économie de l'officine et celle de ses salariés, et entraînera de graves conséquences financières pour un certain nombre de phar-

macies. C'est pourquoi il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour répondre efficacement à ce problème, et également si cette baisse sera applicable dans la perspective du marché unique européen.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

8264. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le cas des infirmiers et des infirmières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les infirmières libérales puissent dispenser à domicile, dans des conditions légales, des soins qu'elles pratiquent au prix de dures contraintes administratives. Il lui demande également s'il pense leur accorder la possibilité financière de suspendre leur activité pendant deux mois à la naissance d'un enfant, la retraite à soixante ans sans réduction de prestations et l'ouverture de négociations tarifaires.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

8265. - 16 janvier 1989. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes posés par le cumul d'une pension de réversion avec une pension de retraite. En effet, la plupart des veuves de condition modeste, qui ont dû par leur travail apporter le complément indispensable de ressources à leur famille, sont écartées du bénéfice de la pension de réversion au moment où elles prennent leur retraite. Le cas qui lui est soumis est celui d'une veuve qui, âgée de soixante ans, souhaiterait prendre sa retraite mais qui, dans ce cas, perdrait la réversion de son mari qu'elle n'aurait donc perçue que cinq ans. Sa retraite étant insuffisante, elle se voit obligée de continuer à travailler afin de pouvoir permettre à sa fille, âgée de dix-huit ans, de poursuivre ses études. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures afin que les personnes se trouvant dans cette situation ne soient pas pénalisées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8266. - 16 janvier 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le projet de décret réformant le décret n° 80-793 en date du 1^{er} octobre 1980 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, elle-même relative à la fonction publique hospitalière. Il lui demande quel est l'état d'avancement de ce projet et dans quels délais les organisations syndicales pourront être associées à la mise en place du statut de ce personnel.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8267. - 16 janvier 1989. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le souhait des kinésithérapeutes et des ergothérapeutes de voir leur situation prise en compte dans le cadre des négociations qui sont actuellement menées dans le domaine de la santé. Il lui rappelle que les intéressés demandent depuis de nombreuses années un réajustement salarial et une revalorisation de la grille des salaires, la définition de réels statuts, l'application effective des décrets professionnels de compétence, la refonte des études et la mise en place d'une formation professionnelle adaptée à l'état des connaissances actuelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8268. - 16 janvier 1989. - M. Fabien Thiémé demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, où en est l'état d'avancement du projet du décret relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4^e, 5^e, 6^e) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière (réforme du décret n° 80-793 du 1^{er} octobre 1980). Sous quels délais les organisations syndicales et professionnelles seront-elles associées à l'élaboration de ce projet de décret ?

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais dentaires)*

8269. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation que lui a exposée madame L., demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Son fils, né le 1^{er} mai 1986, présente un syndrome de touraine, maladie dont l'une des conséquences réside en l'absence quasi-totale de dents, qui nécessite un appareillage complet dont le renouvellement doit être effectué régulièrement au cours de la croissance. Deux demandes successives de prises en charge de prothèses ont fait l'objet de décisions de refus de la part de la caisse primaire de la sécurité sociale, se fondant notamment sur l'article 212, alinéa 2, de l'arrêté du 27 mars 1972 qui pose comme condition préalable de remboursement que « cinq couples de prémolaires ou molaires en antagonisme physiologique dans la position d'occlusion normale de la bouche doivent exister ou être rétablis ». Il ne semble donc exister aucune disposition législative ou réglementaire permettant de prendre en charge tout ou partie des prothèses dentaires pourtant indispensables au traitement de l'affection en cause. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce vide juridique.

Pollution et nuisances (bruit)

8270. - 16 janvier 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif à la préservation de la santé de l'homme contre les bruits du voisinage. En effet, ce décret ne permet pas de répondre réellement à la lutte contre le bruit. Sa complexité engendre une quasi-non-application. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour instaurer réellement une réglementation préservant la tranquillité des habitants.

Pollution et nuisances (bruit)

8271. - 16 janvier 1989. - M. Fablen Thlémé demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il ne serait pas souhaitable d'abroger le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 et de maintenir les actuels règlements sanitaires départementaux en attendant la parution d'un nouveau décret. Ceci afin que les victimes des bruits de voisinage ne soient pas comme c'est le cas depuis près de cinq mois dépourvues de tout moyen de faire reconnaître la nuisance dont elles souffrent.

TRANSPORTS ET MER

Transports aériens (aéroports)

8076. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les conséquences qu'entraîne l'avis du ministre de l'agriculture et de la forêt, publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1988, qui interdit l'importation d'animaux vivants des espèces tropicales par voies aérienne et maritime entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Cette décision semble avoir été justifiée par l'inadaptation de nos aéroports à la réception de certaines espèces pendant la période hivernale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin que puissent être assurés dans de bonnes conditions la réception et l'acheminement des animaux importés ainsi que les contrôles sanitaires et réglementaires nécessaires.

S.N.C.F. (T.G.V.)

8084. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Brand attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'absence de couverture du T.G.V. qui traverse la forêt domaniale de la Grange (Val-de-Marne). Située en sa majeure partie sur la commune de Yerres, cette forêt de 2 000 hectares environ risque ainsi d'être coupée en deux par une saignée de plusieurs dizaines de mètres de large qui perturbera très gravement les promenades en rendant le site forestier infranchissable et en créant des nuisances considérables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour préserver la qualité de l'environnement dans l'un des sites classés de l'Ile-de-France, notamment en faisant aménager la traversée de la forêt en tunnel.

Météorologie (personnel)

8097. - 16 janvier 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les difficultés qui se développent dans certains services météorologiques. Ainsi, la suppression d'emplois, depuis deux ans, due au non-recrutement dans la fonction publique provoque un réel déficit en personnel au sein de la météorologie et particulièrement au service météorologique interrégional du Bourget, compte tenu de l'effectif de soixante-dix personnes - techniques et administratifs - à partir du 1^{er} janvier 1989, une perte de dix emplois par rapport à l'effectif cadre. Sa mission première est d'assurer un service public, ce qui sous-entend une veille permanente du temps et une assistance dans de nombreux secteurs essentiels liés à la sécurité des personnes et des biens. Or, il leur est de plus en plus difficile de répondre à toutes ces demandes notamment en ce qui concerne : 1° la protection aéronautique - soixante voire cent atterrissages-décollages pour lesquels il n'est fourni aucune information météorologique - (la station d'observation étant fermée de 19 h 15 à 6 h 15) ; 2° assistance lors de manifestations sportives, culturelles, etc. ; 3° assistance hivernale aux D.D.E. (routes et autoroutes), à la S.N.C.F., à la R.A.T.P., à l'aéroport de Paris, au service de protection des végétaux ; 4° assistance hydrologique pour le service d'annonces des crues de la Seine ; 5° avertissement des autorités en cas de phénomènes exceptionnels et assistance en cas d'incident nucléaire. Depuis ces dernières années, la météorologie connaît une révolution technologique importante, nécessitant une formation du personnel, de plus en plus spécialisée, impossible à acquérir vu la baisse des effectifs. Aussi elle lui demande par quelles dispositions il entend répondre favorablement aux revendications de ces personnels.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

8105. - 16 janvier 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'urgence de la réouverture de la grande ceinture au trafic de voyageurs. Cette opération, qui faciliterait énormément les déplacements inter-banlieues, serait d'un coût relativement modéré puisque les voies existent. La décision avait été prise en 1982 par le ministre du transport de l'époque, de réaliser un premier tronçon Sartrouville - Val-de-Fontenay. Celle-ci était budgétisée au contrat plan 1984. Le préfet des Yvelines annonçait en 1986 le début des travaux entre Sartrouville et Stains. Malgré ces engagements, rien n'a encore commencé. Pourtant, l'explosion démographique et urbanistique doublée des effets de la décentralisation économique que connaît actuellement la grande banlieue, nécessite cette ouverture. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour que les engagements soient tenus.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

8117. - 16 janvier 1989. - M. Edouard Landrain attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le problème posé par la modification importante de la tarification S.N.C.F. à compter du 1^{er} janvier. Le tarif enfant de moins de douze ans est supprimé. Cette décision est lourde de conséquences pour les voyages scolaires destinés en particulier aux élèves des écoles primaires et maternelles. Ils seront, en effet, tenus de payer leurs déplacements au tarif de plus de douze ans. Il en résulte une augmentation de 100 p. 100 qui risque de pénaliser tous les enfants des écoles maternelles et élémentaires. En effet, de très nombreux voyages pédagogiques sont organisés par les diverses associations de l'éducation nationale. De très nombreux enfants des écoles maternelles et élémentaires circulent en train, très souvent pour la première fois. Les buts pédagogiques sont importants. En conséquence, il lui demande si cette décision difficilement acceptable pour les élèves et les enseignants ne pourrait pas être amendée, d'autant que la S.N.C.F. elle-même devrait voir ainsi une baisse très nette de son activité « éco-trail ».

Transports aériens (aéroports)

8188. - 16 janvier 1989. - M. André Lejeune appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer au sujet de l'importation d'animaux vivants des espèces tropicales. Il apparaît, en effet, que l'inadaptation de nos aéroports à la réception de certains animaux pendant la période hivernale provoque souvent un arrêt de leur importation. Il serait souhaitable d'envisager l'aménagement des aéroports français, en particulier celui de Roissy - Charles-de-Gaulle, afin de recevoir dans de bonnes

conditions les animaux importés ; ce qui, de plus, éviterait probablement de mettre en danger l'avenir des fabricants et distributeurs de produits et animaux familiers. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Pollution et nuisances (bruit)

8272. - 16 janvier 1989. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la réglementation actuelle concernant les hélistations et les héliports, essentiellement constituée par des règles générales contenues dans le code de l'aviation civile ; s'y ajoutent celles du code de l'urbanisme relatives au bruit des aérodromes et, pour les hélicoptères, deux arrêtés des 17 novembre 1958 et du 23 février 1988. Il apparaît aujourd'hui que ces textes sont inadaptés aux nuisances qui résultent de la présence d'hélistations tant en ce qui concerne la sécurité qu'en ce qui concerne le bruit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour améliorer les règles de survol et accroître les sanctions encourues par les pilotes en infraction, pour interdire l'implantation des hélistations à une distance minimum des habitations et prendre en considération l'ensemble des bruits auxquels sont exposés les habitants des communes concernées.

Pollution et nuisances (bruit)

8273. - 16 janvier 1989. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la législation actuelle des transports aériens. Deux aspects, concernant les nuisances aériennes qui augmentent considérablement, notamment celles causées par les hélicoptères, mériteraient des dispositions législatives et réglementaires. 1° La sécurité : les règles de survol doivent être revues ainsi que les sanctions encourues par les pilotes en infraction. Les moyens de la police de l'air doivent donc être renforcés pour assurer son efficacité. 2° Le bruit : d'une part, il serait nécessaire d'interdire l'implantation des hélistations à une distance minima des habitations ; dans ce cadre, les pouvoirs des commissions consultatives devraient être renforcés. D'autre part, le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome est ponctuel et ne prend pas en considération l'ensemble des bruits auxquels sont exposés les habitations, aussi un texte général reprenant les normes du règlement sanitaire départemental permettrait de les protéger contre cette grave nuisance. Il s'avère que la réglementation actuelle est en effet essentiellement constituée par des règles très générales contenues dans le code de l'aviation civile, auxquelles s'ajoutent celles du code de l'urbanisme relatives au bruit des aérodromes et pour les hélicoptères deux arrêtés, des 17 novembre 1958 et 23 février 1988. Il apparaît aujourd'hui que ces textes sont inadaptés aux nuisances que subit la population, tant du survol des habitations que de la présence d'héliports ou d'hélistations. Or il faudrait, sur ces différents points, revoir la législation et la réglementation de ces textes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

S.N.C.F. (lignes)

8277. - 16 janvier 1989. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la réponse de son prédécesseur, à propos des perturbations dans la circulation des trains desservant le réseau banlieue Sud-Est de la capitale (question 14562, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, question du 2 mars 1987). Il apparaît, depuis lors, que la situation a continué de se dégrader, malgré quelques mesures, telle l'augmentation du temps de parcours d'un certain nombre de trains. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions que compte prendre la direction de la S.N.C.F. à court, moyen et long termes, afin de réorganiser le service banlieue de cette partie de l'Île-de-France.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

8278. - 16 janvier 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la situation critique de l'aviation légère. En effet, les crédits affectés à ce chapitre sont en diminution constante. Pour 1988, la dotation pour l'aviation légère représente 0,31 p. 100 du budget de l'aviation civile, soit l'équivalent de 1981. Les crédits de formation aéronautique ont diminué de plus de la moitié en cinq ans. Cette baisse est d'autant plus inopportune que les besoins de formation des pilotes ne cessent de grandir et revêtent aujourd'hui une nouvelle urgence. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'augmenter la dotation d'aide aux aéroclubs.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

8279. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les conditions d'attribution des abonnements spéciaux dits abonnements de travail. Ce tarif « social », mis en place par la S.N.C.F. à la demande de l'Etat, ne s'adresse qu'aux salariés effectuant un parcours en train inférieur ou égal à 75 kilomètres. De ce fait, cela pénalise ceux qui, chaque jour, effectuent un trajet supérieur à ce kilométrage pour aller de leur résidence à leur lieu de travail. Il lui rappelle que le 7 juillet 1986, dans une question écrite n° 5111, publiée au *Journal officiel* Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, il avait proposé à son prédécesseur, de porter, dans un premier temps, la distance limite à 100 kilomètres. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour « résoudre facilement ce problème » comme il le préconisait alors par un report à 100 kilomètres de la distance limite, et l'échéancier qu'il propose pour d'autres extensions à d'autres paliers de distances.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 1139 Denis Jacquat ; 1141 Denis Jacquat ; 1144 Denis Jacquat ; 1145 Denis Jacquat ; 1836 Louis Besson.

Etrangers (travail)

8052. - 16 janvier 1989. - M. Roland Vuillaume rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que la législation sur le travail temporaire ne permet pas aux ressortissants étrangers d'obtenir un premier titre de travail, quelle que soit la nature de ce titre, pour le compte d'une entreprise de travail temporaire. Il lui expose la situation des demandeurs d'asile politique, titulaires d'une autorisation provisoire de séjour et qui doivent attendre parfois cinq ans pour que leur dossier soit traité par l'O.F.P.R.A. Durant cette période ils ne peuvent recourir aux entreprises de travail intérimaire qui seraient pourtant à même de leur fournir un emploi. Cette situation risque de favoriser le travail clandestin et d'aggraver la paupérisation de cette population. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Justice (conseils de prud'hommes : Val-d'Oise)

8304. - 16 janvier 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'avis paru au *Journal officiel* en date du 29 juillet 1988, portant la référence NOR : TEFT8803590V. Celui-ci modifie les compétences du Conseil de prud'hommes de Montmorency, en lui retirant la juridiction sur l'aérodrome de Roissy-en-France. En application de l'article 2511-3 du code du travail, l'union départementale C.G.C. du Val-d'Oise a émis un avis négatif sur ce projet. Elle estime que ce serait plus équitable de donner au conseil de Montmorency plus de moyens de pouvoir rendre la justice que de l'amputer d'une partie territoriale de ses attributions. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les observations exprimées par le syndicat.

Formation professionnelle (stages)

8118. - 16 janvier 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les situations difficilement acceptables des personnes qui effectuent des stages et dont les indemnités sont amputées par des charges excessives par rapport au montant versé. Dans certains cas extrêmes, ces charges conduisent pratiquement à l'annulation pure et simple de l'indemnité de base. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour remédier à cette situation.

Entreprises (comités d'entreprise)

8122. - 16 janvier 1989. - Mme Huguette Bouchardeau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la disparité de représentation du personnel de direction et d'encadrement par rapport au personnel

employé et ouvrier dans les comités d'entreprise et les comités d'établissement, particulièrement dans les petites unités. L'article L. 433-2 du code du travail dispose en effet que dans les entreprises où, quel que soit l'effectif de leurs salariés, le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés aux cadres est au moins égal à vingt-cinq, un collège spécial « cadres » se détache du collège « agents de maîtrise » et se constitue à côté des collèges « ouvriers et employés » et « agents de maîtrise », mais sans exiger ce nombre minimal de vingt-cinq personnes pour le maintien du collège « agents de maîtrise ». Il en résulte une double surreprésentation du personnel de direction et d'encadrement, particulièrement accentuée dans les petits établissements où les agents de maîtrise sont peu nombreux. Tel est, par exemple, le cas d'un comité d'établissement dont le nombre d'électeurs inscrits par collège est pour les employés de 206 pour trois élus, (soit un pour soixante-huit) pour les agents de maîtrise de quarante pour un élu et pour les cadres de trente-cinq pour un élu. Si la loi exigeait que ne puissent être constitués trois collèges qu'à condition que les collèges « cadres » et « agents de maîtrise » réunissent chacun un nombre de salariés supérieur à vingt-cinq, la représentation des catégories serait équilibrée, avec, dans l'exemple précité, quatre élus employés pour 206 inscrits (soit un pour cinquante et un) et un élu cadres-agents de maîtrise pour quarante-neuf. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la loi en ce sens pour établir un plus juste équilibre entre la représentation des cadres et agents de maîtrise et celle des employés dans les comités d'entreprise et les comités d'établissement.

Justice (conseils de prud'hommes)

8127. - 16 janvier 1989. - M. Guy-Michel Chauveau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés qui se voient privés de leur travail à l'occasion d'une liquidation des biens de l'entreprise où ils travaillent. Ceux-ci rencontrent en effet souvent des difficultés pour obtenir le règlement des sommes qui leur sont dues. En outre, si le conseil de prud'hommes doit être saisi, celui-ci constate que le cours des intérêts légaux est suspendu par le jugement de redressement judiciaire (art. 55 de la loi n° 85-88 du 25 janvier 1985). Cette pratique pénalise doublement le salarié puisqu'il a déjà dû attendre pour obtenir la rémunération de son travail. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le code du travail une disposition qui dérogerait à l'article 55 précité pour toutes les procédures prud'homales. En effet, si la suspension du cours des intérêts légaux peut apparaître équitable pour les procédures commerciales, cette mesure semble difficilement justifiable pour les travailleurs privés involontairement d'emploi.

Difficultés des entreprises (liquidation de biens)

8128. - 16 janvier 1989. - M. Guy-Michel Chauveau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessaire protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. Il lui signale que, dans son département, plusieurs salariés, à l'occasion d'une liquidation des biens de l'entreprise, ont été contraints de saisir la juridiction prud'homale, et que, lorsque celle-ci a fixé leurs créances, il n'ont pu obtenir le paiement des intérêts légaux et de l'indemnité de procédure par l'assurance garantie de salaires (A.G.S.). Il lui demande s'il envisage une prochaine modification de l'article L. 143-11-1 du code du travail pour supprimer ces difficultés difficilement compréhensibles par les victimes dont les droits sont judiciairement reconnus.

Justice (conseils de prud'hommes)

8129. - 16 janvier 1989. - M. Guy-Michel Chauveau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés qui, à l'occasion d'une liquidation des biens de l'entreprise où ils travaillent, sont contraints de saisir la juridiction prud'homale pour obtenir le règlement de leurs créances. En effet, lorsque le conseil de prud'hommes constate qu'il est inéquitable de laisser à la charge du salarié une partie des sommes qu'il a exposées pour organiser sa défense en justice, il condamne la partie perdante à indemniser le préjudice subi (art. 700 du nouveau code de procédure civile). Or, cette créance ne bénéficie pas des privilèges prévus aux articles L. 143-9 et suivants du code du travail et le conseil de prud'hommes ne peut que fixer cette dette à titre chirographaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le code du travail pour garantir cette créance et ainsi mieux assurer la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur dans le sens de la directive européenne du 20 octobre 1980.

Licenciement (réglementation)

8175. - 16 janvier 1989. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les faits suivants : dimanche 18 décembre, à la suite du spectacle qui s'est déroulé sous le chapiteau du cirque Bouglione, des mesures lourdes de conséquences ont été prises par le producteur de la revue à l'encontre de deux artistes. Au cours des divers numéros qui animaient la soirée, deux trapézistes se présentent au public une rose à la main, saluant également les personnalités occupant la loge d'honneur, dans laquelle se trouvait notamment le président du groupe R.P.R. à l'Assemblée nationale. Le producteur de la revue n'appréciant pas sans aucun doute ce geste symbolique, a réagi de façon inadmissible en procédant dans les délais les plus brefs au licenciement des deux artistes. Il lui demande de vérifier si les mesures prises à l'encontre des intéressés appartenant au monde du spectacle respectent la réglementation en vigueur en matière de licenciement.

Chômage : indemnisation (allocations)

8184. - 16 janvier 1989. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent trois catégories de demandeurs d'emploi, notamment les plus défavorisés, lorsqu'ils veulent s'engager dans une formation non agréée : les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité mais non demandeurs d'emploi de longue durée, les bénéficiaires de l'allocation d'insertion et les demandeurs d'emploi non indemnisés. Non seulement ils n'ont pas droit aux nouveaux régimes conventionnel et public de rémunération des chômeurs en formation, réservés pour l'essentiel aux allocataires de base et aux demandeurs d'emploi de longue durée indemnisés par le régime de solidarité qui suivent un stage agréé, mais ils subissent en plus une radiation de la liste des demandeurs d'emploi par l'agence locale pour l'emploi à la quarantième heure de formation. Cette situation les conduit à renoncer à la formation plutôt que de perdre la protection sociale et les aides afférentes à l'inscription comme demandeur d'emploi ainsi que la possibilité de trouver un emploi par l'intermédiaire de l'A.N.P.E. En outre, comme de nombreux stages programmés par les organismes de formation ne peuvent ouvrir pour cette raison, certains d'entre eux sont réorientés vers les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation formation-reclassement ou du régime public subsidiaire ou sont transformés en cours du soir non assujettis aux règles de l'Unedic dans certains cas. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réexaminer des dispositions qui pénalisent les demandeurs d'emploi les plus défavorisés dans leur effort de formation et paraissent tout à fait contraires à la politique d'insertion professionnelle des jeunes et des chômeurs de longue durée.



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : 5906, affaires étrangères.
André (René) : 2798, solidarité, santé et protection sociale.
Antexier (Jean-Yves) : 4761, intérieur.

B

Bachelet (Pierre) : 4328, affaires étrangères ; 4703, justice ; 5367, collectivités territoriales.
Bacumier (Jean-Pierre) : 4765, équipement et logement.
Bayard (Henri) : 4929, intérieur ; 5408, justice.
Bezumont (René) : 6298, défense.
Beix (Roland) : 4396, transports routiers et fluviaux ; 7139, défense.
Beltrame (Serge) : 7189, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bequet (Jean-Pierre) : 2367, budget ; 2955, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bernard (Pierre) : 7001, défense.
Berson (Michel) : 887, transports et mer ; 2959, affaires étrangères.
Berthol (André) : 1892, intérieur ; 5752, justice.
Billardon (André) : 6191, éducation nationale, jeunesse et sports.
Birraux (Claude) : 4481, solidarité, santé et protection sociale.
Bois (Jean-Claude) : 5937, budget.
Boarepaux (Augustin) : 4098, aménagement du territoire et reconversions.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 5069, transports et mer.
Boucheron (Jean-Michel) (Charente) : 2370, économie, finances et budget.
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) : 5568, économie, finances et budget.
Boulard (Jean-Claude) : 2374, solidarité, santé et protection sociale ; 4006, équipement et logement.
Bouquet (Jean-Pierre) : 3621, transports et mer.
Bourg-Broc (Bruno) : 3086, solidarité, santé et protection sociale ; 5229, économie, finances et budget ; 5388, intérieur ; 6140, collectivités territoriales ; 6143, défense ; 6360, défense.
Boutin (Christine) Mme : 3683, transports routiers et fluviaux ; 5829, économie, finances et budget ; 7127, budget.
Braze (Jean-Pierre) : 4008, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brass (Pierre) : 5529, intérieur.
Brard (Jean-Pierre) : 3575, solidarité, santé et protection sociale ; 5706, collectivités territoriales.
Brocard (Jean) : 3886, économie, finances et budget.
Brolsda (Louis de) : 2015, transports et mer ; 4844, communication.
Brubhes (Jacques) : 5144, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Carraz (Roland) : 4779, affaires étrangères.
Castor (Elie) : 3627, départements et territoires d'outre-mer ; 5050, justice.
Cavaillé (Jean-Charles) : 3487, économie, finances et budget.
Cazalet (Robert) : 5420, justice ; 7228, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chamard (Jean-Yves) : 4893, économie, finances et budget.
Charles (Serge) : 2807, solidarité, santé et protection sociale ; 3839, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charroplin (Jean) : 6617, défense.
Charzat (Michel) : 4780, intérieur.
Chasseguet (Gérard) : 4927, intérieur.
Chavanes (Georges) : 3843, intérieur ; 5844, défense ; 5846, défense ; 6579, économie, finances et budget.
Chevalier (Daalel) : 5815, transports et mer.
Chouat (Didier) : 5029, collectivités territoriales ; 6216, collectivités territoriales.
Clément (Pascal) : 3938, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : 6057, défense.
Conanan (René) : 7192, éducation nationale, jeunesse et sports.
Consaïn (Yves) : 4500, postes, télécommunications et espace.
Couve (Jean-Michel) : 4330, intérieur.
Cuq (Henri) : 5234, transports et mer.

D

Dalliet (Jean-Marie) : 7190, éducation nationale, jeunesse et sports.
Daugreilh (Martine) Mme : 3538, affaires étrangères.
David (Martine) Mme : 6217, défense.
Debré (Bernard) : 1726, solidarité, santé et protection sociale.
Delahais (Jean-François) : 4016, jeunesse et sports.
Delattre (Francis) : 7191, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delby (Jacques) : 5202, défense.
Demange (Jean-Marie) : 638, collectivités territoriales ; 2814, environnement ; 3877, économie, finances et budget ; 5059, économie, finances et budget.
Dreulau (Xavier) : 4847, famille.
Deprez (Léonce) : 4558, économie, finances et budget ; 4747, intérieur.
Derosier (Bernard) : 3310, justice ; 3634, solidarité, santé et protection sociale.
Devedjian (Patrick) : 2066, économie, finances et budget.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 5523, transports routiers et fluviaux.
Dollo (Yves) : 5205, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dumont (Jean-Louis) : 6226, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durr (André) : 4990, intérieur.

E

Farran (Jacques) : 4930, intérieur.
Forgues (Pierre) : 2156, économie, finances et budget ; 5035, intérieur ; 5893, éducation nationale, jeunesse et sports.
Foucher (Jean-Pierre) : 3568, intérieur ; 5088, intérieur.
Frêche (Georges) : 5856, collectivités territoriales.
Fuchs (Jean-Paul) : 4721, environnement ; 4722, affaires étrangères.

G

Gaïs (Claude) : 5065, intérieur.
Galametz (Claude) : 3333, famille.
Gantier (Gilbert) : 1657, industrie et aménagement du territoire ; 3246, intérieur.
Garmendia (Pierre) : 4798, économie, finances et budget ; 4928, intérieur.
Gastines (Henri de) : 5120, intérieur.
Gateaud (Jean-Yves) : 6693, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gaulle (Jean de) : 5945, intérieur.
Gayssot (Jean-Claude) : 6459, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6461, affaires étrangères.
Geng (Francis) : 3957, économie, finances et budget.
Germon (Claude) : 4385, éducation nationale, jeunesse et sports.
Giovannelli (Jean) : 5210, économie, finances et budget.
Giraud (Michel) : 5134, transports et mer.
Giscard d'Estaing (Valéry) : 3736, économie, finances et budget.
Goasdouff (Jean-Louis) : 5618, budget.
Godfrain (Jacques) : 1734, solidarité, santé et protection sociale ; 7260, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gouzes (Gérard) : 2163, économie, finances et budget.
Grézar (Léo) : 4801, économie, finances et budget.
Grussenmeyer (François) : 4349, intérieur ; 5101, intérieur.

H

Hage (Georges) : 603, équipement et logement ; 3381, solidarité, santé et protection sociale ; 4684, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5712, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hollande (François) : 7036, éducation nationale, jeunesse et sports.
Houssin (Pierre-Rémy) : 3106, équipement et logement.
Hubert (Elisabeth) Mme : 5528, intérieur ; 6006, économie, finances et budget.
Huyet (Jean-Jacques) : 4358, intérieur.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 2581, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Jacquemin (Michel) : 5609, économie, finances et budget.
 Jégou (Jean-Jacques) : 5354, économie, finances et budget.

K

Kert (Christian) : 4977, intérieur.
 Kiffer (Jean) : 5530, intérieur.
 Koehl (Emile) : 5833, économie, finances et budget.
 Kuchelds (Jean-Pierre) : 4806, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Labbé (Claude) : 3530, solidarité, santé et protection sociale ; 5123, affaires étrangères.
 Landrain (Edouard) : 6713, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lapaire (Jean-Pierre) : 3009, transports et mer.
 Laréal (Claude) : 5409, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Laurain (Jean) : 5216, transports et mer.
 Le Meur (Daniel) : 5909, économie, finances et budget ; 6723, économie, finances et budget.
 Lefranc (Bernard) : 969, solidarité, santé et protection sociale.
 Legras (Philippe) : 6388, intérieur.
 Legros (Auguste) : 3208, département et territoires d'outre-mer ; 6515, équipement et logement.
 Léotard (François) : 4656, transports et mer ; 5637, intérieur.
 Léron (Roger) : 4055, personnes âgées.
 Lestas (Roger) : 5778, économie, finances et budget.

M

Madellin (Alain) : 4932, intérieur.
 Mandandis (Guy) : 3020, solidarité, santé et protection sociale.
 Malvy (Martin) : 2111, équipement et logement.
 Mandon (Thierry) : 5219, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Man (Roger) : 6252, défense.
 Masse (Marlus) : 3024, transports et mer.
 Masson (Jean-Louis) : 753, intérieur ; 1917, équipement et logement ; 1980, intérieur ; 3598, intérieur ; 3599, intérieur ; 3869 transports et mer ; 4572, intérieur ; 5774, affaires étrangères ; 6569, défense.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 3951, intérieur ; 4278, intérieur.
 Mayoud (Alain) : 4144, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mazeaud (Pierre) : 5372, justice.
 Meslin (Georges) : 4469, transports et mer.
 Meylan (Michel) : 5971, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Milqueu (Claude) : 4301, économie, finances et budget ; 5631, transports et mer.
 Montcharmont (Gabriel) : 4065, solidarité, santé et protection sociale.
 Montdargeut (Robert) : 3388, affaires étrangères ; 6477, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6479, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Moutoussamy (Ernest) : 2284, solidarité, santé et protection sociale ; 5155, communication ; 6473, défense.

P

Paecht (Arthur) : 6498, intérieur.
 Patriat (François) : 4068, solidarité, santé et protection sociale ; 5575, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Pelchat (Michel) : 2760, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3055, jeunesse et sports ; 3062, économie, finances et budget ; 4404, économie, finances et budget ; 6550, défense ; 6755, affaires étrangères.
 Pénicaut (Jean-Pierre) : 5472, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Perrut (Francisque) : 4756, solidarité, santé et protection sociale.
 Philibert (Jean-Pierre) : 4363, économie, finances et budget.
 Pierna (Louis) : 5718, éducation nationale, jeunesse et sports.

Preel (Jean-Luc) : 4632, justice.
 Proriot (Jean) : 7238, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : 2508, intérieur ; 2545, économie, finances et budget ; 4451, transports et mer ; 5062, justice ; 5103, intérieur.
 Ravier (Guy) : 2188, économie, finances et budget ; 5221, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Reiner (Daniel) : 4071, économie, finances et budget.
 Reitzer (Jean-Luc) : 4137, économie, finances et budget ; 4139, équipement et logement ; 4148, communication ; 7138, défense.
 Reymann (Marc) : 5586, justice.
 Richard (Lucien) : 5924, intérieur.
 Rimbault (Jacques) : 5967, économie, finances et budget ; 6077, budget.
 Rochebloine (Françoise) : 3096, équipement et logement.
 Rodet (Alain) : 6668, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Roger-Machart (Jacques) : 5887, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Rossinot (André) : 3163, solidarité, santé et protection sociale ; 3164, solidarité, santé et protection sociale.
 Rouquet (René) : 5068, transports et mer.
 Rufenacht (Antoine) : 5226, intérieur.

S

Sanmarco (Philippe) : 2653, solidarité, santé et protection sociale ; 7188, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Sarkozy (Nicolas) : 3844, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Schreiner (Bernard) (Bas-Rhla) : 5488, économie, finances et budget ; 5489, économie, finances et budget.
 Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 4074, postes, télécommunications et espace ; 4189, postes, télécommunications et espace ; 5479, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6262, économie, finances et budget.
 Schwartzberg (Roger-Gérard) : 746, transports et mer ; 5184, environnement.
 Spiller (Christian) : 6712, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Sublet (Marie-Joséphine) Mme : 4910, intérieur.
 Sueur (Jean-Pierre) : 4892, économie, finances et budget.

T

Tenaille (Paul-Louis) : 616, transports routiers et fluviaux ; 3158, environnement ; 3729, affaires étrangères.
 Terrot (Michel) : 5318, intérieur.
 Thien Ah Koon (André) : 4313, francophonie ; 4318, départements et territoires d'outre-mer ; 4320, économie, finances et budget ; 4856, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4860, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6519, intérieur.

V

Vacant (Edmond) : 4081, solidarité, santé et protection sociale.
 Vachet (Léon) : 2539, solidarité, santé et protection sociale ; 5973, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Valléx (Jean) : 6025, justice.
 Vernaudon (Emile) : 4382, départements et territoires d'outre-mer.
 Vial-Massat (Théo) : 5157, fonction publique et réformes administratives.
 Vidal (Joseph) : 3275, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Vidales (Alain) : 2189, économie, finances et budget.
 Vivien (Alain) : 4823, affaires étrangères.
 Vuillaume (Roland) : 4984, intérieur.

W

Weber (Jean-Jacques) : 5415, économie, finances et budget.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Roumanie)

2959. - 28 septembre 1988. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le « plan de systématisation » du président roumain Ceausescu prévoyant la destruction de près de 8 000 des 13 000 villages du pays afin de rassembler la population dans des centres agro-industriels. Cette mesure affecte non seulement des Roumains vivant en zone rurale mais aussi la population allemande et hongroise de Transylvanie. Les premières destructions doivent intervenir dès 1989. Ce plan d'« aménagement » du territoire roumain, en dehors de ses aspects humains, fait aussi peser une grave menace sur le territoire architectural et culturel de la Roumanie qui fait partie du patrimoine universel. L'atteinte qui est portée justifierait une réaction de la communauté internationale. En conséquence, il lui demande quelles actions le gouvernement français compte mener contre cette entreprise d'ailleurs condamnée par l'article 13-1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant le déplacement autoritaire de populations, ce qui fait lever dans ces conditions l'obstacle de l'ingérence.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la question du respect des droits de l'homme, où qu'elle se trouve posée, revêt aux yeux du gouvernement français un caractère fondamental. En ce qui concerne la Roumanie, les travaux prévus par « le plan de systématisation » sont déjà en cours de réalisation et concernent l'ensemble de la population rurale roumaine. Au stade actuel, des zones rurales proches de Bucarest sont touchées et les premières informations dont nous disposons font état d'un début d'application autoritaire. Aussi le gouvernement français a-t-il déjà effectué auprès des autorités roumaines de nombreuses démarches de mise en garde, tant sur le plan bilatéral que conjointement avec ses partenaires de la Communauté, et suit-il ce problème avec la plus grande vigilance.

Politique extérieure (Israël)

3388. - 3 octobre 1988. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'information parue dans la presse, et notamment dans le journal *Libération* du 1^{er} septembre 1988, selon laquelle les balles plastique que l'armée israélienne a désormais ordre de tirer en direction des manifestants palestiniens des territoires occupés étaient importées de France. Dénonçant vigoureusement l'usage de telles armes, il lui demande, dans la mesure où cette information serait confirmée, en quoi leur fourniture par la France aux militaires israéliens traduit sa condamnation à l'égard de la violente répression exercée contre le peuple palestinien et sa volonté de favoriser la recherche d'une solution de paix dans cette région du monde.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les balles plastique ne constituent pas un matériel de guerre d'après les critères retenus par la C.I.E.E.M.G. (commission interministérielle des études d'exportation de matériel de guerre) et soumis comme tel à son appréciation. L'exportation de cette catégorie de projectiles n'est donc pas soumise à l'autorisation préalable de la C.I.E.E.M.G. Néanmoins, les services compétents ont procédé à des vérifications auprès des sociétés susceptibles de fournir ce matériel ; celles-ci ont fait savoir qu'elles n'avaient pas exporté de balles plastique vers Israël. Depuis le début du soulèvement en Cisjordanie et à Gaza, la France a multiplié les mises en garde à Israël contre l'escalade de la violence dans les territoires occupés. L'utilisation de balles plastique, dans des conditions qui les rendent meurtrières, est un nouveau motif de préoccupation pour la France. Notre ambassadeur en Israël a exprimé l'inquiétude du Gouvernement français devant le ministre de la défense israélien.

En outre, la France a fermement souligné la nécessité d'une nouvelle démarche des Etats membres de la Communauté européenne auprès des autorités israéliennes. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France ne ménage pas ses efforts pour aider à la recherche d'une solution juste et durable au conflit du Proche-Orient. Le Gouvernement multiplie les contacts, les rencontres afin de tenter d'obtenir ce qui demeure l'essentiel : l'acceptation mutuelle. Par ailleurs, elle s'emploie activement à rapprocher les points de vue quant au rôle et à la composition de la conférence internationale, qui constitue le cadre de négociation le plus réaliste pour parvenir à un règlement au Proche-Orient. La France vient notamment de proposer, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité engagent, dès à présent, des consultations visant à la préparation de cette conférence.

Politique extérieure (Roumanie)

3538. - 10 octobre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la violation des accords d'Helsinki de 1975 et ceux de Madrid en 1983, en ce qui concerne l'activité des journalistes. En effet, un envoyé spécial d'un grand quotidien a été interpellé le 22 septembre 1988 par les autorités roumaines qui lui ont confisqué d'une manière arbitraire son carnet de notes contenant une douzaine d'interviews et son carnet d'adresses. Or, cet envoyé était titulaire d'un visa de presse de dix jours qui lui avait été délivré par l'ambassade de Roumanie à Paris. Pour mémoire, la Roumanie avait pris à Helsinki en 1975 et à Madrid en 1983, l'engagement que les gouvernements faciliteraient le travail des journalistes. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour avoir tous les éléments concernant cette atteinte aux droits des journalistes et au droit de l'information en général, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les accords signés ne restent pas lettre morte et que les droits de l'homme et du citoyen soient respectés.

Réponse. - Le respect des droits de l'homme, partout où ils se trouvent menacés, constitue une préoccupation fondamentale du gouvernement français. En a porté témoignage la célébration le 10 décembre dernier à Paris du 40^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen. S'agissant du traitement inadmissible réservé en Roumanie à un journaliste français qui était muni d'un visa professionnel délivré par les autorités roumaines, l'honorable parlementaire doit savoir que cette affaire a donné lieu à une double démarche française. A Bucarest, l'ambassadeur de France a élevé une protestation officielle, et à Paris, l'ambassadeur de Roumanie a été convoqué au ministère des affaires étrangères. Dans les deux cas il a été rappelé aux autorités roumaines que leur pays se devait de respecter les dispositions de l'acte final d'Helsinki, et notamment celles relatives à l'amélioration des conditions de travail des journalistes, dont la Roumanie était signataire.

Politique extérieure (Roumanie)

3729. - 10 octobre 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les menaces qui pèsent aujourd'hui sur l'équilibre démographique et sur le patrimoine architectural et culturel de la Roumanie. En effet, un « plan de systématisation » élaboré par M. Nicolas Ceausescu, président de la République socialiste roumaine, prévoit de détruire plus de la moitié des villages de ce pays pour regrouper la population dans des centres agro-industriels spécialisés. Ce plan qui doit intervenir dès le début de l'année prochaine porte atteinte non seulement à la population roumaine, mais aussi aux minorités allemandes et hongroises de Transylvanie. Ce type de mesures autoritaires est condamné par l'article 13-1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Il semble donc possible pour la Communauté internationale et pour la France en particulier, d'intervenir sur ce point sans risquer l'ingérence. Il lui demande si le Gouvernement français ne pourrait envisager de dénoncer l'autoritarisme de ce plan d'aménagement.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français suit avec la plus grande attention les développements qui surviennent sur le plan intérieur en Roumanie et particulièrement ceux qui concernent la mise en œuvre de la politique de « systématization » décidée par les autorités de Bucarest. Les travaux prévus par ce plan sont déjà en cours de réalisation et affectent actuellement la population roumaine de zones rurales proches de la capitale. Face à cet état de fait, le Gouvernement français a déjà entrepris, que ce soit dans un cadre bilatéral franco-roumain ou à la conférence C.S.C.E. de Vienne ou encore en association avec ses partenaires des Douze, de nombreuses démarches appelant l'attention des autorités roumaines sur les aspects critiquables du point de vue des droits de l'homme que comporte le plan dit de « systématization » et lui demandant d'y remédier.

Politique extérieure (Tunisie)

4328. - 24 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, les difficultés rencontrées par de nombreux ressortissants français en matière d'indemnisation des biens immobiliers par les autorités tunisiennes, dans le cadre des divers accords et traités signés par la France. Lors des précédents accords de 1984, les Français de Tunisie avaient été très mal indemnisés et nettement spoliés : d'après le journal *Tunis-Habdo* n° 717 du 19 septembre 1988, il semblerait qu'un accord serait intervenu entre le Gouvernement tunisien et le Gouvernement français pour la mise en application d'un coefficient général d'indemnisation de 2,5 au lieu de 2 antérieurement pour les 8 000 locaux, appartements des propriétaires français, alors que nos ressortissants avaient réclamé un coefficient de 8. Parallèlement, malgré l'accord du 25 septembre 1986 et l'accord du 9 décembre 1987, il semble que tous les avoirs en compte en Tunisie ne soient pas aussi aisément transférables que cela était prévu et que, dans ce cas encore, la réciprocité n'est pas totalement imposée par la France, puisque les Tunisiens peuvent envoyer leur argent dans leur pays, sans formalités. Il lui signale également qu'une partie des immeubles pris en gestion par la S.N.I.T., le 1^{er} janvier 1984, n'a pas encore fait l'objet d'offres d'achat de la part des Tunisiens, mais entre temps cette société encaisse les loyers de ces immeubles sans les virer au compte bancaire des propriétaires légitimes. Il lui demande en conséquence, compte tenu des récents avantages consentis à la Tunisie, notamment en matière de déblocage d'allocations sociales, en matière d'aide contre la sécheresse, de fournitures de céréales, d'aide militaire et de dotations financières, que l'Etat français impose en contrepartie le règlement rapide et honnête de l'indemnisation des biens immobiliers des propriétaires français de Tunisie.

Réponse. - Les ressortissants français qui possédaient des biens immobiliers en Tunisie en sont demeurés propriétaires. Ils peuvent en disposer, dans le cadre de la législation locale. Cette situation n'ouvre pas droit à indemnisation. Les accords de 1984 précisent les modalités de cession, générales et particulières, de ces biens. Il a notamment été prévu, pour les seuls immeubles à caractère social de la zone de Bizerte, qu'une offre publique d'achat serait faite par les autorités tunisiennes à un prix déterminé. Cette procédure, assortie de facilités de transfert du produit des ventes, a été acceptée par la très grande majorité des propriétaires français. Quelques dossiers encore en instance devraient aboutir prochainement. Des négociations se poursuivent par ailleurs sur une extension de cette procédure à l'ensemble du patrimoine immobilier français à caractère social de Tunisie. Pour tenir compte de la diversité des situations, l'hypothèse d'un zonage fait actuellement l'objet d'un examen approfondi. Au cours de ces pourparlers les droits et intérêts de nos compatriotes ont été rappelés et sont défendus. S'agissant des transferts de fonds, les accords des 25 septembre 1986 et 9 décembre 1987 ont marqué d'importants progrès. Ils connaissent, après un temps de mise en place, une application normale.

Politique extérieure (Roumanie)

4722. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quelles sont, à la veille de la célébration du bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme, les actions entreprises à ce jour afin

de faire connaître à la population roumaine le soutien de la France contre l'entreprise de destruction organisée du patrimoine rural de la Roumanie, destruction liée à plus ou moins long terme à une élimination des minorités ethniques.

Réponse. - La défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales est une préoccupation majeure pour le gouvernement français. La célébration à Paris, au début du mois de décembre, du 40^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen a été une occasion supplémentaire de l'attester. En ce qui concerne la politique roumaine de « systématization », le gouvernement français a effectué des démarches, tant sur le plan bilatéral que dans le cadre des Douze, visant à appeler l'attention des autorités de Bucarest sur les agissements contraires aux droits de l'homme que pouvait entraîner la mise en œuvre de ce projet. Par ailleurs, monsieur le Président de la République ainsi que le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, ont saisi l'occasion de déclarations à la presse pour exprimer clairement que le non-respect des droits de l'homme en Roumanie ne pouvait rester sans conséquences sur l'ensemble des relations entre nos deux pays.

Conférences et conventions internationales (pollution de la mer)

4779. - 31 octobre 1988. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, ce que le Gouvernement compte faire afin d'arriver à obtenir une application satisfaisante de la convention Marpol. Cette convention, signée à Londres en 1973 et entrée en vigueur le 2 octobre 1988, oblige les pays signataires (Australie, Brésil, Bulgarie, Danemark, France, R.D.A., R.F.A., Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Espagne, Suède, U.R.S.S., Grande-Bretagne, Etats-Unis) à respecter et mettre en place des règles permettant de prévenir tout risque de pollution marine, en particulier du fait des hydrocarbures. Or il se trouve que certains pays signataires n'ont pas ratifié cette convention (l'Irlande en Europe) ou, ce qui est plus grave, ne l'ont pas signée. Nombre de navires, en particulier ceux naviguant sous pavillon de complaisance, ne garantissent en rien la sécurité qui existe pour les pays signataires. Il est nécessaire que la France pèse de tout son poids afin de parvenir à une extension de l'application de cette convention. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'attitude qu'il pense avoir face à ce problème.

Réponse. - La convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, dite Marpol, a été signée le 2 novembre 1973 et est entrée en vigueur le 2 octobre 1983. Elle est dotée de cinq annexes, dont l'annexe I relative à la prévention de la pollution par les hydrocarbures et l'annexe II relative à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac. Au 1^{er} août 1988, cinquante-deux Etats avaient ratifié ou approuvé les annexes I et II de cette convention. Ils représentent environ 80 p. 100 du tonnage de la flotte mondiale des navires de commerce dans laquelle sont inclus les navires battant pavillon dit de complaisance. En outre, pour appliquer notamment les dispositions de la convention Marpol, quatorze Etats de l'Europe maritime, dont l'Irlande, ont signé le 26 janvier 1982 à Paris un mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port. Ce mémorandum permet aux administrations des ports de l'Etat signataire de contrôler les navires de commerce étrangers, quel que soit leur pavillon, afin d'évaluer leur conformité aux normes établies par cette convention. En plus des mesures dissuasives rappelées ci-dessus, la France ne manque pas, notamment dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (O.M.I.), de favoriser les mesures tendant à ce que l'ensemble des Etats veillent à la protection de l'environnement marin.

Coopérants (rémunérations)

4823. - 31 octobre 1988. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les dispositions de protocole financier franco-marocain qui ne prévoiraient une revalorisation du traitement des coopérants qu'au bénéfice de ceux qui seront recrutés dans le cadre de projets. Il lui demande : 1^o quelles sont les contributions du gouvernement chérifien aux salaires des coopérants précités, comment évoluent ces contributions depuis cinq ans ; 2^o quelles mesures pourraient être envisagées bilatéralement pour que les coopérants actuellement en poste ne subissent pas de discrimination par rapport aux recrutés par projet.

Réponse. - La révision des protocoles annexés à la convention franco-marocaine de coopération du 31 juillet 1984 a été entreprise dès le début de l'année 1986. La négociation avec nos partenaires marocains vient de s'achever et les textes ont été paraphés le 7 décembre 1988. Les deux gouvernements attendaient de ces protocoles qu'ils traduisent dans la réalité les orientations fixées par la convention de coopération culturelle, scientifique et technique du 31 juillet 1984. Ils ont donc posé le principe que les agents recrutés au titre de la coopération franco-marocaine exercent désormais exclusivement leurs fonctions dans le cadre de projets dont les objectifs et la durée soient déterminés d'un commun accord entre les deux parties. Ce principe conduit à mettre un terme aux fonctions des personnels qui n'exercent pas dans le cadre des projets ainsi définis. Toutefois, à titre transitoire, et pour une durée limitée, le gouvernement français a accepté d'accéder à la demande des autorités marocaines de prolonger provisoirement les contrats de certains agents exerçant des fonctions en substitution de fonctionnaires marocains, notamment dans l'enseignement secondaire ou dans des spécialités qui n'ont pas un effet direct sur le développement du pays. Il n'est naturellement pas exclu - et il est même souhaitable - que les intéressés se voient offrir des fonctions nouvelles dans le cadre de projets de développement qui recevraient l'agrément des deux gouvernements. Il appartient aux instances mixtes chargées de l'approbation et de l'évaluation des projets d'en décider. S'agissant de la part de rémunération qui revient au gouvernement marocain pour ces agents, elle varie selon les disciplines et, sur la base des textes appliqués depuis 1984, entre 66 p. 100 et 100 p. 100 de salaire brut. Enfin, les intéressés ne seront pas écartés des mesures générales de revalorisation de 3 p. 100 du point d'indice des traitements accordées à l'ensemble des coopérants. La partie française a en outre veillé au cours de la négociation à obtenir des autorités marocaines en leur faveur des avantages de caractère fiscal pour que le revenu net de cette catégorie d'agents connaisse une progression de l'ordre de 6 p. 100.

Rapatriés (indemnisation)

5123. - 14 novembre 1988. - M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'indemnisation des agents des ex-concessions françaises en Chine. A une question écrite n° 36511 posée en 1980 par M. Jean-Pierre Delalande, un de ses prédécesseurs répondait : « S'inspirant des observations du Médiateur dans son rapport du 11 décembre 1979 une proposition de loi portant le n° 1659 a été déposée par M. Frédéric-Dupont. Des consultations interministérielles sont en cours, auxquelles le ministère des affaires étrangères porte un intérêt particulier, en vue de parvenir à une solution équitable ». Près de huit ans s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si des éléments nouveaux sont intervenus en ce domaine. Il lui fait observer que l'indemnisation des personnels en cause paraît s'imposer, constatant d'ailleurs qu'après quarante-cinq ans, une telle mesure serait particulièrement équitable.

Réponse. - Une proposition de loi sur l'indemnisation des Français rapatriés de Chine à laquelle il n'a pas été donné suite avait effectivement été déposée en 1980 par M. Frédéric-Dupont. En 1985 le Premier ministre a répondu au Médiateur qui était intervenu en faveur des revendications présentées par nos compatriotes qu'il n'était pas possible de prévoir l'attribution de nouvelles indemnités de réinstallation aux anciens agents des ex-concessions françaises en Chine, ceux-ci ayant déjà perçu des prestations de diverses natures lors de leur rapatriement.

Retraites complémentaires (cotisations)

5774. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que plusieurs employés du consulat d'Algérie à Metz s'étonnent de ce que depuis de nombreuses années, les cotisations de retraite du régime A.R.R.C.O. n'ont pas été acquittées conformément à la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 et à l'article 33 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il souhaiterait donc qu'il lui indique d'une part dans quelles conditions un consulat étranger est tenu d'assurer le paiement des cotisations de retraite pour les personnes qu'il emploie sur le territoire français et d'autre part quelles sont les mesures prévues en cas de carences éventuelles.

Réponse. - le ministère des affaires étrangères s'est déjà saisi de la question soulevée par l'honorable parlementaire et qui concerne les conditions dans lesquelles un consulat étranger est tenu d'assurer le paiement des cotisations de retraite pour les personnes qu'il emploie sur le territoire français. Les consulats étrangers en France sont tenus à de telles obligations lorsqu'ils emploient des salariés de nationalité française ou des salariés de nationalité étrangères considérés comme résidents permanents sur le territoire français ; c'est notamment le cas en matière de cotisation de retraite pour ces travailleurs salariés lorsqu'ils ne bénéficient pas des exemptions prévues par les conventions internationales sur les relations diplomatiques et consulaires. C'est ainsi que l'obligation est faite aux consulats de faire adhérer les employés salariés en cause au régime complémentaire de retraite géré par l'Ircafex ; les salariés occupés en France bénéficient depuis l'instauration de la loi du 29 décembre 1972, d'une adhésion obligatoire à un régime complémentaire de retraite auquel l'employeur doit souscrire. Lorsqu'il constate des carences de la part des consulats étrangers à l'égard des obligations ci-dessus exposées, le ministre des affaires étrangères ne manque pas de rappeler aux missions diplomatiques ayant la tutelle de ces consulats que ceux-ci sont tenus de respecter en la matière les conventions internationales et la législation française. En ce qui concerne le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'ambassade d'Algérie avait déjà été saisie par le ministère des affaires étrangères, et tout indique qu'une solution positive devrait être prochainement trouvée.

Politique extérieure (Zaïre)

5906. - 28 novembre 1988. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les difficultés rencontrées en vue d'obtenir l'indemnisation des biens et avoirs français nationalisés ou déposés de fait au Zaïre en 1974. Il lui demande, en particulier, quelles actions il envisage d'entreprendre afin que les autorités zaïroises honorent les engagements qu'elles ont souscrits le 22 janvier 1988.

Réponse. - L'accord sur l'indemnisation des biens français zaïrianisés, signé le 22 janvier 1988, prévoit le versement par le Zaïre d'une somme de 12 millions de francs à titre de règlement des préjudices subis par nos compatriotes. Une première partie de cette indemnité a été acquittée, par anticipation, en décembre 1987. Le versement du solde a été fixé, aux termes de l'accord, au 31 décembre 1988. Ce ministère intervient régulièrement pour rappeler aux autorités zaïroises les obligations qu'elles ont contractées, tant sur le plan juridique que financier. Ces démarches, effectuées au plus haut niveau, seront renouvelées avec toute la fermeté nécessaire pour que les engagements souscrits soient respectés à l'échéance prévue.

Assurances (réglementation)

6461. - 5 décembre 1988. - Le 2 avril 1988, un grave accident d'autocar, à proximité de Corinthe (Grèce), a provoqué plusieurs décès et blessés. Ainsi, un agent de la commune de Drancy est en arrêt maladie depuis cette date et un cadre administratif de cette même commune a été contraint de suspendre son activité professionnelle pendant quatre mois, sa fille ayant décédé des suites de ce drame routier. A ce jour, aucun document officiel n'a permis une intervention auprès des compagnies d'assurances pour obtenir des provisions sur l'indemnisation des préjudices moraux et matériels subis par les intéressés. En conséquence, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, d'intervenir auprès des autorités grecques afin que ces dossiers tragiques soient rapidement clos et le tenir informé de l'évolution de ses démarches.

Réponse. - A la demande des familles des victimes du grave accident d'autocar survenu le 2 avril 1988 à proximité de Corinthe, en Grèce, notre consulat général à Athènes est intervenu, en mai, auprès des autorités locales compétentes pour obtenir communication, dans les meilleurs délais possibles, du rapport d'enquête établi par la police routière hellénique. Dès réception de ce document en novembre, les services du ministère des affaires étrangères ont transmis sept exemplaires de sa traduction à l'« Association des victimes de l'accident du 2 avril en

Grèce » qui en a assuré la diffusion. Ils tiennent, bien évidemment, cette pièce à la disposition des familles qui ne l'auraient pas reçue par l'intermédiaire de l'association.

Politique extérieure (Afrique)

6755. - 12 décembre 1988. - M. Michel Peïchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir l'informer de l'état actuel des négociations en Afrique australe, et de la position de la France à cet égard.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'Afrique australe traverse actuellement une période d'apaisement des tensions régionales dont l'accord, conclu le 22 décembre à New York, apporte la meilleure illustration. Ce texte, qui marque l'aboutissement des négociations quadripartites, prévoit un retrait, en 27 mois, des troupes cubaines d'Angola, ainsi que le processus d'accession à l'indépendance de la Namibie, tel qu'il est fixé par la résolution 435, adoptée par le conseil de sécurité des Nations-Unies en 1978. D'autre part, les relations entre le Mozambique et l'Afrique du Sud semblent en voie d'amélioration permettant une reprise de la coopération bilatérale prévue dans le cadre des accords de Nkomati, signés par ces deux pays en 1984. Pour ce qui la concerne, la France, qui n'a cessé d'œuvrer en faveur du rétablissement de la paix dans cette région, accueille, bien évidemment, cette évolution avec satisfaction. Le ministre d'Etat tient à assurer l'honorable parlementaire que le Gouvernement français apporte un soutien sans défaut aux efforts actuels. Il contribuera à la mise en œuvre de la résolution 435 conformément à ses obligations de membre permanent du conseil de sécurité et apportera à la Namibie indépendante le concours de son assistance.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (montagne)

4098. - 17 octobre 1988. - M. Augustin Bonrepaux demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Conseil national de la montagne ne s'est pas réuni depuis son installation en 1986. Il lui rappelle que le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 9 janvier 1985 prévoit la consultation de cet organisme sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées par le F.I.D.A.R. et le F.I.A.M. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile qu'une réflexion s'instaure dans les comités de massif et au sein du Conseil national de la montagne pour définir ces priorités et donner une meilleure efficacité d'intervention à ces crédits.

Réponse. - Le Gouvernement souhaite redonner au conseil national de la montagne et aux comités de massif le rôle de réflexion et de proposition qui leur est propre. La négociation des nouveaux contrats Etat-région, et notamment des programmes d'aménagement concerté du territoire (P.A.C.T.) relatifs au développement des zones de montagne, en est dès à présent l'occasion. En outre, les ministres chargés de l'aménagement du territoire et de l'agriculture prendront, prochainement, l'initiative de soumettre à un groupe restreint du Conseil national de la montagne un projet de document d'orientation sur la politique de développement et d'aménagement des zones rurales et de montagne pouvant servir de base à un débat de fond, au sein de ce même conseil, au cours du premier semestre 1989. A cette occasion, le Conseil national de la montagne sera saisi du bilan détaillé de l'utilisation du F.I.D.A.R. et du F.I.A.T. dans les zones de montagne au cours du 9^e Plan et d'un rapport sur les programmes relatifs aux P.A.C.T. des zones de montagne en cours de négociation au titre du 10^e Plan.

BUDGET

T.V.A. (taux)

2367. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime fiscal en application aux « résidences services » pour étudiants et jeunes en formation, projet développé notamment par le groupe S.C.I.C., filiale de la Caisse des dépôts et consignations. Ce projet, conçu pour offrir aux étudiants et jeunes en formation des studios entièrement équipés à des tarifs intéressants, a pour ambition, dans le cadre du projet Erasmus, d'aider à développer les échanges entre établissements d'enseignement supérieur européens, chaque étudiant, devant à l'horizon 2000, effectuer une année complète d'études supérieures dans un pays de la Communauté différent de son pays d'origine. La réglementation actuelle classe ces établissements dans la catégorie des meublés, ce qui a pour conséquence de leur faire supporter à la location un taux de T.V.A. de 7 p. 100 que l'investisseur répercute sur l'étudiant locataire. Un classement spécial, identique à celui des « résidences de tourisme », étant entendu que les locaux seraient loués en tant que telles pendant la période des congés universitaires, permettrait, dans le prolongement de l'article 17 de la loi de finances de 1984 et du décret du 22 juin 1984, à l'investisseur de récupérer au moment de l'acquisition la T.V.A. grevant son bien, tout en conservant le taux de 7 p. 100 applicable sur le loyer, s'agissant d'une location meublée. L'investisseur aurait ainsi un rendement identique tout en proposant aux étudiants un loyer inférieur de 18,60 p. 100 à celui pratiqué avec le régime fiscal actuel. S'agissant d'un projet devant se développer en France, en Italie, en R.F.A. et en Espagne, donc dans une perspective résolument européenne, il lui demande sa position sur une éventuelle application d'une réglementation similaire à celle des résidences de tourisme à ce nouveau type de produit immobilier. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - Les personnes qui donnent en location des logements meublés ne peuvent pas obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leurs investissements. Elles ne peuvent qu'imputer cette taxe sur celle qui est due au titre des loyers. Ce principe, fixé par l'article 233-1 de l'annexe II au code général des impôts, n'admet d'exception que pour les établissements hôteliers ou parahôteliers classés. Pour des raisons budgétaires, il n'est pas envisagé d'étendre cette dérogation à d'autres catégories de logements meublés, mais des études sont en cours à ce sujet.

Enregistrement et timbre (partages)

5618. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Louis Goasduff demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser le champ d'application du régime des articles 748 et 750-II du code général des impôts prévoyant que les partages et licitations portant sur des biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et intervenant entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la limite des soultes ou plus-values. Par conséquent, le droit d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière de 1 p. 100 est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé sans déduction des soultes ou plus-values. Bénéficiaire donc de ce régime les partages et licitations de biens dépendant d'une succession, d'une communauté conjugale ou reçus par voie de donation-partage. Il est admis, dans la mesure bien entendu où ces partages interviennent entre les personnes énumérées audit texte, que les dispositions de ce texte s'appliquent au partage des biens attribués indivisément lorsqu'il est procédé au partage du vivant du donateur, même par acte séparé de celui de la donation. Dans la mesure où toutes les conditions d'application du régime de faveur se trouvent réunies, est-il possible d'étendre l'application de ce texte, qui bénéficie déjà au partage réalisé du vivant du ou des donateurs, au partage réalisé par les donataires après le décès du ou des donateurs ? Il serait souhaitable que ce régime spécial bénéficie à toutes les personnes remplissant les conditions imposées par le texte, que le partage des biens intervienne indifféremment avant ou après le décès du ou des donateurs.

Réponse. - Les dispositions des articles 748 et 750-II du code général des impôts évoquées par l'honorable parlementaire ont été reconnues applicables aux donations-partages bien que ces actes ne soient pas expressément visés par les textes en cause dès

lors que ces opérations s'analysent, sur le plan civil, comme le règlement anticipé de la succession du ou des donateurs. Cette mesure s'applique, que la donation-partage soit réalisée par un seul acte ou par actes séparés, dès lors que l'ascendant donateur intervient aux deux actes conformément à l'article 1076 du code civil. Cependant, il n'est pas possible, sans aller au-delà des termes de la loi et de l'intention du législateur, de faire entrer dans le champ d'application des articles précités du code général des impôts les partages d'indivisions ayant leur origine dans un acte de donation autre que de donation-partage.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

5927. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Claude Bois demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il est envisageable d'abaisser la limite d'âge permettant aux anciens combattants d'obtenir une demi-part supplémentaire. S'il était possible d'admettre que l'âge de soixante-dix ans, au lieu de soixante-quinze actuellement retenu, soit accepté dans le calcul des réductions d'imposition, cette mesure serait vivement appréciée de ceux d'entre eux qui, à la suite de conditions difficiles de travail, se sentent très diminués physiquement.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue certes une dérogation à ce principe. Mais, comme toute exception en matière fiscale, son application doit demeurer limitée aux seuls contribuables qui remplissent les conditions posées par la loi.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

6077. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnes qui ont occupé avant le 30 novembre 1964 et pendant plus de quinze années un emploi sédentaire dans la fonction publique. Pour la plupart, ces personnes atteignent aujourd'hui l'âge ouvrant droit à la retraite, après avoir terminé leur carrière professionnelle dans le secteur privé. Cependant, parce qu'elles ont été radiées des cadres avant la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions de retraite, elles relèvent toujours du code des pensions issu de la loi du 20 septembre 1948 (modifiée par la loi du 3 avril 1955) et plus particulièrement de l'article L. 37 (2^o) de ce code. Au terme de cet article, la jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans lorsque le fonctionnaire occupait au moment de sa radiation des cadres un emploi classé dans la catégorie A (sédentaire). Ainsi, les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite sont sans incidence sur la situation de ces retraités de l'Etat. Ils sont en effet condamnés, parce que ne pouvant vivre avec pour seule ressource une retraite calculée sur vingt-cinq années dans le privé, à travailler jusqu'à soixante-cinq ans, âge auquel sera versée la pension proportionnelle à laquelle ils ont droit. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rétablir ces personnes dans leur droit : celui de prendre leur retraite à soixante ans.

Réponse. - Aux termes du code des pensions en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, les pensions civiles proportionnelles étaient concédées à jouissance différée à l'âge de 65 ans. Ces dispositions ont été supprimées dans le nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 applicable à compter du 1^{er} décembre 1964. Cependant, en application du principe de non-rétroactivité des lois, et de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension doivent être appréciés au regard de la législation qui est applicable au moment de la liquidation de la pension, toute modification postérieure de la législation étant sans incidence sur la situation des intéressés. C'est pourquoi la législation actuelle n'autorise l'application des nouvelles règles qu'aux agents de l'Etat dont les droits résultant de la radiation des cadres ont été ouverts à partir du 1^{er} décembre 1964. L'application de cette règle de non-rétroactivité ne peut être que rigoureuse car tout aménagement ponctuel ne pourrait rester longtemps limité et déboucherait rapi-

dement sur une remise en cause généralisée. Il ne peut être envisagé de déroger à ce principe, qui, au demeurant, constitue une garantie pour les retraités.

Impôts locaux (taxes foncières)

7127. - 19 décembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le réel problème financier que rencontrent les personnes qui ont fait construire leur logement dans les années soixante-dix. A l'époque, il leur a été affirmé qu'elles seraient exonérées pendant vingt ans de la taxe foncière. Or les délais d'exonération, s'ils ont été légalement réduits, n'ont pas été cependant respectés. Elle demande quels sont les recours possibles pour les personnes qui avaient calculé au plus juste leur budget ou ont vu leur situation se modifier : chômage, mise à la retraite anticipée, difficultés économiques.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que la réduction de la durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties a pu entraîner pour certains contribuables. Toutefois, le retour au système antérieur serait incompatible avec les contraintes budgétaires qu'impose le rétablissement des grands équilibres économiques. Il serait en effet d'un coût très élevé, car l'Etat rembourse aux communes l'essentiel de la perte de produit fiscal qui résulte des exonérations de taxe foncière. Cela dit, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Urbanisme (lotissements)

638. - 11 juillet 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la réalisation d'un lotissement communal, la collectivité intéressée peut prévoir la création d'usoirs en bordure des voies desservant ce groupement d'habitations. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Réponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'une collectivité établisse des usoirs dans un lotissement communal. Il résulte de l'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle que les riverains, dont les immeubles sont attenants directement à l'usoir, ont la faculté de s'en servir « principalement comme chemin d'accès vers leurs immeubles » mais aussi, comme « lieu de dépôt pour leur bois et autres matériaux, pour leurs instruments d'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou autres ». Ces dispositions, énonciatives et non limitatives, n'établissent donc pas un lien impératif entre la création des usoirs et les besoins propres aux exploitations agricoles riveraines. Ainsi les modes d'occupation et les usages d'un usoir dans un lotissement communal (stationnement, espaces plantés, aires de jeux), qui n'ont pas un caractère agricole, ne sont guère différents de l'utilisation des usoirs dans les villages lorrains où l'activité agricole a souvent disparu. Toutefois, l'usoir se définissant comme un espace compris entre la voie publique et les habitations, il serait souhaitable que les règles d'urbanisme du lotissement préservent la continuité bâtie des constructions, ce qui peut se révéler difficile dans le cadre d'une procédure de lotissement. Quant à la gestion de ces espaces, l'entretien confié aux riverains pouvant présenter des inconvénients pratiques, il serait préférable d'incorporer l'usoir au domaine public de la commune qui en assurerait l'entretien. Cette solution conduit néanmoins à faire supporter une charge financière supplémentaire au budget de la commune.

Communes (finances locales)

5029. - 7 novembre 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les dispositions relatives à la participation des communes aux dépenses des collèges applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1990, en application de l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983. Le législateur a précisé que « à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990 », le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges ainsi que sur leurs incidences sur le financement des budgets locaux », en précisant les modalités selon lesquelles la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges décroît progressivement afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximum de dix ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de préparation de ce rapport.

Réponse. - Conformément à l'article 15-3 de la loi n° 88-663 du 22 juillet 1983 modifiée, les dispositions relatives à la participation des communes aux dépenses des collèges ne sont applicables que jusqu'au 1^{er} janvier 1990. Le législateur a, en effet, précisé qu'« à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges ainsi que sur leurs incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les modalités selon lesquelles la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges décroît progressivement afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximum de dix ans ». En vue d'établir le rapport prévu à l'article 15-3, il est apparu nécessaire de disposer d'un bilan portant sur les conditions d'application de ce dispositif depuis son entrée en vigueur et formulant des propositions sur les modalités d'une extinction de la participation des communes dans les délais impartis par la loi. Le ministre de l'intérieur a confié à l'inspection générale d'administration, l'établissement de ce bilan. De plus, un questionnaire vient d'être adressé aux préfets afin de compléter les éléments recueillis par l'inspection générale de l'administration. Les associations nationales d'élus locaux, et notamment l'association des maires de France et l'assemblée des présidents des conseils généraux, seront associées étroitement à l'élaboration de ce bilan qui sera ensuite soumis dans les délais prescrits par la loi au Parlement.

Collectivités locales (personnel)

5367. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les dispositions prévues par le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, concernant plus particulièrement la prise en compte des services effectifs accomplis dans leur précédent emploi par les fonctionnaires intégrés, en application du titre 1^{er} dudit décret (art. 43). Dans le cas des fonctionnaires stagiaires nommés à un emploi fonctionnel de direction, dans le cadre des dispositions transitoires, puis intégrés dans un grade relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux (visés à l'article 42), il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dès leur titularisation effective, les dispositions de l'article 43 leur permettent de faire valider les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration, tant au plan de l'avancement d'échelon et d'indice qu'au plan du nombre d'années utilisables pour l'avancement de grade. Cette interprétation lui paraît d'autant plus logique lorsque le précédent emploi, quel que soit son statut, était un emploi de direction assorti d'une grille indiciaire déjà équivalente à celle de l'emploi d'intégration et que le recrutement était soumis à des conditions de diplômes universitaires du niveau le plus élevé.

Réponse. - L'article 43 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux prévoit que les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés, qu'ils soient titulaires ou stagiaires, sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration. Cette

assimilation a une finalité précise. En effet, les statuts particuliers subordonnent généralement l'avancement de grade, la promotion interne et la possibilité de se présenter à certains examens à une ancienneté minimum de services effectifs. L'absence d'assimilation lors de l'intégration aurait donc pour effet de retarder, dans des proportions parfois considérables, les intéressés dans la poursuite de leur carrière. Dans ces cas, l'article 43 permet de tenir compte non seulement des services effectifs accomplis dans le grade depuis l'intégration mais encore des services effectifs accomplis dans le précédent emploi occupé, à la date d'effet de l'intégration, en qualité de titulaire ou de stagiaire.

Collectivités locales (personnel)

5706. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation actuelle des infirmières exerçant dans les centres médico-sociaux (C.M.S.). La grève menée dans le secteur hospitalier a permis que s'engagent des négociations avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sans que les accords qui ont été signés à cette occasion puissent s'appliquer aux infirmières des C.M.S., dont le statut relève du ministère de l'intérieur. Leurs fonctions étant cependant comparables, les revendications qu'elles font valoir concernant la revalorisation de leur profession et de leurs conditions de travail participent au même titre à la défense de la protection sociale et de la qualité du service public de la santé. Il lui demande donc de préciser les dispositions immédiates qu'il entend mettre en œuvre afin de pouvoir répondre à la demande des personnels employés dans les C.M.S. qui exercent leur profession dans des conditions analogues à celles du secteur hospitalier.

Réponse. - Le processus de construction statutaire de la fonction publique territoriale, que le Gouvernement s'est engagé à poursuivre, concerne notamment les emplois de la filière sanitaire et sociale relevant des collectivités territoriales. Des projets de statuts permettant l'intégration des personnels relevant de cette filière dans des cadres d'emplois devraient être ainsi élaborés d'ici à la fin du premier semestre 1989. Ces travaux, à partir de l'étude des fonctions et caractéristiques statutaires existantes de l'ensemble des personnels concernés, devront dégager pour ces agents des perspectives de carrières valorisantes. Ils permettront également de déterminer si les accords intervenus avec les personnels soignants de la fonction publique hospitalière pourront être étendus à ceux relevant de la fonction publique territoriale.

Enfants (garde des enfants)

5856. - 28 novembre 1988. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des directrices de halte-garderies municipales qui voient le niveau de leurs rémunérations aligné strictement sur celui des puéricultrices. Il demande que les futurs cadres d'emploi des filières sociales en préparation prennent en compte le caractère de poste à responsabilité, pour ces agents, en prévoyant pour le moins une prime de responsabilité intégrée au salaire, ou la possibilité pour les communes de leur appliquer la grille de rémunération des directrices de crèches.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent, jusqu'à présent, que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Après l'élaboration des statuts des fonctionnaires de la catégorie A de la filière technique, cette construction statutaire va se poursuivre avec l'examen des statuts particuliers des filières médico-sociale, culturelle et sportive. En ce qui concerne la filière médico-sociale, le Gouvernement se consacre actuellement à l'examen approfondi de chaque emploi susceptible de constituer cette filière afin de répondre à l'ensemble des besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrière claires et motivantes. Toutefois, aucune orientation définitive concernant cette filière n'a encore été retenue. Les problèmes posés par les conditions de carrière et de rémunération des directrices de halte-garderies ne pourront en tout état de cause être résolus qu'après une large concertation, notamment auprès des intéressés.

Etat (décentralisation)

6140. - 5 décembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la nécessité de codifier les dispositions diverses publiées depuis 1982 relatives aux communes, aux départements et aux régions, éparpillées dans un nombre élevé de textes de nature variée, sous des timbres différents (intérieur, finances, équipement...). Il lui demande si des mesures sont actuellement envisagées à cet effet.

Réponse. - Les dispositions du paragraphe II de l'article 99 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoient que sera établi un code général des collectivités locales regroupant l'ensemble des dispositions intéressant la commune, le département et la région. Par ailleurs, les dispositions du paragraphe II de l'article 90 de la même loi prévoient que sera élaboré un code de prescriptions et de procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions (dans un délai de quatre ans après la publication de la loi). Les travaux de codification s'effectuent sous la coordination de la commission supérieures de codification instituée auprès du Premier ministre par le décret n° 48-800 du 10 mai 1948 et qui est chargée en outre d'examiner les travaux préparatoires effectués par les administrations préalablement à la saisine du conseil d'Etat. Ainsi, le projet de code des prescriptions et procédures techniques est actuellement soumis à l'examen de la commission supérieure de codification. L'élaboration du code général des collectivités territoriales a été entreprise dès la fin de 1983 et se poursuit activement. Mais elle ne peut être conduite très rapidement du fait de l'évolution constante de la législation et de la réglementation à codifier ; de plus, l'importance des novations, l'obsolescence de certaines dispositions non abrogées, l'absence complète de code en ce qui concerne le département et la région, ont rendu impossible la réalisation du nouveau code par simple mise à jour des anciens. Une réécriture est nécessaire pour disposer d'un code homogène et cohérent qui soit pour les élus et pour les administrés, une référence solide et un outil commode.

Logement (prêts)

6216. - 5 décembre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les rachats de prêts effectués en faveur de ménages qui ont construit une maison d'habitation à l'aide d'emprunts et qui subissent actuellement des difficultés financières. Il semble que la Caisse des dépôts et consignations demande aux communes où résident ces ménages de garantir ces emprunts. En conséquence, il souhaiterait savoir si cette pratique constitue une obligation pour les communes.

Réponse. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a défini les conditions dans lesquelles les collectivités locales pouvaient accorder leur garantie à des emprunts souscrits par des personnes de droit privé. L'octroi de leur garantie ne constitue en aucun cas une obligation pour les collectivités locales, qui sont libres d'utiliser ou non la faculté qui leur est ouverte par la loi.

COMMUNICATION*Télévision (redevance)*

4148. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les grèves des

personnels de l'audiovisuel. Les usagers s'estiment légitimement pénalisés, notamment au regard du mode de calcul actuel de la redevance de l'audiovisuel. Il lui demande que soient modifiés les critères du calcul de cette redevance de telle sorte que soient effectivement pris en compte les jours de diffusion effective. En effet, les usagers ne comprennent pas que, leur temps d'écoute étant diminué, la redevance ne le soit pas proportionnellement. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, modifié par le décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, et notamment son article 2, précise : « tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision est assujéti à une redevance pour droit d'usage. Cette détention constitue le fait générateur de la redevance ». En outre, aux termes de l'article 17 du même décret, « la redevance est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une année entière ». Il résulte clairement de ces dispositions réglementaires que le montant de la redevance ne peut être modulé en fonction de la durée de diffusion.

Radio (R.F.I.)

4844. - 31 octobre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation alarmante de Radio France internationale dans l'océan Indien. La loi de finances pour 1988 prévoyait, dans ses annexes relatives aux sociétés du service public de l'audiovisuel, le versement à R.F.I. de 25 millions de francs pour la création d'un centre émetteur dans l'île de la Réunion. Or cette décision n'a, semble-t-il, pas été exécutée à ce jour et cela malgré l'extrême urgence d'une action de la France dans cette région. En effet, deux des principaux concurrents de R.F.I. viennent d'y renforcer considérablement leurs moyens. La Deutsche Welle ouvre ses émetteurs au Sri Lanka qui diffusent tous les jours, de 9 heures à 17 heures, en chinois, anglais, hindi, indonésien, japonais, urdu et sanskrit. La B.B.C. vient d'ouvrir ses nouveaux émetteurs dans l'archipel des Seychelles qui diffuseront le service mondial de la radio britannique en cinq langues : l'anglais, le français, le portugais, le somali et le swahili. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que R.F.I. soit autorisée à entamer la procédure d'acquisition du matériel d'émission pour raccourcir au maximum les délais de mise en fonctionnement du centre émetteur, une fois son emplacement choisi.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'annexe à la loi de finances pour 1988 relative aux sociétés du secteur public audiovisuel mentionnait le versement d'une dotation en capital de 25 millions de francs à Radio France internationale. Ce versement devait servir au financement partiel des investissements nécessaires à l'extension de l'aire de diffusion de R.F.I. Ces projets d'extension font partie d'un deuxième plan de développement de R.F.I. qui est actuellement soumis à l'examen des différents ministères intéressés. Ce plan se traduira, dès 1989, s'il est adopté, par le renforcement des moyens techniques, financiers et humains de la société, afin de lui permettre d'étendre la diffusion et d'améliorer la qualité de ses émissions dans plusieurs zones aujourd'hui insuffisamment couvertes, notamment dans l'océan Indien. D'ores et déjà, 30 millions de francs supplémentaires ont été prévus au titre IV du budget du ministère des affaires étrangères pour 1989 afin d'aborder le budget d'exploitation de R.F.I. Les procédures tendant à autoriser R.F.I. à utiliser les moyens techniques indispensables à l'extension de la zone de réception de ses programmes seront, quant à elles, engagées sans délai, dès la fixation définitive du lieu d'implantation et de la date de réalisation de ces installations, dans le cadre des décisions à intervenir sur le deuxième plan de développement de cette société.

D.O.M. - T.O.M. (R.F.O.)

5155. - 14 novembre 1988. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la détérioration des conditions de travail et la dégradation de la qualité des programmes et de l'information à la Société nationale de radio-télévision Radio France outre-mer (R.F.O.). Il lui demande de l'informer sur le sort qu'elle entend réserver aux principales revendications du personnel de R.F.O. et qui portent notamment sur : une budgétisation pour la production locale, la confection des journaux nationaux et internationaux dans les stations d'outre-mer, la suppression des disparités salariales dans l'ensemble du service public de radio-télévision, la promotion du personnel local et l'augmentation des moyens pour améliorer la qualité du service public.

Réponse. - Les missions spécifiques de la société nationale de programme Radio France outre-mer, ainsi que les modalités concernant la communication audiovisuelle outre-mer feront l'objet d'une étude approfondie dans le cadre d'une plus vaste réflexion qui s'engage sur l'avenir du secteur public de l'audiovisuel avec l'ensemble des parties concernées. Les obligations qui seront imposées à R.F.O. tiendront compte des conclusions de cette concertation ainsi que des conditions particulières qui sont propres aux départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est conscient de la nécessité pour R.F.O. d'une meilleure prise en compte des différents aspects de la vie locale, économiques, sociaux, culturels et religieux des départements et territoires d'outre-mer, et d'une plus large contribution des différentes stations au développement de la production et de la création locales. Le Gouvernement et l'instance de régulation de la communication audiovisuelle devront d'autre part poursuivre la réflexion entamée sur les moyens d'assurer le pluralisme des programmes et plus particulièrement des émissions d'information politique. Il s'agit en effet de l'une des obligations les plus essentielles qui s'imposent à toutes les sociétés qui exploitent un service de communication audiovisuelle en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer. Enfin, parallèlement au vaste travail qui débute sur le secteur public dans son ensemble, le ministre chargé de la communication a demandé aux présidents des sociétés concernées d'engager la concertation interne nécessaire pour élaborer un projet propre à chaque entreprise, dans une perspective pluriannuelle. Il conviendra, le moment venu, de tirer toutes les conclusions utiles de cette concertation en ce qui concerne tant la vocation et les missions, que les moyens qui seront mis à disposition de R.F.O.

DÉFENSE

Service national (politique et réglementation)

5202. - 14 novembre 1988. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les jeunes gens originaires d'Algérie, de nationalité française, qui, après avoir signé l'engagement auprès de leur consulat d'effectuer leur service national en Algérie, reviennent sur leur décision en exprimant le souhait de l'effectuer en France, décision souvent motivée par le souci d'achever, sans interruption, les études qu'ils poursuivent en France. Les services du ministère, comme ceux du consulat d'Algérie, estiment ce choix « irrévocable ». Il lui demande en conséquence, afin de ne pas pénaliser ces jeunes, s'il n'envisage pas d'assouplir cette réglementation.

Réponse. - L'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 précise que les jeunes gens qui sont tenus aux obligations du service national dans les deux pays doivent remplir une déclaration devant l'autorité de l'Etat où ils ont choisi d'accomplir leurs obligations. Cette déclaration, sur laquelle ils ne peuvent revenir, est communiquée par l'autorité de l'Etat choisi aux autorités compétentes de l'autre Etat. Une copie certifiée est remise à l'intéressé pour justifier de sa position vis-à-vis du service national de l'autre Etat. Par ailleurs, l'article 3 de l'échange de lettres accompagnant l'accord prévoit que la déclaration est établie soit lors du recensement, 17 ans en France et

18 ans en Algérie, soit au moment de l'appel ou de l'engagement. La législation des deux Etats prévoyant des reports ou sursis pour études pouvant aller jusqu'à 27 ans, les jeunes gens concernés par l'accord disposent donc d'un large délai pendant lequel ils peuvent réfléchir avant de se prononcer. Ainsi, un jeune homme désirant poursuivre ses études dans tel ou tel pays peut se faire recenser dans ce pays sans être contraint pour autant de souscrire en même temps sa déclaration d'option, puis bénéficier du régime des reports ou sursis en vigueur et enfin opter juste avant l'appel une fois ses études achevées. Il n'est pas possible de modifier la réglementation actuellement en vigueur si cela paraît opportun sans l'accord de la partie algérienne.

Armée (personnel)

5844. - 28 novembre 1988. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la modification du statut des militaires. Les militaires de carrière, conformément à la résolution du Parlement européen du 12 avril 1984, souhaiteraient avoir le droit de créer librement des associations - ayant pour but la défense de leurs intérêts professionnels - et le droit d'y adhérer. Ils souhaitent que soit examiné et pris en compte le projet de modification de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires présenté par l'A.N.F.A.S.O.C.A.F.*. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. - La constitution des groupements ayant vocation à mener des actions concertées pour faire aboutir des revendications d'ordre professionnel est incompatible avec les règles de la discipline et, plus généralement, avec les règles de conduite qui régissent l'état militaire. En contrepartie, les membres des forces armées se sont vu accorder un certain nombre de garanties qui traduisent l'évolution des mœurs et la conception que la France a de son armée : créations du conseil supérieur de la fonction militaire et du conseil permanent des retraités militaires, ou exercice du droit de recours jusqu'au ministre à titre individuel.

Armée (personnel)

5846. - 28 novembre 1988. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires de carrière. Ceux-ci s'inquiètent de la disparité existant entre fonctionnaires civils et militaires malgré le principe de parité contenu dans le statut général des militaires à l'article 19-2 : ils souhaiteraient donc légitimement la transposition automatique aux sous-officiers des mesures générales prises en faveur des catégories C et D de la fonction publique. D'autre part un remodelage des échelons de solde semble souhaitable pour permettre aux adjudants chefs et maîtres principaux en fin de carrière de terminer, comme les fonctionnaires, au niveau du deuxième grade de la catégorie B, soit à l'indice brut 533. On pourrait ajuster la progression de carrière du corps des sous-officiers également, par la création de deux échelons supplémentaires après quinze et dix-neuf ans. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. - Le statut général des militaires pose bien le principe que toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané aux militaires de carrière. C'est dans cet esprit que le ministre de la défense a demandé que soit examinée la possibilité de transposer aux militaires les mesures d'amélioration de carrière qui seront faites prochainement dans la fonction publique au bénéfice des catégories B, C et D. Il faut toutefois rappeler que les sous-officiers sont généralement assimilés aux fonctionnaires de catégorie B. Comme eux, ils terminent à l'indice brut 579, indice terminal du 3^e grade de la catégorie B type et indice terminal du corps des majors. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'indice brut terminal de l'adjudant-chef après 21 ans de service, échelle 4, est inférieur au 2^e grade de la catégorie B type, mais cette situation résulte des déroulements de carrière spécifiques propres aux corps militaires, d'une part, et civils, d'autre part. Cependant, des études vont être entreprises en ce qui concerne l'évolution des revenus des militaires ainsi que leur déroulement de carrière, intégrant notamment l'avancement, les indemnités et la nature des blocages de carrière existants ou prévisibles.

Gendarmerie (fonctionnement)

6057. - 5 décembre 1988. - **M. Georges Colomblat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la recrudescence des vols dans les campagnes et également le manque d'effectifs dans les gendarmeries. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de renforcer la surveillance et accroître la sécurité des personnes.

Réponse. - Les augmentations d'effectifs dont a pu bénéficier la gendarmerie nationale au cours des dernières années ont permis de porter à 6 sous-officiers les brigades territoriales qui n'en comptaient jusqu'alors que 4 ou 5 et de renforcer les unités les plus sollicitées dans les zones où la gendarmerie est seule responsable de l'exécution des missions de sécurité publique. Ces mesures ont profité essentiellement aux zones rurales et aux petites agglomérations. Actuellement, avec leurs moyens organiques, la plupart des brigades chargées de circonscriptions à vocation rurale font face dans de bonnes conditions aux tâches qui leur incombent, notamment dans le domaine de la sécurité publique générale. De plus, 158 pelotons de surveillance et d'intervention ou pelotons de surveillance en montagne sont implantés sur le territoire national, dont 5 dans le département de l'Isère. Aussi, dans un contexte budgétaire difficile, la priorité est-elle accordée aux formations très sollicitées des zones suburbaines lorsque la gendarmerie est seule chargée de l'exécution des missions de sécurité publique. Par ailleurs, la loi de finances pour 1989 prévoit la transformation de 300 emplois de gendarme en postes de gradé et d'officier ; ce renforcement de l'encadrement des unités permettra d'améliorer leur efficacité. Il a été en outre décidé lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre dernier que la gendarmerie bénéficierait l'année prochaine de 400 gendarmes auxiliaires supplémentaires pour renforcer les unités chargées de la sécurité routière. Ces mesures, conjuguées à la recherche permanente de réduction des charges logistiques et de l'optimisation de l'emploi des personnels, permettront d'accroître la capacité opérationnelle des unités et de marquer plus encore la présence de la gendarmerie sur le terrain.

Armée (personnel)

6143. - 5 décembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** dans quelle mesure une priorité est accordée à l'embauche, dans le personnel civil des armées, des veuves et orphelins des militaires de carrière en âge de travailler. Il lui demande s'il dispose de statistiques permettant d'en recenser le nombre.

Réponse. - En application des dispositions législatives en vigueur, les emplois permanents de l'Etat à titre civil doivent être pourvus par la voie des concours. Cependant, et malgré les difficultés rencontrées actuellement en matière de recrutement à titre civil, il est apparu indispensable que les armées puissent manifester leur esprit de solidarité auprès des veuves de militaires et, plus particulièrement, envers celles dont les époux sont décédés en service commandé et qui ne peuvent recourir au recrutement sous statut militaire, souvent pour des raisons de limite d'âge. A cet effet, des recrutements directs sont effectués de manière dérogatoire dans la limite des postes vacants. De tels embauchages sont réalisés dans des catégories d'emplois ne nécessitant aucune qualification et s'adressent donc aux veuves les plus démunies dans leur recherche d'un emploi. Ainsi ont été autorisés selon cette procédure exceptionnelle 35 recrutements en 1987 et 39 pour l'année 1988. Il convient par ailleurs de souligner l'extension de la législation sur les emplois réservés (loi n° 87-1131 du 31 décembre 1987), apportée aux veuves de militaires décédés en service qui, représentant également une voie d'accès à un emploi de la fonction publique, laissent de surcroît aux intéressées le choix du département de leur recrutement en cas de réussite. La mise en œuvre de cette procédure relève du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

Service national (appelés)

6217. - 5 décembre 1988. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en médecine, pharmacie et dentaire appelés sous les drapeaux. En effet, alors que leur scolarité s'achève fin octobre, ils se trouvent appelés en deux groupes, à quinze jours d'intervalle. Le premier de ces groupes, incorporé le 1^{er} novembre, est libérable au 1^{er} novembre de l'année suivante et peut donc « enchaîner » immédiatement avec l'internat, pour lequel les

affectations ont également lieu au 1^{er} novembre. Les appelés du second groupe sont quant à eux libérables au 15 novembre. Bien souvent pourtant, ils sont présents dans les hôpitaux dès le 1^{er} novembre, à l'instar de leur camarades du 1^{er} groupe, et ils y effectuent les mêmes tâches. Cependant, du fait de leur date de libération, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune affectation officielle, ni recevoir de rémunération pendant les quinze premiers jours du mois. De leur côté, les hôpitaux sont gênés dans leur gestion par ce décalage en deux groupes : en effet, durant le laps des quinze premiers jours de novembre, ils ne peuvent confier aucune tâche de responsabilité nominale aux étudiants du second groupe ; le système de garde s'en trouve fortement perturbé. Elle lui demande s'il ne peut être envisagé de réintroduire les « permissions libérales », en vigueur il y a encore peu d'années, parfaitement susceptibles de remédier à cette situation.

Réponse. - La capacité d'accueil de l'école nationale des officiers de réserve du service de santé des armées à Libourne ne permet pas de recevoir le volumineux contingent d'octobre qui doit ainsi être divisé en deux fractions dont les dates d'appel sous les drapeaux sont fixées au 1^{er} octobre et au 16 novembre. Le choix de la date d'incorporation est laissé aux intéressés et se porte dans la majorité des cas sur la seconde date. En tout état de cause, même si la formule des « permissions libérales » évoquée par l'honorable parlementaire était réintroduite, les jeunes gens appartenant au deuxième groupe ne pourraient occuper des postes d'interne avant le 15 novembre, date jusqu'à laquelle ils restent sous la responsabilité du ministre de la défense.

Armée (fonctionnement)

6252. - 5 décembre 1988. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la présence dans les unités des forces armées de la R.F.A. de « conciliateurs » chargés plus spécialement d'aplanir les difficultés et les incompréhensions pouvant surgir entre le personnel des armées et l'encadrement. Dans les armées françaises, un effort méritoire a déjà vu le jour avec la mise en place des cellules juridiques dans chaque régiment. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, sans porter atteinte à la discipline des armées, d'accroître les compétences de ces cellules à vocation d'information et de conseil en les dotant d'une compétence de médiation et de régulation, dans des secteurs déterminés de l'activité militaire ; facilitant ainsi la compréhension et l'adhésion d'un plus grand nombre de personnel à ses missions.

Réponse. - Les cellules juridiques ont été mises en place dans les formations des armées pour assister et conseiller les militaires dans la résolution des problèmes d'ordre administratif ou social auxquels ils sont confrontés dans l'accomplissement des actes de leur vie privée. Elles sont constituées par des militaires du contingent, le plus souvent des aspirants, sélectionnés du fait de leurs connaissances en matière juridique. Toutefois, leur faible expérience dans le domaine militaire ne leur permet pas d'assurer une quelconque mission de médiation ou de régulation dans le cadre de l'activité militaire des unités. Les armées disposent déjà à cette fin, outre l'institution du droit de réclamation, de commissions consultatives associant les militaires à la vie courante des unités. Il n'apparaît donc pas souhaitable d'élargir les compétences des cellules juridiques.

Service national (appelés)

6298. - 5 décembre 1988. - Face à la recrudescence de délits, **M. René Beaumont** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les mesures envisagées, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1989, pour que des gendarmes auxiliaires effectuant leur service national soient affectés en plus grand nombre dans les départements et particulièrement dans celui de Saône-et-Loire.

Réponse. - Actuellement, trente-huit appelés du contingent servent dans des unités du groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire et sont répartis de la façon suivante : 1^o quatre au groupe de commandement du groupement de Mâcon ; 2^o douze au peloton de surveillance et d'intervention à Mâcon ; 3^o douze au peloton de surveillance et d'intervention à Chalon-sur-Saône ; 4^o dix au groupe de gendarmes auxiliaires de Charolles. A cet effectif viennent s'ajouter douze gendarmes auxiliaires affectés au peloton de la gendarmerie d'autoroute de Mâcon. Les mesures budgétaires pour 1989 ont donné la priorité à l'encadrement des unités et au déroulement de carrière des personnels de la gendarmerie. Cependant, lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre dernier, il a été décidé que la gendarmerie bénéficierait l'année prochaine de quatre cents gendarmes auxiliaires pour renforcer les

unités chargées de la sécurité routière. Cette mesure pourrait, après examen des charges des formations à renforcer en priorité, bénéficier, le cas échéant, au département de Saône-et-Loire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

6360. - 5 décembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense quelles raisons s'opposent à ce que l'indemnité spéciale de sujétions de police soit intégrée dans le calcul de la retraite des gendarmes sur dix ans au lieu de quinze. Il lui demande quel serait le coût d'une telle mesure.

Réponse. - La loi de finances pour 1984 avait prévu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie sur quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1984. Dans un contexte budgétaire marqué par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte. Il convient toutefois de rappeler que les gradés de la gendarmerie sont classés à l'échelle de solde la plus élevée dans la grille indiciaire des sous-officiers (échelle n° 4). Les gendarmes bénéficient d'un échelon exceptionnel de solde à compter du 1^{er} janvier 1986 dans les mêmes conditions que les personnels de la police nationale de niveau comparable.

Service national (appelés)

6473. - 5 décembre 1988. - M. Ernest Moutoussamy demande à M. le ministre de la défense s'il n'est pas possible d'envisager l'incorporation des jeunes qui doivent interrompre leurs études pour effectuer leur service militaire seulement au cours des mois de juillet, août et septembre de chaque année pour éviter que les intéressés ne perdent deux années universitaires.

Réponse. - L'article L. 5 du code du service national permet aux jeunes gens de choisir leur date d'appel, soit en avançant la date de celui-ci, soit au contraire en demandant un report d'incorporation auquel ils peuvent d'ailleurs renoncer avant terme, sous réserve d'avoir fait connaître leur décision à leur bureau du service national au moins deux mois avant la date d'incorporation souhaitée. En outre, les jeunes gens résidant en métropole sont appelés à partir du 1^{er} de chaque mois pair, tandis que ceux résidant en Guadeloupe sont appelés à partir du 11 de chaque mois impair. Il appartient donc aux intéressés de choisir en métropole d'être incorporés le 1^{er} juin ou le 1^{er} août et, en Guadeloupe, le 11 juillet ou le 11 septembre, afin de ne pas hypothéquer deux années universitaires.

Armes (commerce extérieur)

6550. - 12 décembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir confirmer ou infirmer les informations selon lesquelles la France aurait vendu douze navires militaires de type patrouilleur au gouvernement de Luanda, Angola. Il tient à lui rappeler la situation économique dramatique du gouvernement de Luanda et il lui demande de lui préciser, dans l'hypothèse où cette vente serait officiellement confirmée, quel mode de financement est prévu pour cette opération.

Réponse. - La France n'a vendu aucun bâtiment de quelque type que ce soit et notamment de type patrouilleur à l'Angola. En revanche, des contacts ont été pris entre la marine angolaise et des chantiers navals français et étrangers pour la fourniture éventuelle de tels bâtiments dont la mission principale serait la surveillance de la zone d'exclusivité économique dans le domaine des pêches. Il n'appartiendrait pas au ministre de la défense de rendre publics les termes de ce contrat éventuel ni de préciser son mode de financement.

Service national (appelés : Moselle)

6569. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que, depuis le 1^{er} décembre 1988, le bureau du service national auquel est rattaché le département de la Moselle a été transféré de Strasbourg à Nancy. Cette décision, qui a été prise sans concertation, est regrettable. Jusqu'à présent, les zones d'affectation prioritaire conduisaient déjà à affecter beaucoup de jeunes Mosellans dans les forces françaises en Allemagne, et ce souvent contre leur sou-

hait. Le rattachement à Nancy ne pourra qu'aggraver cette situation. Les jeunes appelés du Sud de la Lorraine ayant leur domicile plus éloigné de la frontière que les jeunes Mosellans, ces derniers risquent d'être affectés dans une proportion encore plus forte en Allemagne. Il n'est certes pas question de mettre en cause la politique d'incorporation des jeunes du contingent dans des unités relativement proches de leur domicile. Par contre, cette politique, conjuguée aux effets d'un changement du bureau de recrutement du service national (rattachement à Nancy au lieu du rattachement à Strasbourg), pénalisera les jeunes Mosellans, lesquels seront affectés en priorité dans des unités stationnées en Allemagne, et parfois fort loin de leur domicile.

Réponse. - Les assujettis au service national du département de la Moselle sont maintenant gérés par le bureau du service national (B.S.N.) de Nancy après l'avoir été par celui de Strasbourg. Ce transfert a été réalisé afin de faire coïncider la zone de responsabilité administrative qu'est la région avec la structure militaire de même niveau qu'est la division militaire territoriale (D.M.T.). En effet, la Moselle qui fait partie de la région « Lorraine » restait, à l'échelon national, le seul département à être administré et géré par un B.S.N. dont la compétence territoriale aurait dû se limiter à la 62^e D.M.T., c'est-à-dire à la région « Alsace ». L'actuel plan d'abonnement dont la mise en œuvre a débuté en février 1986 prévoit le rattachement du maximum d'unités à une région géographique précise dans le cadre de la D.M.T. Des aménagements à ce plan ont été décidés en février 1987 afin de prendre en compte les contraintes d'affectation liées aux besoins de la mobilité des unités de l'armée de terre. Il en résulte, pour les régions « Lorraine » et « Alsace », une forte diminution du nombre d'appelés à affecter aux forces françaises en Allemagne (F.F.A.) et une augmentation corrélative de l'effectif à affecter en 6^e région militaire. Le transfert des assujettis au service national de la Moselle au B.S.N. de Nancy n'a, en définitive, en aucune manière augmenté la proportion de jeunes Mosellans affectés en Allemagne.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

6617. - 12 décembre 1988. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités de la gendarmerie ayant servi en Afrique du Nord qui ne peuvent obtenir leur carte d'ancien combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord. Leurs dossiers n'ont en effet pas pu être instruits par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en raison de la non-publication de la liste des bonifications et du relevé des actions de feu et de combat de la gendarmerie mobile, qui est de sa seule compétence. Il lui demande quand il pense faire publier cette liste qui est attendue depuis des années par nombre d'anciens combattants de la gendarmerie.

Réponse. - Le ministre de la défense fait connaître à l'honorable parlementaire que les documents concernant la gendarmerie mobile ont fait l'objet de publications au *Bulletin officiel des armées*. Le troisième modificatif à la liste des unités ayant combattu en Afrique du Nord a été publié dans le numéro 46, du 14 novembre 1988. La liste des unités admises à bénéficier de bonifications afférentes à certaines opérations de combat et la liste des actions de feu et de combat des unités ayant séjourné en Afrique du Nord ont été publiées dans le numéro 48, du 28 novembre 1988.

Service national (dispense)

7001. - 19 décembre 1988. - M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les dossiers de demande de dispense du service national déposés par des aides familiaux agricoles qui maintiennent en activité l'exploitation de leurs grands-parents. La législation actuelle ne prend en compte dans l'instruction des dossiers que la situation des parents, père ou mère. Cependant, il est de plus en plus fréquent que des petits-fils assurent la marche de l'exploitation agricole. En l'état actuel de la réglementation, seuls les enfants peuvent prétendre à la dispense du service national pour maintenir l'activité de l'exploitation de leurs parents. Afin de soutenir le développement ou le maintien de l'agriculture, il lui demande s'il ne conviendrait pas de combler ce que l'on pourrait appeler un vide juridique en la matière, et d'étendre la possibilité de dispense aux petits-fils d'agriculteurs.

Réponse. - L'alinéa 4 de l'article L.32 du code du service national dispose que « peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-

parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». Par ailleurs, la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national a étendu la possibilité de dispense aux cas particuliers de jeunes gens, chefs d'entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation d'activité de l'entreprise. Les autres propositions concernant l'élargissement du champ d'application des dispenses ont été rejetées par le législateur. Or l'extension de la notion de parents ou beaux-parents aux grands-parents, aux oncles et aux tantes, figurait explicitement parmi ces propositions. Au demeurant, les cas particuliers sont toujours examinés avec le plus grand soin et l'attention des préfets, présidents des commissions régionales compétentes en la matière, a été appelée sur ce type de situation. Enfin, lorsque les circonstances l'exigent, les armées s'efforcent d'apporter aux agriculteurs, comme aux autres catégories de la population, l'aide dont ils ont besoin, notamment par le biais d'une affectation rapprochée.

Gendarmerie (personnel)

7138. - 19 décembre 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les frais que doivent engager les personnels de la gendarmerie nationale pour se doter de leur nouvelle tenue. En effet, l'administration ne fournirait à son personnel que la veste et le pantalon, laissant à leur charge le reste de l'habillement et les accessoires. Il demande que la première dotation accordée aux gendarmes soit prise intégralement en compte par l'administration ou couverte par l'octroi d'une prime exceptionnelle afin de marquer l'intérêt que porte la Nation à sa gendarmerie.

Réponse. - Afin de pourvoir à l'entretien et au renouvellement des effets perçus lors de leur affectation en gendarmerie, les sous-officiers bénéficient d'une prime d'habillement, revalorisée de 12,5 p. 100 dans le cadre du budget pour 1989, qui s'élèvera à 1 015 francs par an. Dans le courant de l'année 1989, certains effets composant le paquetage actuel seront remplacés par des articles plus confortables et mieux adaptés au service courant ; il s'agit d'une nouvelle veste qui se substituera à la fois à la vareuse et au manteau 3/4 actuellement portés et d'un surpantalon de pluie, ainsi que d'un chandail et d'un nouveau modèle de chemises. L'ensemble de ce nouveau paquetage sera, comme par le passé, fourni gratuitement aux nouvelles recrues de la gendarmerie. Pour ce qui concerne les sous-officiers entrés en service avant cette modification, seuls seront laissés à leur charge l'acquisition du chandail et des nouvelles chemises ainsi que divers accessoires tels que galons et écussons, la nouvelle veste et le surpantalon étant financés par la gendarmerie sur crédits budgétaires soit 110 millions de francs d'autorisations de programme qui ont été prévus à cet effet dans les budgets 1988 et 1989. L'adoption de cette nouvelle tenue de service courant devrait entraîner une baisse de la charge supportée par les personnels puisque, d'une part, la vareuse qui est conservée ne sera plus portée que lors des cérémonies, et d'autre part la nouvelle veste qui remplace à la fois une vareuse et l'ancien manteau 3/4 est d'une meilleure résistance et d'un entretien moins coûteux que la tenue traditionnelle. Compte tenu de cet allègement de la dépense et de la revalorisation de la prime d'habillement, il n'apparaît pas nécessaire de créer une prime spéciale.

Bienfaisance (collectes)

7139. - 19 décembre 1988. - M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par les associations caritatives et les banques alimentaires afin de convoyer sur des distances inférieures à 100 km des vivres ou des matériels. Il lui signale par ailleurs que des unités militaires stationnées à proximité seraient très disponibles pour aider ces associations de façon régulière et avec le souci d'une grande solidarité. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives il a pu prendre afin de faciliter cette coopération et si des instructions particulières ont été données en ce sens aux responsables d'unités ou si des conventions peuvent être signées entre des associations et les unités ou écoles participant à la défense nationale.

Réponse. - Les armées apportent régulièrement leur contribution aux dispositifs mis en place par le Gouvernement pour venir en aide aux personnes en situation de pauvreté et de précarité, notamment dans les domaines du transport et du stockage de denrées et de matériels. C'est ainsi que les moyens militaires sont

utilisés pour la répartition locale des denrées non périssables. Une instruction du 18 janvier 1984 relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels définit le cadre général des prestations fournies notamment en ce qui concerne les protocoles d'accord à établir. En outre, dès le 2 décembre 1988, le ministre de la défense a donné des directives aux trois armées et à la gendarmerie nationale pour que les dispositions concernant l'aide évoquée par l'honorable parlementaire soient reconduites pour l'hiver 1988-1989.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

3208. - 3 octobre 1988. - M. Auguste Legros appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le gigantesque et catastrophique incendie qui ravage actuellement les pentes boisées de l'île de la Réunion. Il lui rappelle sa question n° 2321 du 12 septembre 1988 qui avait trait aux problèmes créés aux cultures réunionnaises par la grave sécheresse qui sévit dans plusieurs régions de l'île et qui se trouve directement à l'origine de la catastrophe actuelle. Pour permettre de venir en aide aux populations de l'île, il lui demande s'il envisage de déclarer les régions concernées « zones sinistrées ». Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour lutter efficacement contre cette catastrophe et pour préserver ou rétablir l'environnement et les cultures. - Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Réponse. - Il est confirmé comme indiqué dans la réponse à la question n° 2321, que le préfet de la Réunion a pris, le 29 septembre 1988, un arrêté déclarant zones sinistrées par la sécheresse, pour les cultures situées en dehors des périmètres irrigués, les communes de la Possession, le Port, Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, les Avirons, l'Etang Salé, Saint-Louis, l'Entre-Deux, Saint-Pierre, le Tampon, Petite-Île et Salazie. Les pertes pourront être évaluées au vu des résultats définitifs des récoltes, au début de l'année 1989. Pour ce qui concerne les incendies de forêt fait actuellement étudier par les services compétents, notamment la direction de l'agriculture et de la forêt et ceux de l'office national des forêts, les mesures susceptibles d'être envisagées pour assurer la reconstitution du patrimoine forestier détruit et essayer de renforcer la protection contre de tels sinistres.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : retraites)

3627. - 10 octobre 1988. - M. Elle Castor appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la mesure discriminatoire qui frappe, dans ces départements, les agents de la fonction publique en retraite. Il expose que, pour tenir compte du coût élevé de la vie dans les départements d'outre-mer, une majoration de traitement de 40 p. 100 a été accordée aux fonctionnaires qui y sont en service. Il souligne que cette indemnité compensatrice a été concrétisée par la loi n° 50-407 du 3 avril 1950, mais qu'elle est automatiquement supprimée dès cessation de toute activité professionnelle. Il en résulte qu'en Guyane, le pouvoir d'achat du fonctionnaire retraité est inférieur à celui de son homologue retraité de l'hexagone, mais pis encore, il est en-deçà de celui de son homologue du département de la Réunion, qui, en vertu des décrets n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et n° 54-1295 du 24 décembre 1954, continue à percevoir son indemnité de vie chère. Il lui demande donc de bien vouloir mettre fin à cette discrimination qui dure depuis plus de trente-sept ans, en faisant en sorte que tous les retraités de la fonction publique des départements d'outre-mer bénéficient de la même indemnité compensatrice de cherté de vie.

Réponse. - L'attribution par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 aux retraités de l'Etat dans certaines collectivités d'outre-mer et en particulier à la Réunion, de l'indemnité temporaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, se justifie par l'appartenance à l'époque de ces territoires à la zone du franc C.F.A. ou C.F.P. Son but était de maintenir le pouvoir d'achat des retraités dans les territoires où circulait une autre monnaie que le franc métropolitain. Cependant l'extension aux agents retraités de l'Etat des départements d'outre-mer se heurte à de nombreux obstacles. Le ministre des D.O.M. ne manquera pas de faire connaître à l'honorable parlementaire l'évolution de cette affaire.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

4318. - 24 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre de l'intérieur ce qui suit : un grave incendie a détruit, récemment, plus de 5 000 hectares de végétation forestière dans les zones Ouest et Sud de l'île de la Réunion, durement frappée, déjà cette année, par la sécheresse. Aussi, lui demande, d'une part, s'il envisage de prendre les dispositions tendant à déclarer les zones Ouest et Sud de l'île « zone sinistrée » et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre, aussi bien techniques, humaines et financières, afin de prévenir ce type de catastrophe. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Le préfet de la Réunion a pris, le 29 septembre 1988, un arrêté déclarant zones sinistrées par la sécheresse, pour les cultures situées en dehors des périmètres irrigués, les communes de la Possession, le Port, Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, les Avirons, l'Etang Salé, Saint-Louis, l'Entre-Deux, Saint-Pierre, le Tampon, Petite-Île et Salazie. Les pertes pourront être évaluées au vu des résultats définitifs des récoltes, au début de l'année 1989. Pour ce qui concerne les incendies de forêts, le préfet fait actuellement étudier par les services compétents notamment la direction de l'agriculture et de la forêt et ceux de l'office national des forêts, les mesures susceptibles d'être envisagées pour assurer la reconstitution du patrimoine forestier détruit et essayer de renforcer la protection contre de tels sinistres.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

4382. - 24 octobre 1988. - M. Emile Vernudon attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la durée du séjour en Polynésie française des fonctionnaires métropolitains et lui demande sur quel texte est basée la limitation à un seul séjour desdits fonctionnaires, à l'exception des enseignants, et pourquoi une telle discrimination.

Réponse. - La durée des séjours dans les territoires d'outre-mer et notamment en Polynésie française, est régie par les dispositions du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et celles de la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il ressort de ces deux textes que la durée réglementaire d'affectation en Polynésie française est de trois ans. Sa limitation à un seul séjour à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'a aucun caractère réglementaire et ne constitue qu'une recommandation. Cette limitation de la durée des séjours, outre qu'elle permet d'harmoniser le régime des congés administratifs et celui de la prime d'éloignement, accorde une chance accrue pour chaque candidat potentiel d'aller s'il le désire effectuer un séjour outre-mer. D'autre part, il rend possible dans des délais raisonnables la disponibilité de postes permettant l'affectation des fonctionnaires originaires ayant acquis les conditions de formation. Le recyclage ainsi imposé permet aux fonctionnaires concernés de participer aux progrès technologiques et aux aménagements engagés dans leur administration d'origine. Le retour en métropole évite également une rupture à caractère définitif avec les liens de ses origines. Néanmoins compte tenu des contraintes particulières liées aux fonctions d'enseignement, il a été reconnu au personnel enseignant la faculté d'effectuer deux séjours consécutifs, afin de faire face aux spécificités des fonctions qu'ils occupent.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

2066. - 5 septembre 1988. - M. Patrick Devedjian rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que pour encourager les sociétés à accroître leurs fonds propres au moyen d'augmentations de leur capital, les mesures législatives suivantes ont été prises : les dividendes se rapportant aux augmentations de capital réalisées entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1982 seraient admis en déduction des bénéfices imposables des sept années suivant l'augmentation du capital dans la limite de 7,5 p. 100 du montant de cette augmentation. En outre, les dividendes se rapportant aux augmentations réalisées après le 31 décembre 1982 seraient admis en

déduction des bénéfices imposables des dix années suivant l'augmentation de capital sans aucune limitation. La loi de finances pour 1988 a reconduit et modifié ce régime en raccourcissant progressivement la durée de dix ans et en limitant la déduction à 53,4 p. 100 du montant des dividendes se rapportant aux augmentations de capital. Cette nouvelle mesure se comprendrait si ce régime nouveau s'appliquait aux augmentations de capital réalisées après le 31 décembre 1987. Tel n'est pas l'interprétation qui en est faite : la limitation de la déduction à 53 p. 100 du montant des augmentations de capital viserait toutes les distributions réalisées après le 1^{er} janvier 1988, même celles portant sur les augmentations de capital réalisées entre le 31 décembre 1982 et le 31 décembre 1987. L'engagement précédemment pris ne serait donc pas tenu. Or, au cours de cette période, compte-tenu des avantages prévus pour dix années, des sociétés ont réalisé des augmentations de capital fort utiles, mais que les actionnaires n'auraient pas suivies sans les chiffrages prévisionnels d'avantages fiscaux alors prévus. Quand le régime en vigueur jusqu'au 31 décembre 1982 a été amendé, les nouvelles mesures n'ont évidemment pas été rendues applicables aux augmentations de capital réalisées antérieurement. Pourquoi, en cas de réduction des avantages, cette réduction serait-elle appliquée aux augmentations de capital réalisées antérieurement ? Mais, surtout, comment des mesures incitatives peuvent-elles être remises en cause au titre d'opérations qui ont été décidées du fait de ces mesures incitatives à effet différé. Un tel point de vue enlèverait à celle-ci toute crédibilité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - La déductibilité des dividendes, prévue à l'article 214 A du code général des impôts, a pour but d'éviter la double taxation, au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu, des dividendes alloués aux actions émises par les entreprises qui augmentent leurs fonds propres. Avec un taux d'impôt sur les sociétés de 50 p. 100, cet objectif était atteint lorsque les dividendes étaient intégralement déductibles. Avec un taux d'impôt sur les sociétés de 42 p. 100, le même résultat est obtenu par la déduction de 53,4 p. 100 du dividende. La déduction à 100 p. 100 des dividendes qui rémunèrent les actions émises à l'occasion d'augmentations de capital antérieures à 1988 irait donc au-delà de l'effacement de la double imposition. Il en résulterait un avantage supérieur à celui qu'avait souhaité le législateur à l'origine. En outre, pour les entreprises, les effets de la limitation de la déductibilité des dividendes sont plus que compensés par la réduction de 50 à 42 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés dès lors que celle-ci s'applique à la totalité de leurs résultats. Dans ces conditions, le cadre fiscal dans lequel les actionnaires ont fondé leur décision de souscrire à des augmentations de capital avant 1988 n'a pas été remis en cause.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

2156. - 5 septembre 1988. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Près de 2 000 requêtes ont été présentées en 1983 et, depuis cette date, seulement 1 000 ont été soumises aux commissions de reclassement instituées par la loi précitée, mais aucune reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé des requérants - les bénéficiaires de ce texte mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement pour la plupart âgés d'au moins soixante-cinq ans -, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin d'accélérer l'examen de ces dossiers. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

2163. - 5 septembre 1988. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement, pour la plupart, âgés d'au moins soixante-cinq ans. Certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Près de deux mille requêtes ont été présentées en 1983 devant les commissions de reclassement instituées par la loi du 3 décembre 1982 mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge

avancé des requérants, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage : 1° d'intervenir auprès des administrations concernées pour que le reliquat des dossiers (environ un millier) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement, avant la fin de l'année 1988 ; 2° d'intervenir d'une manière pressante auprès des administrations ayant fait preuve d'une certaine diligence pour que les arrêtés de reconstitution de carrière soient rapidement notifiés aux intéressés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

2188. - 5 septembre 1988. - **M. Guy Ravler** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement, pour la plupart, âgés d'au moins soixante-cinq ans. Certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans, et sont donc à la retraite. Près de 21 000 requêtes ont été présentées en 1983 et, depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans, seules un millier d'entre elles ont été soumises aux commissions de reclassement instituées par la loi du 3 décembre 1982, mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage : 1° d'intervenir auprès des administrations concernées pour que le reliquat des dossiers (environ un millier) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement, avant la fin de l'année 1988 ; 2° d'intervenir d'une manière pressante auprès des administrations ayant fait preuve d'une certaine diligence pour que les arrêtés de reconstitution de carrière soient rapidement notifiés aux intéressés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

2189. - 5 septembre 1988. - **M. Alain Vidalies** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement, pour la plupart, âgés d'au moins soixante-cinq ans. Certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Près de 2 000 requêtes ont été présentées en 1983 et, depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans, seules un millier d'entre elles ont été soumises aux commissions de reclassement instituées par la loi du 3 décembre 1982, mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage d'intervenir auprès des administrations concernées pour que le reliquat des dossiers (environ un millier) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement avant la fin de l'année 1988, ainsi qu'auprès des administrations ayant fait preuve d'une certaine diligence pour que les arrêtés de reconstitution de carrière soient rapidement notifiés aux intéressés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

2370. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement, pour la plupart, âgés de soixante-cinq ans voire plus, et sont donc à la retraite. Près de deux mille requêtes ont été présentées en 1983 et, depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans, seules un millier d'entre elles ont été soumises aux commissions de reclassement instituées par la loi du 3 décembre 1982 mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage : 1° d'intervenir auprès des administrations concernées pour

que le reliquat des dossiers (environ un millier) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement, avant la fin de l'année 1988 ; 2° d'intervenir d'une manière pressante auprès des administrations ayant fait preuve d'une certaine diligence pour que les arrêtés de reconstitution de carrière soient rapidement notifiés aux intéressés. Il lui demande également de lui faire connaître s'il ne considère pas comme anormal et vexatoire de laisser des dossiers sans instruction pendant plus de cinq ans, au seul motif qu'il s'agit de rapatriés anciens combattants. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

2545. - 19 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement, pour la plupart, âgés d'au moins soixante-cinq ans. Certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Près de deux mille requêtes ont été présentées en 1983 et, depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans, seulement un millier d'entre elles ont été soumises aux commissions de reclassement instituées par la loi du 3 décembre 1982, mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage : 1° d'intervenir auprès des administrations concernées pour que le reliquat des dossiers (environ un millier) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement, avant la fin de l'année 1988 ; 2° d'intervenir d'une manière pressante auprès des administrations ayant fait la preuve d'une certaine diligence pour que les arrêtés de reconstitution de carrière soient rapidement notifiés aux intéressés. Il lui demande également de lui faire connaître s'il ne considère pas comme anormal et vexatoire de laisser des dossiers sans instruction pendant plus de cinq ans, au seul motif qu'il s'agit de rapatriés anciens combattants. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

4892. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la mise en œuvre des droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement, pour la plupart, âgés d'au moins soixante-cinq ans. Près de deux mille requêtes ont été présentées en 1983. Depuis cette date, seules un millier d'entre elles ont été soumises aux commissions de reclassement instituées par cette loi. Mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé d'un nombre non négligeable de requérants, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le reliquat des dossiers (environ un millier) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement dans des délais rapprochés et que les arrêtés de reconstitution de carrière soient rapidement notifiés aux intéressés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

4893. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement, pour la plupart, âgés d'au moins soixante-cinq ans. Certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Près de deux mille requêtes ont été présentées en 1983 et, depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans, seul un millier d'entre elles ont été soumises aux commissions de reclassement instituées par la loi du 3 décembre 1982, mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage :

1^o d'intervenir auprès des administrations concernées pour que le reliquat des dossiers (environ un millier) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement, avant la fin de l'année 1988 ; 2^o d'intervenir d'une manière pressante auprès des administrations ayant fait preuve d'une certaine diligence pour que les arrêtés de reconstitution de carrière soient rapidement notifiés aux intéressés.

Réponse. - Le titre 1^{er} de la loi n^o 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord a modifié certaines dispositions de la loi n^o 82-1021 du 3 décembre 1982 tendant à réparer les préjudices subis par les fonctionnaires, magistrats et militaires exclus des cadres pour des motifs liés aux événements d'Afrique du Nord ou ayant subi des retards de carrière pour des faits en relation avec la Seconde Guerre mondiale. Les personnes concernées par ces dispositions doivent en faire la demande conformément aux articles 1^{er} et 9 de la loi du 3 décembre 1982 modifiée. Les conditions d'application des lois précitées ont été précisées par une circulaire interministérielle du 25 janvier 1988 publiée au *Journal officiel* du 29 janvier 1988. L'instruction des demandes déjà déposées auprès des administrations dont dépendent les agents (ou dont ils dépendaient lors de leur cessation d'activité), a pu être retardée du fait des modifications apportées par la loi du 8 juillet 1987 à la loi du 3 décembre 1982, et en raison de la complexité des opérations de révision des situations individuelles, notamment les reclassements prévus à l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 modifiée, qui nécessite le réexamen de la situation des agents depuis les événements de la Seconde Guerre mondiale. Le ministère de l'économie, des finances et du budget étudie avec les départements ministériels siégeant à la commission administrative de reclassement instituée par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 les moyens d'accélérer l'instruction des dossiers de demandes présentées aux diverses administrations.

Récupération (huiles)

3062. - 26 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des entreprises de ramassage d'huiles usagées. Celles-ci, conformément aux décrets du 29 mars 1985, doivent en effet signer avec un régénérateur un contrat de fournitures de produits. Or, ces contrats proposent des prix rendus, inférieurs au coût de ramassage tel qu'il ressort de l'audit, économique et financier, effectué en juillet dernier à la demande du ministre de l'environnement. Cette situation menace donc gravement l'existence même des entreprises de ramassage d'huiles usagées, et par là même la collecte de ces déchets. Il lui demande donc s'il ne convient pas, à son avis, de prendre des mesures nécessaires pour que ces entreprises puissent continuer à remplir leur mission, et cela pour des raisons économiques et écologiques évidentes. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser lesquelles.

Réponse. - Le décret n^o 86-549 du 14 mars 1986 a instauré une taxe parafiscale sur les huiles de base au profit de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. Le produit de cette taxe parafiscale est essentiellement destiné à assurer le remboursement des frais de collecte non couverts par le rachat de ces huiles par les différents éliminateurs agréés d'huiles usagées. Suite à la remise du rapport de la mission d'inspection interministérielle conduite par MM. Calloux, Suzanne et De Wulf, le Gouvernement a demandé à l'interprofession de se concerter afin d'étudier des solutions internes à la profession. Les conclusions du groupe de travail, réuni pour la première fois en décembre 1987, devraient être connues avant la fin du premier trimestre 1989. Le Gouvernement engagera alors de nouvelles discussions à la lumière des conclusions du rapport du groupe interprofessionnel sur les huiles usagées, concernant tant le système de collecte de ces déchets que le financement de la filière.

Boulangerie pâtisserie (emploi et activité)

3487. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Charles Cavailhé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que connaît aujourd'hui le secteur de la biscuiterie-pâtisserie à la suite de l'augmentation de 35 p. 100 du prix du beurre attribué aux biscuiteries et aux pâtisseries. L'enjeu est triple : 1^o le consommateur risque de ne plus avoir les moyens d'acheter ces spécialités qu'il affectionne tant (galettes bretonnes, petit beurre, quatre-quarts, étoiles et l'ensemble de la pâtisserie « pur beurre ») ; 2^o des dizaines de P.M.E. spécialisées dans ces biscuits au beurre voient leur avenir compromis, ainsi que celui des 3 500 emplois qu'elles représentent, notamment en milieu rural ; 3^o pour la filière laitière,

15 p. 100 de leurs débouchés de beurre (250 000 tonnes dans la C.E.E.) sont menacés de disparition avec le risque de création de nouveaux excédents et de nouvelle limitation des quotas laitiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'agriculture et de la forêt, pour assurer les conditions de développement de ces marchés.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire traduit l'inquiétude du secteur de la biscuiterie-pâtisserie en face des difficultés d'approvisionnement en beurre, dont le prix vient de subir une augmentation par suite de la réduction des aides communautaires. Il faut rappeler que les aides à l'écoulement des produits laitiers ont été créées dans une période où existaient des excédents saisonniers et pour en régulariser l'écoulement. Avec la croissance continue de la production, ces excédents étaient devenus structurels. A titre d'exemple, les stocks communautaires de beurre sont passés de 692 000 tonnes à fin 1983 à 1 283 000 tonnes à fin 1986. Ils n'ont commencé à décroître qu'en 1987 : 860 000 tonnes à fin 1987. A fin octobre de cette année, ils sont voisins de 150 000 tonnes. L'instauration des « quotas » de production laitière en 1984 a été décidée pour maîtriser les dépenses de la politique agricole commune qui ne cessaient de s'accroître. Le marché se rapproche maintenant de l'équilibre. En conséquence, la réduction des aides liées à la régulation du marché est apparue inévitable et absolument nécessaire pour que soit maintenu un stock minimum. Les opérateurs, acheteurs de beurres dit « pâtisseries », ont par ailleurs cherché à se couvrir au maximum en prévision d'une part de la hausse des cours de beurre du marché depuis le début de l'année dans la C.E.E. et d'autre part de l'inquiétude provoquée par un risque d'épuisement des stocks. Devant cet afflux, les aides ont dû être réduites de façon sensible et dans un délai très court. Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent les industries agro-alimentaires qui utilisent le beurre comme matière première, telles les biscuiteries et pâtisseries. Les quantités de beurre « pâtisseries » utilisées dans ces industries sont passées de 31 000 tonnes en 1983 à 142 000 tonnes en 1987 et seront proches de 300 000 tonnes en 1988, montrant que si le secteur a su bénéficier de ce système avantageux, les conditions de sa gestion équilibrée ont été dépassées. Néanmoins l'intérêt de ce système est tel que pour l'exercice 1989 la communauté a prévu dans son budget le versement des aides pour un volume de 200 000 tonnes de beurre de marché, politique qui devrait être poursuivie au moins jusqu'en 1992. Sans qu'il soit envisageable de revenir sur les décisions déjà prises, le Gouvernement a plaidé auprès des instances communautaires pour que la réduction des aides, si elle doit se poursuivre, soit plus progressive et mieux programmée. Il souhaite que le beurre reste la matière première privilégiée pour toutes les catégories de produits déjà cités.

Politiques communautaires (S.M.E.)

3736. - 10 octobre 1988. - M. Valéry Giscard d'Estaing attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'annonce qui vient d'être faite des conditions d'émission de bons du Trésor britanniques libellés en unités de compte européenne (ECU). Comme l'a annoncé la Banque d'Angleterre, une première émission aura lieu le mardi 11 octobre 1988. Elle portera sur un montant total de 900 millions d'ECU et sera divisée en trois tranches comportant des échéances de 1, 3 et 6 mois. La Banque d'Angleterre a précisé que cette opération serait la première d'une série de six effectuées chaque mois jusqu'au 14 mars 1989, pouvant conduire au total à emprunter près de 2 milliards d'ECU. La Grande-Bretagne est le premier pays à réaliser une émission de ce type, comportant une exemption de la retenue à la source. Elle offre aux opérateurs sur le marché de l'ECU l'instrument liquide et sûr dont ils avaient besoin. Elle entend ainsi affirmer la place de premier rang de Londres dans le domaine des transactions en ECU en Europe. Il lui demande s'il envisage de faire effectuer par le Trésor français des émissions de ce type, et dans quel délai pour permettre au marché de Paris d'affirmer son rôle sur le marché de l'ECU, et de tirer parti du développement de ces opérations. Plus généralement, il serait souhaitable qu'il puisse préciser les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le développement de l'usage de l'ECU en France.

Réponse. - Le Gouvernement français est évidemment très favorable au développement de l'usage de l'ECU en France, et au renforcement du rôle important que joue la place de Paris dans les transactions sur l'ECU. C'est pourquoi, sans remettre en cause la politique constante de désendettement de la France sur les marchés étrangers, l'Etat envisage d'émettre en 1989, en fonction de la structure des taux, un emprunt à moyen ou long terme

en ECU qui sera placé tant sur le marché français qu'à l'étranger. Pour permettre la mise en œuvre de cette opération, le Gouvernement a d'ores et déjà obtenu du Parlement l'autorisation législative nécessaire à l'émission de titres de la dette publique en ECU (II de l'article 44 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988).

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

3877. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le calcul des droits en matière de donation-partage. Actuellement, en matière de donation-partage, l'administration taxe chaque donataire copartagé, non pas sur la valeur des biens réellement attribuée à chacun, mais sur les droits théoriques calculés à partir de la valeur globale des biens donnés, ce qui est totalement inadapté lorsque les copartagés ne sont pas sur un pied d'égalité ; par exemple, en cas de donation-partage partielle pouvant être ultérieurement complétée par d'autres dispositions, cette méthode aboutissant ainsi à taxer même un enfant exclu de la donation. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux d'apprécier les droits dus par chacun des copartagés sur la valeur des lots effectivement attribués à chacun d'eux, cette méthode aboutissant par ailleurs, pour l'administration, à un total de droits équivalent, parfois totalement différent et injuste, notamment si les biens donnés comprennent des biens exonérés (bois et forêts), ou si parmi les donataires copartagés se trouvent des incapables handicapés ou des parents de famille nombreuse.

Réponse. - En cas de donation-partage, de même d'ailleurs qu'en cas de partage consécutif à l'ouverture d'une succession, le partage est pris pour base de la liquidation des droits de mutation à titre gratuit lorsqu'il est pur et simple, c'est-à-dire lorsque les attributions sont faites conformément aux droits des copartageants dans la masse. Dans cette situation, en effet, chaque cohéritier ou codonataire est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens compris dans son lot et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets. Cette règle de l'effet déclaratif des partages s'applique en droit civil comme en droit fiscal. En revanche, cette règle aurait des résultats difficilement acceptables en cas de partage avec soule. Dans le cas d'une donation-partage comportant par exemple deux donataires dont l'un recevrait la totalité des biens objets de la donation-partage à charge de verser à l'autre une soule égale à la moitié de la valeur des biens donnés, le premier serait taxé sur l'intégralité des biens reçus alors que, compte tenu de la soule, il n'aurait reçu en fait que la moitié de cette valeur. C'est pourquoi il ne paraît pas souhaitable de modifier les principes de liquidation en vigueur.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3886. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une discordance que paraît connaître la taxation des apports d'actions par une personne physique à une société holding soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux. D'une part, l'imposition des plus-values bénéficie d'un sursis réservé aux apports atteignant 50 p. 100 des droits sociaux de la filiale, outre l'engagement de conserver durant cinq ans les titres reçus en échange (art. 70 de la loi de finances pour 1988). Concomitamment, l'assujettissement de ces opérations au seul droit d'enregistrement fixe paraît toujours subordonné, sous le même engagement, à des apports concomitants ou successifs qui représentent les trois quarts du capital de la filiale (fusion dite à l'anglaise visée aux articles 301 C et F de l'annexe II au code des impôts). Dans un passé récent antérieur à l'institution de la première de ces mesures, l'administration fiscale avait, semble-t-il, admis d'associer ces deux régimes connexes en dispensant de facto d'imposition directe les apports éligibles à l'exonération du droit proportionnel (1 p. 100). En ce sens, instructions du 7 octobre 1989 (B.O.I. 5 B-15-80) et du 23 octobre 1987 (B.O.I. 8 M-4-87). A l'heure où se poursuivent des restructurations, est-il envisagé de rétablir l'alignement des conditions d'accès à ces deux dispositifs en faveur des apports de majorité simple soit dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989, soit par voie d'assouplissement administratif auxquels pourraient postuler les opérations en cours ?

Réponse. - En matière d'impôt sur le revenu, l'article 70 de la loi de finances pour 1988 prévoit un report d'imposition des plus-values relatives à des apports de droits sociaux qui ne procurent pas de liquidités au cédant et qui présentent un intérêt économique. En matière de droits d'enregistrement, l'article 301 C de l'annexe II au code général des impôts permet

d'appliquer le régime de faveur des fusions à des opérations qui peuvent leur être assimilées « fusions à l'anglaise ». Ces deux dispositifs ayant des finalités différentes, il est normal que leurs conditions d'application tenant aux droits sociaux transférés (50 p. 100 dans le premier cas, 75 p. 100 dans le second) ne soient pas identiques. Au demeurant, toute modification de l'article 301 C de l'annexe II au code déjà cité serait contraire à la directive du Conseil des communautés économiques européennes du 17 juillet 1969.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

3957. - 17 octobre 1988. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la fiscalité relative aux valeurs mobilières. En effet, dans le cadre d'opérations financières - augmentation du capital, emprunt obligatoire - certaines sociétés créent des bons de souscriptions qui offriront à leur titulaire la possibilité de souscrire ultérieurement de nouveaux titres. L'opération originelle fixe la période d'exercice des bons et le prix d'émission des titres qui seront alors émis. Ces bons se négocient en bourse jusqu'à la date limite d'exercice. Lorsque le marché n'évolue pas favorablement, les porteurs n'exercent pas leur droit. Ils enregistrent alors une perte égale au prix d'acquisition des bons. La législation actuellement en vigueur ne précise pas si la perte subie dans l'hypothèse du non-exercice des bons peut être assimilée à une moins-value fiscale. Dans l'affirmative, cette moins-value doit être appliquée sur l'exercice de l'échéance du bon ou sur l'exercice suivant. L'échéance se situe fréquemment au 31 décembre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures susceptibles d'être envisagées à cet égard.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 92 B du code général des impôts, seules les cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux constituent des opérations dont les résultats sont pris en considération pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Le non-exercice du droit attaché à un bon de souscription d'action ne donnant pas lieu à cession de ce bon, la perte correspondante ne peut être imputée sur les gains consécutifs à des opérations imposables.

Impôts locaux (redevances des mines)

4071. - 17 octobre 1988. - **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'opportunité des dispositions de l'article 312 du code minier, qui paraissent ne plus être adaptées aux spécificités des mines de sel. En effet, la redevance communale des mines, dont la fraction de 35 p. 100 est répartie entre les communes sur le territoire desquelles existent des propriétés bâties utilisées à l'extraction et à la vente des matières extraites, lèse certaines communes dont le territoire qui fait l'objet d'une exploitation par sondages n'a pas de propriétés bâties utilisées à l'extraction et à la vente des matières extraites, et de ce fait, se voient privées de la fraction des 35 p. 100 de la redevance minière alors que les contraintes, pour ces communes sont importantes et de divers ordres : morcellement des terres agricoles, création de pistes, plate-forme de circulation autour des puits, pose de canalisations, occupation du sol, pertes de récoltes, etc. Il lui demande pour les raisons évoquées ci-dessus, d'envisager une répartition plus équitable de cette taxe en tenant compte des propriétés bâties, mais aussi des puits mis en service.

Réponse. - L'assiette et la répartition de la redevance des mines entre les communes d'implantation des installations affectées à l'exploitation, les communes d'extraction et celles du lieu du domicile des salariés, répondent à des critères objectifs et tiennent compte des sujétions et des nuisances supportées par chaque catégorie d'entre elles dans le périmètre de la concession. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. Au demeurant, toute modification du mécanisme actuel de répartition au profit de certaines catégories de communes ne pourrait se faire qu'au détriment des autres communes attributaires de la redevance.

Logement (participation patronale)

4137. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de loi de finances pour 1989 qui prévoit de diminuer à nouveau le taux de la participation des

employeurs à l'effort de construction à 0,57 p. 100 au lieu de 0,72 p. 100 actuellement. Cette intention manifestée par le ministre du budget l'a été sans aucune concertation avec l'agence nationale, qui a été mise en place par la dernière réforme législative en date, alors que précisément la fixation des taux de cotisation entre dans la mission qui lui a été dévolue. Depuis de nombreuses années, les membres de l'union régionale des C.I.L. et autres organismes collecteurs de la région Alsace œuvrent avec d'autres partenaires (constructeurs, organismes d'H.L.M., S.E.M.) pour le logement des salariés des entreprises du secteur privé de l'Alsace, grâce à leur participation financière. Aujourd'hui, sans réduire leur charge de manière sensible, on dépouille les entreprises de la maîtrise des ressources qu'elles consacrent au logement. La teneur de ce projet fait l'objet d'une réprobation générale. Il lui demande le retrait de cette mesure unilatérale et pénalisante.

Réponse. - La loi de finances a ramené de 0,72 p. 100 à 0,65 p. 100 le taux de la contribution des employeurs à l'effort de construction. Parallèlement, le taux de la contribution à la charge des employeurs occupant plus de neuf salariés, instituée par la loi de finances pour 1986 au profit du fonds national d'aide au logement, est porté de 0,13 p. 100 à 0,20 p. 100. Cette modification ne remet pas en cause l'équilibre du dispositif de financement du logement par la contribution des employeurs. En effet ce régime qui représentait au 31 décembre 1987 un encours de 61 milliards de francs, connaît depuis plusieurs années un fort développement sous le double effet de l'évolution de la masse salariale, sur laquelle est assise la cotisation, et surtout de l'accroissement très rapide des remboursements afférents aux prêts antérieurs et qui sont recyclés dans le financement du logement. Ces remboursements assurent la dynamique du mécanisme, le montant de recyclage de ces fonds n'ayant cessé de croître. Ainsi, non seulement le système n'a pas souffert de la réduction progressive du taux de collecte au cours des dernières années mais il a poursuivi sa progression, contribuant au financement du logement dans des conditions satisfaisantes. L'équilibre du système pourra être encore amélioré par l'action menée par la nouvelle agence chargée du contrôle des organismes collecteurs. En effet, la réintégration de tout ou partie des fonds, actuellement non réglementés, dans les emplois en faveur du logement devrait permettre d'améliorer la liquidité du système. Globalement, cette réforme n'aura donc pas d'impact négatif sur l'activité du bâtiment qui connaît depuis deux ans une conjoncture très favorable. Elle permettra en outre de contribuer au financement des dépenses des aides personnelles au logement en faveur des ménages les plus modestes.

T.V.A. (taux)

4301. - 24 octobre 1988. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'imposition à la T.V.A. au taux majoré de 33,33 p. 100, de certains produits relevant de la photographie et du cinéma. Il serait souhaitable, dans le cadre de la baisse de 33,33 p. 100 à 18,60 p. 100 de la T.V.A. sur certains produits audiovisuels, d'inclure dans le champ d'application de cette mesure les diapositives et leurs dérivés tels les vues stéréoscopiques ainsi que le matériel permettant de les utiliser (projecteurs, visionneuses, stéréoscopes, etc.). Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - La loi de finances pour 1989 ramène le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée de 33 1/3 p. 100 à 28 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1988. Cette disposition s'applique notamment aux diapositives, aux autres supports du son ou de l'image, vierges ou impressionnés ainsi qu'aux matériels nécessaires à leur projection ou à leur vision. Elle s'inscrit dans la perspective de l'harmonisation européenne des taux et va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

4320. - 24 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, s'il envisage de faire procéder au paiement mensuel de l'allocation spéciale de vieillesse (A.S.V.), qui est actuellement payée trimestriellement, conformément aux dispositions de l'article D. 814-11 du livre VIII du code de la sécurité sociale. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'allocation spéciale de vieillesse, destinée à aider les personnes ne relevant d'aucun régime social ou percevant des pensions inférieures à l'allocation aux vieux travailleurs salariés

(A.V.T.S.), est versée par le Fonds spécial d'allocation vieillesse. Le financement de ce fonds est assuré par une contribution de tous les organismes chargés d'allouer des retraites, pensions, rentes ou allocations de vieillesse. La mensualisation de l'allocation spéciale de vieillesse suppose une modification du calendrier des versements des contributions des différents régimes ou le versement par ces derniers d'une avance de trésorerie au Fonds spécial d'allocation vieillesse. La Caisse des dépôts, gestionnaire du régime, procède actuellement à une étude des conditions dans lesquelles cette modification pourrait intervenir. Ce n'est qu'au vu de cette étude qu'une décision pourra être prise.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

4363. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Phillibert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des fonctionnaires qui bénéficient d'avantages familiaux statutaires, comme par exemple un sursalaire. Dans le cas de séparation ou de divorce, il lui demande si, lors de la déclaration des revenus imposables, le montant du sursalaire doit être intégré dans les revenus du conjoint qui, vivant seul, sans droit propre et ayant la garde des enfants, perçoit effectivement le sursalaire.

Réponse. - Le supplément familial de traitement attribué aux fonctionnaires ou à leur conjoint constitue un complément de rémunération imposable dans la catégorie des traitements et salaires. En cas de séparation judiciaire ou de divorce, ce revenu doit être déclaré par le parent qui en est effectivement l'attributaire.

T.V.A. (taux)

4404. - 24 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontre l'édition de films en vidéocassette du fait notamment de l'application de la T.V.A. sur ces produits à un taux de 33 p. 100. Il lui demande donc s'il n'est pas selon lui indispensable d'abaisser ce taux comme le précédent gouvernement l'a fait pour la T.V.A. sur les disques.

Réponse. - La loi de finances pour 1989 ramène le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée de 33 1/3 p. 100 à 28 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1988. Cette disposition, qui s'applique aux vidéocassettes, s'inscrit dans la perspective de l'harmonisation européenne des taux. Elle va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Jeux et paris (casinos)

4558. - 24 octobre 1988. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de se prononcer sur la possibilité pour les casinos d'exploiter les appareils automatiques prévue par la loi. Le précédent ministre de l'intérieur avait délivré, sur avis favorable de la commission des jeux, 16 autorisations à des casinos français. Il en résulte une augmentation nette du produit brut des jeux soulignée dans le chapitre « Prévisions de recettes » de la loi de finances pour 1989 (page 109). Celle-ci prévoit pour 1989, 700 millions de recettes sur la redevance des jeux, contre 335 millions en 1986. Les casinos autorisés, ce sont 138 entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires global de 1,7 milliard de francs et qui emploient 20 000 personnes. Ils occupent donc une place importante dans l'économie touristique française et constituent un des équipements capables de rendre plus attractives et compétitives les stations classées dans la compétition européenne. L'exploitation des appareils automatiques apporte des sommes importantes, non seulement à l'Etat mais aussi aux stations classées qui ont un casino sur leur territoire. Ainsi, pour une commune dont le casino exploite par exemple cinquante machines de jeux, la redevance s'élevant à 1 500 francs machine par mois, c'est une redevance annuelle de 900 000 francs qui vient alimenter le budget communal. Or la loi n° 87-306 du 5 mai 1987, malgré la parution d'un décret d'application n° 87-684 du 20 août 1987, et d'un arrêté du 26 août 1987 n'est plus appliquée par le fait d'une décision personnelle du ministre de l'intérieur. 35 dossiers de casinos ayant bénéficié de l'avis favorable de la Commission supérieure des jeux sont dans l'attente de l'application de la loi à leur égard, après que la direction de ces casinos a investi en vue de s'ouvrir aux nouveaux jeux permis par la loi du 5 mai 1987. C'est pourquoi, il souhaite

qu'il lui précise pourquoi la nation se prive d'une source de richesses, les casinos étant une chance de développement économique et de dynamisme touristique pour les 138 stations classées de France qui disposent d'un casino sur leur territoire.

Réponse. - Il n'appartient pas au département de se prononcer sur la possibilité pour les casinos d'exploiter des appareils automatiques. La loi n° 87-306 du 5 mai 1987 confie au ministère de l'intérieur la mission d'autoriser ou non l'exploitation de ces appareils en fonction des demandes dont il est saisi. Le document des « Voies et moyens » associé au projet de loi de finances pour 1989 prévoit une augmentation de la recette inscrite à la ligne 314, « Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 », justifiée par l'exploitation de ces appareils. En effet, les premiers résultats confirment le rendement attendu de cette exploitation, rendement qui ne se trouve pas démenti pour l'année 1989 dans l'état actuel de la législation, compte tenu d'une exploitation de ces machines sur une durée plus longue qu'en 1988. C'est donc d'après les éléments financiers et objectifs disponibles au moment de l'élaboration et du vote du budget que peut être établie la prévision de recette.

Impôts locaux (taxes foncières et taxe d'habitation)

4798. - 31 octobre 1988. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème du calcul des taxes foncières et d'habitation. Ces deux taxes locales sont aujourd'hui basées uniquement sur la valeur locative administrativement calculée de l'immeuble. Des dégrèvements pour enfants à charge interviennent comme seul élément prenant en compte la situation familiale de l'occupant propriétaire ou non. Pourtant les revenus du redevable mériteraient d'être également pris en considération pour le calcul de la cotisation. En effet, que penser d'une famille de cinq enfants, aux revenus du niveau du S.M.I.C., obligée d'occuper un grand appartement ou une maison individuelle de bonne dimension. Il lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Réponse. - Les nombreuses études intervenues sur ce sujet n'ont pas permis, jusqu'à présent, de concevoir un système satisfaisant en la matière. Cela dit, certaines dispositions ont été adoptées par le Parlement afin d'alléger la charge des contribuables de condition modeste. C'est ainsi que les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'un dégrèvement partiel de taxe d'habitation pour la partie de leur cotisation qui excède un certain seuil, fixé à 1 260 francs en 1988. Dans le cadre de la loi de finances pour 1989, le Parlement a relevé de 25 p. 100 à 30 p. 100 le taux du dégrèvement partiel et étendu son application aux redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'excède pas 1 500 francs. Le taux du dégrèvement est alors fixé à 15 p. 100. Enfin, l'abattement spécial à la base que peuvent instituer les collectivités locales, en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu, permet également d'alléger leur charge.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

4901. - 31 octobre 1988. - M. Léo Gréard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le cas d'un contribuable qui a été dans l'impossibilité de pouvoir bénéficier d'une déduction sur le revenu, pour avoir concouru à des dépenses de réparations effectuées dans une église. En effet, il apparaît que des versements peuvent être considérés comme déductibles lorsqu'ils sont effectués au profit d'œuvres d'intérêt général, ayant un caractère culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique. La loi prévoit même que les sommes versées à des œuvres ou associations religieuses sont déductibles. En revanche, lorsqu'un particulier réalise des dépenses comme celles visant à réparer un édifice affecté à l'exercice public du culte, il ne bénéficie d'aucune aide fiscale. Il lui demande de lui confirmer cette disparité, de lui en expliquer les raisons et de lui dire s'il compte modifier la législation de manière à supprimer cette anomalie dans les années à venir.

Réponse. - L'article 238 bis du code général des impôts autorise la déduction du montant du bénéfice ou du revenu imposable, dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable pour les particuliers, et de 2 p. 1000 du chiffre d'affaires pour les entreprises, des versements effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère philanthropique, éducatif, social, humanitaire ou culturel. Les versements aux œuvres ou organismes ayant pour objet l'entretien d'édifices servant au culte ouverts au public peuvent, en application de ces disposi-

tions, faire l'objet des mêmes déductions. Il en est ainsi également des versements qui sont spécialement affectés à des dépenses de cette nature, faits aux associations culturelles ou aux autres associations religieuses. La déduction de dépenses de réparation d'un édifice affecté au culte est également possible lorsque les versements sont faits à des associations culturelles autorisées à recevoir des dons et legs et à des établissements publics du culte reconnus d'Alsace-Moselle. Les versements faits à ces organismes sont en effet déductibles quel que soit leur objet, à hauteur de 5 p. 100 du revenu imposable pour les particuliers et de 3 p. 1000 du chiffre d'affaires pour les entreprises. Ces limites majorées de déductibilité sont également applicables aux versements, répondant par ailleurs aux conditions d'affectation à des activités d'intérêt général de l'œuvre, faits au profit de fondations ou associations reconnues d'utilité publique. Cela dit, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était à même de faire procéder à une enquête.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : administration centrale)

5059. - 7 novembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le dossier d'implantation du service des titres et pensions de l'Etat à Thionville. Cette implantation avait été annoncée en 1985 comme devant se réaliser à Thionville. Cette mesure confirmée par le précédent gouvernement devait permettre la création d'environ 200 emplois. Le dossier était sur le bureau du directeur général de la comptabilité publique en mai 1988. Il lui demande ce qu'il en advient et quand l'implantation sera effectivement réalisée.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la décision d'implanter à Thionville le service des titres de l'Etat est maintenue dans son principe. Les modalités de mise en œuvre de cette décision sont actuellement à l'étude.

Comptables (experts-comptables)

5210. - 14 novembre 1988. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions d'accès au titre d'expert-comptable des non-diplômés, fixées par l'article 25 de la loi n° 68946 du 31 octobre 1968, modifié par le décret n° 85927 du 30 août 1985. Ces conditions sont les suivantes : âge minimal abaissé de 45 ans à 40 ans ; justifier de quinze années d'activité dans l'exécution d'organisation ou de révision de comptabilité, dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordres administratif, financier et comptable. D'après les renseignements et commentaires qu'il a pu recueillir, la deuxième partie des conditions requises n'est en règle générale remplie que par les candidats ayant eu, au sein d'entreprises de taille importante, des responsabilités assorties de pouvoir de décision en vue de la résolution de problèmes complexes. Ce qui veut dire que seuls les candidats ayant eu le privilège de travailler dans de grandes entreprises ont une chance de voir leurs dossiers être homologués par la commission compétente. En revanche, les candidats ayant exercé en milieu rural, où il existe surtout des petites entreprises et peu d'importantes, ont peu de chance de voir leurs dossiers acceptés. Ils sont victimes ainsi d'une injustice engendrée par la teneur d'un texte légal dont la préparation a été mal étudiée. Pourtant, il ne faut pas mésestimer les problèmes d'ordres financier, comptable et administratif qui se posent dans les petites et moyennes entreprises. Ils sont aussi ardues que ceux des grandes entreprises, et même parfois plus difficiles à résoudre, par manque de fonds propres, par l'existence d'appareils de production obsolètes et également à cause du caractère familial des entreprises du monde rural, où le dirigeant-patron rechigne à déléguer ses pouvoirs. En outre, le nouveau texte n'exige plus de diplôme. En conséquence, il lui demande si une modification du décret n° 85-927 du 30 août 1985 peut être envisagée sur les bases suivantes : pour un âge minimal de 40 ans, a) soit justifier de quinze ans d'activité à un haut niveau sans obligation de diplôme ; b) soit être titulaire du D.E.C.S. sans autres conditions.

Réponse. - La procédure issue des dispositions de l'article 7 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés doit permettre de distinguer des personnes ayant acquis une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié. Le législateur a ainsi marqué sa volonté d'ouvrir la profession d'expert-comptable à des autodidactes de haut niveau.

Cette position de principe reste valable aujourd'hui. Les professionnels français sont sur le point d'être confrontés très largement à leurs confrères des états membres de la communauté européenne. Ils doivent donc, pour que cette concurrence s'effectue dans de bonnes conditions, avoir une formation élevée. En conséquence, l'examen des candidatures, régi par le décret n° 70-147 du 19 février 1970 modifié par le décret n° 85-927 du 30 août 1985 pris en application du texte légal susmentionné, est effectué dans un esprit d'enrichissement du corps des experts-comptables. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs confirmé à plusieurs reprises les exigences de la commission nationale qui statue, en appel, sur les candidatures (notamment C.E. 21 octobre 1988, arrêts Berne, De Bonnezeze, Phegnon). La procédure, dite « de l'article 7 bis » est, en tout état de cause, une procédure d'exception. La voie normale pour exercer la profession comptable au plus haut niveau demeure l'obtention du diplôme d'expertise comptable (D.E.C.) qui permet de s'inscrire au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable. Le diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.), désormais intitulé diplôme d'études supérieures comptables et financières (D.E.S.C.F.), ne constitue que l'un des diplômes intermédiaires dans le cursus menant à l'expertise comptable. Pour obtenir le diplôme d'expertise comptable, le titulaire du D.E.S.C.F. doit encore suivre trois années de stage, rédiger et soutenir un mémoire, enfin satisfaire à une épreuve de révision des comptes. La suggestion de l'honorable parlementaire qui permettrait aux titulaires du seul D.E.S.C.F. d'obtenir le titre d'expert-comptable, abaisserait le niveau de recrutement de la profession comptable. Elle ne peut donc être retenue. En revanche, l'exercice pendant quinze années d'une activité de haut niveau comportant, pendant au moins cinq ans, des responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable, apporte la garantie que les candidats qui ne sont pas déjà inscrits en qualité de comptable agréé ont une compétence équivalente à celle d'un expert-comptable diplômé. A cet égard, il faut rappeler que les comptables agréés, dont beaucoup sont titulaires de l'ancien D.E.C.S., doivent eux aussi lorsqu'ils postulent à l'article 7 bis précité, faire la preuve d'une expérience de haut niveau, appréciée selon des critères réglementaires tenant compte de la spécificité de leur activité.

Lois (domaine)

5229. - 14 novembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le Premier ministre que, le 27 septembre et le 13 octobre 1988, il a saisi le Conseil constitutionnel, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique de la dénomination « commission de la privatisation » figurant dans la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations et dans la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication. Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les motifs de cette saisine et quel usage il compte faire de la décision du Conseil constitutionnel constatant le caractère réglementaire des mots « de la privatisation » (J. O. du 20 octobre 1988, page 13201). - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La saisine du Conseil constitutionnel à laquelle l'honorable parlementaire fait référence avait pour objectif de permettre au Gouvernement de modifier par décret la dénomination de la commission de la privatisation. En effet, la dénomination de la commission chargée par la loi de procéder à l'évaluation des entreprises du secteur public lors des opérations de transfert au secteur privé est inscrite au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations. La modifier imposait, en vertu de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, que le Conseil constitutionnel la déclarât préalablement du domaine du règlement. Tel était l'objet de la saisine du Conseil constitutionnel qui dans sa décision n° 88-159 L du 18 octobre 1988, a constaté le caractère réglementaire des mots de la privatisation. Cette décision rendue, le Gouvernement a pu modifier par décret la dénomination de la commission de la privatisation. Par décret n° 88-1054 en date du 22 novembre 1988, la commission de la privatisation a pris le nom de commission d'évaluation des entreprises publiques. Sa nouvelle dénomination reprend exactement l'intitulé de la mission dont elle est chargée par la loi.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

5354. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité de placer les activités de courtage d'assurances en situation d'affronter la concurrence,

notamment britannique, qui prévaudra prochainement dans ce secteur avec la réalisation du marché unique européen. Les professionnels concernés font à cet égard valoir que la taxe sur les salaires, en dépit de l'indexation de son barème pour les années à venir qui est prévue par le projet de loi de finances pour 1989, continuera de handicaper considérablement le développement de leurs activités, notamment sur les marchés étrangers. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît envisageable de supprimer à terme cette taxe ou à tout le moins d'exonérer les entreprises de services qui y sont assujetties à hauteur du chiffre d'affaires qu'elles réalisent à l'étranger comme en matière de T.V.A.

Réponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves - des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt qui ne pourrait être limitée aux seuls courtiers d'assurances aurait un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela dit, conformément aux dispositions de l'article 271-4 a du code général des impôts, les opérations de courtages d'assurances et de réassurances qui concement des assurés ou réassurés domiciliés hors de la Communauté économique européenne, ou des exportations de biens à destination de pays situés également hors de la Communauté ouvrent droit à déduction de la T.V.A. dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à cette taxe. Dès lors, les courtiers d'assurances qui effectuent de telles opérations bénéficient d'une exonération partielle de taxe sur les salaires en proportion des recettes que représentent ces opérations. Cette mesure répond pour partie aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement est également attentif à la compétitivité de l'assurance française dans le cadre du futur marché unique européen. C'est ainsi que la loi de finances pour 1989 prévoit, outre l'indexation du barème de la taxe sur les salaires, un abaissement sensible du taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances et la suppression de cet impôt pour certains contrats.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

5415. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui suppriment toute distinction entre la pension d'ancienneté et la pension proportionnelle. Il lui demande si, pour des raisons d'équité, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faire bénéficier également les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} décembre 1964 de ces dispositions et donc de lever, pour ce cas d'espèce, la règle de non-rétroactivité des lois. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Aux termes du code des pensions en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, les pensions civiles proportionnelles étaient concédées à jouissance différée à l'âge de soixante-cinq ans. Ces dispositions ont été supprimées dans le nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 applicable à compter du 1^{er} décembre 1964. Cependant, en application du principe de non-rétroactivité des lois, et de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension doivent être appréciés au regard de la législation qui est applicable au moment de la liquidation de la pension toute modification postérieure de la législation étant sans incidence sur la situation des intéressés. C'est pourquoi la législation actuelle n'autorise l'application des nouvelles règles qu'aux agents de l'Etat dont les droits résultant de la radiation des cadres ont été ouverts à partir du 1^{er} décembre 1964. L'application de cette règle de non-rétroactivité ne peut être que rigoureuse car tout aménagement ponctuel ne pourrait rester longtemps limité et déboucherait rapidement sur une remise en cause généralisée. Il ne peut être envisagé de déroger à ce principe, qui, au demeurant constitue une garantie pour les retraités.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

5488. - 21 novembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le frein important à la transmission des entreprises individuelles constitué par le mon-

tant très élevé des droits de mutation qui grèvent cette opération. Ces droits sont, en effet, plus de trois fois supérieurs à ceux prélevés sur les mutations de parts de sociétés (16,6 p. 100 contre 4,8 p. 100). Rien ne justifie pareille inégalité. C'est pourquoi il lui semble souhaitable, dans le cadre de l'établissement de l'équité fiscale entre les diverses formes d'entreprises, de soumettre au même taux, soit 4,8 p. 100, les droits de mutation, payables sur les cessions de fonds de commerce et sur les mutations de parts de sociétés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. - La loi de finances pour 1989 comporte une disposition qui permet de réduire de deux points le taux du droit d'enregistrement applicable aux mutations à titre onéreux des fonds de commerce et des conventions assimilées et de 0,20 celui des taxes départementale et communale additionnelles au droit d'enregistrement afférent à ces transactions. La charge fiscale totale, qui est actuellement de 16,60 p. 100 sur ces mutations sera donc ramenée à 14,20 p. 100. Ce dispositif va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

5489. - 21 novembre 1988. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité de modifier certains dispositions relatives aux droits de mutation. En effet, les héritiers d'un chef d'entreprise qui ne peuvent reprendre eux-mêmes l'entreprise et ne trouvent pas de repreneur sont obligés d'en licencier le personnel. Cette situation entraîne à leur charge le versement aux salariés d'indemnités de licenciement qui peuvent atteindre un montant élevé. Il serait juste que ces indemnités soient assimilées à un passif de la succession pour qu'elles ne supportent pas, en outre, des droits de mutation. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre afin de modifier cette situation.

Réponse. - La mesure proposée serait contraire au principe général de déductibilité des dettes successorales. En effet, par application des dispositions de l'article 768 du code général des impôts, pour être déductibles de l'actif héréditaire, les dettes doivent exister à la date du décès et être à la charge personnelle du défunt au jour de l'ouverture de la succession. Or, les indemnités de licenciement qui sont versées par les héritiers d'un chef d'entreprise lorsqu'ils ne trouvent pas de repreneur ne répondent pas à ces conditions. Par ailleurs, la mesure suggérée serait d'un point de vue économique contestable dès lors qu'elle favoriserait des héritiers qui mettent un terme à l'existence de l'entreprise faisant partie de l'actif successoral et contraire à la politique menée depuis des années qui tend à faciliter la survie des entreprises transmises à titre gratuit : différé du paiement des droits de mutation pendant cinq ans, suivi d'un fractionnement sur dix ans avec un taux d'intérêt particulièrement favorable, etc. Enfin, elle susciterait des demandes reconventionnelles aussi dignes d'intérêt auxquelles il ne serait pas possible de s'opposer et qui entraîneraient des pertes de recettes incompatibles avec la situation budgétaire actuelle.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

5568. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la possibilité d'un départ à la retraite avant soixante ans pour les personnes qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance (150 trimestres) ou plus, tout en leur permettant de bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein. Seraient concernées par cette mesure les personnes ayant exercé une activité professionnelle dès leur plus jeune âge, voire, pour certaines d'entre elles pendant plus de quarante ans et ce dans des emplois souvent pénibles et qui ont largement contribué à l'action de solidarité nationale en participant au financement de la sécurité sociale au-delà des trente-sept ans et demi requis pour bénéficier d'une allocation vieillesse à taux plein. Cette mesure présenterait l'avantage de ne pas pénaliser les personnes engagées très tôt dans la vie professionnelle et leur départ à la retraite permettrait en outre de libérer des emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prêter attention à ce problème afin de permettre à cette catégorie de personnes d'avoir un départ à la retraite avant soixante ans.

Réponse. - Les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale ont la possibilité de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein à l'âge de soixante ans dès lors qu'ils totalisent au moins trente-sept ans et demi d'assurance. Cette possibilité leur a été ouverte par l'ordonnance du 26 mars 1982. Cette réforme s'est

traduite par un effort important pour le régime général de sécurité sociale, ainsi que pour les régimes complémentaires. Les perspectives financières actuelles de la branche vieillesse du régime général, qui ont conduit le Gouvernement à augmenter les cotisations supportées par les salariés (1 point à compter du 1^{er} janvier 1989) et à reconduire pour 1989 la contribution sociale de 0,4 p. 100 sur les revenus imposables, ne permettent pas d'assouplir à nouveau les conditions dans lesquelles les assurés peuvent bénéficier d'une pension calculée au taux plein.

Textile et habillement (commerce)

5609. - 21 novembre 1988. - **M. Michel Jacquemin** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines modalités de l'affichage en vitrine. En effet, les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Doubs exigent des commerçants l'affichage en vitrine de la composition des produits textiles dans des conditions identiques à celles applicables en matière de prix. Or, d'une part, les deux réglementations sont prises sur le fondement de textes différents et ont une finalité différente (loi du 1^{er} juin 1905 pour la composition des produits textiles, ordonnance du 1^{er} décembre 1986 pour l'affichage des prix) et, d'autre part, la réglementation sur l'étiquetage des produits textiles, résultant du décret du 14 mars 1973, article 13, ne prévoit pas expressément, comme le fait l'arrêté du 3 décembre 1967 en matière de prix, le marquage par écriteau des produits exposés en vitrine, en étalage ou à l'intérieur du magasin. Cette différence s'explique bien d'ailleurs par le fait que la publicité des prix est destinée essentiellement à informer le consommateur en vue d'améliorer la concurrence et ne s'applique donc qu'au stade de la vente au détail, alors que l'indication de la composition textile est destinée à éviter les fraudes et s'applique à tous les stades de la distribution, les modalités de sa mise en œuvre lors de la vente au détail n'étant qu'un cas particulier de l'obligation générale. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas d'inviter les services de contrôle, et particulièrement ceux du département du Doubs, à s'abstenir d'exiger des commerçants-détaillants l'indication en vitrine par écriteau visible de l'extérieur de la composition des produits textiles exposés.

Réponse. - Les décrets réglementant l'étiquetage de composition de l'ensemble des produits textiles (décret du 25 octobre 1963 puis décret du 14 mars 1973 modifié par le décret du 2 mai 1988) pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 ont, de manière constante, prévu que lors de l'offre en vente ou de la présentation à la vente au consommateur des articles les indications réglementaires devraient être indiquées sur tous documents en caractères identiques, facilement lisibles et nettement apparents. Il a donc été précisé à plusieurs reprises aux organisations professionnelles représentatives du commerce qu'un article textile exposé dans une vitrine ou un étalage et muni d'une étiquette de prix était, de ce fait, présenté ou offert à la vente et que l'indication de composition devait, corrélativement, être indiquée de manière à être visible et lisible pour le consommateur regardant cette vitrine ou cet étalage. Instructions ont donc été données aux services chargés de faire appliquer ces dispositions réglementaires d'obtenir des détaillants le respect de cet étiquetage en vitrine. Bien entendu, ces mêmes instructions ont, d'une part, demandé de privilégier, dans un premier temps, le rappel de cette obligation, d'autre part, admis des mentions informatives simplifiées (sans indication des pourcentages) permettant de regrouper plusieurs articles sous une même indication. Les infractions qui ont été relevées (non exclusivement dans le Doubs) l'ont été après cette phase d'information et pour absence totale d'étiquetage en vitrine. Les condamnations qui ont été prononcées pour ce motif par différents tribunaux confirment la position de l'administration pour ce qu'elle concerne cette disposition réglementaire. L'indication de la composition est un élément indispensable et complémentaire de celle du prix pour l'information du consommateur et l'exercice d'une saine concurrence. Le « prix » seul ne peut suffire à établir une comparaison éclairée entre des articles qui peuvent être d'aspect identique mais dont les coûts diffèrent en fonction des fibres utilisées pour leur fabrication.

Enregistrement et timbre (inscription des privilèges et hypothèques)

5778. - 28 novembre 1988. - **M. Roger Lestas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer si, lorsqu'un acte de vente d'immeubles constate en même temps un prêt par un éta-

blissement bancaire exigeant en garantie un privilège de nantissement d'un fonds de commerce, cet acte doit préalablement faire l'objet de la formalité de l'enregistrement étant précisé que cette formalité est essentielle à la validité du nantissement.

Réponse. - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la formalité de l'enregistrement ne pourra être requise qu'après que l'acte ait été soumis à la formalité unique.

Politique économique (politique monétaire)

5833. - 28 novembre 1988. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que, depuis un quart de siècle, la compétitivité internationale de l'économie américaine ne cesse de se détériorer. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les Etats-Unis étaient l'usine du monde entier. Les exportations américaines représentaient 40 p. 100 des exportations mondiales en 1950 et n'en représentent plus que 15 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande quelle est la marge de manœuvre du gouvernement français en matière de fixation des taux d'intérêt, notamment par rapport aux décisions prises en ce domaine par les Etats-Unis.

Réponse. - Le recul de la part des exportations américaines dans le total des exportations mondiales reflète principalement le fait que l'Europe, le Japon et les autres pays industrialisés ont connu une croissance économique plus forte que celle des Etats-Unis depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. En ce qui concerne la marge de manœuvre dont la France dispose en matière de fixation de ses taux d'intérêt, notamment par rapport aux Etats-Unis, il convient de rappeler que l'objectif prioritaire du gouvernement est la stabilité du taux de change du franc au sein du système monétaire européen (S.M.E.), élément essentiel de la poursuite de notre politique de désinflation. C'est donc essentiellement dans la mesure où ils affectent l'évolution de l'ensemble des monnaies du S.M.E. à l'égard du dollar que les taux d'intérêt américains peuvent avoir une influence sur le niveau des taux d'intérêt français. Le succès de la désinflation en France a d'ailleurs permis une réelle déconnexion entre les taux d'intérêt français et américains, puisque, au cours de l'année 1988, les premiers ont baissé vis-à-vis des seconds sur l'ensemble des marchés de l'argent.

Banques et établissements financiers (activités)

5839. - 28 novembre 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème que rencontrent les retraités dans la gestion de leurs revenus. Autrefois, les actions et les obligations étaient matérialisées par des titres dont on détachait le coupon. En 1985 a été promulguée une loi qui faisait obligation aux détenteurs de choisir un établissement bancaire comme intermédiaire de gestion des titres. Cette mesure avait été comprise et facilement acceptée comme un moyen de contrôle par de nombreux retraités qui cependant se sentaient dépossédés. Ce qui n'a pas été dit à l'époque, c'est qu'après l'obligation de passer par les banques, y compris les postes, celles-ci prélèvent une taxe de tenue de compte qui ne correspond pas toujours à un service, et tardent bien souvent à verser les intérêts. Cela est une véritable rupture du contrat initial pour les « valeurs à revenu fixe garanti ». Enfin, lorsque le particulier veut revendre, ces mêmes banques appliquent des cours nettement plus bas que ceux du jour de la décision et prélèvent de surcroît une commission. Le particulier est totalement désarmé devant de telles pratiques. Elle demande quelles sont les mesures qui sont à l'étude pour que les petits portefeuilles ne soient plus défavorisés par ces pratiques.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'obligation de dépôt des valeurs mobilières, qui a été instituée par l'article 94-II de la loi de finances pour 1982, n'est par une obligation de dépôt en banque ou auprès d'une société de bourse. La loi prévoit également la possibilité d'un dépôt chez l'émetteur ; dans ce cas, la garde des titres est généralement assurée gratuitement. Lorsque ce dépôt est effectué auprès d'un intermédiaire financier, le montant des droits de garde relève de la seule responsabilité des établissements de crédit. Par ailleurs, les intermédiaires financiers doivent porter à la connaissance de leur clientèle et du public les conditions générales qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent. L'épargnant doit donc se renseigner sur le niveau des droits de garde pratiqués par les différents établissements et faire jouer entre eux la concurrence en comparant les prix proposés pour des services identiques. S'assurant des frais perçus par les intermédiaires financiers sur les opérations bour-

sières, les services rendus à la clientèle à cette occasion sont rémunérés par des courtages et des commissions. La majeure partie du courtage est acquise à l'agent de change pour sa négociation, l'autre partie - la remise - est ristoournée à l'apporteur d'ordre pour son acte commercial. Le taux du courtage ainsi que celui des remises sont tarifés; et n'ont pas évolué. La rémunération des apporteurs d'ordres est complétée par des commissions dont le montant, librement déterminé, varie en fonction des établissements et réseaux, entre lesquels l'épargnant peut et doit faire jouer la concurrence.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5909. - 28 novembre 1988. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale et de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. Il a été saisi par le comité de défense des policiers spoliés et l'ensemble des associations membres du groupe d'étude et de concertation sur le suivi des lois. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour respecter un calendrier compatible avec l'attente des personnes concernées (traitement rapide des dossiers, facilités accordées pour le paiement du rachat d'annuités, etc.).

Réponse. - Le titre 1^{er} de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord a modifié certaines dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 tendant à réparer les préjudices subis par les fonctionnaires, magistrats et militaires exclus des cadres pour des motifs liés aux événements d'Afrique du Nord ou ayant subi des retards de carrière pour des faits en relation avec la Seconde Guerre mondiale. Les personnes concernées par ces dispositions doivent en faire la demande conformément aux articles 1^{er} et 9 de la loi du 3 décembre 1982 modifiée. Les conditions d'application des lois précitées ont été précisées par une circulaire interministérielle du 25 janvier 1988 publiée au *Journal officiel* du 29 janvier 1988. L'instruction des demandes déjà déposées auprès des administrations dont dépendent les agents (ou dont ils dépendaient lors de leur cessation d'activité) a pu être retardée du fait des modifications apportées par la loi du 8 juillet 1987 à la loi du 3 décembre 1982, et en raison de la complexité des opérations de révision des situations individuelles, notamment les reclassements prévus à l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 modifiée qui nécessitent le réexamen de la situation des agents depuis les événements de la Seconde Guerre mondiale. Le ministère de l'économie, des finances et du budget étudie, avec les départements ministériels siégeant à la commission administrative de reclassement instituée par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982, les moyens d'accélérer l'instruction des dossiers de demande présentés aux diverses administrations.

Impôts et taxes (politique fiscale)

5967. - 28 novembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation pénalisante, pour l'ensemble des propriétaires de logements locatifs des assiettes différentes, à calculer chaque année, pour les déclarations de l'impôt sur le revenu et les déclarations pour le recouvrement du droit de bail et de la taxe professionnelle à celui-ci. En effet, alors que, pour l'impôt sur le revenu, l'assiette comprend les loyers de l'année civile, celle du droit de bail et de la taxe additionnelle est constituée par les loyers de l'année civile, celle du droit de bail et de la taxe additionnelle est constituée par les loyers d'octobre à octobre. Les propriétaires de logements locatifs se trouvent ainsi obligés de procéder chaque année à deux totalisations différentes des loyers qu'ils encaissent. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons qui s'opposent à une unification de ces régimes, en alignant l'assiette du droit de bail et de la taxe additionnelle sur celle de l'impôt sur le revenu. Une telle réforme constituerait sans aucun doute un allègement de la charge imposée chaque année à ces contribuables dont les tâches préalables aux déclarations à souscrire se trouveraient ainsi très simplifiées.

Réponse. - Les déclarations de droit de bail sont actuellement utilisées tant pour l'assiette du droit de bail et de la taxe additionnelle à ce droit que pour l'établissement des impôts locaux,

taxe d'habitation principalement. Ces déclarations doivent donc être déposées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre selon un échelonnement fixé par l'administration afin de fournir aux services d'assiette des impôts directs locaux, le maximum d'information nécessaires à la conduite des opérations de recensement effectuées entre le début du mois d'octobre et la fin du mois de janvier de l'année suivante. Il s'ensuit qu'en l'état actuel des procédures de recensement toute modification de la période de référence créerait un déséquilibre dans le calendrier d'établissement de la taxe d'habitation préjudiciable aux usagers et à l'administration.

Logement (prêts)

6006. - 28 novembre 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la réforme des aides au logement. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées afin, d'une part, que le volume de l'accession retrouve le niveau d'il y a deux ans, d'autre part, que les prêts soient distribués par des organismes ayant une compétence pour le faire, et que l'on aboutisse à une procédure plus raisonnable pour « l'ancien ». - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La réforme des aides au logement fait actuellement l'objet d'une concertation entre les ministres intéressés, à partir des conclusions du rapport de M. Bloch-Lainé qui a été chargé d'étudier un nouveau système sur la base des orientations suivantes : 1^o maintien de l'effort budgétaire en faveur de l'accession sociale à la propriété ; 2^o meilleure efficacité et maîtrise de l'aide publique. M. Bloch-Lainé a remis son rapport le 12 novembre ; ses propositions sont pour l'instant à l'étude. Le Gouvernement ne s'est pas encore prononcé sur les suites à y donner et en particulier sur la détermination du niveau de l'accession aidée, sur le niveau de l'ouverture des aides aux logements anciens et le rôle des organismes spécialisés dans la distribution des prêts au logement.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

6262. - 5 décembre 1988. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)**, signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, la situation et les conditions de travail des services fiscaux des Yvelines. Une récente étude conjointe des organisations syndicales fait apparaître un accroissement notable des charges de travail dans un département qui connaît un développement économique important, au détriment de Paris et de la petite couronne. Il lui demande quels moyens il entend mettre en place, dans le département des Yvelines, pour améliorer la qualité du fonctionnement du service public.

Réponse. - Les effectifs de la direction des services fiscaux des Yvelines ont été déterminés, comme pour les autres directions, en fonction du niveau de ses charges et de son degré d'informatisation. Pour 1989, cette direction bénéficiera, par redéploiement, de la création de 8 emplois nouveaux de catégorie C, ce qui portera ses moyens globaux à 1 238 emplois.

Impôts locaux (paiement)

6579. - 12 décembre 1988. - **M. Georges Chavanes** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles mesures sont envisagées pour faciliter le règlement par mensualisation des impôts locaux ou fonciers. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ces dispositions.

Réponse. - La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a prévu, en son article 30-1, l'institution d'un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation. Ce système de paiement a été offert à titre expérimental, à partir de 1982, dans tous les départements de la région Centre. Tous les contribuables de cette région peuvent donc choisir de régler par anticipation des acomptes sur la taxe d'habitation à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôt, à l'instar de ce qui existe pour l'impôt sur le revenu. Malheureusement, très peu de contribuables ont choisi cette formule : ils étaient seulement 1,29 p. 100 en 1983 et leur

nombre est passé à 2,59 p. 100 en 1987 et à 2,92 p. 100 en 1988, alors qu'il est de 38,95 p. 100 pour l'impôt sur le revenu. Dès lors que la mensualisation de la taxe d'habitation ne paraît pas réellement intéresser les contribuables dans la région Centre, et en raison du coût très élevé des investissements informatiques qu'elle implique, le système expérimenté n'a pas été étendu à d'autres départements. Toutefois, la globalisation du paiement des impôts sur les ménages pourra être éventuellement proposée lorsque seront levées les contraintes techniques liées à la mise en place d'un identifiant unique pour les trois impôts : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières, dus par un même contribuable. Il est rappelé que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes (supérieures à 750 francs ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances conformément à l'article 30-II de la loi du 10 janvier 1980 modifiée précitée. Il appartient aux contribuables intéressés d'en faire la demande auprès de leur percepteur. Cette possibilité n'est utilisée que par un nombre très restreint de contribuables (un millier en 1987) alors que près de 18 millions de contribuables étaient imposés à la taxe d'habitation pour un montant supérieur à 750 francs et 14 millions à la taxe foncière. Le paiement anticipé des taxes locales ne répond donc qu'à la demande d'une fraction extrêmement marginale de la population. Toutefois, dans un souci d'amélioration des relations avec le public, des études sont actuellement menées pour apprécier le rapport coût-avantage d'une extension à une autre région du système de paiement mensuel de la taxe d'habitation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

6723. - 12 décembre 1988. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions de l'application de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines conditions résultant des événements d'Afrique du Nord. Cette loi, qui aménageait dans ses titres I^{er} et II certaines dispositions de la loi du 3 décembre 1982 sur la retraite des fonctionnaires et agents de services publics et l'attribution d'une indemnité forfaitaire, n'a pas encore été appliquée d'une manière satisfaisante pour les anticolonialistes et leurs ayants droit. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les ministères concernés appliquent rapidement les dispositions sociales de la loi du 8 juillet 1987.

Réponse. - Le titre I^{er} de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord a modifié certaines dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 tendant à réparer les préjudices subis par les fonctionnaires, magistrats et militaires exclus des cadres pour des motifs liés aux événements d'Afrique du Nord ou ayant subi des retards de carrière pour des faits en relation avec la Seconde Guerre mondiale. Les personnes concernées par ces dispositions doivent en faire la demande conformément aux articles 1^{er} et 9 de la loi du 3 décembre 1982 modifiée. Les conditions d'application des lois précitées ont été précisées par une circulaire interministérielle du 25 janvier 1988 publiée au *Journal officiel* du 29 janvier 1988. L'instruction des demandes déjà déposées auprès des administrations dont dépendent les agents (ou dont ils dépendaient lors de leur cessation d'activité), a pu être retardée du fait des modifications apportées par la loi du 8 juillet 1987 à la loi du 3 décembre 1982, et en raison de la complexité des opérations de révision des situations individuelles, notamment les reclassements prévus à l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 modifiée, qui nécessite le réexamen de la situation des agents depuis les événements de la Seconde Guerre mondiale. Le ministère de l'économie, des finances et du budget étudie avec les départements ministériels siégeant à la commission administrative de reclassement instituée par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 les moyens d'accélérer l'instruction des dossiers de demandes présentées aux diverses administrations.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

2581. - 19 septembre 1988. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur les nouvelles

dispositions prises en vue de recruter des personnels extérieurs à l'éducation nationale dans les lycées professionnels. En effet, certaines caisses complémentaires de retraite s'appuient sur ce dispositif pour que les préretraités et les retraités répondent favorablement aux demandes des établissements professionnels. Les lycées peuvent en effet utiliser les grandes compétences et la haute technicité de ces ouvriers ou techniciens, d'une part, comme intervenants bénévoles ou comme contractuels. Cette publicité des caisses complémentaires est une véritable attaque à l'encontre du droit à la retraite, et contre le statut de la fonction publique. Tout d'abord, cette mesure tend, sous couvert de transmission du savoir, à une remise en cause du droit à la retraite à soixante ans et à la création d'une catégorie d'enseignants sans aucun droit. D'autre part, les retraités et les préretraités peuvent être « intervenants bénévoles » ou contractuels : ces modes de recrutement portent de fait des atteintes directes au statut de la fonction publique. Son extension en serait une véritable casse. La seule solution envisageable pour développer l'enseignement est le recrutement d'un grand nombre d'enseignants sous statut afin de répondre aux besoins de formation des élèves. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette casse du statut de la fonction publique. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Le recours à des personnels extérieurs à l'éducation nationale, parmi lesquels peuvent figurer des préretraités ou des retraités n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans, a été précisé par la note de service n° 88-007 du 8 janvier 1988. Ce texte prévoit en particulier qu'il est fait appel à ces personnes « dans la seule hypothèse où les actions qui leur sont confiées ne peuvent être assurées par des personnels enseignants ». Il est souligné que les personnels vacataires et contractuels sont en nombre très limité par rapport à ceux recrutés par la voie de concours. Cependant outre l'intérêt de faire participer au fonctionnement du service public des salariés ou anciens salariés ayant une expérience professionnelle utile pour assurer certaines formations, le recours à ces personnes permet de pallier l'insuffisance des recrutements dans certaines spécialités. En effet, le taux de couverture au concours du C.A.P.E.T. externe pour l'enseignement technique était de 48 p. 100, au concours externe de professeurs de lycée professionnel du premier grade de 72 p. 100, et de 86 p. 100 pour le deuxième grade pour l'année 1988. Le recours à ces personnes ne remet pas en cause le nombre de postes offerts aux concours de recrutement : il est ainsi prévu, pour 1989, de réserver pour les besoins de l'enseignement technique plus du tiers des 22 000 postes offerts aux différents concours. D'autre part l'application du texte précité ne saurait faire obstacle au principe établi à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat sont pourvus par des fonctionnaires. C'est dans le cadre de ce texte que le recrutement de contractuels, a été prévu par l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifié récemment par l'article 76 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Il convient cependant de souligner que les mesures prises en vue de développer le recrutement des personnels enseignants du second degré notamment par une amélioration de l'information des candidats potentiels, en particulier des étudiants, répondent aux préoccupations visant à recruter principalement les personnels enseignants par la voie du concours.

Enseignement (fonctionnement : Essonne)

2760. - 19 septembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir l'informer du bilan qu'il dresse de la rentrée des classes en Essonne et de l'évolution de celui-ci par rapport à la précédente rentrée.

Réponse. - Le département de l'Essonne présente, à la rentrée 1988, le bilan suivant en ce qui concerne l'accueil des élèves et le suivi des classes dans l'enseignement du premier degré public. L'enseignement préélémentaire a scolarisé 47 363 élèves et l'enseignement élémentaire a accueilli 77 769 élèves. Par rapport à la rentrée précédente ce sont 496 et 1218 élèves supplémentaires qui ont été respectivement scolarisés en plus dans les enseignements préélémentaire et élémentaire. Il a également été recensé 1 703 classes préélémentaires homogènes (+ 17) et 3 150 classes élémentaires homogènes (+ 37). Le taux moyen du nombre d'élèves par classe a ainsi augmenté de 0,1 point dans chaque enseignement, ce qui porte ce taux à 27,7 élèves par classe dans le préélémentaire et à 24,8 élèves par classe dans l'élémentaire. Il faut cependant considérer qu'il s'agit d'un département essentiellement urbain, dont les taux relevés sont compa-

rables à ceux des autres départements de la région Ile-de-France. Le nombre de classes de plus de 30 élèves est de 149 dans le préélémentaire et de 131 dans l'élémentaire, ce qui représente respectivement 8,7 p. 100 et 4,1 p. 100 du nombre des classes de chaque enseignement. En ce qui concerne l'enseignement du second degré, M. Pelchat sera destinataire de trois tableaux qui ne peuvent en raison de leur taille être publiés au *Journal officiel*.

Enseignement supérieur (établissements : Val-d'Oise)

2955. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le manque d'établissements d'enseignement supérieur publics dans le département du Val-d'Oise. En effet, alors que ce département est en pleine expansion, les chiffres récents le plaçant au premier rang régional pour la création d'emplois le prouvent, aucune université n'y est implantée. Seuls des établissements privés - hormis l'institut universitaire de technologie de Cergy - sont proposés aux étudiants. Il lui demande si la création d'une telle université, ou de tout autre établissement d'enseignement supérieur public, est prévue dans un avenir proche, de façon à remédier à une situation pénalisante pour les jeunes Val-d'Oisiennes et Val-d'Oisiens, contraints de se rendre dans des universités déjà surchargées.

Réponse. - Le ministre d'Etat tient à souligner l'important effort qui a été réalisé en vue de faciliter l'accès de l'ensemble des bacheliers à l'enseignement supérieur, par l'ouverture d'antennes universitaires en région parisienne, et l'amélioration de l'aide indirecte en faveur des étudiants. Le renforcement du potentiel universitaire de l'Ile-de-France fait actuellement l'objet d'une étude avec l'ensemble des collectivités concernées. En tout état de cause, l'ouverture à Cergy-Pontoise d'un deuxième département d'I.U.T. techniques de commercialisation, dépendant de Paris-X, complètera prochainement le dispositif existant à ce niveau dans cette partie de l'agglomération parisienne.

Enseignement (fonctionnement)

3275. - 3 octobre 1988. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importance primordiale du développement de l'éducation artistique pour concourir à l'épanouissement et l'équilibre des jeunes. La création de postes de conseillers pédagogiques en éducation musicale et en éducation physique a permis une amélioration sensible de ces deux disciplines. Il lui demande les mesures qu'il envisage quant à l'enseignement du dessin et des arts plastiques.

Réponse. - Les enseignements artistiques ont fait depuis plusieurs années l'objet d'un effort particulier du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Parmi les mesures prises pour favoriser le développement de ces enseignements dans le premier degré figure la création, au budget 1988, de 100 postes d'instituteur maître-formateur se répartissant comme suit : 1° 71 pour les arts plastiques ; 2° 29 pour l'éducation musicale. D'autres actions sont mises en œuvre pour l'année scolaire 1988-1989, en particulier pour améliorer la formation des instituteurs et des formateurs : 1° poursuite de la mise en place d'ateliers de pratique artistique dans les écoles normales, destinés principalement à prolonger, à raison de 3 heures par semaine pendant toute une année scolaire, la formation artistique d'élèves-maîtres volontaires. Le nombre de ces ateliers, qui peuvent être d'arts plastiques, de musique, de théâtre, etc. - ou interdisciplinaires - sera porté de 39 en 1987-1988 (année expérimentale) à environ 230 en 1988-1989 ; 2° attribution d'une aide financière exceptionnelle aux instituteurs maîtres-formateurs en arts plastiques et en éducation musicale placés sous l'autorité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation : cette aide est destinée à l'organisation d'animations et d'actions de formation des instituteurs ; 3° organisation d'une formation renforcée pour les nouveaux instituteurs maîtres-formateurs en arts plastiques et en éducation musicale ; cette formation de 6 à 8 semaines aura lieu dans le courant de l'année 1988-1989 ; 4° réalisation d'outils pédagogiques (brochures, productions audiovisuelles) qui seront mis à la disposition des formateurs, des instituteurs, des organismes culturels et des collectivités territoriales. Pour les élèves, l'effort sera poursuivi pour développer notamment les classes d'initiation artistique et des projets d'actions éducatives, dont plus de 60 p. 100 ont concerné les domaines artistiques en 1987-1988.

Sectes (politique et réglementation)

3839. - 17 octobre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dangers que représentent les sectes à l'égard de la jeunesse. Si l'opinion publique, grâce à des campagnes d'information, est sensibilisée au problème de la drogue et du SIDA, il apparaît tout aussi indispensable de mettre les jeunes en garde contre les dangers des sectes. Il est nécessaire de rappeler que la plupart des futurs adeptes sont recrutés chez les jeunes et que les disciples n'hésitent pas à venir recruter « des frères et des sœurs » à la sortie des écoles. C'est pourquoi il est urgent d'organiser des campagnes d'information à tous les niveaux de l'éducation nationale. Mais il faut aussi que les parents soient informés : n'est-il pas indispensable en effet que, par manque d'information, des parents aient pu confier leurs enfants à des associations organisant des cours de rattrapages, après en avoir vu la publicité dans un magazine scolaire, alors qu'il ne s'agissait en réalité que de sectes ? Il lui demande donc de bien vouloir prendre très rapidement des mesures visant à donner aux jeunes et à leurs parents une information très complète sur les sectes.

Réponse. - Les autorités éducatives sont vigilantes à l'égard des tentatives d'intervention des sectes en milieu scolaire. Les chefs d'établissement en particulier sont très conscients de ce problème. Des informations sur l'identité des sectes et leurs activités sont diffusées par les autorités académiques. Les élèves peuvent recevoir des mises en garde soit générales, soit ponctuelles. L'information des familles doit passer par différents canaux comprenant, mais pas exclusivement, ceux que l'école met à la disposition de tous.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Nord)

3844. - 17 octobre 1988. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'accès des étudiants en licence de mathématiques à la faculté de Lille - Villeneuve-d'Ascq. En effet, 144 étudiants sur les 360 inscrits dont l'initiale du nom de famille va de R à Z ont été tirés au sort pour la participation aux travaux dirigés, les autres se contenteront de passer l'examen terminal. Il s'étonne que le contrat passé entre la faculté et les étudiants au moment des inscriptions ne soit pas respecté et lui demande que tout étudiant régulièrement inscrit dans une université puisse poursuivre la scolarité à laquelle l'acceptation de son inscription donne automatiquement droit.

Réponse. - Les mesures ont été prises pour garantir aux étudiants inscrits en vue de la licence de mathématiques à l'université de Lille-I une scolarité conforme aux engagements pris par l'université lors de l'inscription des étudiants.

Enseignement (médecine scolaire)

4008. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la suppression dans les écoles maternelles, avant le passage au cours préparatoire, des visites médicales aux enfants et lui fait part du souci des parents d'élèves et des enseignants de voir rétablir ces visites qui permettaient un dépistage précoce d'anomalies, plus particulièrement au niveau de la vision et de l'audition, chez les enfants issus de milieux défavorisés. Il lui demande les mesures qui pourraient être prises par le Gouvernement pour pallier ces suppressions de visites médicales.

Réponse. - Loin d'être supprimé, le bilan de santé complet de tous les enfants, soit en grande action de maternelle, soit en cours préparatoire, figure parmi les priorités assignées au service de santé scolaire sur le plan national. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, d'en assurer la réalisation à 100 p. 100 sur l'ensemble du territoire de chaque département. C'est notamment à partir de ce bilan, seul examen auquel les enfants sont, aux termes de la loi, obligatoirement soumis au cours de leur sixième année, et qui poursuit le dépistage déjà entrepris par la protection maternelle et infantile, que sont repérés les enfants nécessitant un suivi particulier. Un des objectifs prioritaires est bien d'assurer la prévention des troubles (somatiques, médico-psychologiques ou psycho-affectifs) et le suivi des élèves qui éprouvent des difficultés spécifiques en vue de leur apporter, en collaboration avec l'équipe pédagogique, l'aide et le soutien adaptés à leurs besoins

et de faciliter leur bonne insertion scolaire. Une attention particulière est portée au dépistage des déficits sensoriels, des troubles du langage, de la statique ou du comportement qui ne peuvent qu'interférer sur la scolarité de l'enfant. Il convient d'observer que cette prévention sanitaire est assurée par une action concertée entre médecin et infirmière. Dans le cadre du programme de travail ainsi arrêté, celle-ci effectue plusieurs fois durant la scolarité les examens biométriques et sensoriels de dépistage de tous les élèves dont elle rend compte au médecin. Celui-ci procède à tous les examens plus complets utiles, de sa propre initiative ou à la demande de l'infirmière et également des parents ou des enseignants. Les personnels sanitaires prennent avec l'accord des parents et en tant que de besoin, contact avec les enseignants afin que toutes mesures utiles soient prises pour faciliter la bonne adaptation des élèves pour lesquels une déficience a été constatée.

Enseignement (élèves)

4144. - 17 octobre 1988. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation suivante : dans de nombreux établissements scolaires, une part des activités sportives et notamment la natation se fait bien évidemment en dehors des locaux scolaires proprement dits. Dans la plupart des cas, les déplacements du lieu scolaire à la piscine ne sont pas organisés et chaque élève est amené à assurer pendant des horaires scolaires officiels son propre transport par ses moyens personnels. Il lui demande : quelle est la part de responsabilité de l'établissement en cas d'accident survenu pendant ces déplacements ; s'il est exact que le conseil d'établissement peut voter une quelconque motion déchargeant ledit établissement de ses responsabilités et transférant celles-ci aux parents ; quelle doit être l'attitude de ceux-ci face à des situations ainsi créées.

Réponse. - Il est exact, que dans de nombreux cas, des élèves d'établissements d'enseignement secondaire sont amenés à se déplacer pour pratiquer des activités scolaires hors de l'établissement. Il s'agit le plus souvent d'activités sportives ou culturelles qui nécessitent des équipements spécifiques. La question de la responsabilité de la surveillance de ces élèves doit faire l'objet d'un examen distinguant les différentes situations. Les élèves les plus âgés, c'est-à-dire les élèves des lycées et des lycées d'enseignement professionnel, sont autorisés à effectuer ces déplacements seuls. Les parents sont informés de cette situation. Les élèves des collèges sont placés sous la garde du chef d'établissement entre la première et la dernière heure de cours de chaque période scolaire (demi-journée pour les élèves externes, journée pour les élèves demi-pensionnaires). Cela a pour conséquence que si l'activité qui implique un déplacement se situe en début, ou en fin de période scolaire, les élèves peuvent s'y rendre, ou en revenir, individuellement. Le trajet entre leur domicile et ce lieu d'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. Il en va différemment si le déplacement doit être effectué pendant le temps scolaire. Dans ce cas le chef d'établissement, responsable des élèves, doit en faire assurer la surveillance. Sa responsabilité ne peut être automatiquement transférée aux parents pendant le temps du déplacement par l'effet d'une clause introduite dans le règlement intérieur. En fait, c'est aux tribunaux de l'ordre administratif en cas de mise en cause de l'organisation du service, de l'ordre judiciaire en cas de mise en cause de la responsabilité du chef d'établissement ou d'un enseignant, qu'il appartiendrait de décider.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Essonne)

4385. - 24 octobre 1988. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'école Edouard-Vaillant, à Palaiseau (Essonne). Avec 139 enfants, cette école devrait comporter six classes, selon les barèmes en vigueur. Or, à cette rentrée, un refus a été opposé à la création d'une 6^e classe par l'inspection académique. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les raisons qui ont présidé à ce refus.

Réponse. - Dans le département de l'Essonne, la situation de l'enseignement du premier degré reste conforme à celle que l'on relève dans les départements comparables par la structure du réseau scolaire, en particulier en ce qui concerne les taux moyens d'encadrement. Le rentrée de 1988 a été préparée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de l'Essonne, après une large concertation au sein des instances consultatives. En effet, les mesures qui affectent telle ou telle école sont de la responsabilité des inspecteurs d'académie qui

apprécient les aménagements nécessaires - notamment les ouvertures de classes - en fonction des moyens dont ils disposent et des priorités retenues, après s'être entourés de tous les avis autorisés. Le ministre n'intervient pas dans les décisions prises au plan local. Pour le cas précis de l'école Edouard-Vaillant, à Palaiseau, le texte de la question écrite a donc été transmis à l'inspecteur d'académie de l'Essonne afin que ce dernier donne à M. Claude Germon toutes informations utiles sur les mesures prises à la rentrée de septembre 1988.

*Enseignement secondaire
(centres de documentation et d'information)*

4684. - 31 octobre 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importance d'un bon fonctionnement des centres de documentation et d'information dans les établissements scolaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la répartition par type d'établissement (lycées d'enseignement général, collèges, établissements chargés de la formation des maîtres) des postes de documentaliste-bibliothécaire avec,

pour chaque type, l'effectif et la répartition des différents grades (agrégés et assimilés, certifiés et assimilés, A.E., P.L.P. 1, P.L.P. 2, P.E.G.C.) des personnels auxquels ces fonctions sont confiées.

Réponse. - Le tableau ci-joint indique la répartition académique, pour les différents types d'établissements (collège, lycée, lycée professionnel), des emplois délégués de personnels chargés de documentation, classés par catégorie d'emploi, à l'exclusion des personnes assurant momentanément ces charges et dont le recensement relève de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges. Il est précisé que 208 emplois d'instituteur faisant fonction de documentaliste, en cours d'intégration, dont la répartition académique n'est pas encore connue, s'ajoutent aux emplois de documentation des collèges indiqués sur le tableau, ce qui porte le nombre total de ces emplois à 3 772. Ainsi, les taux de couverture des besoins en emplois de documentation sont, pour les collèges, de 75 p. 100, pour les lycées professionnels, de 67 p. 100. Pour les lycées, il existe plus d'un documentaliste par établissement. S'agissant des écoles normales nationales d'apprentissage, elles sont toutes dotées d'un emploi d'adjoind d'enseignement documentaliste (Paris-Nord - Paris-Sud - Lille - Lyon - Nantes - Toulouse), à l'exception de l'antenne des Antilles - Guyane.

Situation des emplois de documentation dans les collèges, lycées et lycées professionnels (1988-1989)

ACADÉMIES	NOMBRE de collèges	PROFESSEURS de collèges chargés de documentation	ADJOINTS d'enseignement documentalistes	P.E.G.C. documentaliste	EMPLOIS de documentation dans les collèges
Aix - Marseille.....	186	7	143	24	174
Amiens.....	164	20	103,5	0	123,5
Besançon.....	118	14	61	4	79
Bordeaux.....	243	27	118,5	8	153,5
Caen.....	152	22	71	2	95
Clermont-Ferrand.....	146	4	61	6	71
Corse.....	27	2	9	8	19
Créteil.....	313	28	215	12	255
Dijon.....	161	10	94	4	108
Grenoble.....	231	11	127	16	154
Lille.....	329	59	203	16	278
Limoges.....	81	5	32	2	39
Lyon.....	203	19	111	5	135
Montpellier.....	173	1	74	47	122
Nancy - Metz.....	240	0	113	3	116
Nantes.....	231	34	112	18	164
Nice.....	118	1	69	43	113
Orléans - Tours.....	231	48	119,5	6	173,5
Paris.....	107	3	68,5	8	79,5
Poitiers.....	160	27,5	83	8	118,5
Reims.....	145	12	83	4	99
Rennes.....	207	22	104	5	131
Rouen.....	167	13	123	2	138
Strasbourg.....	137	9	105	1	115
Toulouse.....	218	0	70	49	119
Versailles.....	356	56	220,5	11	287,5
Antilles - Guyane.....	98	9	38	8	55
La Réunion.....	52	7	26	1	34
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	0	0	0	0	0
Mayotte.....	3	1	0	0	1
Nouvelle-Calédonie.....	15	2	3	0	5
Polynésie.....	16	4	5	0	9
Wallis-et-Futuna.....	3	0	0	0	0
Métropole plus D.O.M.....	4 994	470,5	2 757,5	321	3 549
France entière.....	5 031	477,5	2 765,5	321	3 564

ACADÉMIES	NOMBRE de lycées	PROFESSEURS de lycées chargés de documentation	ADJOINTS d'enseignement documentalistes	EMPLOIS de documentation dans les lycées
Aix - Marseille.....	53	6	48	54
Amiens.....	33	3	31	34
Besançon.....	27	5	23	28
Bordeaux.....	57	4	75	79
Caen.....	34	1	33	34
Clermont-Ferrand.....	24	5	25	30
Corse.....	8	2	6	8
Créteil.....	74	7	78,5	86
Dijon.....	37	3	37	40
Grenoble.....	65	11	72	83
Lille.....	75	2	88	90
Limoges.....	21	0	22	22

ACADÉMIES	NOMBRE de lycées	PROFESSEURS de lycées chargés de documentation	ADJOINTS d'enseignement documentalistes	EMPLOIS de documentation dans les lycées
Lyon	57	9	54	63
Montpellier	38	2	40	42
Nancy - Metz	52	0	62	62
Nantes	49	1	55	56
Nice	27	4	36	40
Orléans - Tours	41	0	56	56
Paris	64	0	100,5	101
Poitiers	36	2	44	46
Reims	33	1	34	35
Rennes	52	2	57	59
Rouen	32	0	37	37
Strasbourg	39	1	45	46
Toulouse	60	1	76	77
Versailles	91	8	132	140
Antilles-Guyane	10	0	10	10
La Réunion	6	0	6	6
Saint-Pierre-et-Miquelon	1	0	1	1
Mayotte	0	1	0	1
Nouvelle-Calédonie	2	1	1	2
Polynésie	4	1	2	3
Wallis-et-Futuna	0	0	0	0
Métropole plus D.O.M.	1 195	80	1 383	1 463
France entière	1 202	83	1 387	1 470

ACADÉMIES	NOMBRE de lycées professionnels autonomes	PROFESSEURS de lycées professionnels 1 documentalistes	P.E.G.C. documentaliste	ADJOINTS d'enseignement documentalistes	EMPLOIS de documentation professionnels
Aix - Marseille	42	16	0	15	31
Amiens	26	3	0	16,5	19,5
Besançon	31	11	0	10	21
Bordeaux	60	20	0	17	37
Caen	19	5	0	9	14
Clermont	32	8	0	8	16
Corse	4	0	0	5	5
Créteil	76	21	1	29,5	51,5
Dijon	34	9	0	11	20
Grenoble	41	4	0	20	24
Lille	80	35	0	35	70
Limoges	17	4	0	6	10
Lyon	58	14	0	20	34
Montpellier	27	4	0	14	18
Nancy - Metz	66	20	0	25	45
Nantes	51	17	0	16	33
Nice	22	7	0	7	14
Orléans - Tours	45	22,5	0	17	39,5
Paris	36	8	0	13	21
Poitiers	30	9	0	12	21
Reims	19	5	0	10	15
Rennes	31	8	0	16	24
Rouen	33	3	0	23	26
Strasbourg	41	7	0	21	28
Toulouse	44	12	0	14	26
Versailles	88	30	0	20	50
Antilles	28	6	0	9	15
La Réunion	12	10	0	2	12
Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0	0
Mayotte	1	0	0	0	0
Nouvelle-Calédonie	5	0	0	0	0
Polynésie	3	0	0	1	1
Wallis-et-Futuna	0	0	0	0	0
Métropole plus D.O.M.	1 093	318,5	1	421	740,5
France entière	1 102	319	1	422	742

Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques)

4806. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à propos de la situation des professeurs de lycée professionnel. En effet, ces enseignants, qui ont les maxima de service, apparaissent être les moins bien rémunérés. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient rapidement prévues afin de réactualiser le salaire de ces fonctionnaires.

Réponse. - Les professeurs de lycée professionnel dont le statut est fixé par le décret du 31 décembre 1985, bénéficient de rémunérations indiciaires identiques, à niveau de recrutement comparable, à celles des autres corps enseignants. En particulier, un second grade a été créé avec recrutement direct - externe ou interne - à ce niveau. Ceux qui y accèdent détiennent la licence et bénéficient de la même rémunération que les professeurs certifiés. Par ailleurs, des dispositions viennent d'être prises pour améliorer les conditions de recrutement dans ce corps. Ainsi les modalités de reclassement des professeurs de lycée professionnel ont été alignées sur celles des autres personnels enseignants du

second degré (décret du 9 octobre 1988). De plus, les professeurs de lycée professionnel de second grade pourront se présenter dès la session 1989 au concours interne de l'agrégation. Enfin la réflexion en cours sur la revalorisation de la fonction enseignante porte également sur les personnels de l'enseignement professionnel.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

4956. - 31 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par une candidate ayant subi les épreuves du concours de recrutement des instituteurs de l'Ecole normale de Grenoble, et retenue sur la liste supplémentaire établie par cet établissement dans cette même académie, pour obtenir une affectation sur un poste d'institutrice suppléante ou, à défaut, une dérogation de suppléance lui permettant d'être admise à l'Ecole normale lors de la prochaine rentrée scolaire. En effet, cette personne a bénéficié pour se présenter à ce concours, d'une dispense de titre (D.E.U.G.) prévue par les dispositions de la loi Roudy en faveur des mères ayant élevé au moins trois enfants, et a été admise en septembre 1987 sur une liste complémentaire. Toutefois, l'inspection académique la découragea d'attendre un poste de suppléance (suivi de droit dans le cas d'une intégration à l'Ecole normale de Grenoble), en prétextant notamment que le ministère les avait obligés de prendre une liste supplémentaire trop longue. Or, son époux, professeur certifié d'économie et de gestion, ayant obtenu, fin 1987, sa mutation pour l'académie de la Réunion, au lycée Roland-Garros du Tampon à compter de la rentrée scolaire de septembre 1988 : de ce fait, elle effectua plusieurs vaines tentatives de transfert de son dossier à l'académie de la Réunion. Aussi, quel ne fut pas son étonnement de recevoir, le 20 septembre dernier un télégramme de l'inspection académique de l'Isère lui proposant une suppléance à l'année dans ce département, alors même qu'elle s'est installée depuis peu à la Réunion, et qu'elle a déposé un dossier de suppléance dans cette dernière académie. Il lui demande, en conséquence, quel jugement il porte sur cette affaire, qui en l'occurrence, s'avère en contradiction avec les objectifs de la campagne de son ministère tendant à sensibiliser les étudiants aux carrières de l'enseignement, dans la mesure où une personne susceptible d'être recrutée se voit dissuadée, d'espérer une éventuelle affectation, par les services de l'éducation nationale.

Réponse. - L'intéressée, qui a pu se présenter à la session de 1987 du concours de recrutement d'élèves-instituteurs organisés dans le département de l'Isère, où elle résidait alors, en bénéficiant des dispositions du décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement des conditions de diplôme exigées normalement des candidats à un concours de recrutement, a été inscrite sur la liste complémentaire d'admission dressée à l'issue de ce concours. Compte tenu de son rang de classement sur cette liste et de la situation des emplois vacants dans ce département, elle n'a pu faire l'objet d'une nomination en qualité d'élève-institutrice dans le courant de l'année scolaire 1987-1988. Une nomination dans le département de l'Isère lui a été proposée à la rentrée de 1988, nomination qu'elle a refusée du fait de son installation à la Réunion. L'intéressée aurait souhaité être nommée dans ce dernier département ou y être engagée en qualité d'institutrice suppléante. Compte tenu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui prévoient que les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois permanents de l'Etat doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires, il n'est plus, en principe, procédé à l'engagement de nouveaux instituteurs suppléants. Depuis la rentrée scolaire de 1985, les vacances d'emploi d'instituteur sont pourvues grâce à un dispositif utilisant les listes complémentaires d'admission au concours de recrutement d'élèves-instituteurs. Ces dispositions justifient la réponse négative qui a été faite à l'intéressée par les services du rectorat de l'académie de la Réunion. En effet, le recrutement des instituteurs étant départemental, celle-ci ne peut se prévaloir de son inscription sur la liste complémentaire du département de l'Isère pour obtenir une nomination dans un autre département au concours duquel elle ne s'est pas présentée. Par ailleurs, si l'intéressée n'avait pas quitté le département de l'Isère, elle serait aujourd'hui élève-institutrice de ce département ; mais, et toujours en raison du caractère départemental du recrutement des instituteurs, elle ne peut se prévaloir de l'éventualité de cette situation pour obtenir une nomination en cette qualité dans le

département de la Réunion. Une nomination de l'intéressée dans le département de la Réunion lèserait, en effet, les lauréats du concours organisé dans ce département. En conséquence, il ne peut qu'être conseillé à l'intéressée de se présenter au prochain concours de recrutement d'élèves-instituteurs organisé au titre du département de la Réunion.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : grandes écoles)

4860. - 31 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui indiquer s'il envisage de créer des classes préparatoires aux grandes écoles à la Réunion et, dans l'affirmative, les filières d'enseignement susceptibles d'être dispensées.

Réponse. - Les modifications susceptibles d'être apportées à la carte des classes préparatoires aux grandes écoles sont examinées chaque année à l'administration centrale à partir des propositions des recteurs, compte tenu des orientations définies en la matière et du nombre de places mises aux concours d'entrée de ces écoles. Il est, en outre, apparu souhaitable que l'extension du réseau de ces préparations soit réalisée dans le cadre d'un programme de développement pluriannuel, à établir pour une première période jusqu'en 1992. Le recteur de l'académie de la Réunion envisage ainsi de proposer l'ouverture d'une classe de mathématiques supérieures pour la rentrée scolaire 1989. Ce projet, s'il est confirmé au terme de l'étude d'opportunité conduite à cet égard par les autorités académiques, fera l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de la prochaine révision de la carte des classes préparatoires aux grandes écoles.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

5144. - 14 novembre 1988. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de scolarisation dans l'école maternelle et primaire Anatole-France, à Gennevilliers. Dans une ville comme Gennevilliers, où 48 p. 100 des ménages fiscaux ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu parce que leurs ressources sont trop modestes, les difficultés économiques et sociales vécues par les familles ont un retentissement direct sur la réussite scolaire des enfants. Des mesures particulières doivent donc y être prises pour combattre l'échec scolaire. Or, depuis huit ans, l'école primaire Anatole-France, qui accueille 70 p. 100 d'enfants appartenant à quatorze nationalités différentes, accuse une augmentation de ses effectifs moyens d'élèves par classe. Une telle situation remet en cause l'importance des efforts fournis par les équipes pédagogiques, les différents partenaires de l'école, pour combattre l'échec scolaire dans ce quartier. Au moment où le Gouvernement déclare dans ses objectifs prioritaires l'éducation nationale, cette école voit ses conditions d'enseignement se dégrader par rapport à la rentrée 1987-1988. Depuis la rentrée, parents et enseignants, avec le soutien de la municipalité, occupent l'école et développent de multiples actions pour que soit réaffecté le poste d'enseignant supplémentaire, attribué en 1982 et supprimé cette année à l'école primaire. Dans les sections maternelles de l'école Anatole-France, de nombreux enfants de deux et trois ans sont sur des listes d'attente, alors que chacun reconnaît l'importance de la scolarisation en maternelle pour la réussite scolaire future de l'enfant. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réaffecter le poste supprimé à l'école primaire Anatole-France, pour permettre l'accueil, dans de bonnes conditions, des enfants à l'école maternelle et s'il envisage de reconnaître l'école Anatole-France comme zone d'éducation prioritaire au regard de la situation particulière du quartier.

Réponse. - L'école Anatole-France bénéficiait en effet, l'an dernier, de l'apport d'un poste qui avait été affecté provisoirement à cet établissement. Ce poste n'a pas été maintenu compte tenu des priorités départementales. En revanche, la directrice de cette école à neuf classes bénéficie, cette année, d'une décharge de service complète, ce qui est important et améliore considérablement les conditions d'enseignement. Ces mesures ont été prises par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, qui élabore le projet de rentrée en fonction des moyens dont il dispose. C'est donc l'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine, auquel le texte de la question écrite est transmis, qui donnera à M. Jacques Brunhes toutes explications utiles sur les mesures qu'il a été amené à prendre, notamment sur le classement en zone d'éducation prioritaire qui relève également de sa responsabilité. En ce qui concerne la préscolarisation, on observe que les enfants de trois ans sont scolarisés sans entraîner de sur-

charge excessive, sauf dans les écoles de certaines communes des Hauts-de-Seine où les directrices ont maintenu la limitation de l'accueil à vingt-cinq élèves. Quant à la scolarisation des enfants de deux ans, elle constitue un objectif important qui ne doit cependant pas faire oublier d'autres priorités fondamentales comme celles qui visent à créer l'environnement qualitatif nécessaire à la réussite des enfants.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

5205. - 14 novembre 1988. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'enseignement des P.E.G.C.-IV. Dans les collèges où il n'y a aucun certifié, les enseignants doivent assurer les travaux de laboratoire, en l'absence d'agents réservés à cet effet. Cette tâche s'opère sans aménagement d'horaires ni bénéfice d'heures supplémentaires. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de répondre à l'attente des P.E.G.C.-IV en les faisant bénéficier, comme cela est prévu pour les certifiés, d'heures supplémentaires.

Réponse. - Les dispositions statutaires relatives aux obligations de service des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.), telles qu'elles sont définies par le décret n° 86-92 du 14 mai 1986 ne prévoient pas, en effet, d'aménagement de service ou le paiement d'heures supplémentaires pour les travaux de laboratoire. D'autre part, si des possibilités d'aménagement d'horaires sont prévues, à ce titre, par le décret n° 50-581 du 25 mai 1950, le bénéfice de ces dispositions ne peut s'étendre aux P.E.G.C. puisque ce texte ne s'applique qu'aux personnels enseignants de type lycée. Les réglementations en vigueur en la matière font actuellement l'objet d'un examen approfondi en vue de leur harmonisation et de leur simplification.

Enseignement (fonctionnement)

5219. - 14 novembre 1988. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème posé par les effectifs insuffisants de personnel ATOS dans les établissements scolaires. Il se réjouit des trois cents créations de postes prévues dans le projet de budget pour 1989 et est bien conscient des difficultés de rattrapage que posent les vagues de suppression d'emplois enregistrées au cours des deux derniers budgets. Cependant, malgré ces efforts, de nombreux établissements notamment dans l'Essonne, souffrent d'une carence importante de cette catégorie de personnel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage d'adopter pour améliorer cette situation.

Réponse. - Dès juin 1988, conscient des problèmes posés par les retraites d'emplois intervenus au cours des années précédentes, le Gouvernement décidait, dans le cadre des « mesures d'urgence » en faveur de l'éducation nationale, la création de 300 emplois de personnel ATOS pour tenir compte des besoins nouveaux générés par l'ouverture d'établissements neufs à la rentrée de septembre 1988. Dans ce contexte, trente-deux emplois de personnel de ces catégories ont été mis à la disposition de l'académie de Versailles et le recteur a réparti ces moyens nouveaux entre les départements de sa circonscription. Ainsi, le département de l'Essonne a bénéficié de la création de six de ces emplois. Ces orientations seront poursuivies en 1989 et le projet de loi de finances prévoit en effet la création de 350 emplois nouveaux de personnel non enseignant dans les établissements scolaires à la prochaine rentrée. L'académie de Versailles bénéficiera ainsi de trente-neuf emplois qui seront créés au 1^{er} septembre 1989. De plus, il a paru souhaitable de réduire les disparités constatées dans les dotations en personnel administratif, ouvrier et de service entre les académies. A cet effet, une redistribution interacadémique a été mise en œuvre pour permettre une meilleure adéquation des moyens disponibles aux besoins. L'académie de Versailles va bénéficier, à ce titre, d'une attribution complémentaire de vingt-quatre emplois ouverts au 1^{er} septembre 1989. Au total, le recteur de l'académie de Versailles disposera, à la rentrée scolaire 1989, de soixante-trois emplois nouveaux de personnel administratif, ouvrier et de service qu'il lui appartiendra de répartir après examen de la situation de chacun des départements de l'académie. Ces décisions témoignent de l'intérêt porté par le Gouvernement au rôle essentiel joué par les personnels ATOS dans le fonctionnement de l'ensemble du système éducatif.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

5221. - 14 novembre 1988. - M. Guy Ravler appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de l'éducation nationale inscrits, l'an dernier, sur la liste d'aptitude aux fonctions de chefs d'établissement et d'adjoint et qui, compte tenu de leur classement rectoral, n'ont pu obtenir de poste à cette rentrée. Le *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation annonçant le prochain concours ne fait pas état de la situation des personnels déclarés aptes, l'an dernier, et qui se trouvent, aujourd'hui, sans délégation bien qu'ils aient subi avec succès les deux entretiens de sélection et qu'ils aient suivi un cycle formation de seize semaines. Quelles sont les mesures envisagées pour permettre à ces personnels d'accéder à des fonctions pour lesquelles ils ont beaucoup investi.

Réponse. - Les nominations sur emplois de direction, comme toutes les nominations, ne peuvent être prononcées que dans la stricte limite des emplois vacants. Il est précisé à cet égard que, malgré une légère diminution des départs à la retraite de personnels de direction cette année (de l'ordre d'une quarantaine), le nombre total des nominations de chefs d'établissements et adjoints prononcées par l'administration centrale a été en augmentation importante (539 en 1986, 566 en 1987 et 592 en 1988, chiffres excluant les principaux adjoints, gérés au niveau académique). D'autre part, il n'est pas possible de permettre aux intéressés de conserver l'avantage de leur inscription sur les listes d'aptitude 1988-1989 au-delà de la date de la première épreuve du concours de recrutement des personnels de direction, qui s'est déroulée le 28 octobre 1988. Les listes d'aptitude sont en effet, conformément au droit commun de la fonction publique, strictement annuelles. A cet égard la situation des intéressés ne diffère pas de celle des personnels qui ont été inscrits mais non nommés dans un emploi de direction depuis 1969, date d'entrée en vigueur de l'ancien mode de recrutement par liste d'aptitude. Par ailleurs, la formation suivie est loin d'être un investissement inutile pour les stagiaires. En effet, les chances de réussite aux concours de personnels sélectionnés et formés avec soin devraient être particulièrement importantes. L'arrêté du 1^{er} septembre 1988, ouvrant les inscriptions à la première session de ces nouveaux concours, a fixé à 680 le nombre de postes offerts.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

5409. - 21 novembre 1988. - M. Claude Laréal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des étudiants, qui après un cycle de formation ne peuvent bénéficier de bourses d'études pour une année de formation complémentaire ou de spécialisation. Par exemple, un jeune n'a pas de bourse après un B.T.S. Informatique pour poursuivre une année de spécialisation en gestion dans un I.U.T. Parallèlement, après un I.U.T. de gestion, un B.T.S. Informatique en deux ans n'ouvre pas droit aux bourses. Il lui demande si une nouvelle réglementation peut être mise à l'étude pour permettre la prise en compte au niveau des bourses d'une année de spécialisation après un cycle de formation. Cette mesure permettrait à des jeunes de pouvoir compléter leur formation et d'être plus adapté au marché du travail.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

5472. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Pénicaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des étudiants en formation post-B.T.S. en « Informatique et gestion de chantier dans le B.T.P. » - formation créée à la rentrée 1988 dans le cadre des formations complémentaires d'initiative locale - qui ne peuvent obtenir de bourses de l'enseignement supérieur sous le motif qu'ils « disposent d'une qualification suffisante pour trouver un emploi ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette mesure discriminatoire pour des étudiants qui, pour la plupart, étaient boursiers jusqu'alors, et dont la formation s'inscrit dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement technologique afin d'harmoniser les formations des techniciens supérieurs avec celles des autres pays de la Communauté européenne.

Réponse. - La réglementation actuellement en vigueur en matière d'aides aux étudiants rappelle que le B.T.S., comme le D.U.T. revêtent le caractère de diplôme à finalité professionnelle sanctionnant une formation supérieure courte en deux ans. Ainsi, leurs titulaires doivent être en mesure d'entrer immédiatement, ou

peu de temps après l'obtention du diplôme, dans la vie active sans que soit nécessaire une année supplémentaire de spécialisation. En outre, les priorités qui doivent être respectées pour l'utilisation des moyens votés par le Parlement ne permettent pas actuellement d'envisager d'accorder à nouveau une bourse aux étudiants qui s'engagent dans une formation complémentaire à ces diplômes qui relève plutôt du domaine de la formation continue. Ces formations étant souvent mises en place et financées en partie par des collectivités territoriales, des chambres de commerce et d'industrie, des entreprises, il est conseillé aux responsables de ces filières de s'assurer auprès de leurs partenaires d'un financement permettant l'octroi d'une aide aux étudiants les plus défavorisés. Les recteurs d'académie conservent toutefois la possibilité d'apprécier la situation sociale des candidats inscrits dans ces formations et peuvent éventuellement leur attribuer un prêt d'honneur, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, dans la limite des crédits prévus à cet effet et au regard de la situation sociale des postulants. En l'occurrence, le quasi-doublement des moyens affectés à ces aides et mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice 1988 (34,3 MF au lieu de 18,2 MF prévus initialement) devrait leur permettre d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre à l'attente des étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse. Cependant, le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat, et d'autres mesures pourraient être éventuellement envisagées dans le cadre de la réflexion actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)

5479. - 21 novembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la situation particulièrement délicate du collège Cézanne de Mantes-la-Jolie (78). Cet établissement connaît depuis quelques mois un climat d'insécurité provoqué par les agissements d'éléments extérieurs, qui pénètrent dans les locaux pour agresser élèves et enseignants et dégrader les lieux. Le climat d'insécurité existant a entraîné une vive réaction des parents et enseignants soucieux de l'intégrité des élèves et personnels. Le chemin du retour au calme passe par la nomination d'un conseiller d'éducation et d'un surveillant d'externat supplémentaires. Les services rectoraux alertés ne pourraient procéder à ces nominations, faute de moyens suffisants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Afin de tenir compte des difficultés particulières constatées au collège Paul-Cézanne de Mantes-la-Jolie un emploi de conseiller d'éducation a pu exceptionnellement être attribué à cet établissement à compter du 1^{er} novembre 1988.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

5575. - 21 novembre 1988. - M. François Patriat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il envisage de réévaluer les bourses de l'enseignement supérieur pour les familles les moins favorisées.

Réponse. - La quasi-totalité (95,6 p. 100) des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont attribuées sur critères sociaux au regard d'un barème national établi chaque année et qui prend en compte les ressources et les charges de la famille de l'étudiant. Ces bourses sont destinées à permettre aux étudiants de milieux modestes d'entreprendre et de poursuivre des études supérieures auxquelles, sans ces aides, ils seraient contraints de renoncer. Conscient de la charge financière que représente pour ces familles l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'assigne pour objectif d'augmenter significativement l'aide directe sous forme de bourses sur critères sociaux, mieux dotées et plus nombreuses. Dès la rentrée 1988, dans le cadre des 1,2 milliard de francs de crédits d'avance dégagés par le Gouvernement au titre de 1988, 65 millions de francs ont permis de revaloriser de 10 p. 100 les taux des bourses d'enseignement supérieur. Par ailleurs, les plafonds des ressources familiales ouvrant droit à bourse pour l'année universitaire 1988-1989 (revenus de 1986) ont été majorés de 5 p. 100, pourcentage supérieur à l'évolution de l'indice des prix au cours de l'année de référence (+ 2,7 p. 100). En outre, une progression de l'ordre de 10 p. 100 des effectifs de boursiers est attendue en 1988-1989, soit un total d'environ 216 000 boursiers au lieu de 196 820 l'an passé. L'accroissement de 530 MF (+ 23,5 p. 100 par rapport au

budget initial de 1988) des crédits consacrés aux bourses d'enseignement supérieur dans le projet de loi de finances pour 1989, moyens qui atteignent 2,8 milliards de francs, permet d'envisager une nouvelle majoration des effectifs de boursiers et une revalorisation des taux des bourses à la rentrée 1989. Les étudiants non boursiers peuvent encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie. Cette aide est exempte d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles elle a été consentie. Le prêt est alloué par un comité spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants. En l'occurrence, le quasi-doublement des moyens affectés à ces aides et mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice 1988 (34,3 MF au lieu de 18,2 MF prévus initialement) devrait leur permettre d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre à l'attente des étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse. Enfin, une réflexion est actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants.

Enseignement (fonctionnement)

5712. - 28 novembre 1988. - M. Georges Hagot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le développement d'atentes aux principes de la gratuité scolaire. Ayant pris connaissance avec intérêt de la circulaire n° 88-201 du 10 août 1988 qui rappelle des principes applicables en matière de gratuité scolaire, il constate que ces dispositions sont restées lettre morte dans certains établissements scolaires. Il lui cite le cas du collège Carnot, à Paris, où est perçue une somme de 140 francs par enfant « pour couvrir les frais divers (photocopie, caisse de solidarité) ». De même, il est demandé aux familles du collège Jean-Lurçat de Ris-Orangis (91), inscrivant leurs enfants aux études dirigées, de « bien vouloir régler au professeur assurant l'étude, avant les congés de Toussaint, la somme de 300 francs par enfant, représentant la participation de la famille pour le trimestre ». Ces exemples précis n'étant pas limitatifs, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que la circulaire du 10 août 1988 relative à la gratuité scolaire soit appliquée dans l'ensemble des établissements scolaires.

Réponse. - Les faits signalés doivent être replacés dans leur contexte. En effet, la contribution demandée aux familles est régulière lorsqu'elle est la contrepartie d'un service supplémentaire destiné à améliorer le fonctionnement du service d'éducation. Il est par exemple courant de demander aux parents l'achat d'un carnet de liaison qui facilite et améliore la communication entre les familles et l'établissement scolaire. De même, les études surveillées ou dirigées peuvent faire l'objet d'une tarification. Il va de soi que la perception de ces recettes doit obéir aux règles générales de la comptabilité publique. La circulaire n° 88-201 du 10 août 1988 avait pour objet de demander aux chefs d'établissement de veiller à la limitation des dépenses imposées aux familles à l'occasion de la rentrée scolaire. Ce texte a rappelé que les familles ne devaient pas supporter la charge des dépenses qui relèvent normalement du budget de fonctionnement des établissements scolaires ni se voir imposer l'adhésion à une association. L'inspection générale de l'administration a été chargée de contrôler l'application de ces dispositions.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

5718. - 28 novembre 1988. - M. Louis Pierna demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'emplois de surveillant d'externat et de maître d'internat délégués aux recteurs des académies de Paris, Versailles, Créteil et Orléans-Tours, en précisant, pour ces emplois, la part directement déléguée par chaque recteur de ces académies aux chefs d'établissements, sous forme de postes ou d'heures de demi-pension occupés par des maîtres de demi-pension.

Réponse. - A la rentrée scolaire de 1988, la situation des emplois délégués de maître d'internat ou surveillant d'externat est la suivante pour les académies qui intéressent l'intervenant : Paris (653), Versailles (2 222,5), Créteil (1 728), Orléans-Tours (1 565). En outre, pour la rentrée scolaire 1989, ces dotations seront abondées comme suit : l'académie de Paris obtiendra 6 emplois ; celle de Versailles, 58 emplois ; celle de Créteil, 33 emplois et l'académie d'Orléans-Tours, 42 emplois. S'agissant de la répartition de ces emplois entre les établissements des académies, l'intervenant est invité à prendre l'attache directe des recteurs, seuls à même de lui fournir toutes précisions en ce domaine.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires : Haute-Garonne)

5887. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les réductions de personnel prévues à la bibliothèque interuniversitaire de Toulouse. Les difficultés budgétaires de cet établissement font, en effet, peser une menace sur son fonctionnement, entraînant la suppression d'une douzaine d'emplois de vacataires. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'avenir de cette bibliothèque et rééquilibrer le rapport entre emplois titulaires et emplois précaires : ces derniers représentant, à Toulouse, une proportion nettement au-dessus de la moyenne nationale pour ce type d'établissement.

Réponse. - La situation de la bibliothèque interuniversitaire de Toulouse est bien connue du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Cet établissement a bénéficié des décisions prises en juin dernier par le Gouvernement en faveur des bibliothèques universitaires : ses crédits d'acquisition de documents, notamment pour le premier cycle, ont été augmentés de 50 p. 100, ses crédits d'équipement ont été abondés et il a été choisi comme site pilote de la politique de modernisation des bibliothèques que le ministre de l'éducation nationale entend mener. Ces mesures ont permis à la B.I.U. de Toulouse de programmer la mise en libre accès des collections dans quatre de ses sections et l'informatisation du prêt. Un meilleur accueil sera ainsi assuré aux étudiants, qui auront à leur disposition une documentation plus abondante. En ce qui concerne la situation du personnel vacataire, le ministre de l'éducation nationale, en liaison avec le recteur de l'académie de Toulouse et le président de l'université des sciences sociales, a chargé ses services et le directeur de la bibliothèque interuniversitaire de Toulouse de trouver des solutions qui tiennent compte de la situation personnelle des intéressés et des besoins du service. En aucun cas, les mesures prises ne seront préjudiciables au bon fonctionnement d'un établissement qui a besoin de tout le personnel nécessaire pour assurer sa modernisation.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

5893. - 23 novembre 1988. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des institutrices « roustaniennes » en attente de poste dans de nombreux départements excédentaires. En effet, depuis plusieurs années, leur situation ne fait que se dégrader en raison des fermetures de poste mais aussi d'un barème national inadapté. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces institutrices puissent être rapidement intégrées.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par certains instituteurs désireux d'être intégrés dans le département d'exercice de leur conjoint sont surtout sensibles dans quelques départements du Sud-Ouest et du Midi-Pyrénées, caractérisés par un volume de candidatures hors de proportion avec les besoins de la scolarisation dans le premier degré. Le barème permettant de répartir les candidats sollicitant le bénéfice de la loi du 30 décembre 1921 dite loi « Roustan », toujours en vigueur dans l'enseignement du premier degré en matière de rapprochement de conjoint résulte de l'application du décret interministériel du 25 novembre 1923 qui s'impose, sauf dispositions statutaires contraires, à l'ensemble des fonctionnaires. Une modification réglementaire de ce barème n'aurait de conséquences que sur le classement respectif des candidats en compétition, sans réduire la durée moyenne des séparations. Dans les départements cités, la seule mesure susceptible de remédier quelque peu à l'attente des instituteurs « roustaniens » consisterait à augmenter, par voie statutaire, le quota d'emplois destinés à satisfaire prioritairement les demandes de rapprochement de conjoint. Mais une telle décision impliquerait, dans ces départements très sollicités aux possibilités de recrutement réduites, la suppression des concours départementaux d'entrée à l'école normale, qui offrent précisément aux jeunes lauréats un moyen de rester au « pays ».

Educations physique et sportive (enseignement secondaire)

5971. - 28 novembre 1988. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le manque de postes d'éducation physique. Cette insuffisance ne permet pas d'assurer dans de nombreux lycées et collèges les trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive, discipline importante pour l'équilibre des enfants.

Réponse. - Depuis 1986, une procédure nouvelle de répartition des moyens a été appliquée répondant à la politique d'intégration de la discipline éducation physique et sportive dans l'ensemble du système éducatif. Il n'a pas été défini au niveau national de contingent spécial d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Pour la rentrée de septembre 1988, les postes d'éducation physique et sportive font désormais partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements. Les propositions de distribution par discipline relèvent du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Les responsables académiques doivent bien entendu veiller à ce que ces propositions ne défavorisent pas une discipline par rapport à une autre et permettent à l'éducation physique et sportive d'avoir la place qui est la sienne. Le ministre d'Etat a d'ailleurs rappelé aux recteurs à l'occasion de la réunion de rentrée l'importance qu'il attache au respect des horaires réglementaires, notamment dans la discipline éducation physique et sportive.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

5973. - 28 novembre 1988. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'une revalorisation de la rémunération des heures d'enseignement de travaux dirigés et de cours dans l'enseignement supérieur, payées aux enseignants vacataires. En effet, celles-ci sont fixées depuis plusieurs années à 121,80 francs, et celles-là à 182 francs, ce qui ne correspond plus à une juste rétribution et explique la difficulté de recruter et retenir des enseignants vacataires de qualité. Une augmentation sensible semble être envisagée pour le 1^{er} janvier 1989. Il lui demande de la lui confirmer.

Réponse. - Un arrêté du 18 octobre 1988, pris en application du décret n° 88-994 du 18 octobre 1988, (*Journal officiel* du 20 octobre 1988) a relevé de 40 p. 100 le taux de rémunération des heures complémentaires dans l'enseignement supérieur. Ainsi, les cours, les travaux dirigés et les séances de travaux pratiques sont rémunérés à l'heure effective par une indemnité fixée à 255,80 francs pour un cours, 170,60 francs pour des travaux dirigés et 113,70 francs pour une séance de travaux pratiques. Le même texte a porté la rémunération des personnes qui dispensent un enseignement sous forme de cours, travaux dirigés ou travaux pratiques, dans le cadre d'un contrat, à 32 000 francs par année universitaire et à 500 francs par séance.

Enseignement : personnel (enseignants)

6191. - 5 décembre 1988. - M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes des remboursements des frais de déplacements aux enseignants amenés à se déplacer dans d'autres académies pour participer à des jurys d'examens. En effet, pour certaines disciplines techniques, les déplacements en question occasionnent aux enseignants des frais d'autant plus importants que les trajets sont longs (corrections d'examens hors académie d'enseignement notamment). Il lui demande donc d'étudier la possibilité de prévoir une avance de trésorerie, par académie, qui serait affectée à l'indemnisation des enseignants appelés à se déplacer au moment desdits examens.

Réponse. - L'indemnisation des membres des jurys d'examen est assurée, dans le cadre de la réglementation en vigueur, par les recteurs d'académie. Les récentes mesures budgétaires, notamment le décret n° 88-754 du 10 juin 1988, ont contribué à accélérer le règlement des frais engagés par les enseignants et à résorber les retards de remboursement. Les frais de déplacement (trajet et indemnités de séjour) sont régis par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié et peuvent donner lieu à des avances aux agents qui en font la demande. De telles situations doivent rester exceptionnelles et concernent en principe les seuls déplacements lointains de durée assez longue. La procédure d'avance et de régularisation d'avance est en effet complexe et le simple souci d'efficacité conduit à en limiter l'usage, de façon à consacrer tous les moyens disponibles au traitement rapide des remboursements de l'ensemble des membres des jurys.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

6226. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'application de la note de service datée du 23 août 1988 et relative au service des P.E.G.C. pendant l'année scolaire 1988-1989. Il aimerait connaître les moyens supplémentaires dont a pu bénéficier à ce titre l'académie de Nancy-Metz et savoir dans quelle mesure tous les établissements visés ont été attributaires des heures supplémentaires mentionnées. La réduction d'une demi-heure du service hebdomadaire des P.E.G.C. des collèges entrés en rénovation en 1988 est en effet intervenue très tardivement et a nécessité des bouleversements dans les emplois du temps. Il est donc urgent que le quota d'heures supplémentaires prévu soit attribué.

Réponse. - La note de service du 23 août 1988 stipule que le service des professeurs d'enseignement général de collège est réduit d'une demi-heure pour tous les P.E.G.C. exerçant dans les collèges entrés en rénovation aux rentrées 1985-1986-1987 et pour ceux des collèges non encore entrés en rénovation. Cette mesure a été financée par le plan d'urgence arrêté par le conseil des ministres du 1^{er} juin 1988. L'académie de Nancy-Metz s'est vue attribuer à cet effet, 1382 heures supplémentaires-année. Il appartenait ensuite au recteur de doter les établissements bénéficiaires de la mesure. Il est enfin précisé que les obligations de service des P.E.G.C. des collèges entrés en rénovation à la rentrée 1988, fixées à 19 h 30, n'ont pas fait l'objet de la réduction d'une demi-heure prévue par la note de service précitée.

Enseignement : personnel (enseignants : Seine-Saint-Denis)

6459. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation faite à une enseignante de Drancy. Quelques jours après la rentrée scolaire, l'intéressée, nommée à titre définitif sur une classe d'initiation, apprend la suppression de son poste bien que les effectifs des années précédentes, dans cette commune, justifient le maintien de cette classe. La décision de M. l'inspecteur d'académie n'a toujours pas été examinée en comité technique paritaire, cette structure n'ayant pas encore été réunie en Seine-Saint-Denis. Prenant en compte l'intérêt des élèves, dans le respect de la réglementation, une solution a été proposée : cette enseignante pourrait assurer une demi-décharge de direction et une demi-CLIN sur l'école où elle est régulièrement nommée. Cette proposition constructive et responsable a été rejetée par M. l'inspecteur d'académie. Parallèlement, l'enseignante concernée est l'objet de tracasseries administratives et de pressions pour la contraindre à quitter son poste et son école. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre pour que les droits de cette institutrice soient respectés, que la réglementation soit appliquée ; qu'elle continue à enseigner sur le poste de la classe d'initiation sur lequel elle a été nommée.

Réponse. - S'agissant d'une situation individuelle particulière, M. Gayssot est invité à saisir directement le ministre de l'éducation nationale en précisant le nom de l'intéressée afin qu'il puisse lui être répondu en toute connaissance de cause.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

6477. - 5 décembre 1988. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs et agents de l'éducation nationale en retraite depuis le 1^{er} septembre 1988. Jusqu'à ce jour, ils ignorent aussi bien le montant de leur retraite que la date à laquelle ils commenceront à la percevoir. Considérant cet état de fait comme inadmissible, il lui demande de prendre les mesures requises afin que les retraités de son ministère puissent disposer, au moment de quitter leur activité, des renseignements nécessaires à ce sujet.

Réponse. - Conformément à la réglementation en vigueur et, notamment, l'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires admis à la retraite en cours de mois perçoivent leur rémunération d'activité jusqu'à la fin de ce mois, la jouissance de leur pension étant fixée au premier jour du mois suivant. C'est ainsi que les personnels de l'éducation nationale radiés des cadres à la rentrée scolaire 1988, c'est-à-dire le 5 septembre 1988, ont vu la jouissance de leur pension fixée au 1^{er} octobre 1988, le paiement des arrérages intervenant à terme échu, soit, en règle générale, vers le 6 novembre 1988. Dès

que le ministère est avisé de la concession des pensions, les retraités de l'éducation nationale en sont informés, par lettre individuelle leur donnant les références de leur pension et les invitant à se mettre en rapport avec le comptable assignataire. C'est à ce dernier qu'il appartient de leur préciser les dates et les modalités de mise en paiement ainsi que le montant des arrérages.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Val-d'Oise)

6479. - 5 décembre 1988. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation grave créée par la pénurie de postes dans les établissements scolaires du Val-d'Oise. Le nombre de postes de remplaçants prévus pour les instituteurs et institutrices en congé de maladie ou de maternité est loin de pourvoir aux besoins. C'est ainsi qu'au niveau de ce département, un manque de 114,50 postes a été constaté depuis le début de la rentrée scolaire cette année. Cette pénurie induit une réaction en chaîne : les instituteurs remplaçants étant déplacés d'un poste sur l'autre, les directeurs d'école sont amenés à remplacer eux-mêmes les maîtres absents au détriment de la journée de décharge par semaine qui leur est attribuée. La pénurie est telle qu'aucune décharge n'est prévue dans trente établissements scolaires. D'autre part, on peut constater les répercussions négatives sur la formation continue des instituteurs. Le nombre de remplaçants-stages a été réduit de soixante-douze à soixante. Tous les stages de formation ont dû être supprimés jusqu'à la rentrée de la Toussaint. Cette situation, si néfaste pour le niveau d'enseignement et la bonne marche des établissements, appelle une réponse urgente, il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent : pour la mise en place immédiate des décharges non assurées ; pour l'amélioration du nombre de décharges ; pour le rétablissement de tous les moyens de formation continue.

Réponse. - Le remplacement des maîtres absents pour raisons médicales ou pour participer à une action de formation fait l'objet d'une attention constante de la part des services du ministère de l'éducation nationale. Cela étant, tous les congés ne peuvent être remplacés en même temps, surtout en période hivernale, la priorité étant donnée aux longs congés (maternité-hospitalisation). Tel est le cas du Val-d'Oise où certains congés ne peuvent être suppléés rapidement en cette période de l'année. Il est certain que dans ce département le nombre d'emplois consacrés au remplacement demeure insuffisant, malgré les postes créés cette année qui ont permis d'augmenter le contingent des remplaçants d'une vingtaine. Il sera nécessaire que les autorités académiques veillent à privilégier chaque année davantage cet aspect important du dispositif en y affectant par priorité les moyens nouveaux dont elles pourront disposer.

Enseignement supérieur (établissements : Limousin)

6668. - 12 décembre 1988. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que la région du Limousin est la seule à ne pas disposer, à l'heure actuelle, d'une formation permettant d'ouvrir directement la voie au diplôme d'expert-comptable, par la mise en place d'une maîtrise des sciences techniques comptables et financières. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à un examen de cette situation et de permettre ainsi à l'université de Limoges de dispenser une telle formation.

Réponse. - Dans le cadre de la campagne ouverte en vue de l'année universitaire 1989-1990, l'université de Limoges a déposé un dossier de demande d'habilitation à délivrer une maîtrise de sciences et techniques spécialité comptable et financière. Cette demande a reçu un avis favorable ; l'université pourra donc mettre en place les enseignements correspondants à cette formation dès la prochaine rentrée universitaire.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

6693. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la position statutaire des professeurs d'école normale. Trois cents millions de francs

sont destinés à permettre une revalorisation générale de la fonction enseignante, ce qui est une mesure positive concernant les professeurs d'école normale comme les autres enseignants. Cependant, des problèmes spécifiques se posent concernant le personnel enseignant des écoles normales. En effet, celui-ci relève du statut général des personnels du second degré, alors qu'il intervient désormais à un niveau de formation correspondant au second cycle de l'enseignement supérieur, qu'il peut être appelé à assurer des interventions à l'université et à participer à des actions de recherche. En conséquence, il lui demande si, dès à présent, la perspective d'un reclassement indiciaire de ces personnels et d'une redéfinition de leur statut, dans le cadre de l'enseignement supérieur dont relèvent, selon la loi, les établissements dans lesquels ils enseignent, est envisageable en traduction budgétaire.

Réponse. - Une large concertation vient de s'engager tant en ce qui concerne la revalorisation de la condition enseignante que la préparation d'une loi d'orientation. On ne saurait actuellement préjuger des décisions qui seront prises.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

6712. - 12 décembre 1988. - M. Christian Spillier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, dans l'attente des décrets d'application prévues à l'article 44-II de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatives à la profession de psychologue, aucun recrutement de psychologue scolaire n'est intervenu depuis cette date. Cependant, le dévouement manifesté par les psychologues en place ne peut suffire à leur permettre de se consacrer avec toute l'efficacité souhaitable à tous les enfants, souvent d'ailleurs les plus démunis, qu'il leur appartient de suivre. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage, et dans quels délais, pour mettre fin à une situation aussi regrettable.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

6713. - 12 décembre 1988. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à propos de la loi du 25 juillet 1985 relative à la protection du titre de psychologue. Il semblerait en effet que cette loi n'ait pas été suivie de décret d'application. La profession de psychologue, et en particulier celle de psychologue de l'éducation nationale, attend avec anxiété une réponse à la question déjà posée semble-t-il. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des décisions en vue de l'application de cette loi du 25 juillet 1985.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

7036. - 19 décembre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le droit à la retraite à cinquante-cinq ans des professeurs d'enseignement général de collège. Une disparité existe, en effet, entre les enseignants intégrés en 1969, dans le corps des P.E.G.C. appartenant au grade A de la fonction publique qui ne bénéficient pas de quinze ans d'ancienneté dans ce nouveau corps et pour lesquels l'âge de la retraite est fixé à soixante ans. Alors que les enseignants intégrés en 1975 dans le corps des P.E.G.C. qui ont justifié de quinze ans de service actif dans leur cadre d'origine bénéficient de la retraite à cinquante-cinq ans. Pour mettre fin à cette injustice, le S.N.I., P.E.G.C. propose que les cinq années de travail supplémentaire imposées soient réduites proportionnellement à

leur ancienneté dans le cadre B à la date du 15 septembre 1969. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette revendication.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 24-I du code des pensions civiles et militaires de retraite, une pension civile à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans peut être accordée, sur sa demande, à tout fonctionnaire ayant accompli au moins quinze ans de services actifs. Cette règle concerne l'ensemble des fonctionnaires de tous départements ministériels dont l'emploi est classé dans la catégorie des services actifs. Le ministre de l'éducation nationale n'envisage pas de prendre une initiative en ce sens dans un domaine qui relève de la seule compétence du ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Education physique et sportive (personnel)

7188. - 19 décembre 1988. - M. Philippe Sanmarco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Cette mesure, qui avait été inscrite dans le projet de budget 1989, a été retirée dans un second temps, créant un vif mécontentement dans le corps des professeurs d'E.P.S. qui attend depuis près de vingt ans le respect de cet engagement gouvernemental. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre cette intégration des adjoints d'enseignement d'E.P.S. dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

7189. - 19 décembre 1988. - M. Serge Beltrame attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés de l'éducation physique et sportive. Ces personnels qualifiés avaient, le 21 août 1986, reçu l'assurance que le ministre (en l'occurrence M. Monory) prendrait en leur faveur une mesure de justice. Le 28 octobre 1987, M. Monory, interpellé par M. Metzinger, lui faisait une réponse un peu dilatoire arguant de la nécessité de réflexion avant d'aligner indiciairement les chargés d'éducation physique et sportive sur les chargés d'éducation de l'éducation nationale et cette mesure était semble-t-il inscrite dans le projet de budget 1989 de votre ministère. Elle aurait été retirée. Dès que le retrait a été connu, les personnels intéressés se sont sentis frustrés et menacent d'un conflit du travail. Il attacherait beaucoup de prix à connaître les motifs qui ont amené au retrait d'une mesure de stricte justice impatientement attendue.

Education physique et sportive (personnel)

7190. - 19 décembre 1988. - M. Jean-Marie Dallet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive qui, depuis vingt ans, se voient pénalisés financièrement de moins vingt-cinq points d'indice en début de carrière, jusqu'à trente et un points au 11^e échelon, par rapport aux chargés d'enseignement des autres disciplines de l'éducation nationale. Cette situation discriminatoire est mal supportée par les chargés d'enseignement de l'E.P.S. qui interviennent, comme leurs collègues des autres disciplines, de la classe de 6^e à la terminale dans l'enseignement supérieur et les écoles de formation de cadres. A l'initiative du précédent ministre de l'éducation nationale, une mesure de justice a été inscrite dans le projet de budget 1989. Or cette mesure a été retirée, laissant les enseignants de l'E.P.S. dans la même situation inacceptable, compte tenu des différences qu'elle génère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème de la façon la plus équitable.

Education physique et sportive (personnel)

7191. - 19 décembre 1988. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes de l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Cette mesure inscrite, dans un premier temps, dans le projet de loi de finances pour 1989 a été ensuite retirée par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence s'il envi-

sage de prendre les dispositions nécessaires afin de procéder à cet alignement indiciaire et de mettre ainsi un terme à une situation injuste et discriminatoire.

Réponse. - L'attention particulière portée par le ministre d'Etat à la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive l'a conduit à proposer lors de la préparation de la loi de finances pour 1989 d'aligner l'échelle indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur celle des chargés d'enseignement des autres disciplines. Cette proposition n'a pu être retenue eu égard à l'ensemble des mesures prioritaires inscrites dans le projet de loi de finances en vue d'accroître les recrutements d'enseignants dès la prochaine rentrée scolaire. Une proposition répondant au même objectif pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des travaux faisant suite à la concertation avec les organisations syndicales afin de revaloriser la situation des enseignants.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

7192. - 19 décembre 1988. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs adjoints chargés de la section d'éducation spécialisée de collège. Il lui demande notamment s'il a l'intention de procéder à des modifications de leur statut.

Réponse. - La situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège a bien été prise en compte lors de l'élaboration du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois. Ce texte prévoit en effet l'accès des personnels en cause au corps des personnels de direction de 2^e catégorie, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite du quinzième du nombre des nominations en qualité de stagiaire prononcées l'année précédente dans ce corps. Ces dispositions doivent notamment apporter aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège des perspectives nouvelles de promotion par avancement de grade et de mobilité professionnelle par accès aux divers emplois de l'enseignement du second degré. Une application pure et simple du nouveau statut aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée aurait en effet conduit à réserver les nominations dans les emplois de ce type aux seuls lauréats des nouveaux concours, limitant par là même les débouchés de carrière actuellement offerts aux instituteurs spécialisés. Il convient en effet de rappeler que ces concours sont ouverts à l'ensemble des corps enseignants et d'éducation de second degré, ainsi qu'aux personnels d'information et d'orientation. La formule retenue, en permettant une intégration progressive des intéressés dans le corps des personnels de direction de deuxième catégorie garantit tout au contraire le maintien des perspectives existantes. Par ailleurs, les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collège continueront à être exercées par des personnels titulaires du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée, en application de l'article 21 du décret n° 81-482 du 8 mai 1981. Ainsi devrait être préservée la qualité d'un service qui requiert un recrutement et une formation spécifiques.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

7228. - 18 décembre 1988. - **M. Robert Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que connaissent les petites communes rurales pour s'acquitter de leur participation aux frais de fonctionnement des écoles primaires qui accueillent les enfants des communes limitrophes. Ce régime s'avère pénalisant pour ces communes qui se voient contraintes de régler des frais de fonctionnement toujours plus élevés, sans qu'une parité réelle existe, sans disposer d'aucun droit de regard sur les gestions de l'école de la commune d'accueil, ni pouvoir contrôler toute décision des familles. Les dispositions de la loi du 22 juillet 1983 avaient été suspendues pour deux ans par la loi du 19 août 1986. Il lui demande de bien vouloir proroger cette suspension et d'engager une large concertation avec l'ensemble des maires des communes rurales qui n'acceptent pas, dans les conditions actuelles, une telle charge financière.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe de la répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires publiques entre les communes de

résidence des élèves et la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'école. Les règles de l'article 23 modifiées par les lois n° 86-29 du 9 janvier 1986 et n° 86-972 du 19 août 1986 précisent notamment que la répartition intercommunale des charges s'applique de façon progressive et ont institué en outre pour l'année scolaire 1988-1989 un régime transitoire pour l'accueil des élèves. Dans ce dispositif, en matière de répartition financière, il convient de souligner que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre communes d'accueil et communes de résidence. Ainsi, par accord tacite ou exprès, les communes concernées peuvent ne pas instituer de répartition intercommunale des charges. Dans les mêmes conditions, les communes peuvent notamment décider de prendre pour base de cette répartition tel ou tel critère choisi en commun, les critères établis par l'article 23 ne s'appliquant qu'en l'absence d'accord et leur liste n'étant pas limitative. De même, les communes peuvent choisir un rythme d'entrée en vigueur différent de celui de la loi, le taux de 20 p. 100 appliqué aux charges qui résulteraient de l'application du régime définitif de l'article 23 ne s'appliquant également qu'en l'absence d'accord. Par accord les communes peuvent donc convenir d'un taux plus ou moins élevé. A l'issue du dispositif transitoire actuellement en vigueur, entrera en application à compter de l'année scolaire 1989-1990 le dispositif permanent. Ce dispositif fera éventuellement l'objet d'adaptations qui seront dans ce cas préparées en concertation étroite avec toutes les parties intéressées.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

7238. - 18 décembre 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des élèves instituteurs de la promotion 1984-1987. En effet, pour cette promotion, l'obligation d'obtenir un D.E.U.G. mention enseignement du premier degré - D.E.U.G. « allégé » qui avait été créé pour les normaux et les élèves des centres de formation pédagogique - a été remplacée par celle d'obtenir un D.E.U.G. non spécifique. Or un certain nombre d'élèves instituteurs de la promotion 1984-1987 ont échoué à deux reprises aux examens sanctionnant la deuxième année de ce D.E.U.G. et se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilité d'obtenir leur diplôme d'instituteur, bien qu'ils aient, par ailleurs, satisfait aux exigences de la formation pédagogique. Le cursus des études d'instituteur ayant été modifié pour la promotion 1984-1987 après les résultats des concours d'entrée, il lui demande donc s'il envisage des mesures dérogatoires afin de permettre à ces élèves de voir leur scolarité prolongée de manière qu'ils puissent représenter le D.E.U.G.

Réponse. - A l'issue de l'année scolaire 1987-1988, correspondant à l'année de prolongation de formation (soit pour préparer la deuxième année du D.E.U.G., soit pour rattraper des échecs à cette deuxième année), les résultats provisoires faisaient apparaître que 266 élèves instituteurs sur les 3915 que comptait la promotion 1984-1987 se trouvaient dans une situation incertaine. A l'heure actuelle, et compte tenu des sessions de rattrapage du D.E.U.G., ce chiffre doit être encore inférieur. Compte tenu de la situation particulière de cette promotion, deux mesures ont été prises concernant les élèves instituteurs licenciés à l'issue de l'année scolaire 1987-1988 ou sur le point de l'être étant donné qu'ils ont épuisé toutes les possibilités de prolongation de leur formation prévues par la réglementation. En premier lieu, par note du 2 mars 1988, il a été demandé aux recteurs d'académie d'user du pouvoir qui leur est conféré par l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1980 pour dispenser totalement les élèves instituteurs concernés de l'obligation de reverser au Trésor public les sommes perçues pendant leur formation. D'autre part, compte tenu du fait qu'il est apparu que certains d'entre eux, à qui il ne manque qu'un nombre limité d'éléments de validation pour obtenir le D.E.U.G., se sont vu proposer, par les présidents des universités auxquelles ils étaient rattachés, la possibilité de bénéficier d'une dérogation en vue d'une inscription supplémentaire d'un an pour réparer leur échec au D.E.U.G., il a été décidé (cf. note du 10 octobre 1988) qu'à titre exceptionnel et par mesure de bienveillance, les élèves instituteurs bénéficiant d'ores et déjà d'un bilan positif de leur formation établi dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 25 juin 1979 modifié et pour lesquels l'impossibilité de leur délivrer le diplôme d'instituteur résulte uniquement de l'absence de justification du D.E.U.G., pourront s'ils justifient du D.E.U.G. à l'issue de l'année scolaire 1988-1989, être réintégrés et se voir délivrer le diplôme d'instituteur, puis être titularisés à compter du 1^{er} juillet 1989 (en cas de réussite au D.E.U.G. à la session de juin) ou du premier jour du mois suivant la date à laquelle ils justifieront du D.E.U.G.

Français : langue (défense et usage)

7260. - 19 décembre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la conclusion du dossier publié par le syndicat national des instituteurs et professeurs de collège (S.N.I.-P.E.G.C.) qui fait état du souhait quasi unanime de ses adhérents de voir réformer l'orthographe. Il lui fait part de son inquiétude face aux récentes manifestations en faveur de la simplification de la langue française et lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'apprentissage de l'écriture aux enfants est l'une des missions fondamentales de l'école primaire, avec la lecture et le calcul. Les instituteurs y consacrent beaucoup de temps et y portent tout leur soin. Il est compréhensible dès lors, qu'ils s'interrogent sur la complexité de l'orthographe, dont la logique ne paraît pas toujours évidente et qu'il est parfois bien difficile d'expliquer aux enfants. Certains ont donc souhaité une réforme modérée, conscients de la complexité du problème qu'ils ont ainsi soulevé. La langue française est belle et riche de ses racines grecques et latines, notamment, ainsi que de ses emprunts aux autres langues. Elle a été « polie » par l'usage et sa traduction écrite résulte de la pratique du langage ainsi que de la recherche de la précision et de l'élégance de la forme. Elle est une composante essentielle de notre patrimoine culturel. Le ministre d'Etat ne souhaite pas, dans le domaine de l'orthographe, substituer une logique qui serait discutable et forcément contestée, aux exigences naturelles et contradictoires de la tradition et de la vie.

ENVIRONNEMENT*Chasse et pêche (droits de chasse)*

2814. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si, en application de la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse dans les départements du Rhin et de la Moselle, la continuité d'une réserve de chasse est interrompue lorsque ce domaine de vingt-cinq hectares au moins d'un seul tenant s'étend sur le territoire de plusieurs communes.

Réponse. - L'article 3 de la loi locale du 7 février 1881 dispose que les fonds d'une contenance de vingt-cinq hectares au moins d'un seul tenant peuvent être réservés par leur propriétaire. La loi précise qu'un certain nombre d'éléments physiques n'interrompent pas la continuité : chemins de fer, routes ou cours d'eau. Il n'y a pas lieu d'ajouter des conditions qui ne figurent pas dans la loi. Les limites communales, qui ont seulement un caractère administratif et ne constituent pas une solution de continuité physique ne sauraient être prises en compte comme une interruption du tènement.

Chimie (pollution et nuisances)

3158. - 3 octobre 1988. - M. Paul-Louis Tennillon, à la suite de la récente pollution de la Brenne et de la Loire, succédant à la pollution du Rhin de novembre 1986 survenue dans des conditions analogues, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'opportunité qu'il y aurait à aménager les aires de stockage de produits toxiques, afin d'éviter qu'en cas d'incendie l'eau d'extinction du sinistre ne soit le véhicule de la pollution vers le milieu naturel. Compte tenu des conditions d'urgence dans lesquelles les services doivent mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie, il conviendrait que les aires de stockage constituent par elles-mêmes des capacités de rétention, évitant l'écoulement des eaux polluées par des produits divers vers la rivière, le lac ou l'étang le plus proche. Ces capacités de rétention établies à l'aplomb des stockages : seraient reliées, soit gravitairement, soit par un pompage autonome, à des bassins d'emmagasinement dont la capacité, fonction des données locales, serait établie en accord avec les services de secours. L'investissement parfois important que constituerait pour l'industriel la mise en place d'une telle mesure préventive serait moindre en cas de sinistre que les dégâts dont il devrait indemniser la collectivité.

Réponse. - Les accidents de Sandoz à Bâle ou de Protex à Auzouer en Touraine ont effectivement montré que des pollutions importantes des eaux pouvaient se produire en cas d'incendie du fait des grands volumes d'eau nécessaires à la lutte contre le feu. Pour prévenir ces risques, dans une instruction technique relative aux entrepôts, adressée aux préfets par circu-

laire du 4 février 1987, il a été prévu l'obligation pour les nouvelles installations de mettre en place des bassins de rétention capables de recevoir les eaux d'extinction d'incendie. La création de tels bassins de rétention a été imposée à d'autres installations que les entrepôts. Ainsi plus de cent usines chimiques importantes sont déjà équipées de bassins de confinement des eaux d'extinction d'incendie : Hoechst à Cuise-Lamotte, Sandoz à Notre-Dame-la-Garenne, Rhône-Poulenc à Péage-de-Roussillon... Les propositions pertinentes faites par l'honorable parlementaire ont donc déjà été largement retranscrites dans la réglementation prise au titre de la législation des installations classées. Par ailleurs, le conseil des Communautés européennes a récemment adopté une directive modifiant la directive Seveso qui va étendre le champ de cette dernière aux stockages de produits toxiques, explosibles, combustibles de plus de 250 tonnes. Les installations visées feront donc l'objet, en France, d'une étude des dangers approfondie et de plans d'intervention. Enfin, il faut rappeler que, à la suite de l'accident d'Auzouer en Touraine, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a chargé le conseil supérieur des installations classées de mener une large réflexion sur la prévention des pollutions résultant d'un incendie dans une installation mettant en œuvre des produits toxiques.

Politiques communautaires (assainissement)

4721. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, où en est la concertation entre les pays membres de la C.E.E. en ce qui concerne le problème de l'élimination des déchets industriels toxiques.

Réponse. - En réponse à la demande de l'honorable parlementaire, la concertation entre les pays membres de la Communauté économique européenne en ce qui concerne le problème de l'élimination des déchets industriels toxiques a permis l'élaboration des textes suivants : directive du 15 juillet 1975 relative aux déchets (n° 75/442) ; directive du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées ; directive du 6 avril 1976 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (n° 76/403) ; directive du 20 février 1978 relative aux déchets de l'industrie du dioxyde de titane (n° 78/176) ; directive du 20 mars 1978 relative à l'élimination des déchets toxiques et dangereux (n° 78/319) ; directives du 6 décembre 1984, du 22 juillet 1985 et du 12 juin 1986 relatives à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets dangereux (n° 84/631, n° 85/469 et n° 86/279). Le Parlement vient d'adopter une loi permettant l'application de ces directives en France. Aujourd'hui, des projets de modification des directives n° 75/442 et 78/319 sont à l'étude, visant notamment à mieux définir la nature des déchets toxiques et dangereux et les règles de leur élimination (résolution du Conseil du 19 octobre 1987). Ces modifications devraient également permettre d'harmoniser les textes européens et le projet de convention internationale sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux élaborée sous l'égide du programme des Nations unies pour l'environnement. Enfin, une proposition de directive sur la responsabilité civile pour les dommages causés par les déchets est à l'examen. Lors de sa session du 24 novembre, le Conseil a adopté une recommandation sur les mouvements transfrontières des déchets vers les pays tiers. Cette recommandation rappelle notamment le principe selon lequel les Etats doivent veiller à programmer l'élimination des déchets produits sur leur territoire.

Assainissement (décharges : Corse)

5184. - 14 novembre 1988. - M. Roger-Gérard Schwartzberg attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les nombreux dépôts d'ordures clandestins existant dans les départements de la Corse. Il semble que l'existence de tels dépôts soit liée en partie au coût du transport des déchets vers les récupérateurs professionnels du continent. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'incitation tarifaires afin de faciliter leur tâche. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement.*

Réponse. - Il existe effectivement de nombreux dépôts sauvages d'ordures et autres résidus urbains sur le territoire corse, comme le souligne l'honorable parlementaire. Le transport vers le continent de certains matériaux récupérables tirés de ces déchets pourrait, comme il le suggère, constituer un élément de réponse à ce problème. Toutefois, les contraintes de l'insularité, même réduites par des mesures d'incitation tarifaire, se combinent avec celles de la récupération des matériaux, qui est elle-même soumise à des handicaps importants, y compris sur le continent. En tout état de cause et avant d'envisager quelque destination

que ce soit, il n'en reste pas moins indispensable d'obtenir que ces déchets soient correctement rassemblés vers les unités prévues à cet effet. L'existence de dépôts sauvages résulte d'abord de carences dans ce domaine. Il convient enfin de rappeler que la Corse, compte tenu de sa spécificité, a déjà fait l'objet d'une assistance technique et financière particulière afin de favoriser tout à la fois la mise en place de cette collecte des déchets et leur traitement dans des unités suffisamment respectueuses de l'environnement.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Urbanisme (droit de préemption)

603. - 11 juillet 1988. - M. Georges Hage demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, si le droit de préemption urbain permet ou non, compte tenu des dispositions de l'article L. 213-8 du code de l'urbanisme, de recourir à la technique de l'adjudication volontaire. Une précédente réponse (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 7 mars 1988, p. 1026) aux questions écrites posées sous la précédente législature par M. Rimbault (n° 29290) et lui-même (n° 28679) indiquait : « Les ventes par adjudication volontaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain sont régies par les mêmes dispositions qu'une vente de gré à gré pour ce qui relève de l'exercice de ce droit. Donner la possibilité au vendeur, en cas de renonciation du titulaire avant ou après la fixation judiciaire du prix, de recourir à une vente par adjudication et donc à une vente à un prix différent du prix initialement annoncé ou fixé judiciairement, romprait l'égalité du citoyen devant la loi en favorisant une forme d'aliénation par rapport aux autres. » Faut-il conclure de cette réponse, parfaitement topique au regard des dispositions de l'article L. 213-8 du code de l'urbanisme, que le prononcé d'adjudication ne peut, après renonciation par le titulaire du droit de préemption à son exercice, intervenir qu'au seul prix initialement annoncé ou fixé judiciairement, selon la distinction opérée par les deux premiers alinéas dudit article.

Réponse. - Les dispositions du titre 1^{er} du livre II du code de l'urbanisme ne sont pas de nature à interdire, même implicitement, le recours à l'adjudication volontaire, forme de vente à laquelle s'appliquent notamment les articles L. 213-2 et R. 213-9. Lorsque le propriétaire a mentionné dans une déclaration préalable son intention de vendre un bien par adjudication volontaire, ainsi que l'estimation de ce bien ou sa mise à prix, et que le titulaire du droit de préemption a renoncé à l'exercice de ce droit, les dispositions de l'article L. 213-8 doivent s'entendre comme autorisant la vente dudit bien par une adjudication volontaire respectant les conditions et modalités de la déclaration susvisée, notamment en matière d'estimation ou de mise à prix. Le propriétaire du bien ainsi vendu n'est tenu à aucune déclaration ou notification postérieurement à l'adjudication volontaire. Le titulaire du droit de préemption qui avait renoncé à l'exercice de ce droit avant l'adjudication volontaire ne peut exiger une nouvelle déclaration au vu du résultat de cette adjudication.

Voirie (politique de la voirie)

1917. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, que les communes d'Alsace-Lorraine ont la faculté d'instituer une participation obligatoire des riverains aux frais d'établissement et d'équipement des voies communales. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions cette participation peut être instituée et quels sont les équipements qui peuvent être incorporés dans la taxe correspondante. Il désirerait également qu'il lui précise si le montant de la taxe peut être actualisé en fonction de l'évolution du coût des travaux.

Réponse. - La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est instituée par le préfet, sur demande du conseil municipal des communes de ces départements. Les travaux qui constituent l'assiette de cette participation sont les travaux de premier établissement d'une voirie publique. Ils comprennent le nivellement, l'écoulement des eaux, le pavage (la chaussée), les trottoirs ainsi que l'éclairage public. Le coût d'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation de la voie est compris dans l'assiette de la participation. Cette liste est limitative et par conséquent sont exclus de la participation, notamment, les réseaux de gaz, d'électricité, d'adduction d'eau et d'éva-

uation des eaux usées. La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement qui avait, dans son article 23, ajouté l'éclairage public au nombre de travaux compris dans le calcul de la participation, a également prévu que celle-ci pourra être actualisée « pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le moment de perception de cette participation ».

Urbanisme (permis de construire)

2111. - 5 septembre 1988. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la réglementation relative à la délivrance des permis de construire dans le secteur sanitaire. Ainsi, lorsqu'une demande est déposée pour la construction ou l'agrandissement d'un établissement de soins, par ailleurs soumis à un contrôle strict, à des autorisations préalables, le dossier n'est pas dans l'état actuel des textes, communiqué à la D.R.A.S.S. qui n'a donc aucun avis à émettre, ni sur le contenu du projet, ni sur sa conformité aux agréments dont peut bénéficier le pétitionnaire. Ce n'est qu'à l'issue de la construction, et en préalable à son ouverture, que l'avis de l'administration est donc sollicitée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus logique que les directions départementales ou régionales de l'action sanitaire et sociale, soient saisies au début de la procédure, le certificat de conformité devenant alors suffisant dans la phase finale et le nombre des interventions administratives n'étant pas modifié. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.

Réponse. - Comme toute autre construction, la création ou l'extension d'un établissement de soins nécessite l'obtention préalable d'un permis de construire. Celui-ci a pour objet de contrôler la conformité du projet aux règles d'urbanisme en vigueur concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, en application des dispositions de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux règles de sécurité particulières aux établissements recevant du public. Le certificat prévu à l'article L. 460-2 dudit code a pour objet de contrôler la conformité des travaux réalisés avec les dispositions figurant dans le permis de construire délivré, à l'exclusion de toute autre disposition. Le contenu du permis de construire est tout à fait indépendant du contenu des autorisations requises au titre de la santé publique pour l'ouverture d'un établissement de soins, concernant les structures et les aménagements fonctionnels des bâtiments ainsi que les règles de fonctionnement de ces établissements. L'instauration d'un lien quelconque entre les procédures relatives à ces deux catégories d'autorisations, suivies les unes au titre de l'urbanisme, les autres au titre de la santé publique, n'aurait d'autre effet que de rappeler aux maîtres d'ouvrage concernés la nécessité de solliciter ces autorisations et de les obtenir pour mener à bien leur projet. En tout état de cause, l'engagement de travaux concernant un établissement de soins conformément à un permis de construire délivré, mais sans que les autorisations requises au titre de la santé publique, n'aient été accordées, n'engage que la responsabilité du maître d'ouvrage au cas où ces dernières autorisations seraient refusées.

Architecture (agrément)

3096. - 3 octobre 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le problème des agréments en architecture. En effet, de nombreux maîtres d'œuvres en bâtiment, candidats à l'agrément en architecture, non reconnus qualifiés en première instance, ont formé un recours. Or, il apparaît que des dossiers de recours sont restés sans réponse depuis 1982. Il lui demande s'il envisage d'accélérer la procédure de recours en agrément afin de permettre aux intéressés d'obtenir une réponse dans les meilleurs délais.

Architecture (agrément)

3106. - 3 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'application de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En effet, cette loi a permis à certains professionnels d'avoir la possibilité d'être inscrits au tableau régional de l'ordre des architectes sous le titre d'agréé en architecture. Le conseil régional de l'ordre des architectes était compétent pour examiner les demandes. En cas de rejet, la loi a

cependant prévu qu'un recours gracieux devant le ministre compétent était possible. A ce jour, de nombreux recours gracieux n'ont pas encore obtenu de réponses de la part du ministre. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de rendre rapidement un avis sur toutes ces affaires en instance.

Réponse. - Le problème des agréments en architecture résulte de l'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dont l'article 31 pose le principe de recours obligatoire à un architecte diplômé pour établir le projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Ce problème n'a toujours pas trouvé de solution, compte tenu des positions radicalement opposées soutenues par les différentes catégories de professionnels concernés. Le dossier doit être repris en vue de dégager un commun interprofessionnel minimum indispensable au règlement définitif de l'affaire. J'envisage de confier sur ce sujet une mission à une personnalité extérieure aux différents intérêts en présence, afin que me soient adressées toutes propositions permettant de faciliter un tel règlement.

Logement (amélioration de l'habitat : Sarthe)

4006. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la situation financière des comités départementaux de l'habitat et de l'aménagement rural en particulier celui de la Sarthe. En effet jusqu'en 1987, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) encaissait le produit de la taxe additionnelle au droit au bail (T.A.D.B.) redistribuée sous forme de subventions, par ses délégations départementales, aux propriétaires bailleurs ou locataires réhabilitant des maisons louées à titre de résidences principales. Depuis 1987, la T.A.D.B. est budgétisée ce qui implique que les dotations 1988 aux délégations départementales de l'A.N.A.H. soient limitées. Ainsi le comité départemental de la Sarthe qui, ayant distribué 5 700 000 francs de subventions en secteurs diffus en 1987 pour un volume de travaux de 30 millions de francs, avait demandé une enveloppe de 6 200 000 francs pour 1988 s'est vu notifié une dotation de 4 400 000 francs. Celle-ci apparaît insuffisante compte tenu des besoins existant en milieu rural notamment dans les secteurs non couverts par les opérations programmées d'amélioration de l'habitat. En Sarthe, pour le premier semestre 1988, les aides versées se sont élevées à 3 500 000 francs. Si la situation reste en l'état, de graves difficultés ne manqueront pas de survenir condamnant à court terme les réhabilitations lourdes et menaçant aussi dans son ensemble le logement à caractère social en milieu rural. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées, par le Gouvernement pour préserver l'action de l'A.N.A.H. en lui garantissant notamment les moyens financiers de son action de réhabilitation et de création de logements privés en milieu rural.

Réponse. - Les moyens de l'A.N.A.H. ont été sensiblement augmentés en 1988. A la dotation budgétaire initiale, soit 1 900 millions de francs, ont été ajoutés 50 millions de francs à l'occasion des mesures arrêtées par le Gouvernement le 8 juin et 200 millions de francs en loi de finances rectificative pour 1988. Toutefois l'accroissement des demandes en secteur diffus s'est révélé trop important en 1988 pour que le budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) puisse prendre en compte la totalité des opérations de réhabilitation. La répartition des autorisations de programmes inscrites au budget de l'A.N.A.H. (secteur diffus ancien) a permis d'affecter 4 400 000 F au département de la Sarthe. Face à cette situation, il revient à la commission locale d'amélioration de l'habitat de définir dans le cadre des enveloppes qui lui sont attribuées, les opérations prioritaires.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

4139. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les aides versées aux locataires. S'agissant de personnes dépourvues de ressources, il lui cite le cas de étudiants locataires qui ne peuvent bénéficier d'aucune aide alors même qu'ils sont souvent obligés de quitter durablement le domicile parental. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que cette catégorie de locataires puisse être aidée.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, le bénéfice de l'allocation de logement familiale (A.L.F.) peut être accordé aux étudiants mariés depuis moins de cinq ans ou ayant des enfants à charge et celui de l'allocation de logement sociale (A.L.S.) aux

jeunes salariés de moins de vingt-cinq ans ainsi qu'aux étudiants de moins de vingt-cinq ans qui exercent une activité salariée. Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), en revanche, n'est subordonné à aucune condition concernant la situation familiale ou l'activité professionnelle : elle peut être accordée aux étudiants locataires d'un logement ayant fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur de l'Etat. En outre, les dispositions de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement a permis le développement du logement des étudiants dans le parc H.L.M. par l'intermédiaire des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.), qui peuvent désormais louer ces logements et les sous-louer à des étudiants ; ceux-ci sont assimilés à des locataires et peuvent bénéficier de l'A.P.L. Les C.R.O.U.S. peuvent ainsi mieux répondre à la demande des étudiants en leur proposant un type d'habitat qui corresponde à leurs besoins. Enfin, l'extension en quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1988, du bénéfice de l'A.P.L., assortie d'un nouveau barème, aux occupants du parc locatif social constitue une avancée majeure au profit du logement des étudiants. En effet, tout étudiant logé dans le parc locatif social qui jusqu'alors ne bénéficiait ni de l'A.L. faute d'entrer dans son champ d'application ni de l'A.P.L. en l'absence de convention sur son logement entre l'Etat et le bailleur, peut désormais obtenir une aide à la personne. Par ailleurs, le plancher de ressources applicable aux étudiants en cas d'absence de revenus d'activité professionnelle, a été abaissé à l'occasion des mesures d'actualisation du barème de l'A.P.L. prises au 1^{er} juillet 1988 : il en résulte une augmentation de l'aide de l'ordre de 200 francs par mois.

Logement (allocations logement et A.P.L.)

4765. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Bœumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la situation des étudiants qui ne peuvent percevoir d'aide au logement. Le bénéfice de l'allocation de logement familiale ne peut être accordé qu'aux étudiants mariés depuis moins de cinq ans ou ayant des enfants à charge et celui de l'allocation de logement sociale qu'aux étudiants handicapés ou qui exercent une activité salariale. Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement ne peut être accordé qu'aux étudiants locataires d'un logement ayant fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'Etat. Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires peuvent louer des logements H.L.M. pour les sous-louer à des étudiants, ceux-ci sont assimilés à des locataires et peuvent percevoir l'A.P.L. Une minorité des étudiants bénéficie de ces mesures. Un grand nombre d'étudiants par contre n'est pas concerné et ne peut donc percevoir ni l'allocation de logement familiale ni l'aide personnalisée au logement. Il lui demande s'il peut envisager d'étendre le droit au bénéfice de l'A.P.L. ou de l'A.L.F. à l'ensemble des étudiants.

Réponse. - Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), de l'allocation logement familiale (A.L.F.) et de l'allocation logement sociale (A.L.S.) peut effectivement être accordé aux étudiants dans les conditions rappelées par l'honorable parlementaire. En outre, l'extension en quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1988, du bénéfice de l'A.P.L., assortie d'un nouveau barème, aux occupants du parc locatif social constitue une avancée majeure au bénéfice du logement des étudiants. En effet, tout étudiant logé dans le parc locatif social qui jusqu'alors ne bénéficiait ni de l'A.L., faute d'entrer dans son champ d'application, ni de l'A.P.L. en l'absence de convention sur son logement entre l'Etat et le bailleur, pourra désormais obtenir une aide à la personne. Par ailleurs le plancher de ressources applicable aux étudiants en cas d'absence de revenus d'activité professionnelle a été abaissé à l'occasion des mesures d'actualisation du barème de l'A.P.L. prises au 1^{er} juillet 1988 : il en résulte une augmentation de l'aide de l'ordre de 200 francs par mois.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement et logement : personnel)

6515. - 5 décembre 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la situation des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Il lui rappelle que ces personnels, employés à l'entretien et à l'exploitation du domaine public routier, fluvial ou maritime, sont la cheville ouvrière de l'Etat et du département dans le secteur des transports. Aujourd'hui comme hier, ils sont soumis à un service public de qualité, ne ménageant ni leur peine, ni leurs efforts pour accomplir leurs tâches polyvalentes et souvent dangereuses. Une large réflexion sur la revalorisation de leur statut a abouti à l'adoption, lors du comité pari-

taire technique ministériel du 12 janvier 1984, du statut d'agent d'exploitation. Mais la pause catégorielle devenait prétexte à sursoir à toute revalorisation du métier d'agent d'exploitation. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour que le décret relatif au statut des agents d'exploitation des T.P.E. avec le reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération puisse être publié rapidement, notamment avant le début de la période hivernale qui demande à ces agents de nombreuses sorties nocturnes sur les routes enneigées et verglacées.

Réponse. - Le corps des agents des travaux publics de l'Etat comporte actuellement 36 844 emplois autorisés, répartis en 15 992 emplois d'agents de travaux, 15 196 d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie (O.P. 2) et 5 656 d'ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie (O.P. 1). Classés en catégorie C et relevant respectivement des groupes de rémunération III, IV et V, ces fonctionnaires sont chargés, en plus de leurs tâches traditionnelles d'entretien, de l'exploitation du réseau routier et navigable. C'est pour tenir compte de l'évolution de leurs tâches d'exploitation que l'administration de l'équipement s'est engagée en 1983 dans la réalisation d'un plan pluriannuel tendant à la requalification de 10 000 emplois d'agents de travaux en emplois d'O.P. 2. Ainsi, à la fin de l'année 1988, 8 000 agents de travaux auront-ils pu accéder au grade d'O.P. 2 par simple voie d'inscription sur la liste d'aptitude, alors que l'accès à ce grade s'obtient normalement par concours. Pour autant, le ministère de l'équipement et du logement poursuit ses réflexions sur les perspectives d'évolution et de réforme possible de la situation de ces personnels, compte tenu des nouvelles qualifications exigées par la modernisation de tout ce secteur d'activité.

FAMILLE

Prestations familiales (caisses)

3333. - 3 octobre 1988. - M. Claude Galametz appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés que rencontrent les usagers lorsqu'ils veulent obtenir un renseignement téléphonique auprès des caisses d'allocations familiales. Plusieurs heures sont souvent nécessaires avant de voir l'appel franchir le barrage du répondeur téléphonique et aboutir à un agent de ces services. Il lui demande quelle mesure il envisage pour remédier à cette situation préjudiciable à l'image de cette administration et améliorer les relations entre les usagers et le personnel de cette administration.

Réponse. - S'agissant des difficultés que rencontreraient certains usagers pour obtenir des renseignements téléphoniques auprès des services des caisses d'allocations familiales, une enquête pourrait être effectuée auprès des organismes compétents si des éléments nécessaires à l'identification des caisses ou des départements concernés sont communiqués par l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

4847. - 31 octobre 1988. - M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il est exact que l'aide personnalisée au logement ne peut être considérée par la réglementation en cours comme une prestation familiale légale, condition indispensable pour avoir droit à l'allocation de rentrée scolaire. En effet, un refus réitéré a été opposé à une mère célibataire travaillant pour élever son enfant et dont les ressources sont inférieures au plafond prévu en la matière par les textes. Rappelant que cette allocation de rentrée scolaire est destinée à compenser les dépenses supportées par les familles les plus modestes au moment de ladite rentrée, il lui demande quelles mesures il entend prendre rapidement pour faire cesser cette situation injuste, contraire à l'esprit et à la vocation de notre système d'aide aux familles. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation de rentrée scolaire est attribuée, pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé, aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale. La liste des prestations familiales, qui sont au nombre de dix, est fixée par

l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. Or, l'aide personnalisée au logement, prestation servie par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, relève pour ses aspects législatifs et réglementaires de la compétence de M. le ministre chargé du logement et figure à ce titre au code de la construction et de l'habitation. Elle ne peut donc être considérée comme étant une prestation familiale au sens de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. C'est donc par une exacte interprétation de la réglementation en vigueur que les caisses d'allocations familiales sont amenées à refuser le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire aux titulaires de l'aide personnalisée au logement qui ne perçoivent aucune prestation familiale. Les familles à revenus modestes peuvent percevoir, pour leurs enfants scolarisés, des bourses scolaires, dans le cadre d'une réglementation définie par le ministère de l'éducation nationale.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : fonctionnaires et agents publics)

5157. - 14 novembre 1988. - M. Théo Vial-Massat expose à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives que les fonctionnaires affectés en Guyane perçoivent une majoration de 40 p. 100 de leur traitement indiciaire de base, par contre le régime des prestations familiales est inférieur à celui de la métropole. Cette majoration de 40 p. 100 cesse d'être servie lorsque le fonctionnaire ne réside pas dans les D.O.M. C'est ainsi qu'un fonctionnaire originaire de métropole et affecté en Guyane qui, en congé de longue durée, regagne la métropole, cesse de bénéficier de la majoration de 40 p. 100. Dans le cas motivant la présente question, il s'agit d'une institutrice originaire de métropole, mère célibataire d'un enfant d'un an, qui ayant regagné la métropole pour s'y soigner durant son congé de longue durée, a perdu le bénéfice de la majoration de 40 p. 100 et qui demande à l'inspection académique de Guyane le bénéfice des prestations servies en métropole, à savoir l'allocation pour jeune enfant et l'allocation de logement ; les services de l'inspection académique refusent de verser ces prestations au motif qu'elles ne sont pas servies en Guyane. Il lui demande de lui faire connaître si ce refus est fondé ou si au contraire dans les situations analogues au cas décrit, le fonctionnaire perdant les avantages attachés à la résidence dans un D.O.M. a droit durant son séjour en métropole lié à une prescription médicale aux accessoires de traitement et aux prestations familiales du régime métropolitain ; dans l'affirmative, il lui prie de préciser si c'est bien le service ordonnateur du traitement qui doit verser les prestations.

Réponse. - Le versement de la majoration de traitement attribuée aux personnels en service dans un département d'outre-mer est lié à leur présence effective dans ce département. Elle ne peut donc être maintenue à l'agent quittant son département d'affectation à l'occasion d'un congé de longue durée, comme elle cesse d'ailleurs d'être payée pendant un congé bonifié passé en métropole. S'agissant des prestations familiales, les prestations servies en métropole, en l'occurrence l'allocation pour jeune enfant et l'allocation de logement, sont versées si l'enfant au titre duquel ces prestations peuvent être accordées réside lui-même en métropole. Dans ce cas, il appartient au service ordonnateur de verser ces prestations.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (francophonie)

4313. - 24 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, de bien vouloir lui indiquer le programme des manifestations susceptibles d'être organisées dans les pays francophones dans le cadre du Bicentenaire de la Révolution française.

Réponse. - Les affinités historiques et culturelles qui lient l'ensemble des pays francophones à la France confèrent à la commémoration du Bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans ces derniers une importance particulière. Toutefois, l'événement trouve

un écho différent d'un continent à l'autre et parfois dans chacun d'entre eux, d'un pays à l'autre, en fonction de leur situation politique intérieure ou de leurs possibilités économiques. Les trois pays francophones européens, Belgique, Luxembourg, Suisse, attachent un grand intérêt à la célébration. Outre l'organisation de nombreux colloques et conférences (par exemple : « La langue et le culte à l'époque révolutionnaire » en Belgique en mars 1989) ces trois pays présenteront divers spectacles de musique, théâtre, danse. Ainsi, une pièce de Fernando Arrabal sera créée au Luxembourg ; la troupe de Maurice Béjart donnera en Suisse un spectacle sur la Révolution française ; un opéra : « Aux armes citoyens » sera interprété à l'Opéra royal de Wallonie en Belgique. De nombreux films et programmes télévisés seront diffusés, notamment « Napoléon » d'Abel Gance le 18 juin 1989 à Bruxelles et Waterloo. Des expositions auront lieu dans les principales villes sur le thème du bicentenaire : « La femme au temps de la Révolution » à Bruxelles en avril 1989 ; « La Révolution française et la Suisse » à Lausanne. Par ailleurs, un concours de dissertation sur les droits de l'homme sera organisé par la ville de Liège, et un timbre postal commémoratif sera émis en Belgique. En Amérique, le Canada et le Québec se distinguent par l'intérêt et la variété des projets mis en œuvre. En effet, de nombreux colloques « Révolution et utopie » à l'université Queen's de Kingston en novembre 1988, congrès des sociétés d'histoire du Canada à l'université de Laval du 1^{er} au 3 juin 1989, contribueront au développement de la recherche historique. En outre, des spectacles et expositions s'échelonneront durant toute l'année 1989. Il convient de mentionner plus particulièrement les expositions « Monnaies et médailles » à partir du 14 juillet à Ottawa, et « Imagerie populaire de la Révolution française » à partir du 9 février à Québec. Plusieurs actions pédagogiques s'adressant au public scolaire seront menées, notamment la création d'un opéra-rock par les élèves du collège « Marie-France » de Montréal. Au Maghreb, l'Algérie et le Maroc, pour des considérations de politique intérieure, ne proposeront pas de manifestations particulières. Cependant, la Tunisie, l'Égypte et le Liban ont mis en œuvre des programmes intéressants. Plusieurs colloques traiteront du bicentenaire : « La Révolution et le monde arabe » du 1^{er} au 30 avril 1989 au Caire ; « Les relations France-Maghreb de la Révolution française à de Gaulle » à Tunis. Les spectacles et expositions sont également nombreux : récréation de l'opéra de Boieldieu : « Le calife de Bagdad » en Égypte ; coproduction théâtrale franco-tunisienne « L'œil de Pacha » ; exposition : « La Méditerranée à l'époque de la Révolution française » à Tunis ; exposition d'œuvres et objets originaux relatifs à la Révolution au Liban. En Tunisie, un timbre postal commémoratif sera émis et une brochure sur la « Nation française en Tunisie pendant la Révolution française » sera éditée. De même, en Égypte, un numéro spécial de la revue francophone : « Aujourd'hui l'Égypte » et une bande dessinée sur la Révolution seront publiés. Les pays d'Afrique francophone recevront, outre l'exposition multimedia sur « 1789 » réalisée par le ministère des affaires étrangères et envoyée dans le monde en 1 500 exemplaires, de même que la rétrospective cinématographique itinérante organisée par les affaires étrangères en liaison avec la mission du bicentenaire et le Centre national de la cinématographie, une exposition produite par le ministère de la coopération d'œuvres exécutées sur le thème de « La Révolution française sous les tropiques ». Le Sénégal occupera une place privilégiée car la célébration coïncidera avec la tenue en mai 1989 à Dakar, du sommet de la Francophonie : à cette occasion sera présenté notamment un grand spectacle sur Toussaint Louverture. Le Vietnam et Vanuatu font preuve de réelles initiatives même si les manifestations envisagées sont de portée limitée. Ainsi, un colloque sur la Révolution française et son influence se tiendra à l'institut d'histoire d'Hanoï, et à cette occasion, un bulletin spécial de la revue « Recherches historiques » sera édité. A Port-Villa, une exposition présentera les « Unités de mesure d'avant la Révolution française et l'apport du système métrique ».

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Matériels électriques et électroniques
(politique et réglementation)*

1657. - 22 août 1988. - M. Gilbert Guntier expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que le département de l'éducation nationale vient de passer à des fournisseurs, en majorité étrangers, d'importantes commandes pour l'équipement en micro-ordinateurs des lycées et collèges. Il lui demande pour quelles raisons les groupes français, et notamment le groupe nationalisé Thomson, n'ont pas été en mesure de répondre de façon satisfaisante à un appel d'offres pourtant annoncé plusieurs années à l'avance.

Réponse. - L'appel d'offres du ministère de l'éducation nationale pour l'équipement des lycées et collèges en micro-ordinateurs a porté sur des matériels au standard du marché et les industriels y ont répondu de diverses manières. Le groupe Thomson n'a pas répondu directement. En revanche, la filiale française du groupe Rank Xerox a intégré dans son offre des micro-ordinateurs de type « PC XT » de marque Thomson. Cette proposition n'a pas été retenue par la commission technique compétente du ministère de l'éducation nationale, qui teste et sélectionne sur des critères techniques et pédagogiques les matériels proposés. Elle ne s'est pas en effet avérée conforme au cahier des charges défini par le ministère de l'éducation nationale. Quant aux autres constructeurs français, Bull, Leanord, S.M.T.-Goupil, les appréciations techniques relatives à leur matériel ont été très favorables. Mais le ministère de l'éducation nationale ayant retenu comme critère principal de choix le prix de ces matériels, les produits français, souvent de plus « haut de gamme », n'ont été retenus que pour un tiers du total de la commande.

INTÉRIEUR

Mort (pompes funèbres)

753. - 18 juillet 1988. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à sa question écrite n° 33575 du 30 novembre 1987, son prédécesseur lui a indiqué qu'une consultation était en cours pour l'extension aux trois départements d'Alsace-Lorraine de l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 sur les pompes funèbres. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les conclusions de cette étude.

Réponse. - La consultation à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a été effectivement réalisée sous l'autorité des préfets des trois départements d'Alsace-Moselle qui viennent de me faire connaître les conclusions de cette étude. Il ressort de cette large consultation qui a permis de recueillir les avis de toutes les parties intéressées, que le maintien de la législation funéraire applicable localement est unanimement souhaité. Il n'est donc, actuellement, pas envisagé d'étendre aux trois départements d'Alsace-Moselle le droit applicable en matière d'organisation du service public des pompes funèbres dans les autres départements, tel qu'il résulte de la loi du 28 décembre 1904 et de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

1892. - 5 septembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de retraite, après l'âge de cinquante-cinq ans, de nombreux policiers du bassin houiller dès lors qu'ils ont travaillé durant plusieurs années aux houillères de Lorraine ou dans des entreprises analogues avant leur entrée dans la police. En effet, la plupart de ces fonctionnaires de police sont entrés tardivement dans cette administration (en moyenne entre vingt-cinq et trente ans) et doivent quitter la police à l'âge de cinquante-cinq ans, avec un taux de pension faible. Il leur faut attendre l'âge de soixante ans pour percevoir le complément d'une pension H.B.L. pour laquelle ils ont cotisé avant leur entrée dans la police. Cette mesure concerne également les mineurs reconvertis (accord C.E.C.A.) dans le cadre d'une mesure de licenciement collectif. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ces fonctionnaires puissent percevoir les retraites de la police et des H.B.L. à l'âge de cinquante-cinq ans, ce qui leur permettrait de toucher une pension de retraite tenant mieux compte de leurs activités successives.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié par le décret n° 85-339 du 15 mars 1985 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, l'assurance vieillesse garantit une rente ou pension de retraite aux affiliés âgés de cinquante-cinq ans. Mieux encore, l'âge d'ouverture du droit à pension, sans pouvoir être inférieur à celui de cinquante ans, est abaissé à raison d'un an par tranche de quatre années de services au fond pour les travailleurs comptant au moins trente années d'affiliation. Toutefois, les affiliés qui ne justifient pas du minimum de quinze années de travail à la mine ont droit, à l'âge de cinquante-cinq ans, en sus des rentes inscrites à leur compte individuel d'assurance à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs jusqu'au 1^{er} janvier 1941 à une rente égale à 1 p. 100 du total des salaires soumis à retenue depuis cette date. Ceux d'entre eux qui n'optent pas pour cette

rente peuvent demander, à partir de l'âge de 60 ans, une prestation de coordination calculée selon les règles du régime général de la sécurité sociale. C'est à cette dernière hypothèse, dont le choix relève de la volonté même de l'affilié, que semble se référer l'honorable parlementaire. Les éléments constitutifs des droits à pension applicables aux fonctionnaires civils sont, quant à eux, définis par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; y figurent, en particulier, les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée. Les services accomplis par des fonctionnaires de police antérieurement à leur entrée dans la police dans des établissements de la nature de ceux auxquels l'honorable parlementaire fait référence ne peuvent être assimilés à des services civils ni faire l'objet d'une validation ou donner lieu à un quelconque rachat de points. Comme elle ne pourrait pas concerner exclusivement le cas des fonctionnaires des services actifs de police issus des houillères de Lorraine mais celui de l'ensemble des anciens salariés du secteur privé entrés tardivement dans l'administration pour y occuper un emploi classé dans la catégorie B au sens du code des pensions civiles et militaires, la mesure proposée, dont l'étude relève en tout état de cause d'autres départements ministériels, aurait une incidence financière peu compatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Il reste que les personnels de police entrés tardivement dans l'administration, dont les annuités de service effectifs en cette qualité sont bonifiées à raison d'une tous les cinq ans en vertu de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 modifiée instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, peuvent prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge fixée pour leur emploi d'une à trois années en fonction de leurs charges de famille conformément à la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté : le fait d'être admis au bénéfice de ces dispositions leur permet de continuer à percevoir l'intégralité de leur traitement pendant cette période et, de surcroît, autorise ceux d'entre eux qui ont une faible ancienneté à capitaliser une ou plusieurs annuités supplémentaires propres à majorer le taux de leur pension ultérieure dans la limite du plafond applicable.

Étrangers (expulsions)

1980. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en 1986 le taux de criminalité et de délinquance des immigrés résidant en France était 4,45 fois supérieur à celui des Français. C'est ainsi que 28 p. 100 des détenus sont étrangers alors même que la proportion d'étrangers en France est considérablement plus faible. De plus, parmi les 11 917 détenus étrangers au 1^{er} janvier, on comptait plus de 26 p. 100 d'Algériens. Enfin, selon les statistiques officielles, les ressortissants d'Afrique du Nord commettent à eux seuls plus de la moitié des délits en matière de trafic de drogue et de proxénétisme. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait expulser automatiquement tout étranger ayant commis des crimes ou des délits sur le territoire français. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Il convient tout d'abord de souligner que les chiffres cités par l'honorable parlementaire à propos de la répartition par nationalité des auteurs de crimes et de délits prennent en compte des délits relatifs au séjour, délits dont bien évidemment aucun Français ne se rend coupable. Rien ne permet par ailleurs d'affirmer que la délinquance des ressortissants étrangers soit supérieure à celle des personnes de nationalité française se trouvant dans les mêmes conditions socio-économiques. Le ministre de l'intérieur applique les lois avec rigueur et fait procéder sans faiblesse à l'expulsion du territoire national des étrangers dont les actes criminels, notamment de proxénétisme et de trafic de stupéfiants, manifestent que leur présence en France constitue une menace pour l'ordre public. Il reste que certains étrangers, nés en France ou qui y sont arrivés à leur plus jeune âge, ne peuvent pas être expulsés vers leur pays d'origine dont ils ignorent souvent la langue ou dans lesquels ils n'ont aucune attache familiale.

Délinquance et criminalité (statistiques)

2508. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'évolution des statistiques de la délinquance et de la criminalité sur le premier semestre 1988. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, au niveau national, d'une part, et au niveau départemental de la Seine-Saint-Denis, d'autre part, l'évolution du nombre des délits et crimes enregistrés de janvier à juillet 1988.

Réponse. - Au niveau national, la tendance du premier semestre 1988 fait apparaître une poursuite de la baisse de la criminalité et de la délinquance en France (- 2,25 p. 100), cependant moins marquée qu'au premier semestre 1987 (- 4,08 p. 100). Si l'ensemble des vols (- 2,76 p. 100) et des infractions contre la paix publique et les réglementations (- 9,47 p. 100) sont en baisse, on enregistre, en revanche, une hausse des crimes et délits contre les personnes (+ 16,53 p. 100) et une relative stabilité de la délinquance économique et financière (+ 1,99 p. 100). Le tableau ci-après souligne l'évolution de certaines infractions les plus significatives entre le premier semestre 1987 et le premier semestre 1988.

TYPE D'INFRACTIONS	NOMBRE de faits constatés au cours du premier semestre 1988	ÉVOLUTION en % des premiers semestres 1987-1988
Vols à main armée et vols violents	25 267	+ 2,07
dont vols à main armée	3 304	- 6,82
Cambriolages	179 211	- 5,17
dont habitations principales	85 632	- 9,18
Autres vols sans violence... ..	753 631	- 1,78
dont vols liés à l'automobile et aux deux-roues à moteur	503 938	+ 2,30
Escroqueries par chèques volés	64 424	- 19,96
Chèques sans provision	92 419	- 12,28
Homicides volontaires	1 315	+ 21,87
Coups et blessures volontaires	20 678	+ 20,12
Viols et attentats à la pudeur	5 336	+ 9,43
dont viols	1 916	+ 17,76
Dégradations de biens publics et privés	106 753	- 3,74
Incendies contre biens publics et privés	4 523	- 1,67
Attentats contre biens publics et privés	370	- 29,52
Infractions à la législation sur les stupéfiants	23 477	- 3,61
Ensemble des crimes et délits constatés	1 546 929	- 2,65

Le département de la Seine-Saint-Denis échappe à ce schéma général et a enregistré la plus forte baisse (- 14,77 p. 100) de la criminalité et de la délinquance constatée par les services de police et de gendarmerie de toute la région d'Île-de-France (- 5,30 p. 100). Au premier semestre 1988, la diminution des crimes et délits dans le département de la Seine-Saint-Denis est essentiellement due à un recul de la délinquance de voie publique, et notamment des : cambriolages (- 20,08 p. 100), dont ceux d'habitations générales (- 21,49 p. 100) ; vols à la roulotte (- 17,94 p. 100) ; vols d'automobiles (- 27,37 p. 100) ; vols de deux-roues à moteur (- 10,42 p. 100) ; vols à main armée (- 41,76 p. 100) ; autres vols violents (- 18,57 p. 100). Quant à certaines hausses enregistrées dans le département, elles révèlent plus une activité accrue des services que le développement de tel type de délinquance. Il s'agit notamment des : délits à la police des étrangers (+ 11,04 p. 100) ; infractions à la législation des stupéfiants (+ 9,85 p. 100) ; faux documents (identité + circulation) (+ 14,41 p. 100). Il convient aussi de noter que l'ensemble des homicides est en nette hausse : cinquante-six faits contre vingt-cinq au premier semestre 1987. L'ensemble de ces données doit toutefois être accueilli avec prudence. Les résultats, sur un semestre sont trop partiels pour permettre de dégager de réelles évolutions : ils ne donnent que des tendances. De plus, une nouvelle nomenclature des infractions a été mise en place dans les services de police et de gendarmerie au 1^{er} janvier 1988 pour permettre une analyse affinée d'un certain nombre d'infractions. De même, un guide de méthodologie statistique a été diffusé pour fixer des règles comptables rendant la collecte statistique plus homogène. Les données statistiques du premier semestre 1988 doivent donc être analysées avec une particulière circonspection pour certains index, quant à leur évolution par rapport aux semestres antérieurs.

Pollution et nuisances (bruit : Paris)

3246. - 3 octobre 1988. - M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est normal que des voitures particulières apparemment autorisées à être équipées d'un clignotant bleu sur le toit et d'un puissant avertisseur « deux tons » utilisent ce dernier en permanence aux environs de six heures du matin pour traverser Paris afin de s'ouvrir une voie qui, au demeurant, l'est évidemment puisque la circulation automobile est des plus restreintes à ce moment de la journée. Il lui serait obligé de bien vouloir lui préciser : 1° quelles sont les catégories de véhicules particuliers autorisés à être équipés d'un clignotant bleu sur le toit et d'un avertisseur deux tons ; 2° à quelles missions importantes et urgentes est réservée l'utilisation effective de l'avertisseur deux tons pour ce qui concerne les véhicules autorisés à être dotés de cet équipement particulier ?

Réponse. - En ce qui concerne les feux lumineux, l'article R. 92-5° du code de la route modifié par le décret n° 86-1263 du 9 décembre 1986 distingue deux catégories de véhicules susceptibles d'être pourvus de feux spéciaux : la catégorie A comprenant les véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières (S.A.M.U. ou S.M.U.R.) considérés comme véhicules d'intervention urgente ; la catégorie B comprenant les autres véhicules, dont il importe de faciliter la progression et dont la liste est fixée par arrêtés du ministre chargé des transports (le dernier en date étant celui du 30 octobre 1987, paru au *Journal officiel* du 20 novembre 1987). Il s'agit des ambulances de transport sanitaire, des véhicules d'intervention d'Electricité et Gaz de France, des véhicules de la direction générale des douanes, des véhicules de certaines associations médicales ou des médecins de permanence. Le feu clignotant bleu, dont fait état l'honorable parlementaire, est prévu pour les véhicules de la catégorie B, énumérés ci-dessus, ceux de la catégorie A étant équipés soit de feux individuels tournants à éclats émettant une lumière bleue, soit d'une rampe spéciale de signalisation dans laquelle sont groupés des feux émettant une lumière bleue. S'agissant des avertisseurs sonores, aux termes de l'article R. 95 du code de la route, modifié par le décret n° 86-1263 du 9 décembre 1986, seuls les véhicules des services de police et de gendarmerie, les véhicules des services de lutte contre l'incendie et les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux émettant deux notes de fréquence distincte. Par ailleurs, l'article R. 96 du code de la route, modifié par le décret précité, prévoit que les véhicules dont il convient de faciliter la progression (arrêté du 30 octobre 1987) peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux émettant trois sons successifs très brefs. L'utilisation par ces véhicules (dont certains qui appartiennent à l'administration sont « banalisés », c'est-à-dire munis d'une plaque d'immatriculation en série normale, et peuvent donc se confondre avec un véhicule particulier) des avertisseurs ou timbres spéciaux à deux ou trois tons dont ils sont dotés est autorisée lorsqu'elle s'impose de manière impérative en raison des circonstances, qu'il s'agisse d'opérations de sécurité et de police, des aides jugées indispensables pour accélérer le déplacement de moyens de secours ou de l'escorte de certains convois officiels. Par une circulaire en date du 23 juillet 1987 le ministre de l'intérieur demande aux préfets de prendre un certain nombre de dispositions pour limiter l'usage des avertisseurs sonores aux nécessités opérationnelles absolues, et pour obtenir des différents utilisateurs de ces matériels une grande modération, notamment dans la durée des signaux sonores. De fréquents contrôles sont d'ailleurs mis en place sur la voie publique. Ainsi, d'après les éléments statistiques fournis par l'ensemble des préfetures pour les mois de septembre et octobre 1987, 240 interpellations ont été effectuées. Pour ce qui est de son ressort, le préfet de police a fait procéder à un sondage afin de déterminer, durant la même période, quels véhicules circulaient en faisant usage de leurs avertisseurs sonores spéciaux et lumineux. En raison du nombre élevé de véhicules observés (262 véhicules), une mise en garde a été adressée aux différents services habilités à Paris à recourir en cas de besoin à ces avertisseurs, afin de leur rappeler le caractère exceptionnel que doit revêtir leur usage.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attribution juridictionnelle)

3568. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent parfois les entreprises qui ne parviennent pas à obtenir d'un tribunal administratif qu'il statue sur un litige les opposant à une commune. Lorsqu'une entreprise a construit un ouvrage réceptionné par la collectivité territoriale, mais que celle-ci ne paie pas l'intégralité de ce qu'elle doit, le tribunal administratif la met en demeure de présenter sa défense, en application

de l'article R. 111 du code des tribunaux administratifs. Mais il n'est pas toujours fait application, en cas de silence de la collectivité intéressée, des articles R. 112 et R. 113 qui autorisent alors le tribunal à statuer et à considérer que la collectivité a acquiescé aux faits exposés. Cela mène à une situation de blocage, dans laquelle l'entreprise ne peut obtenir qu'il soit statué sur ses droits, alors même que des expertises les ont confirmés. Le préjudice s'avère grave notamment pour les P.M.E., maillons essentiels de notre tissu économique. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que soit mis un terme à ce type de situations totalement injustes, qui aboutissent à une véritable injustice et viole l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme, stipulant que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable.

Réponse. - Les articles R. 112 et R. 113 fixent, d'une part, les pouvoirs du président du tribunal administratif en matière de mise en demeure et de clôture de l'instruction (art. R. 112), d'autre part, les modalités de constatation du désistement et de l'acquiescement (art. R. 113). Ils font partie du titre II du code des tribunaux administratifs, intitulé « la procédure ». Leur application est donc l'une des prérogatives du juge et le ministre de l'intérieur, garant de l'indépendance des tribunaux administratifs, ne saurait en vertu du principe de la séparation des pouvoirs intervenir d'une façon quelconque dans ce domaine. Il est toutefois en mesure de fournir à l'honorable parlementaire les éléments d'information suivants : selon l'article R. 113 du code des tribunaux administratifs, la partie défenderesse n'est réputée avoir acquiescé aux faits que si, après une mise en demeure, elle n'a produit aucun mémoire avant la clôture de l'instruction. L'instruction est close lorsque l'affaire est appelée en séance de jugement ou lorsqu'a été rendue l'ordonnance de clôture qu'il n'est pas convenable de prendre très longtemps avant la mise au rôle. Le délai de jugement fait que la défense de l'administration parvient dans la quasi-totalité des cas avant la clôture de l'instruction et il n'est pas à ma connaissance que, dans les rares cas où l'acquiescement aux faits peut être constaté, les tribunaux administratifs hésitent à le faire.

Stationnement (réglementation)

3598. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de stationnement que rencontrent les médecins et, plus encore, les membres des professions paramédicales (infirmières, kinésithérapeutes, etc.) lorsqu'ils donnent des soins au domicile de leurs patients. Les auxiliaires médicaux ne bénéficient pas toujours de la compréhension que peuvent avoir les services de police et de gendarmerie à l'égard des médecins. Or ils connaissent les mêmes difficultés de stationnement, notamment lorsqu'ils sont amenés à exercer leur activité dans des quartiers commerciaux, et bien que leurs véhicules ne restent que très peu de temps à l'arrêt dans un emplacement non prévu. Il lui demande que les agents habilités à constater les infractions dans ce domaine soient invités à faire preuve de compréhension lorsque le véhicule en cause arbore l'insigne prévu pour les auxiliaires médicaux, afin que les facilités maximales soient ainsi accordées à ces derniers dans l'exercice de leur profession.

Réponse. - Des directives sont périodiquement données aux responsables des services de police et de gendarmerie afin que les infractions aux règles de stationnement dont se rendent coupables dans l'exercice de leur profession les médecins, sages-femmes, infirmiers et infirmières appelés à donner des soins à domicile soient examinées avec le souci de concilier le nécessaire respect de la réglementation et la sauvegarde de la sécurité des usagers de la route avec les contraintes de l'urgence qui peut s'attacher à l'exercice de ces professions. Cependant, ces instructions ne sauraient être regardées comme valant autorisation pour les membres des professions médicales concernées de s'affranchir de l'obligation de respecter les règles de la circulation et du stationnement ; elles ne constituent en aucun cas une dérogation qui serait accordée à une catégorie particulière d'automobilistes au mépris du principe de l'égalité de tous devant la loi. En conséquence, les membres des professions médicales, comme ceux des professions paramédicales, sont invités à recourir systématiquement aux emplacements de stationnement autorisés, de préférence à toute autre formule.

Départements (limites territoriales)

3599. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le découpage de nombreuses circonscriptions administratives prête parfois à discussion. En ce qui concerne notamment les limites de cer-

tains départements et l'éventuel regroupement d'arrondissements, dont l'existence ne se justifie plus ni par leur importance économique ni par l'ampleur des attributions des sous-préfets, des études seraient actuellement programmées au plus haut niveau. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, d'une part, si une réduction du nombre des arrondissements ne pourrait pas être envisagée afin de réaliser des économies substantielles et, d'autre part, si le découpage actuel des départements doit être considéré comme intangible ou si, au contraire, une réflexion peut être poursuivie sur l'adaptation des limites.

Réponse. - Les départements sont des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales reconnues et admises par tous les citoyens. Les lois de décentralisation ainsi que les mesures de déconcentration ont confirmé et renforcé leur rôle. Leur délimitation actuelle (à l'exception de l'Île-de-France et la Corse) date de près de deux siècles et leur réexamen n'est pas envisagé. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que pour autant les limites territoriales des départements ne sont pas intangibles et que des rectifications peuvent être ponctuellement apportées selon les procédures prévues par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945. La représentation de l'Etat dans le cadre de l'arrondissement répond au besoin d'assurer la présence de l'Etat au plus près des réalités locales, à la nécessité d'entretenir un dialogue quotidien avec les responsables élus des collectivités. L'arrondissement offre, en outre, un cadre adapté au traitement des problèmes de mise en valeur du territoire, de lutte pour l'emploi et de développement économique local. Les sous-préfectures sont enfin un service public proche des usages facilitant ainsi leurs démarches administratives. La recherche d'une meilleure efficacité de la représentation territoriale de l'Etat passe moins par une réduction du nombre des sous-préfectures que par une réflexion sur l'adaptation de leurs moyens à leurs missions au service des citoyens.

Transports aériens (politique et réglementation : Paris)

3951. - 17 octobre 1988. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'au début d'août 1988 Paris a fait l'objet de survols d'U.L.M. et autres engins à décollage vertical. Cela, en toute illégalité. Des mesures *ad hoc* ont été prises. Il lui demande quel est, à l'heure actuelle, le point de ce dossier dont l'importance ne peut être contestée.

Réponse. - A la suite des différents survols illicites qui ont eu lieu à Paris au cours de l'été dernier, la protection aérienne de la capitale a été renforcée. C'est ainsi que le ministre de l'Intérieur a mis en place, en liaison avec les ministres de la défense et des transports, un dispositif exceptionnel permettant de mieux assurer le contrôle des vols d'engins légers, d'hélicoptères ou d'U.L.M. décollant en région parisienne et de détecter les aéronefs en infraction. Ces mesures ont permis l'interpellation, le 13 octobre 1988, d'un pilote ayant enfreint l'interdiction de survol de la capitale. Déféré devant la dixième chambre correctionnelle de Paris, celui-ci a été condamné pour ces faits, le 10 novembre dernier, à 50 000 francs d'amende et à la suspension pendant trois ans de sa licence. Depuis cette interpellation, le dispositif exceptionnel d'intervention a été levé. En revanche, les moyens d'alerte et de contrôle ont été maintenus. Ils ont notamment permis, à l'occasion des récents survols signalés par des témoignages humains, de diligenter rapidement des vérifications qui ont révélé qu'il s'agissait d'appareils en approche sur les aéroports de la région parisienne. Les trajectoires suivies leur étaient imposées, pour les nécessités du trafic, par le contrôle de la navigation aérienne. Par ailleurs, des études en vue du perfectionnement des moyens techniques de surveillance de Paris et de l'aggravation des sanctions pénales applicables en cas de survol des zones interdites sont actuellement menées avec les autres départements ministériels intéressés.

Circulation routière (accidents : Paris)

4278. - 24 octobre 1988. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui indiquer combien d'accidents automobiles ont été à déplorer à Paris en 1985, 1986 et 1987.

Réponse. - Le nombre d'accidents corporels de la circulation à Paris s'est élevé à 11 520 en 1985, à 10 672 en 1986, soit une baisse de 7,4 p. 100 et à 10 187 en 1987, soit une nouvelle diminution de 4,6 p. 100. Ces accidents ont provoqué la mort de 129 automobilistes en 1985, de 90 en 1986, soit une baisse de 30,2 p. 100 et de 87 en 1987, soit une légère diminution de 3,3 p. 100. Il faut noter que la réduction enregistrée en 1987 a été proportionnellement moins importante à Paris que sur l'ensemble du territoire national pour les accidents (moins 4,6 p. 100 à Paris,

moins 7,4 p. 100 pour la métropole) comme pour les personnes décédées à la suite de ces accidents (respectivement moins 3,3 p. 100 et moins 10,1 p. 100).

Collectivités locales (finances locales)

4330. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Michel Couve attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la charge croissante pour la collectivité occasionnée par les frais souvent importants afférents aux opérations de secours aux personnes se livrant à des activités sportives à risque. On observe, singulièrement dans les départements touristiques, la multiplication préoccupante de ces interventions de sauvetage, dont le coût global pour la collectivité est considérable. Il lui demande si des études ont été entreprises pour évaluer le coût annuel des opérations de secours aux personnes s'adonnant à des activités sportives dans des conditions mettant en péril leur sécurité et leur vie, et, dans l'affirmative, de lui en indiquer le résultat. Il lui demande en outre de lui préciser quelle application a été faite, en pratique, de la procédure de recouvrement instituée par l'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 sur la protection et le développement de la montagne et s'il envisage d'étendre cette procédure à d'autres activités sportives que le ski alpin et le ski de fond. Enfin, le développement de certaines activités sportives, pratiquées à un niveau qui les réserve en fait à un nombre fort limité de personnes ne nécessite-t-il pas, eu égard à la nature et à l'importance des risques encourus, l'étude de mesures mieux adaptées, responsabilisant davantage ceux qui s'y adonnent et sans pour autant aboutir à une quasi-interdiction de fait ; la couverture du risque pouvant être alors prise en charge, au moins pour partie, par des systèmes spécifiques d'assurance.

Réponse. - L'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a complété l'article L. 221-2 du code des communes et a ouvert à ces collectivités la faculté d'exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement de tout ou partie des frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique des activités sportives dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat. Le décret n° 87-141 du 3 mars 1987 précise dans son article premier les activités sportives qui peuvent donner lieu au remboursement des frais de secours : ski alpin et ski de fond. Certaines difficultés ayant été signalées dans l'application de ces mesures, l'inspection générale de l'administration a été chargée d'une mission d'étude afin de déterminer la nature exacte de ces difficultés et d'examiner toutes solutions qui pourraient être retenues dans le cadre de l'organisation et de la distribution des secours incombant aux communes. Il a par ailleurs été demandé à l'inspection générale d'examiner la possibilité d'une extension éventuelle de la liste à d'autres activités sportives que celles fixées par le décret précité, et d'en apprécier toutes les conséquences sur le plan juridique, technique et financier au regard de la responsabilité des communes en la matière. L'inspection générale de l'administration devrait remettre son rapport très prochainement. Au vu des résultats de cette enquête et des propositions qui y seront faites, le Gouvernement sera en mesure d'arrêter les dispositions nécessaires, en concertation avec les élus et leurs associations représentatives.

Police (fonctionnement : Seine-et-Marne)

4349. - 24 octobre 1988. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la défection du système de ventilation du stand de tir de l'école des inspecteurs de police de Cannes-Ecluse rendant celui-ci indisponible. Les élèves inspecteurs doivent avoir tiré un quota de 300 cartouches durant leurs six mois de stage. Si, comme il semble être prévu, ce stand ne peut être disponible avant janvier, faute de crédits, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la formation au tir de l'actuelle promotion d'inspecteurs.

Réponse. - Le stand de tir de l'école supérieure des inspecteurs de la police nationale (E.S.I.P.N.) de Cannes-Ecluse a été mis en service en octobre 1974. En l'absence de cahier des charges définissant les normes applicables à des installations couvertes, notamment en matière de ventilation et d'insonorisation, ce stand avait été conçu suivant des normes empiriques correspondant aux besoins de l'époque. Or l'effectif des promotions d'élèves inspecteurs de police, qui était de 372 en 1974, a sensiblement et régulièrement progressé d'année en année pour atteindre le nombre de 626, tandis que les quotas de cartouches par élève passaient de 80 à 250 sur la même période. Les capacités d'extraction des gaz de poudre toxiques et fumées dégagées à l'occasion de ces entraînements se sont avérées insuffisantes au point de rendre nécessaire en 1987 l'attribution à un cabinet spécialisé d'une

étude tendant à l'élaboration d'un document technique déterminant les normes relatives aux stands de tir couverts. Les travaux en cours de mise en conformité des installations de l'E.S.I.P.N. sont destinés à favoriser l'augmentation des volumes d'air extraits et introduits. Le stand, fermé le 7 novembre 1988, redeviendra opérationnel le 9 janvier 1989. Pour tenir compte de la suspension des entraînements pendant les travaux, le planning des tirs a été modifié de façon que les stagiaires puissent effectivement tirer le quota des cartouches qui leur est imparti.

Jeux et paris (jeux de lotto)

4368. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Hiest appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de l'interdiction de la publicité pour les lotos traditionnels. Le régime juridique de ces jeux a été récemment modifié par l'article 56 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988. La nature des lotos est donc maintenant étendue aux produits autres que l'alimentation, leur montant pouvant aller jusqu'à 2 500 francs. Mais ce texte prévoit l'interdiction de toute publicité de la part des associations organisatrices de ces lotos traditionnels. Or leur but est d'intéresser le plus de gens possible à cette activité, ce qui paraît difficile dans le contexte de la législation actuelle. Ne serait-il pas envisageable de prévoir quelques assouplissements afin qu'une publicité limitée soit autorisée, ce qui permettrait aux associations de continuer à développer cette activité grâce à des recettes plus importantes ?

- Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Le régime juridique actuel des lotos traditionnels, qui résulte de l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 modifiée et de l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988, ne prévoit pas d'interdiction de publicité en faveur de ces opérations.

Nomades et vagabonds (stationnement)

4572. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer quelles sont les dispositions réglementaires permettant à un maire de sanctionner le stationnement illégal des nomades dans sa commune.

Réponse. - C'est le maire qui régleme les conditions de stationnement et de séjour des gens du voyage sur le territoire communal, en vertu des pouvoirs de police qu'il tient des articles L. 131-2, 2° et 3°, et L. 131-4, 2°, du code des communes. Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exercice des pouvoirs de police ne saurait avoir pour conséquence une interdiction générale et absolue du stationnement des nomades. Le juge a reconnu en effet aux gens du voyage un droit de stationnement temporaire sur le territoire de chaque commune, dont la durée ne saurait être en pratique inférieure à quarante-huit heures. Sous réserve que les arrêtés de police pris en matière de stationnement des nomades respectent ces principes généraux, leur inobservation est sanctionnée par une contravention de première classe prévue par l'article R. 26-15° du code pénal. En cas d'occupation sans titre du domaine public communal, il appartient au maire de saisir le juge administratif en assortissant éventuellement sa requête d'une demande de référé. Le juge prononce l'expulsion des occupants sans titre, si les conditions légales sont réunies. Enfin, en cas d'urgence exceptionnelle, le recours direct à la force publique est possible, conformément aux règles applicables à l'exécution des actes administratifs. Néanmoins, l'utilisation à mauvais escient de cette procédure constitue une voie de fait sanctionnée par les tribunaux judiciaires. D'autres possibilités de sanctions existent sur le fondement du code de la route. C'est ainsi que peuvent être mises en œuvre les sanctions prévues en matière de stationnement abusif, gênant ou dangereux, lorsque les conditions prévues par cette réglementation sont remplies.

Jeux et paris (casinos)

4747. - 31 octobre 1988. - Compte tenu de la réponse à sa question écrite du 11 juillet 1988, parue au *Journal officiel* du 26 septembre, et de la réponse à sa question orale du 14 octobre, M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'intérieur si le refus d'autoriser les jeux automatiques aux casinos dont la liste suit, selon la loi du 5 mai 1987, a fait l'objet d'une motivation spécifique pour chacun des casinos. Il s'agit des casinos de : Aix grand cercle, Aix nouveau casino, Argelès, Antibes,

Bagnères-de-Bigorre, Bearriveau, Boulogne-sur-Mer, Canet-Plage, Cape-Breton, Contréville, Dinard, Forges-les-Eaux, Gerardmer, Juan-les-Pins, La Baule, La Grande-Motte, Le Boulou, Le Touquet, Les Sables-d'Olonne (municipal), Les Sables-d'Olonne (sport), Nièderbronn, Ouistreham, Perros-Guirec, Pornichet, Pougues-les-Eaux, Saint-Denis, Saint-Galmier, Saint-Malo, Saint-Quay, Trois-Ilets, Vals-les-Bains, Vichy (grand café), Vichy (grand casino), Vitte, Le Cap-d'Agde.

Réponse. - Les demandes d'autorisation d'exploiter les machines à sous présentées par les casinos ont fait l'objet d'un examen spécifique approfondi, en particulier lors du passage des dossiers devant la commission supérieure des jeux, dans le strict respect des dispositions de la loi du 15 juin 1907 et de ses textes d'application. Toutefois, ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire, le ministre de l'intérieur n'envisage pas de délivrer de nouvelles autorisations d'exploiter les machines à sous.

Jeux et paris (casinos)

4761. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Yves Autexler attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de surveillance des casinos. Depuis 1968, la surveillance permanente de ces établissements n'est plus assurée. Il en résulte que les fraudes sont plus faciles à réaliser, notamment au préjudice de l'administration fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des mesures vont être mises en œuvre pour garantir un contrôle suivi et permanent.

Réponse. - S'il est vrai que, depuis 1958, la surveillance des casinos n'est plus assurée par la présence permanente d'un fonctionnaire de police dans chaque établissement, il n'en demeure pas moins qu'ils font l'objet d'une réglementation stricte et détaillée qui en permet un contrôle approfondi de la part des services compétents. L'arrêté du 23 décembre 1959 modifié confie ce contrôle à des fonctionnaires relevant soit du ministère de l'intérieur, soit du ministère de l'économie, des finances et du budget. Ces agents, aux termes mêmes de l'arrêté, ont qualité aussi bien pour veiller à l'exécution des dispositions de l'arrêté d'autorisation et des textes législatifs ou réglementaires que pour s'assurer des conditions de gestion des établissements ou du fonctionnement des jeux. Toutefois, les agents du ministère de l'intérieur sont plus spécialement chargés d'exercer une surveillance générale sur les établissements de jeux tandis que le rôle des agents du ministère de l'économie, des finances et du budget est orienté vers le contrôle des obligations commerciales, comptables et fiscales des casinos. Pour ce faire, les fonctionnaires chargés du contrôle ont libre accès à l'ensemble des locaux dépendant de l'établissement où un bureau doit être mis à leur disposition.

Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes)

4780. - 31 octobre 1988. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement d'actes de violence provenant de bandes organisées dénommées « skin-heads ». Les actes de vandalisme et les crimes qui ont été perpétrés récemment à Rouen et à Lille par ces bandes suscitent une légitime inquiétude auprès de la population. Certaines d'entre elles, qui se réclament ouvertement de l'extrême-droite et du nazisme, paraded régulièrement dans les rues de la capitale notamment dans les quartiers de l'Est parisien. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin d'assurer le contrôle systématique de ces bandes et leur mise hors d'état de nuire lors de leurs agissements.

Réponse. - Depuis mai 1988 des bandes d'individus se réclamant des « skin-heads », groupuscules d'extrême-droite qui s'inspirent des plus odieuses théories nazies et racistes, ont été à l'origine de troubles très graves à l'encontre de l'ordre public, en se livrant à des agressions d'une rare violence contre des personnes appartenant souvent à des communautés étrangères. De tels actes sont absolument intolérables dans notre pays, berceau de la démocratie et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; ils doivent être activement combattus. Aussi les services spécialisés de renseignements ont-ils, pour leur part, reçu pour mission d'identifier les membres, les chefs de bande et les commanditaires de ces actions inqualifiables. En outre, dès le 11 juillet 1988, j'ai donné des instructions aux préfets pour que les services locaux de police et de gendarmerie surveillent étroitement les déplacements ou rassemblements de ces bandes, effectuent les contrôles nécessaires sur la voie publique et pour que soient mises en œuvre, en accord avec les autorités judiciaires, toutes les mesures prévues par la loi pénale. Aujourd'hui, ce sont

plus d'une centaine de « skin-heads » qui ont été interpellés, dont plus du tiers ont été placés sous mandat de dépôt, et notamment les auteurs des agressions criminelles de Rouen et de Lille.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

4910. - 31 octobre 1988. - Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le danger, en matière de sécurité routière, que représente le mauvais état de certains véhicules automobiles. Au vu des enquêtes Réagir effectuées par le ministère de l'équipement, il semblerait que 20 p. 100 des accidents soient dus au mauvais état des véhicules. Or le nombre de voitures dangereuses serait estimé à 2 millions. Aussi elle lui demande s'il ne serait pas utile de renforcer la législation en vigueur en rendant obligatoires les réparations jugées nécessaires lors du contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans qui font l'objet d'une mutation.

Réponse. - Par arrêté en date du 4 juillet 1985 du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, l'obligation d'un contrôle technique a été imposée à compter du 1^{er} janvier 1986 aux véhicules de plus de cinq ans, dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes, à l'occasion d'une mutation. Un certificat délivré par le centre de contrôle agréé doit en effet être présenté à l'appui du dossier de demande de nouvelle immatriculation du véhicule. Ce contrôle est apparu insuffisant dans la mesure où il n'implique aucune obligation de réparation du véhicule, mais seulement une information obligatoire de l'acquéreur. Or le mauvais état de certains véhicules, dont près de deux millions nécessiteraient des réparations pour un coût excédant leur valeur résiduelle, constitue la cause directe ou un facteur d'aggravation d'accidents de la circulation, parfois lourds de conséquences. C'est pourquoi, à l'occasion du comité interministériel de la sécurité routière réuni le 27 octobre 1988 sous la présidence du Premier ministre, et compte tenu des études effectuées depuis l'application de l'arrêté du 4 juillet 1985, le Gouvernement a décidé que les voitures particulières de plus de cinq ans d'âge seraient à terme soumises à un contrôle périodique tous les trois ans, avec l'obligation de remise en état des principaux organes de sécurité qui se révéleraient défectueux. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport aux activités de réparation. Le démarrage du contrôle aura lieu en 1990 et, dans le courant de l'année 1989, les textes réglementaires, les modalités pratiques du contrôle et de la progressivité de sa mise en œuvre seront définis en concertation avec tous les ministres concernés. Pour les camionnettes soumises à la directive communautaire du 26 juillet 1988, le contrôle aura lieu tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge et la phase de démarrage devra être achevée pour 1993. L'ensemble de ces dispositions entraîneront à terme la disparition des véhicules dont l'état mécanique a été jugé dangereux à la suite de contrôles techniques. Elles devraient ainsi aboutir à une nouvelle régression des accidents de la route et à un assainissement du parc automobile circulant dans notre pays.

Police (police municipale)

4927. - 31 octobre 1988. - M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le vide juridique qui existe actuellement à propos des polices municipales. En effet, celles-ci assurent certaines tâches, essentiellement dans les domaines du stationnement, de la circulation, en application des pouvoirs délégués par le maire. Or il n'existe aucun moyen juridique pour faire respecter les arrêtés pris par ces fonctionnaires municipaux. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de définir un cadre juridique afin de permettre à ces polices municipales de mener à bien leurs actions dans ces domaines bien précis.

Police (police municipale)

4928. - 31 octobre 1988. - M. Pierre Garnaudia appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème du cadre des activités des polices municipales. En effet, en l'état actuel des choses, il semble que la police municipale ne puisse pas faire respecter les arrêtés municipaux pris par les maires. C'est pourquoi la Fédération nationale de la police municipale lui a fait savoir qu'elle souhaite que le cadre des activités des polices municipales soit légalement défini, qu'une véritable for-

mation soit mise en œuvre et que la complémentarité soit organisée avec la force publique d'Etat. Il lui demande en conséquence quelle mesure il lui semble possible de prendre.

Police (police municipale)

4929. - 31 octobre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les 8 000 agents de police municipale qui attendent d'être dotés d'un véritable statut définissant leurs compétences et les conditions d'exercice de leur mission. Un projet de loi a été adopté par le Sénat en décembre 1987, mais n'a pu venir en discussion devant l'Assemblée nationale. Un texte de loi est cependant tout à fait nécessaire dans ce domaine, tant pour les intéressés que pour les maires de communes concernées. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ce dossier.

Police (police municipale)

4930. - 31 octobre 1988. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés que rencontrent les policiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. D'une part, aucune véritable formation, pourtant indispensable, ne leur est dispensée. D'autre part, ils ne disposent pas de moyens juridiques suffisants et adaptés pour remplir leur mission dans des conditions acceptables et faire respecter les arrêtés de police. Enfin, il déplore l'absence trop fréquente de complémentarité avec l'action de la force publique de l'Etat. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer l'efficacité de nos polices municipales.

Police (police municipale)

4932. - 31 octobre 1988. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des agents de police municipale. Le cadre juridique de leur intervention n'est toujours pas clairement défini. Il lui expose qu'une grande partie de leur activité est la réglementation du stationnement, palliant ainsi les carences qui résultent en ce domaine de l'indisponibilité des forces de la police nationale occupées à des missions de police d'investigation et de répression. Pourtant, la prévention devrait constituer l'essentiel de leur mission. Les dispositions législatives en vigueur ne donnent aucune définition d'ensemble de leurs attributions. Peut-il lui dire quelles sont ses instructions sur ce point et s'il envisage d'élaborer un véritable statut qu'exige un fonctionnement dans la légalité des polices municipales. A l'époque à la fois de la décentralisation et de l'accroissement des actes de délinquance, il apparaît urgent que l'Etat adopte une attitude différente de celle consistant à ne pas vouloir abandonner ses prérogatives en matière d'ordre public et maintenir des dépenses constantes.

Police (police municipale)

4977. - 31 octobre 1988. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le flou juridique qui régit le fonctionnement des polices municipales. En effet, mises à part quelques dispositions dans le code des communes, rien ne fixe sans ambiguïté les attributions des policiers municipaux. Or, ceux-ci sont de plus en plus nombreux et il est à craindre qu'une telle situation aigüe une mauvaise polémique. Il lui demande si le projet de loi portant sur la modernisation du statut de la police municipale préparé par son ministère sera bientôt soumis à l'approbation du Parlement, permettant ainsi que le cadre des activités des polices municipales soit légalement défini et qu'une complémentarité soit organisée avec la force publique d'Etat.

Police (police municipale)

4984. - 31 octobre 1988. - M. Roland Guillaume expose à M. le ministre de l'Intérieur que les attributions des policiers municipaux ne sont fixées que, par quelques dispositions très réduites figurant dans le code des communes et dans un alinéa

de l'article 21 du code de procédure pénale. Sans doute le maintien de l'ordre relève-t-il uniquement de la police d'Etat, mais il n'en demeure pas moins que les policiers municipaux, en application des pouvoirs que détient le maire, sont souvent chargés de missions très diverses telles que la police du stationnement et de la circulation ou de problèmes touchant à l'environnement. Les policiers municipaux ne disposent pas des moyens juridiques leur permettant de faire respecter les arrêtés de police, ce qui constitue une situation d'autant plus intolérable qu'elle dure depuis longtemps et alimente une polémique regrettable. Ces lacunes sont extrêmement fâcheuses puisqu'elles ne permettent pas de donner des missions précises aux polices municipales et, par là même, d'assurer leur nécessaire complémentarité avec celles de la police d'Etat. Un projet de loi relatif aux agents de police municipale a été adopté au Sénat le 20 décembre 1987. Transmis à l'Assemblée nationale sous le numéro 1172 dès le lendemain, il n'a pu faire l'objet d'un examen en raison de l'inter-session d'abord, puis de la dissolution mettant fin à la 8^e législature. A l'heure où le sentiment d'insécurité se développe parmi nos concitoyens, et plus particulièrement parmi les personnes les plus âgées de la population, il est indispensable que le maire puisse disposer d'un personnel dont les compétences lui permettraient d'assurer pleinement l'une de ses missions fondamentales fixées par le code des communes : la sécurité publique. La reprise du texte cité ci-dessus apparaît donc très souhaitable. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Police (police municipale)

5088. - 7 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fonctionnement des polices municipales. Les attributions des policiers municipaux ne sont pas encore fixées précisément malgré les quelques dispositions mineures existant dans le code des communes et un alinéa dans le code de procédure pénale. Si le maintien de l'ordre relève uniquement de la force publique d'Etat, il n'en est pas moins vrai que diverses missions, telle la police du stationnement et de la circulation, et l'environnement, sont assumées quotidiennement par les policiers municipaux en application des pouvoirs que détient le maire. Mais ceux-ci n'ont pas les moyens de faire respecter l'application de certains arrêtés juridiques de police. Il serait donc souhaitable que le cadre des activités des polices municipales soit légalement défini, qu'une véritable formation soit mise en œuvre et que la complémentarité avec la force publique d'Etat soit organisée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de cette catégorie de policiers dont l'œuvre est utile à la collectivité.

Police (police municipale)

5120. - 14 novembre 1988. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'Intérieur que les attributions des policiers municipaux ne sont fixées que par quelques dispositions très réduites figurant dans le code des communes et dans un alinéa de l'article 21 du code de procédure pénale. Sans doute le maintien de l'ordre relève-t-il uniquement de la police d'Etat, mais il n'en demeure pas moins que les policiers municipaux, en application des pouvoirs que détient le maire, sont souvent chargés de missions très diverses telles que la police du stationnement et de la circulation, ou de problèmes touchant à l'environnement. Les policiers municipaux ne disposent pas des moyens juridiques leur permettant de faire respecter les arrêtés de police, ce qui constitue une situation d'autant plus intolérable qu'elle dure depuis longtemps et alimente une polémique regrettable. Ces lacunes sont extrêmement fâcheuses puisqu'elles ne permettent pas de donner des missions précises aux polices municipales et, par là même, d'assurer leur nécessaire complémentarité avec celles de la police d'Etat. Un projet de loi relatif aux agents de police municipale a été adopté au Sénat le 20 décembre 1987. Transmis à l'Assemblée nationale sous le n° 1172 dès le lendemain, il n'a pu faire l'objet d'un examen en raison de l'inter-session d'abord, puis de la dissolution mettant fin à la huitième législature. A l'heure où le sentiment d'insécurité se développe parmi nos concitoyens, et plus particulièrement parmi les personnes les plus âgées de la population, il est indispensable que le maire puisse disposer d'un personnel dont les compétences lui permettraient d'assurer pleinement l'une de ses missions fondamentales fixées par le code des communes : la sécurité publique. La reprise du texte ci-dessus apparaît donc très souhaitable. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Police (police municipale)

5318. - 14 novembre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes posés par le « flou » juridique entourant l'actuelle réglementation concernant le fonctionnement des polices municipales dont l'intérêt en tant que police de proximité dans la vie quotidienne des Français ne peut être remis en cause. Il lui expose que s'il apparaît sans ambiguïté que le maintien de l'ordre relève uniquement de la force publique d'Etat, diverses missions telles que la police de stationnement et de la circulation ainsi que l'environnement sont assumées par les policiers municipaux en application des pouvoirs que détient le maire, sans que ces policiers aient les moyens juridiques de faire respecter les arrêtés pris en vertu de ces pouvoirs. Il regrette une situation d'autant plus difficile à accepter qu'elle tend à se pérenniser et à entretenir une polémique car aucune réglementation n'est conduite à son terme. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend déposer prochainement un projet de loi devant le Parlement visant à combler ce vide juridique et, d'une manière plus générale, à définir un véritable plan de formation des polices municipales, organisé en complémentarité avec celle dispensée à la force publique d'Etat.

Police (police municipale)

5528. - 21 novembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le flou juridique qui régit actuellement le fonctionnement des polices municipales dont les attributions restent ambiguës. Si le maintien de l'ordre relève uniquement de la force publique d'Etat, il n'en reste pas moins vrai que diverses missions (la police du stationnement et de la circulation, l'environnement) sont assumées quotidiennement par les policiers municipaux en application des pouvoirs que détient le maire. L'application des arrêtés de police quand les policiers municipaux n'ont pas les moyens juridiques de les faire respecter est en jeu. Cette situation imprécise dure depuis longtemps, aucune réglementation n'étant conduite à son terme. Elle souhaiterait, en conséquence, savoir ce qui sera mis en œuvre pour que le cadre des activités des polices municipales soit légalement défini afin qu'une véritable formation soit mise en œuvre et que la complémentarité soit organisée avec la force publique d'Etat.

Police (police municipale)

5529. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le flou juridique qui régit actuellement le fonctionnement des polices municipales. Mis à part quelques courtes dispositions contenues dans le code des communes et un alinéa dans le code de procédure pénale, rien ne fixe de façon claire les attributions des policiers municipaux. S'il est incontestable que la tâche de maintien de l'ordre relève uniquement de la force publique d'Etat, on constate cependant un rôle croissant joué par les polices municipales, notamment dans le domaine du stationnement, de la circulation et de l'environnement. Or, cette police de proximité au quotidien ne dispose pas des moyens juridiques de remplir pleinement sa mission. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre, allant dans le sens d'une définition légale du cadre des activités des polices municipales, de la mise en œuvre d'une véritable formation et de l'organisation d'une plus grande complémentarité avec la force publique d'Etat.

Police (police municipale)

5530. - 21 novembre 1988. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le flou juridique qui régit actuellement le fonctionnement des polices municipales. Ces dernières assurent quotidiennement des missions qui leur sont confiées en application des pouvoirs que détient le maire et participent ainsi au maintien de l'ordre dans nos villes. Les policiers municipaux qui sont aujourd'hui plus de 8 000 attendent d'être dotés d'un véritable statut qui définisse avec clarté leurs compétences et les conditions matérielles d'exercice de leurs missions. Le précédent gouvernement, conscient de la nécessité d'une réforme, avait élaboré un projet de loi qui a été adopté en première lecture par le Sénat. Ce texte n'a pu être examiné par l'Assemblée nationale en raison de l'achèvement de la session parlementaire. Il souhaiterait savoir s'il entend reprendre à son compte le projet de loi déposé l'an dernier par son prédécesseur ou, à défaut, connaître les solutions envisagées pour répondre aux aspirations des policiers municipaux.

Police (police municipale)

5924. - 28 novembre 1988. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes liés à l'existence et au fonctionnement des polices municipales. Il lui expose que ce corps de fonctionnaires municipaux, doté d'une existence légale depuis deux ans seulement, est handicapé par l'absence d'un véritable statut, par une formation insuffisante des agents, et des conditions de recrutement ne garantissant pas au mieux la qualité du service et le strict respect des libertés publiques. Le partage des compétences existant à l'heure actuelle entre les polices municipales, d'une part, et la police judiciaire et la gendarmerie, d'autre part, ne devrait pas, semble-t-il, être remis en cause dans la mesure où il revient aux agents de l'Etat d'assurer le respect de l'ordre public et d'exercer les fonctions d'auxiliaires de justice. C'est en revanche vers la reconnaissance d'un véritable statut des polices municipales qu'il conviendrait de s'orienter, ainsi qu'à la définition d'une nécessaire complémentarité entre les corps d'Etat et ceux rattachés aux collectivités locales. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend poursuivre les réflexions engagées sur ce sujet par la commission de magistrats, et de lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine afin que les agents de police municipaux bénéficient d'une formation adaptée et de missions clairement définies.

Police (police municipale)

5945. - 28 novembre 1988. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préoccupations des policiers municipaux concernant l'ambiguïté de leurs attributions. Alors, en effet, qu'ils assument quotidiennement de nombreuses missions en application des pouvoirs détenus par le maire, les dispositions du code des communes ne leur assurent par forcément les moyens juridiques de faire respecter les arrêtés de police. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas de prévoir des dispositions expresses définissant le cadre de l'activité de police municipale et lui conférant par là-même une plus grande autorité.

Police (police municipale)

6519. - 5 décembre 1988. - M. André Thlen Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de la police municipale. En effet, en dehors de quelques dispositions prévues dans le code des communes et dans le code de procédure pénale, leurs attributions ne sont pas clairement définies. Or, si le maintien de l'ordre relève uniquement de la force publique de l'Etat, diverses missions, dont la police du stationnement et de la circulation, sont assurées quotidiennement par les policiers municipaux en application des pouvoirs que détient le maire. Toutefois, le vide juridique actuel ne permet pas aux policiers municipaux de faire respecter les arrêtés de police, compromettant ainsi la bonne exécution des tâches qui leurs sont dévolues. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les conditions d'exercice de cette profession.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a engagé une réflexion d'ensemble sur la sécurité des Français. Des dispositions seront prises au terme de cet examen. Elles concerneront notamment le statut et les missions des polices municipales.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

4990. - 31 octobre 1988. - M. André Durr rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article R. 354-7 du code des communes stipule que pour contracter un engagement dans les sapeurs-pompiers volontaires, il faut être âgé de seize ans au moins. Lors du congrès national des sapeurs-pompiers, à Grenoble en septembre 1988, une information a été donnée, qui précisait que les sapeurs-pompiers volontaires âgés de seize à dix-huit ans n'étaient pas couverts par les différentes garanties sociales en vigueur. Les sapeurs-pompiers volontaires ont ressenti un trouble réel à l'écoute de telles informations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser que les sapeurs-pompiers volontaires âgés de seize ans et plus bénéficient bien de toutes les garanties légales prévues en matière d'incapacités temporaires ou permanentes résultant du service. Une information précise sur ce point permettrait de rassurer l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires de France.

Réponse. - L'article R. 354-7 du code des communes fixe l'âge minimum d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires à seize ans et les dispositions réglementaires relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers non professionnels s'appliquent à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, les jeunes sapeurs-pompiers de seize à dix-huit ans sont couverts par ce régime de protection sociale.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

5035. - 7 novembre 1988. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplicité des pièces pouvant être demandées pour le renouvellement de la carte nationale d'identité. En effet, pour délivrer ce document, il peut être réclamé selon les cas des extraits des bulletins de naissance, de mariage ou de décès des parents, un extrait du bulletin de naissance des enfants, le livret de famille, une fiche individuelle ou familiale d'état civil, un certificat de nationalité, etc. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui simplifieraient cette démarche, par exemple en délivrant la C.N.I. au vu du seul livret de famille.

Réponse. - En cas de renouvellement de la carte nationale d'identité, les pièces demandées à l'administré sont réduites au minimum. En effet, il lui suffit de présenter sa carte périmée, deux photos d'identité et un timbre fiscal de 115 francs. Ce n'est que dans des cas particuliers que d'autres pièces peuvent être demandées : 1° s'il a changé de domicile, deux pièces différentes attestant qu'il habite bien à l'adresse indiquée (quittance de loyer, relevé des P. et T., assurances, etc.) ; 2° s'il a changé d'état civil et demande qu'il en soit fait mention sur la carte nationale d'identité (mariage, veuvage), une pièce justificative ; en cas de nom d'usage, une demande écrite et le justificatif du nom sollicité. Comme l'honorable parlementaire pourra le constater, le maximum a été fait pour réduire le nombre de pièces produites et pour simplifier la procédure de renouvellement de la carte nationale d'identité. Il faut rappeler que la carte nationale d'identité est le seul document attestant de la nationalité et de l'identité de la personne concernée. Il apparaît donc important qu'un contrôle minimum soit imposé lors de son renouvellement afin d'assurer à ce titre une validité qui ne puisse être contestée, au détriment de l'intéressé(e), dans les opérations de la vie courante.

Sang et organes humains (don d'organe)

5065. - 7 novembre 1988. - M. Claude Galts appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème posé par les dons d'organes en l'absence d'une volonté clairement exprimée de son vivant par le patient. S'inspirant de la campagne Languedocœur lancée dans l'Hérault et dans le souci d'éviter aux familles sollicitées dans des moments douloureux d'avoir à prendre une telle décision, il lui demande si des mesures réglementaires ne pourraient pas être envisagées afin que soit étendue à l'ensemble du territoire national l'apposition d'une pastille Donneur d'organes ainsi que l'indication du groupe sanguin sur les cartes nationales d'identité.

Réponse. - L'apposition sur la carte nationale d'identité d'une vignette précisant si son titulaire est favorable aux dons d'organes ou indiquant son groupe sanguin a fait l'objet d'une réflexion approfondie du ministère de l'intérieur. Même si l'on est sensible au caractère généreux de ces propositions, il apparaît impossible d'y souscrire. En effet, la carte nationale d'identité a été créée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 à l'effet exclusif de certifier l'identité et la nationalité française de son titulaire ; ne doivent en conséquence y figurer que les renseignements strictement nécessaires à la réalisation de cet objectif. C'est pourquoi il a toujours été opposé une fin de non-recevoir aux diverses suggestions, dont sont régulièrement saisis les services, tendant à l'inscription sur la carte nationale d'identité de données d'ordre médical. Cette carte ne doit pas être non plus un support sur lequel seraient collées des vignettes relatives à ces données, fussent-elles détachables. L'apposition d'une telle vignette sur la nouvelle carte nationale d'identité sera d'ailleurs matériellement impossible, compte tenu de ses dimensions. En Languedoc-Roussillon, des instructions récentes ont été données au préfet afin de respecter ces principes et d'abandonner la campagne en cours. Le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale partage cette position et sa préférence va, comme celle du ministère de l'intérieur, plutôt à une carte de donneur d'organes, voire à un document manuscrit, signé de l'intéressé,

que celui-ci mettrait avec ses papiers d'identité. Se déclarer favorable aux dons d'organes est une initiative louable mais qui ne peut être que d'ordre privé. Les tiers n'ont donc pas à en prendre connaissance lors des actes de la vie quotidienne, comme ce serait le cas si une vignette était apposée sur la carte nationale d'identité.

Jeux et paris (casinos)

5101. - 7 novembre 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des 34 casinos qui ont demandé, en application de la loi du 5 mai 1987, l'autorisation d'exploiter des machines à sous. Certains ont un grand besoin financier de ces nouveaux jeux autorisés par la loi. D'autres ont engagé des travaux considérables pour accueillir ces machines. Le retard pris, faute de réponse de l'administration, pénalise l'industrie touristique française qui risque, comme d'autres secteurs, de subir la concurrence des autres pays de la Communauté européenne qui prennent une grande avance en ce domaine. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - En application des dispositions de la loi du 12 juillet 1983 modifiée par la loi du 5 mai 1987 seize casinos ont été autorisés à exploiter les machines à sous. Il est encore trop tôt pour évaluer les conséquences de toute nature de l'exploitation de ces machines. Dans l'attente de données incontestables le ministre de l'intérieur n'envisage pas d'accorder de nouvelles autorisations.

Communes (finances locales)

5103. - 7 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes financiers que font peser sur les collectivités locales l'organisation des diverses récentes élections. En effet, le coût d'organisation de ces scrutins est très important pour les communes et le remboursement par l'Etat de ces frais n'est que très partiel. De plus, à ce jour, à la veille du prochain référendum qui ne s'imposait pas et qui va coûter très cher, de nombreuses communes n'ont pas encore perçu le moindre remboursement des frais d'organisation pour les élections présidentielles, législatives et cantonales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les dépenses résultant de la tenue des assemblées électorales dans les communes sont remboursées par l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 70 du code électoral. Il est alloué aux communes à ce titre une indemnité forfaitaire calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits et du nombre des bureaux de vote. Cette subvention est fixée pour toutes les élections organisées en 1988 à 0,41 francs par électeur inscrit et à 185 francs par bureau de vote. Ces taux s'entendent pour chaque tour de scrutin. Concernant les élections présidentielles et législatives, les préfetures ont, sauf rares exceptions, été destinataires de crédits pour le règlement définitif de l'ensemble des dépenses électorales dont les frais d'assemblées électorales dues aux communes. Par ailleurs, des délégations de crédits spécifiques ont été émises au bénéfice de l'ensemble des préfetures au début du mois de novembre pour couvrir les frais d'assemblées électorales relatifs aux élections cantonales. Ainsi à l'exception du référendum, les communes percevront au titre de la gestion 1988 l'ensemble des subventions de fonctionnement dues pour les trois élections présidentielle, législatives et cantonales de 1988.

Communes (élections municipales)

5226. - 14 novembre 1988. - M. Antoine Rufenacht rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions de la loi organique du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique offre aux personnes physiques et aux personnes morales la possibilité de déduire, dans certaines limites, de leurs revenus ou bénéfices imposables les dons qu'elles consentent aux candidats aux élections présidentielle ou législative. Il lui demande s'il envisage de préparer, après une large consultation s'inspirant de la démarche engagée avec succès par son prédécesseur pour l'élaboration du texte précité, un projet de loi dont le vote serait proposé au Parlement dans les meilleurs

délais en vue de mettre en place un mode de financement des campagnes d'information liées aux élections municipales. Il souligne à cet égard qu'une initiative gouvernementale en vue d'organiser et de normaliser le financement des élections municipales répondrait à la même logique que celle qui avait inspiré dans un large consensus le gouvernement précédent. Il lui semble même que les campagnes municipales nécessitent, plus encore que d'autres, une grande transparence de leur financement. Il saurait gré à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir apporter une réponse aussi rapide que possible à la question posée eu égard au calendrier de la session parlementaire et à la proximité des élections municipales.

Réponse. - La loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique, a prévu des modalités particulières de financement des campagnes en vue des élections du Président de la République ou des députés à l'Assemblée nationale. L'article 9 de ce texte dispose notamment que les dons consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, aux candidats à ces élections sont déductibles, dans les conditions prévues à l'article 238 bis du code général des impôts, soit du montant du bénéfice imposable, si le donateur est une entreprise, soit de celui du revenu imposable, si le donateur est une personne physique. En revanche, le législateur n'a prévu aucune disposition concernant le financement des campagnes électorales en vue des élections municipales. Cette situation n'est d'ailleurs pas étonnante si l'on considère qu'il n'existe aucune commune mesure entre l'ampleur des dépenses exposées par les candidats à l'occasion d'une campagne présidentielle ou législative et le montant des frais - au demeurant partagés entre tous les candidats d'une même liste - afférents à une campagne menée au niveau municipal. Il n'est dès lors pas envisagé d'étendre aux élections municipales le mécanisme de financement institué par la loi précitée du 11 mars 1988.

Communes (conseils municipaux)

5388. - 21 novembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a été fréquemment conduit à user de ses pouvoirs de suspension, de révocation des élus municipaux depuis 1977. Il lui demande également combien de conseils municipaux ont été dissous pendant cette même période pour remédier aux dissensions internes en paralysant le fonctionnement. Il lui demande si ces décisions ont affecté des communes de taille importante.

Réponse. - Depuis le renouvellement général des conseils municipaux de mars 1977, sept suspensions et sept révocations ont été prononcées à l'encontre de sept maires et trois adjoints ; parmi ces élus, trois maires et un adjoint ont d'abord été suspendus par arrêté ministériel puis révoqués par décret en conseil des ministres. Pour la même période, cent trente-six conseils municipaux ont été dissous en conseil des ministres en raison de dissensions internes entravant l'administration communale. Les deux tableaux ci-après donnent la ventilation des mesures de dissolution selon, d'une part, l'année de la décision, d'autre part, l'importance démographique des communes concernées.

Tableau I^{er}

Dissolutions de conseils municipaux et ventilation des mesures de dissolution selon l'année de la décision

ANNÉES	NOMBRE de dissolutions prononcées
1977	1
1978	12
1979	18
1980	15
1981	10
1982	12
1983	-
1984	15
1985	16
1986	20
1987	15
1988	2
Total	136

Tableau II

Dissolutions de conseils municipaux et ventilation des mesures de dissolution selon l'importance démographique des communes concernées.

POPULATION DES COMMUNES	NOMBRE de dissolutions prononcées
Moins de 500 habitants.....	65
De 500 à 1 500 habitants.....	41
De 1 500 à 2 500 habitants.....	15
De 2 500 à 3 500 habitants.....	9
De 3 500 à 5 000 habitants.....	3
De 5 000 à 10 000 habitants.....	1 (1)
Plus de 10 000 habitants.....	2 (2)
Total	136

(1) Wimereux (Pas-de-Calais) : 7 023 habitants.

(2) Limeil-Brevannes (Val-de-Marne) : 16 548 habitants et Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis) : 40 306 habitants.

Elections et référendums (listes électorales)

5637. - 21 novembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le nombre important de jeunes qui ne s'inscrivent pas, souvent par négligence, sur les listes électorales. Alors que notre pays s'apprête, à nouveau, à connaître en 1989 deux scrutins importants (municipal et européen), il lui demande si, pour inciter les jeunes à s'inscrire sur les listes électorales, une lettre personnalisée ne pourrait pas être adressée à chaque jeune parvenant à l'âge de la majorité.

Réponse. - Le Gouvernement partage la sensibilité de l'auteur de la question quant à l'inscription des jeunes sur les listes électorales. C'est pourquoi cette année il ne s'est pas contenté des traditionnels communiqués du ministre de l'intérieur à la presse. Le service d'information et de diffusion du Premier ministre a conçu une affiche tirée à 75 000 exemplaires. Un dépliant posant les procédures d'inscription dans un langage simple et accessible a été tiré à 200 000 exemplaires ; l'un et l'autre de ces matériels seront diffusés dans les lycées et collèges et dans les centres d'information jeunesse ; les mairies des communes de plus de 9 000 habitants recevront un contingent de ces publications proportionnel à leur population et les revues internes aux armées destinées aux appelés comporteront le dépliant sus-mentionné. Il est en revanche impossible de donner suite de façon systématique à la suggestion de l'auteur de la question relative à l'envoi d'une lettre personnalisée à chaque jeune susceptible de s'inscrire. En effet, cette opération nécessiterait l'existence d'un fichier national des intéressés (noms et adresses) qu'il est impossible de dresser, notamment pour la fraction de la population non soumise aux obligations militaires.

Elections et référendums (vote par procuration)

5843. - 28 novembre 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème des justifications à donner pour une procuration lors d'une consultation électorale. En effet, la législation actuelle ne prévoit pas le cas de personnes âgées prenant leurs congés dans leur famille et ne pouvant justifier ni de titre de transport (s'ils utilisent leur voiture), ni de titre de réservation hôtelière. Ils ne peuvent donc transmettre de procuration. Aujourd'hui, où le taux de participation s'affaiblit, ne faudrait-il pas faciliter le vote de catégories de populations, en particulier les personnes âgées, qui connaissent toutes les difficultés liées à leur âge et mériteraient de se voir adapter les conditions d'accès au vote par procuration. Il demande donc quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ces dispositions ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Aux termes du 23^e du paragraphe 1 de l'article L. 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées

par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leurs charges de travail ou des nécessités de service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au bénéfice des retraités serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où cette procédure de vote est autorisée, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. En effet, la contrainte du congé de vacances ne peut, par hypothèse, être retenue en ce qui concerne les retraités, dans la mesure où l'éloignement de la résidence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. Les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une autre des catégories prévues à l'article L. 71, s'ils sont malades par exemple. Par ailleurs, dans le cas où les retraités séjourneraient la plus grande partie de l'année en un lieu sis hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualité de contribuables aux charges d'une commune autre que celle de leur domicile, rien ne s'opposerait à ce qu'ils y exercent leurs droits électoraux. En effet l'article L. 11 (1^o) du code électoral prévoit notamment que peuvent être inscrits sur la liste électorale ceux qui résident depuis six mois au moins dans une commune. Le 2^o du même article ouvre aussi cette possibilité aux personnes qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de leur demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux. Cette dernière disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de résidence, est également applicable aux conjoints.

Jeux et paris (casinos)

6388. - 5 décembre 1988. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'installation de machines à sous dans les casinos. Certaines villes, comme Luxeuil-les-Bains, sont dans l'expectative, ayant déjà lourdement investi dans une politique de renouveau du tourisme et des jeux. Il lui demande quelles sont ses intentions s'agissant du casino de cette ville thermale.

Réponse. - En application des dispositions de la loi du 12 juillet 1983 modifiée par la loi du 5 mai 1987, seize casinos ont été autorisés à exploiter les machines à sous. Il est encore trop tôt pour évaluer les conséquences de toute nature de l'exploitation de ces machines. Dans l'attente de données incontestables, le ministre de l'intérieur n'envisage pas d'accorder de nouvelles autorisations.

Communes (élections municipales)

6498. - 5 décembre 1988. - M. Arthur Paecht expose à M. le ministre de l'Intérieur que le recensement partiel et complémentaire de population, dès lors qu'il a été publié au J.O., entraîne obligatoirement des modifications quant au nombre de conseillers municipaux de la ville considérée. Il lui demande s'il existe une date limite de parution au J.O. au-delà de laquelle un tel recensement n'aurait pas à être pris en compte pour la composition numérique des conseils municipaux et donc des listes devant se présenter aux élections municipales de mars 1989.

Réponse. - L'arrêté authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués en 1988 et prenant effet au 1^{er} janvier 1989 est en cours d'élaboration. Compte tenu de la proximité du renouvellement général des conseils municipaux, sa publication au Journal officiel de la République française interviendra dans les meilleurs délais possibles, c'est-à-dire au mois de janvier 1989.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (cyclisme)

3055. - 26 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que les groupes de cyclistes amateurs sont fréquemment encadrés pour des raisons évidentes de sécurité par des voitures du club auquel ils appartiennent. Or, les forces de l'ordre et notamment les gendarmes assimilent cet usage à un encombrement de la voie

publique et verbalisent les conducteurs de ces voitures. Ces pratiques nuisent par là même à la pratique du sport et à la sécurité des sportifs. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de prévoir des dispositions spécifiques, telles que l'autorisation délivrée par la préfecture aux associations pour que celles-ci puissent pleinement assurer la protection de leurs membres souvent très jeunes.

Réponse. - Le code de la route dispose, dans son article R. 189, que « les cyclistes ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ces derniers doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, et notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche ». La pratique de certains cyclistes qui consiste à circuler en groupes sur la voie publique les samedis et dimanches, précédés et suivis par des véhicules faisant usage de leurs feux de détresse et circulant à vitesse réduite, est effectivement contraire à ces dispositions et peut à la fois générer des ralentissements de circulation et des dangers pour les automobilistes souhaitant les dépasser. Il faut noter que, si le code de 1954 tolérait la circulation des cycles et cyclomoteurs à deux de front, cette faculté a été réduite aux seuls cyclistes par le décret du 28 août 1957. Enfin, hormis le décret de 1955, relatif aux courses sur route, pour lequel les dérogations aux règles du code de la route sont possibles dans le cas des courses autorisées par arrêté préfectoral, il ne semble pas possible d'instituer une dérogation spécifique et temporaire.

Communes (finances locales)

4016. - 17 octobre 1988. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les conditions de remboursement des frais de secours accordés aux communes à la suite d'accidents de montagne. En effet, en vertu du décret n° 87-141 du 3 mars 1987 : « Peuvent faire l'objet du remboursement des frais de secours prévu au 7 de l'article L. 221-2 du code des communes, les activités sportives ci-après : 1° ski alpin ; ski de fond. » Or, depuis quelques années, d'autres sports tels le deltaplane et le parapente ont fait leur apparition. Cependant, ni le deltaplane ni le parapente ne figurent parmi les activités sportives prises en compte par le décret du 3 mars 1987. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que le deltaplane et le parapente soient inscrits au nombre des activités dont les frais de secours seraient remboursés aux communes. Une telle mesure comblerait ainsi une lacune préjudiciable pour les communes et entrainerait les évolutions technologiques dont le sport fait l'objet.

Réponse. - L'article 97 de la loi relative au développement et à la protection de la montagne a modifié l'article L. 221-2 du code des communes de manière à prévoir le remboursement des frais engagés par les communes de montagne à la suite d'accidents survenus dans l'exercice d'une activité sportive dans les disciplines fixées par décret. Ce texte du 3 mars 1987 ne concerne que le ski alpin et le ski de fond limitativement énumérés. Une étude est actuellement conduite par le ministère de l'intérieur, en liaison avec mon département ministériel, sur le point de savoir si un élargissement de cette liste pourrait être considéré comme opportun et envisagé. Toutefois, il importe de rester vigilant afin d'éviter que de telles modifications ne puissent constituer un frein à la pratique sportive.

JUSTICE

Difficultés des entreprises

(administrateurs judiciaires, mandataires, liquidateurs et syndics)

3310. - 3 octobre 1988. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur certaines situations issues du cadre juridique établi par la loi du 25 janvier 1985, relative aux administrateurs judiciaires. L'article 1^{er} de la loi stipule : « Les administrateurs judiciaires sont les mandataires chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance de la gestion de ces biens. » Certaines décisions rendues par les administrateurs judiciaires ne correspondent pas toujours avec cette disposition. Aussi, et afin d'éviter des situations parfois injustes et douloureuses pour les particuliers, serait-il bon d'envisager dans certains cas précis une collégialité des administrateurs judiciaires. En effet, une décision résultant de la confrontation des analyses de deux ou trois administrateurs judiciaires ôterait

sans nul doute le caractère arbitraire ressenti parfois par les particuliers. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage d'intervenir dans ce sens.

Réponse. - La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises a donné aux juridictions la possibilité de désigner plusieurs administrateurs judiciaires. L'article 12 de cette loi prévoit, en effet, que, dans les procédures relevant du régime général du redressement judiciaire, le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge commissaire ou à la demande du procureur de la République, adjoindre plusieurs administrateurs à l'administrateur déjà nommé. Dans les procédures relevant du régime simplifié applicable aux entreprises employant au plus cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à vingt millions de francs, il appartient au tribunal d'apprécier si l'intervention d'un administrateur judiciaire est nécessaire au bon déroulement de la procédure. Toutefois, jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement, il peut, à la demande du débiteur, du procureur de la République ou d'office, faire application du régime général et a, dans cette hypothèse, la faculté de recourir aux dispositions de l'article 12 de la loi du 25 janvier 1985 précitée, pour désigner plusieurs administrateurs s'il estime que cette mesure est de nature à favoriser le redressement de l'entreprise. L'application de ces dispositions devrait permettre de répondre aux préoccupations légitimes de l'honorable parlementaire.

Baux (baux d'habitation)

4632. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Luc Preei attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut des loueurs en meublé professionnels. En effet, les définitions fiscales et civiles du loueur en meublé professionnel étant différentes, il lui demande s'il ne serait pas possible de les rapprocher afin de clarifier les obligations des loueurs.

Réponse. - La définition du caractère professionnel de l'activité de location de locaux meublés résultant de l'article 2 de la loi n° 49-958 du 2 avril 1949 modifiée par l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 n'emporte aucune conséquence de droit quant à la nature civile ou commerciale de cette activité. Elle est donc susceptible d'être qualifiée tantôt de civile ou commerciale au regard des règles de droit civil, tantôt d'exclusivement commerciale par d'autres législations, et notamment le droit fiscal. Dans le but d'examiner la possibilité d'unifier les définitions civile, fiscale et sociale de l'activité considérée afin de simplifier et clarifier les obligations des personnes qui s'y livrent, une concertation interministérielle a été engagée par le ministère chargé du commerce.

Justice (aide judiciaire)

4703. - 31 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions actuelles d'attribution de l'aide judiciaire aux associations du statut de la loi de 1901, et plus particulièrement aux associations d'intérêt général agréées par arrêté préfectoral. Il lui signale que les services chargés de l'aide judiciaire auprès d'une cour d'appel retiennent, comme base de calcul, les ressources brutes d'une association, sans tenir compte des dépenses incompressibles supportées par elle, notamment les loyers des locaux de réception ou les frais téléphoniques. Or, dans certains domaines de la vie associative, protégés par la loi ou la réglementation, tels que l'environnement ou la consommation, il serait judicieux de prévoir des conditions d'octroi de l'aide judiciaire renforcées, considérant que ces organismes remplissent des missions d'intérêt général, voire d'intérêt public, en faveur des administrés.

Réponse. - Il résulte de l'article 28 du décret du 1^{er} septembre 1972, portant application de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et aux commissions et désignations d'office, que pour apprécier, au regard des plafonds, les ressources des personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France qui souhaitent obtenir l'aide judiciaire, il est tenu compte des ressources de toute nature perçues par la personne morale au cours de la dernière année civile après déduction des dépenses nécessaires à son fonctionnement. Dans le cas où un refus d'octroi de l'aide judiciaire reposerait sur une méconnaissance de ce texte, la personne morale concernée pourrait le signaler au ministère public habilité par l'article 18 de la loi du 3 janvier 1972 à exercer des recours contre les décisions des bureaux d'aide judiciaire. D'une manière plus générale, le pro-

blème de l'octroi de l'aide judiciaire aux personnes morales sera examiné dans le cadre de la réflexion sur le régime de l'aide judiciaire qui a été entreprise à la chancellerie.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : justice)

5050. - 7 novembre 1988. - M. Elle Castor appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque criant de magistrats et de personnel qualifié au sein du tribunal de grande instance de Cayenne. Il expose que, outre l'effectif déjà insuffisant de sept magistrats, désormais réduit à cinq, ce tribunal ne dispose plus, depuis un an, de greffier en chef ni de premier greffier. Il ajoute que le préposé à l'état civil - casier judiciaire, scellés - est inexistant et que le standard téléphonique du tribunal ne fonctionne que grâce à la bonne volonté des divers employés qui se relaient pour assurer ce service. Il indique qu'au parquet la situation n'est guère meilleure, car le greffier en chef, parti à la retraite depuis plus de six mois, n'est toujours pas remplacé et que l'autre greffier, placé en congé-formation, ne sera pas de retour avant janvier 1989. Il précise que, au niveau de la juridiction d'instruction, c'est un commis qui tient les fonctions de greffier et que, en période de congé du juge d'instruction, c'est un juge, ancien substitut du procureur, exerçant en même temps les fonctions de juge de l'application des peines, qui le remplace. Il lui demande donc de bien vouloir se pencher sur cet important dossier et de lui faire part des mesures urgentes qu'il aura arrêtées pour améliorer l'état de la justice en Guyane.

Réponse. - La situation de la justice en Guyane, et notamment au tribunal de grande instance de Cayenne, fait l'objet de la plus grande attention de la part de la chancellerie qui ne perd pas de vue les spécificités de ce département. Sur l'effectif de neuf magistrats qui compose le tribunal de grande instance de Cayenne, huit sont effectivement en fonction et le seul poste actuellement vacant sera pourvu en janvier 1989. Afin de prendre en compte l'augmentation d'activité de cette juridiction et les problèmes particuliers de la région, un renforcement de ses effectifs pourra être envisagé dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1990 ou par redéploiement d'emplois. Quant aux emplois de fonctionnaires actuellement vacants, ils devraient normalement être pourvus au début de l'année 1989. Par ailleurs, l'instauration en 1982 d'un conseiller de la cour d'appel de Fort-de-France résidant à Cayenne a permis une amélioration sensible du traitement des affaires portées en appel. De même, la création prévue dans la loi de finances pour 1989 d'un second emploi de président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France permettra d'assurer une présence judiciaire plus importante à Cayenne.

Justice (fonctionnement)

5062. - 7 novembre 1988. - M. Eric Raoult appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 7 de la convention franco-algérienne relative aux enfants issus de couples séparés, ratifiée par la loi n° 88-809 du 12 juillet 1988. Cet article prévoit en effet qu'en cas de refus opposé par le parent bénéficiaire du droit de garde d'un enfant issu d'un couple mixte séparé à l'exercice effectif du droit de visite transfrontière, « le procureur de la République, saisi par l'autre parent, engage sans délai des poursuites pénales contre l'autre parent ». Il relève que cette disposition constitue une innovation considérable par rapport à la règle d'opportunité des poursuites qui demeure l'un des principes fondamentaux de notre procédure pénale. Sans méconnaître l'intérêt d'un accord qui touche à des situations particulièrement difficiles sur le plan humain, il lui demande comment le principe figurant dans l'article 7 de la convention pourra être effectivement mis en œuvre et s'il n'estime pas qu'il y a là une atteinte importante portée aux prérogatives habituelles du procureur de la République.

Réponse. - L'article 7 de la convention franco-algérienne du 1^{er} juin 1988 relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens déroge à l'article 40 du code de procédure pénale qui pose le principe de l'opportunité des poursuites. Il convient, cependant, de souligner que l'obligation de poursuites prévue par la convention a un domaine d'application restreint, puisqu'elle concerne uniquement l'hypothèse où le parent victime est le titulaire du droit de visite. En outre, le procureur de la République n'exercera pas de poursuites s'il n'a pas été saisi d'une plainte de ce parent ou s'il considère que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis. En règle générale, les parquets poursuivent assez systématiquement les auteurs de non-représentation d'enfants, lorsqu'ils n'ont pu obtenir une régularisation de la situation.

Service national (politique et réglementation)

5372. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un point de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988 qui prête à interprétation. En effet, l'article 4 (2^e) de cette loi prévoit notamment : « Sont également amnistiés sans condition de présentation les délits d'insoumission ou de désertion commis par les citoyens français ayant une double nationalité qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité ou tout autre service de substitution existant dans ce pays. » Or, cet article ne mentionne que les personnes ayant accompli leur service national dans l'autre pays dont ils sont ressortissants, mais pas celles qui ne l'auraient pas effectué, car reconnus médicalement inaptes, et qui seraient donc dégagés de leurs obligations militaires dans cet autre pays sans avoir effectué aucune forme de service militaire ou civil. Il lui demande donc si, comme la logique devrait le laisser supposer, il serait possible d'étendre le bénéfice de l'amnistie à cette catégorie particulière d'insoumis.

Réponse. - Il ne semble pas possible d'étendre aux citoyens français ayant une autre nationalité, dégagés pour inaptitude médicale de leurs obligations militaires dans le pays de leur autre nationalité, le bénéfice des dispositions de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1988, l'amnistie prévue par ce texte étant subordonnée à l'accomplissement effectif dans le pays étranger d'un service militaire ou d'un service de substitution. Dès lors, l'amnistie des délits d'insoumission ou de désertion commis par ces citoyens ne peut intervenir que sur le fondement de l'alinéa 1 du même article qui exige une présentation volontaire avant le 31 décembre 1988 devant l'autorité administrative ou militaire compétente à laquelle il appartient, en tout état de cause, d'apprécier si l'intéressé est en droit, eu égard aux conventions internationales applicables ou aux dispositions de l'article L. 38 du code du service national, d'être dispensé de l'exécution de ses obligations militaires en France.

Comptables (experts-comptables)

5408. - 21 novembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les mesures actuellement à l'étude, et dont l'annonce a été faite dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 26 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 29 du 5 septembre 1988), qui concernent les professions judiciaires et juridiques dans la perspective de l'ouverture en 1993 du Marché unique européen. Il est précisé qu'un projet de loi relatif à la protection des usagers du droit, en cours d'élaboration au ministère de la justice, tend à réserver aux professions réglementées la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique. Ce projet devrait en effet donner des garanties de qualité professionnelle et de moralité au public. Toutefois, il existe une profession, celle des experts-comptables et des comptables agréés, qui, à titre accessoire, peut donner des consultations et rédiger des actes au profit des entreprises pour lesquelles elle exécute des travaux comptables. Il lui demande en conséquence si, dans le projet en cours, cette profession pourra conserver cette activité juridique. En effet, beaucoup de chefs de petite entreprise confient à leur comptable les petits problèmes d'ordre juridique pour simplifier leur gestion et réduire les coûts. Il lui demande en conséquence quelle position peut être adoptée sur cette question.

Réponse. - Un avant-projet de loi, relatif à la consultation et à la rédaction d'actes en matière juridique, vient d'être communiqué pour observation à l'ensemble des ministères concernés, à charge pour ceux-ci de consulter les professions qui relèvent de leur tutelle. Ce texte tient compte d'un double impératif : 1^o assurer la qualité de la consultation et de la rédaction d'actes en confiant expressément ces activités aux membres des professions judiciaires et juridiques réglementées : avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocats, avoués près les cours d'appel, conseils juridiques, notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs ; 2^o tenir compte des situations de fait ou de droit existantes, ainsi que des réalités économiques et administratives. Dans ce dernier but, il contient une disposition qui réserve le droit de certains professionnels dont l'activité est, par ailleurs, réglementée, d'exercer, à titre accessoire, celle de consultation. Cette disposition s'applique notamment aux experts-comptables qui, aux termes de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 13 septembre 1945, « peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable

de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis, sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés ».

Difficultés des entreprises (redressement judiciaire)

5420. - 21 novembre 1988. - M. Robert Cazalet rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne permet pas à un créancier, agissant à titre individuel, d'obtenir du tribunal la mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants de la société débitrice mise en liquidation judiciaire, même lorsqu'il apparaît que ces dirigeants ont, par exemple, dissimulé la situation réelle de leur entreprise pour obtenir de leurs fournisseurs la continuation de leurs approvisionnements. Il n'est pas rare que les mêmes personnes réapparaissent à la tête de sociétés nouvellement constituées, et s'adressent aux fournisseurs de la société liquidée, provoquant chez ceux-ci un étonnement compréhensible. Il lui demande si, à la lumière de tels faits, il ne lui apparaîtrait pas opportun d'élargir les possibilités de saisine du tribunal aux fins de mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux ou, au moins, de créer une procédure permettant, par exemple, aux créanciers pris individuellement d'obtenir du représentant des créanciers ou du liquidateur des explications sur leur décision de ne pas saisir le tribunal aux fins précitées.

Réponse. - L'article 183 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises réserve à l'administrateur, au représentant des créanciers, au commissaire à l'exécution du Plan, au liquidateur et au procureur de la République le droit de saisir, en application de l'article 180 de cette loi, le tribunal en vue de la mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants de la personne morale pour faute de gestion (action en comblement de passif). Le tribunal peut, également, se saisir d'office à cette fin. Ces mêmes règles de saisine s'appliquent à la mise en redressement judiciaire à titre personnel du dirigeant de la personne morale par application des articles 181 et 182 de la loi du 25 janvier 1985 précitée. La liste des personnes énumérées à l'article 183 de cette loi est limitative. Par rapport à la législation antérieure, la loi de 1985 a élargi la saisine dans le cas d'actions en comblement de passif puisque l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire et à la liquidation des biens conférait au syndic, à côté de la saisine d'office par le tribunal, un monopole de l'action. En revanche, en ce qui concerne la mise en règlement judiciaire à titre personnel de dirigeants de la personne morale, la jurisprudence admettait que les créanciers, à titre individuel, puissent, à l'instar du syndic, prendre l'initiative de l'action. Cette solution était une conséquence logique de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1967 selon lequel les créanciers sont constitués en une masse représentée par le syndic et dotée de la personnalité morale. Elle ne peut être transposée aux procédures de redressement judiciaire dans lesquelles la masse ayant été supprimée, les créanciers sont représentés par un mandataire de justice qui, conformément à l'article 46 de la loi du 25 janvier 1985 précitée, a seul qualité pour agir en leur nom et dans leur intérêt, qu'il s'agisse d'un intérêt collectif ou individuel. Un créancier pourrait, néanmoins, rechercher, dans les termes du droit commun, la responsabilité personnelle des mandataires de justice qui se seraient abstenus d'intenter les actions visées aux articles 180 à 182 de la loi du 25 janvier 1985 précitée. L'article 35 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic prévoit, à cet égard, que les mandataires de justice doivent obligatoirement souscrire une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle.

Divorce (garde et visite)

5586. - 21 novembre 1988. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réglementation applicable aux mineurs dont les parents sont divorcés, lorsqu'ils souhaitent se rendre à l'étranger. Il s'avère, en effet, que le parent divorcé qui n'exerce pas l'autorité parentale n'a pas le droit, lors de l'exercice de son droit de visite, d'emmener son enfant à l'étranger à l'occasion des vacances ou week-end, surtout dans une région frontalière comme l'Alsace, ce qui restreint gravement la liberté de se déplacer. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec le ministre de l'intérieur, afin

que le parent divorcé, s'il a l'accord écrit du parent exerçant l'autorité parentale, puisse se rendre à l'étranger avec son enfant à l'occasion de son droit de visite ou s'il ne lui semble pas opportun que le droit de se déplacer à l'étranger soit réglé lors du jugement de divorce.

Réponse. - En cas d'accord du parent titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, le bénéficiaire d'un projet de visite peut, en principe, se rendre, sans difficulté, à l'étranger en compagnie de son enfant mineur, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises. A défaut d'accord, notamment si le parent qui s'est vu confier l'exercice de l'autorité parentale craint l'enlèvement de son enfant, il appartient au juge, lors du prononcé du divorce ou postérieurement à celui-ci, de fixer les modalités d'exercice du droit de visite. Il peut notamment limiter la portée de ce droit en décidant, par exemple, d'interdire la sortie du territoire.

Français : ressortissants (nationalité française)

5752. - 28 novembre 1988. - M. André Berthol demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelle est la nationalité d'une personne née en 1956 en Algérie, d'un père de nationalité française ayant servi dans l'armée française en Algérie en qualité de harki jusqu'au 25 décembre 1962, date de son décès, et dont la mère née et habitant actuellement en Algérie perçoit en qualité de veuve une pension versée par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Réponse. - Les personnes originaires d'Algérie ont joui de la nationalité française jusqu'à l'indépendance de cet Etat. Une législation spéciale a réglé l'effet de l'indépendance sur leur nationalité. L'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 précise que les personnes relevant du statut civil de droit local, âgées de plus de dix-huit ans, doivent souscrire une déclaration reconnaissant de la nationalité française. La loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 a mis fin à cette possibilité à compter du 21 mars 1967. Ces dispositions concernaient toutes les personnes de statut musulman nées avant le 1^{er} janvier 1963, quel que soit leur lieu de naissance. A défaut de déclaration souscrite avant le 21 mars 1967, ces personnes ont perdu la nationalité française le 1^{er} janvier 1963, sauf si la nationalité algérienne ne leur a pas été conférée par la législation du nouvel Etat. Dans le cas particulier soumis par l'honorable parlementaire, les dispositions législatives susmentionnées doivent recevoir application.

Sociétés (S.A.R.L.)

6025. - 28 novembre 1988. - M. Jean Valleix expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 49 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 dispense des formalités de publicité dans les journaux d'annonces légales, les S.A.R.L. qui procèdent à l'augmentation de leur capital pour atteindre le minimum légal de 50 000 francs. Il lui demande si la mise en harmonie des statuts qui est souvent réalisée à cette occasion doit être considérée comme une « modification statutaire » faisant perdre à la délibération le bénéfice de la dispense.

Réponse. - L'article 49 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 dispense des formalités de publicité dans un journal d'annonces légales les sociétés à responsabilité limitée qui portent leur capital social au montant minimal de 50 000 francs prévu par la loi du 1^{er} mars 1984. Cette dispense, aux termes mêmes du texte, s'applique à cette seule opération, « à l'exclusion de toute autre modification des statuts ». Dès lors, dans l'hypothèse où, à l'occasion d'une même assemblée des associés, seraient décidées, outre l'augmentation du capital au montant légal minimal, d'autres modifications statutaires, celles-ci devraient faire l'objet des mesures de publicité de droit commun.

Logement (allocations de logement)

4055. - 17 octobre 1988. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions concernant les personnes âgées de la circulaire n° 61 SS du

25 septembre 1978, relative à l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée. Celles-ci, même valides, ne peuvent recevoir ladite allocation, qu'elles que soient les conditions d'hébergement qu'on leur offre dans les établissements de soins : hôpitaux, centres hospitaliers régionaux de soins, maisons de santé ou de cure médicale, centres de moyen ou de long séjour ou établissements similaires. Ainsi, les personnes résidant en maison de retraite, qui, pour des raisons de santé, doivent se rendre dans les établissements précédemment évoqués, perdent le bénéfice de cette allocation, dans une situation où elles doivent s'acquitter d'un prix de pension plus élevé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette réglementation dans le sens de l'équité, pour des personnes âgées défavorisées. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. — Telle qu'elle a été instituée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accès à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans les conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social couvrait les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accès à la propriété) et les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maison de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées, les personnes résidant en maison de retraite publique ou privée, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maison de retraite. Dans le même sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. En revanche, l'article 4 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 précise que les unités de long séjour assurent « l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ». Les centres de long séjour n'entrent pas dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale, puisqu'ils ont été conçus dans une optique hospitalière, qui ne correspond pas aux objectifs de l'allocation de logement sociale. Toutefois, reconnaissant que bien souvent les caractéristiques et les handicaps des personnes accueillies dans les services de long séjour et dans les établissements médico-sociaux sont en fait similaires, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a engagé une réflexion sur les disparités de statut et de tarification des différentes catégories d'établissements. Cette réflexion doit déboucher, courant 1989, sur des propositions de réformes. Ces réflexions tiendront compte de toutes les inégalités de situation des personnes hébergées dans les différentes catégories d'établissements, y compris de leur situation vis-à-vis de l'allocation de logement.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (télécommunications)

4074. — 17 octobre 1988. — M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la possibilité offerte depuis l'année dernière à des sociétés privées, en particulier I.B.M., alliée à Sema Matra, à Paribas et au Crédit agricole, d'offrir à des tiers des services à valeur ajoutée. Il lui demande s'il compte poursuivre dans cette voie et quelles sont les demandes d'autorisation qu'il a eu à examiner dans le cadre de cette dérégulation des services de Télécom. Il lui demande aussi l'équilibre qu'il compte mettre en œuvre pour sauvegarder l'économie du service public des P.T.T. qui reste fondée sur la pérennité.

Réponse. — L'évolution des technologies et celle des besoins économiques dans notre société moderne ont conduit les télécommunications à se diversifier progressivement : de nouveaux ser-

vices se créent qui incorporent une part de télécommunications et un complément propre à l'activité d'autres secteurs (touristiques, informatiques, financiers...), c'est ce que l'on appelle des services « à valeur ajoutée ». Il s'agit de développements ayant un potentiel important pour la modernisation de notre économie et pour nous préparer dans les meilleures conditions aux échéances de 1992. L'ouverture dans ce domaine s'est traduite par le décret du 24 septembre 1987 qui a été l'aboutissement d'une large concertation à laquelle France Télécom a pleinement participé avec les acteurs économiques intéressés. Cette ouverture instaure un régime de simple déclaration tant que la taille des réseaux et services télématiques ne dépasse pas un certain seuil. Elle conserve au ministre chargé des télécommunications l'intégralité de son pouvoir d'autoriser ou de ne pas autoriser au-delà. Elle s'assure que les dynamismes ainsi libérés ne mettent pas en cause les éléments essentiels qui étayent le réseau public, puisqu'elle ne concerne en rien la transmission de la parole et requiert que le service rendu ait une composante très significative de valeur ajoutée informatique : le risque de « revente de trafic » est ainsi évité. Elle protège par ailleurs l'utilisateur contre des pratiques qui pourraient détourner les spécificités techniques propres aux télécommunications et les rendre prisonniers du fournisseur de service avec qui ils ont passé contrat. La liberté de l'utilisateur est garantie par le fait qu'il peut exiger que son accès au service qui lui est fourni se fasse, dans des conditions économiques équivalentes, selon des procédures reconnues internationalement et effectivement disponibles, que le ministre aura sélectionnées. Un premier arrêté a d'ailleurs été pris en ce sens cette automne après consultation d'un groupe diversifié et compétent en la matière. Un dispositif a été mis en place pour faire connaître ces nouvelles dispositions, enregistrer les déclarations de nouveaux réseaux et services se conformant aux conditions ci-dessus et assurer le suivi de cette affaire. Une commission consultative représente l'ensemble des professionnels intéressés a, outre le groupe d'experts déjà mentionné, été associée à ces développements. Il y a enfin lieu de noter que si le décret sur les réseaux télématiques a conduit à recueillir de nombreuses déclarations de nouveaux réseaux, on n'envisage à l'heure actuelle qu'un seul dépôt de demande d'autorisation.

Téléphone (cabines)

4189. — 17 octobre 1988. — M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le rôle important des cabines téléphoniques, en particulier en milieu rural. Malgré le fait que le taux d'équipement des ménages dépasse 95 p. 100, la présence des cabines téléphoniques est néanmoins une nécessité pour répondre à d'autres besoins extérieurs. Il lui demande de lui indiquer où en est le parc des cabines public et la politique qu'il compte développer pour permettre son extension, en particulier en milieu rural.

Réponse. — Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace partage pleinement l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire quant au rôle important des cabines téléphoniques. Si, en effet, le taux d'équipement des ménages est désormais de 96 p. 100, il n'en est pas moins évident que le téléphone public est dorénavant un complément du téléphone résidentiel, non un substitut à ce dernier. La politique en matière de téléphone public peut se résumer sous deux formules : le parc doit continuer à croître ; il doit être mieux adapté aux besoins des utilisateurs. Ainsi, le nombre de points d'accès au téléphone public, c'est-à-dire l'ensemble des moyens mis à la disposition du public (appareils à pièces, à cartes, libre-service des bureaux de poste, points phone) progresse régulièrement au niveau national. Ils étaient 199 000 en 1985, 230 000 à la fin-1988. Il est tenu compte des besoins des utilisateurs. Les sites à fort trafic, souvent également les plus exposés au vandalisme, appellent un équipement en publiphones à cartes : ceux à trafic moyen, en publiphones à pièces ; ceux à faible trafic (cas des zones rurales), en points phone, étant entendu que, dans le cadre de sa mission de service public, France-Télécom maintient au moins une cabine par commune. Il est signalé à ce sujet l'expérimentation d'un matériel dénommé « uniphone » destiné aux zones rurales permettant d'appeler les numéros d'urgence sans pièces ni cartes et tout autre numéro à condition d'être titulaire d'une carte Pastel. Si cette expérimentation se révèle positive, une généralisation sera envisagée. L'ensemble de cette politique est mené avec un souci constant de concertation et de dialogue.

Téléphone (cabines)

4500. - 24 octobre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les mesures qui tendent à supprimer toutes les cabines téléphoniques publiques jugées non rentables. Dans la mesure où le téléphone constitue, pour les communes isolées notamment, un moyen de communication indispensable, il lui demande s'il ne convient pas de maintenir ces postes publics en milieu rural, indépendamment des critères de rentabilité.

Réponse. - Les cabines téléphoniques situées en zone rurale, c'est-à-dire dans les communes de moins de 500 habitants, représentent 11 p. 100 du parc et 0,5 p. 100 des recettes. Cette situation constitue donc une charge non négligeable pour le budget de France-Télécom et une contribution importante de ce service public à l'animation de la vie rurale. Il est logique que le parc fasse actuellement l'objet d'un redéploiement qui peut en effet conduire à la suppression de cabines. Celle-ci présente aujourd'hui un caractère moins pénalisant qu'il y a quelques années, dans la mesure où le taux d'équipement téléphonique des ménages dépasse 96 p. 100. Ce redéploiement s'accompagne néanmoins du maintien d'au moins une cabine par commune. En cas de suppression, l'administration fait des propositions complémentaires, telles que la prise en charge d'un publicophone en location-entretien par la commune ou l'installation, en site protégé, d'un point-phone chez un particulier ou dans un lieu public. Par ailleurs, grâce au nouveau matériel installé, la qualité du service s'est nettement améliorée et le vandalisme est en baisse notable. Enfin, des tests sont actuellement effectués sur un nouveau poste public simple, nommé Uniphone, qui permettra d'avoir accès sans monnaie ni carte aux numéros d'urgence (15, 17, 18) et aux numéros gratuits, ainsi qu'à l'ensemble du réseau téléphonique sous réserve d'être titulaire d'une carte Pastel.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

969. - 25 juillet 1988. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes qui déplorent que leur représentativité dans les commissions socioprofessionnelles n'ait pas été acceptée, qu'une convention ne prenant pas en compte leurs principales revendications leur soit imposée, et que le secteur II, la quatrième année d'étude et la création d'un comité médico-kinésithérapique paritaire local leur soient refusés. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces revendications.

Réponse. - La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes approuvée par arrêté interministériel en date du 19 juillet 1988 (publié au *Journal officiel* du 20 août 1988) a été signée le 19 avril dernier par les deux organisations syndicales nationales représentatives de la profession : la F.F.M.K.R. (Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs) et le S.N.M.K.R. (Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs). Les principales revendications auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont été examinées dans le cadre des négociations conventionnelles qui se sont déroulées préalablement à l'accord intervenu entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales intéressées. D'autre part, l'amélioration du contenu comme des méthodes d'enseignement qui permettraient notamment d'améliorer encore la qualité des soins dans le domaine de la masso-kinésithérapie reste une des préoccupations principales du ministère chargé de la santé. C'est la raison pour laquelle une réflexion est actuellement menée, sur les conditions dans lesquelles cette amélioration de la formation pourrait être effectuée. Le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale réfléchit parallèlement aux modalités suivant lesquelles une commission d'éthique, chargée de faire respecter les règles professionnelles, pourrait être mise en place.

Sécurité sociale (cotisations)

1726. - 22 août 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale. Cette loi assurait la gratuité des cotisations aux femmes veuves ou divorcées ayant au moins 45 ans et ayant eu ou ayant plus de trois enfants, mesure qui se justifie aisément au regard des situations difficiles dans lesquelles se trouvent parfois les mères de famille concernées. Or le décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 est restrictif et ne s'adresse plus qu'aux femmes ayant encore des enfants à charge. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son opinion à ce sujet ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

Réponse. - Le décret n° 88-677 du 6 mai 1988 a précisé les conditions d'application de l'article 5 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relatif au maintien sans limitation de durée du droit à l'assurance maladie-maternité pour certains parents isolés. Ce texte a fixé à quarante-cinq ans ou plus l'âge des personnes intéressées et à trois le nombre minimum d'enfants à charge. Conformément à la loi, les enfants peuvent être ou avoir été à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale. Sont ainsi bénéficiaires du nouveau dispositif les personnes veuves ou divorcées, âgées de quarante-cinq ans ou plus, qui élèvent ou ont élevé au moins trois enfants et se trouvent en outre déjà en situation de maintien de droit temporaire à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit.

Travail (travail au noir)

1734. - 22 août 1988. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision qui vient de prendre le gouvernement de la R.F.A. de créer une carte d'assuré social infalsifiable afin de lutter contre le travail au noir. Il lui demande s'il envisage la mise en place dans notre pays d'une carte similaire qui contribuerait à lutter contre la fraude en matière sociale.

Réponse. - La carte d'assuré social sur laquelle sont mentionnées les informations administratives concernant le bénéficiaire et qui comporte l'attribution d'un numéro d'identification, numéro matricule de sécurité sociale, indique, en outre, la période d'ouverture des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. En ce qui concerne le contrôle de l'identité de l'assuré social, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés étudie en liaison avec les services ministériels une évolution possible de la carte d'assuré social. Parallèlement, dans le cadre d'une expérimentation du projet SESAM (système électronique de saisie de l'assurance maladie) sur six sites : Bayonne, Blois, Charleville, Evreux, Lens et Rennes, la C.N.A.M.T.S. étudie également l'utilisation d'une carte à mémoire : CASAM (carte d'assuré social à mémoire), qui vise à remplacer l'actuelle CAS (carte d'assuré social) papier. Bien entendu, présentement pour éviter les fraudes en matière sociale, les centres de paiement de sécurité sociale, les établissements hospitaliers ou tous les organismes payeurs ont toujours la possibilité de réclamer en sus de la carte d'assuré social, à tout assuré social, tout document justifiant de son identité.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : retraites)

2284. - 12 septembre 1988. - **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, de lui indiquer ce qu'il compte faire pour permettre aux retraités des D.O.M. relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) de bénéficier de l'indemnité de cherté de vie au moment de leur retraite.

Réponse. - L'attribution de l'indemnité temporaire (prévue par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952) à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire avait pour but de maintenir le pouvoir d'achat des retraités de l'Etat résidant dans certaines collectivités d'outre-mer, où circulaient une autre monnaie que le franc métropolitain. L'extension de cette prestation aux retraités de la C.N.R.A.C.L. résidant dans les établissements d'outre-mer ne serait donc aucunement justifiée et constituerait pour cet organisme un surcroît de charges particulièrement inopportun compte tenu de ses perspectives financières.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

2374. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par de grands malades à être remboursés par les organismes de sécurité sociale de fournitures indispensables à leur traitement. Ainsi certains malades ayant subi l'ablation d'un poumon, pris en charge à 100 p. 100 au titre de leur affection, ne peuvent être remboursés de poches médicales, dites « Biotrol », prescrites par leurs médecins traitants. Le refus des organismes de sécurité sociale est motivé par la non-inscription de ces fournitures au tarif interministériel des prestations sanitaires. Pourtant aucune autre fourniture n'est utilisable dans le traitement de ces affections ou suites opératoires. Compte tenu du prix élevé de ces produits, la prise en charge sous forme de secours des caisses primaires d'assurance maladie laisse à ces personnes, souvent d'origine modeste, une charge de plusieurs centaines de francs par mois, pour des soins dont elles ont absolument besoin. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour garantir aux personnes atteintes de graves affections la gratuité des soins et fournitures sanitaires dont les médecins apportent la preuve de leur nécessité dans le traitement.

Réponse. - Les fournitures sont prises en charge par l'assurance maladie lorsqu'elles sont inscrites au tarif interministériel des prestations sanitaires, après avis de la commission consultative des prestations sanitaires, compte tenu de leur coût et du service médical rendu au malade. La société mentionnée par l'honorable parlementaire ne commercialise que des poches pour les personnes colostomisées, lesquelles poches sont inscrites au tarif interministériel des prestations sanitaires. S'agissant pour ces produits d'inscriptions génériques et non marque par marque, les tarifs de responsabilité sont fixés par référence aux articles offrant le meilleur rapport qualité-prix. Ceci explique l'existence d'un écart éventuel, variable d'un laboratoire à l'autre, entre le prix facturé et le montant du remboursement obtenu, indépendamment de la situation de l'assuré au regard du ticket modérateur.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

2539. - 19 septembre 1988. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des retraités français ayant travaillé au Cameroun. En effet, le versement de leurs droits au titre de pension de retraite, par la Caisse nationale de prévoyance sociale, est subordonné à la signature entre la France et le Cameroun, d'un accord de réciprocité en matière de prestations sociales. Des négociations en ce sens ont été annoncées en septembre 1987, aux intéressés. Il lui demande de l'informer sur l'état d'avancement de la négociation. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Le gouvernement français est conscient des difficultés rencontrées par nos compatriotes qui ont accompli au Cameroun tout ou partie de leur carrière professionnelle et qui, en raison de la stricte territorialité de la législation de protection sociale dans ce pays, ne peuvent percevoir en France les pensions de vieillesse acquises auprès du régime camerounais de sécurité sociale ou les rentes d'accidents du travail obtenues au Cameroun. C'est pourquoi, il a tenu à passer avec le gouvernement camerounais une convention générale de sécurité sociale destinée notamment à lever les clauses de résidence qui empêchent, en l'absence d'un tel accord, l'exportation vers la France des prestations octroyées à des ressortissants français. A la demande des autorités françaises, des négociations, envisagées dès 1980, ont pu avoir lieu à Yaoundé en octobre 1987 en vue de la mise au point d'une convention de réciprocité en matière de sécurité sociale. Un projet de convention a été paraphé à l'issue de ces rencontres. La partie camerounaise a fait savoir cependant qu'elle entendait remettre en discussion une disposition du projet. Le point particulier sera renégocié par les délégations des deux pays en même temps que les textes d'application de la convention générale au cours du mois de janvier 1989. Le projet définitif une fois mis au point, il devra être signé par le gouvernement de chacune des deux parties. Chaque état devra ensuite soumettre le texte conventionnel aux procédures requises par sa constitution (approbation parlementaire et autorisation de ratification du côté français) et à l'issue de ces procédures, notifiera à l'autre leur accomplissement. La convention s'appliquera, confor-

mément aux dispositions qu'elle prévoit, le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière des notifications ainsi effectuées.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

2653. - 19 septembre 1988. - M. Philippe Sanmarco demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il envisage de rétablir prochainement le remboursement à 100 p. 100, sans conditions de ressources, des frais médicaux supportés par les diabétiques. Par ailleurs, depuis de nombreuses années, les diabétiques, les médecins, les associations, demandent le remboursement des lecteurs de glycémie qui sont devenus un « outil » indispensable au diabétique. Cette demande est d'autant plus justifiée qu'une étude comparative révèle que les glycémies effectuées en laboratoire représentent, pour la sécurité sociale, un coût dix fois supérieur au remboursement d'un lecteur. Il lui demande donc de lui faire connaître quelles suites il entend réserver à cette requête.

Réponse. - Le diabète insulino-dépendant fait partie de la liste des trente affections ouvrant droit à exonération du ticket modérateur dans le cadre de l'article L. 322-3-3 du code de sécurité sociale. Le bénéfice de l'exonération de principe du ticket modérateur, au titre des prestations légales et sans condition de ressources, a été étendu par décret du 7 septembre 1988 aux médicaments à vignette bleue prescrits dans le cadre de l'affection exonérante. Cette mesure, qui vise à assurer une couverture satisfaisante des frais médicaux au profit des grandes malades, intéresse tout particulièrement les diabétiques insulino-dépendants. Les impératifs liés au maintien de l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale ne permettent pas d'envisager, pour le moment, de prendre en charge en prestations légales les lecteurs de glycémie, compte tenu de la difficulté de limiter le remboursement aux cas d'attribution considérés comme médicalement justifiés aux yeux des experts consultés. Néanmoins, les caisses ont été invitées, dans l'attente de la mise au point d'un mécanisme de remboursement adapté, à intervenir sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale pour participer à l'acquisition de ces appareils dans les cas de maladies insulino-dépendants présentant une baisse importante de l'acuité visuelle ou une altération de la vision des couleurs rendant impossible une appréciation correcte des bandelettes réactives.

Assurance maladie-maternité : prestations (frais d'optique)

2798. - 19 septembre 1988. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le faible taux de remboursement des frais d'optique. Il lui demande si une amélioration de ce régime est susceptible d'être espérée à plus ou moins brève échéance malgré les perspectives préoccupantes que l'équilibre financier de la sécurité sociale semble comporter.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est conscient des difficultés résultant des conditions de prise en charge des frais d'optique par rapport aux prix de vente des verres et des montures. Pour une partie des frais d'optique, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne, qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leur intervention en ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses restant à leur charge, après examen de leur situation sociale. Les caisses peuvent, en liaison avec la mutualité, orienter en priorité leur effort en faveur de certaines catégories de personnes, et notamment en faveur des enfants.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

2807. - 19 septembre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur, et qui était relative à la requête présentée par la fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils. Cette institution souhaiterait en effet que les années de stage accomplies par les adhérents auprès d'une école de rééducation professionnelle soient prises en compte lors du calcul de leurs droits à la pension de retraite. Il lui demande s'il entend réserver à cette requête une suite favorable. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Les personnes qui, en qualité de mutilé du travail, assuré social, invalide civil, ont suivi des stages de rééducation professionnelle antérieurement au 1^{er} janvier 1969 et qui percevaient une simple indemnité non soumise à cotisation, ne bénéficiaient pas, pour la détermination de leurs droits à pension de vieillesse, de la validation de la période durant laquelle elles ont suivi ces stages. En outre, il n'existe pas de possibilité de rachat de ces périodes dans le cadre de la législation existante. En effet, les rachats susceptibles d'être opérés, dans le cadre de l'assurance obligatoire en application de l'article L. 351-14 du code de la sécurité sociale, concernent des périodes d'activité salariée ou assimilée et non des périodes d'absence d'activité professionnelle. En revanche, depuis la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, les stagiaires de la formation professionnelle relèvent du régime général de sécurité sociale et s'ouvrent par conséquent des droits à pension de vieillesse.

Etrangers (réfugiés)

3020. - 26 septembre 1988. - M. Guy Malandain demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de lui indiquer les conditions dans lesquelles des réfugiés politiques ayant séjourné de nombreuses années en France et retournant dans leur pays suite à l'évolution de la situation politique dans celui-ci, pourront, à terme, bénéficier des cotisations sociales, qui ont été versées par eux aux organismes français gérant les retraites.

Réponse. - Est considéré comme réfugié politique, toute personne titulaire de la carte de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.), qu'il s'agisse d'un réfugié relevant de la convention de Genève du 28 octobre 1933 (réfugié russe, arménien ou espagnol), de la Convention de Genève du 10 février 1938 (réfugié en provenance d'Allemagne ou d'Autriche), ou d'un réfugié relevant de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 complétée par le protocole dit de Bellagio du 31 janvier 1967 (réfugié européen ou non européen). Un réfugié politique ainsi défini, par suite de l'adhésion de la France à ces conventions citées plus haut, bénéficie du même traitement que les ressortissants français en ce qui concerne les prestations contributives, et notamment les pensions de retraite. Ainsi, dans l'hypothèse d'un retour dans le pays d'origine du fait de l'évolution de la situation politique, le réfugié a la possibilité de faire liquider ses droits acquis auprès des régimes français de retraite. Si les conditions d'attribution de la pension de vieillesse ne sont pas remplies au moment du départ, l'intéressé, quels que soient les liens ou l'absence de liens entre son pays d'origine et la France en matière de sécurité sociale, pourra demander la liquidation de ses droits depuis le pays d'origine. Dans ce cas, la clause de résidence dans le pays débiteur, résultant de la législation interne en France, n'est pas opposable.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

3086. - 3 octobre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème que rencontrent de nombreux malades atteints de psoriasis pour le traitement de cette maladie. La puvalthérapie, utilisée en France, est un traitement long, qui nécessite de nombreux frais et n'est pas toujours efficace. Au contraire, les cures en mer Morte (Israël) dont la composition saline des eaux est très favorable à la guérison de cette maladie aurait une action particulièrement efficace et rapide. Ce genre de cures n'étant pas remboursées par la sécurité sociale, il lui demande dans quelle mesure on pourrait envisager une prise en charge, même partielle, de ce traitement.

Réponse. - En application des dispositions réglementaires régissant l'assurance maladie, il existe une procédure spéciale concernant les cures thermales demandées pour une station située à l'étranger, qui prévoit que le contrôle médical national n'est amené à donner un avis favorable que dans le cas où il juge que la cure ne peut être suivie dans une station thermale française. Compte tenu du nombre des stations thermales françaises bénéficiant de l'orientation thérapeutique « dermatologie » (13 stations, réparties dans les principales régions thermales françaises : massif Central, Pyrénées, Alpes et une station dans la Vienne, une dans les Charentes-Maritimes et une en Guadeloupe), un accord est rarement donné pour une station étrangère.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

3163. - 3 octobre 1988. - M. André Rossiaot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le remboursement au titre des prestations légales des sondes urinaires. Il lui rappelle les dépenses que rencontrent les accidentés du travail qui doivent effectuer un auto-sondage urinaire plusieurs fois par jour. Il lui demande de favoriser un élargissement des conditions de remboursement et de préciser ses intentions dans ce domaine.

Assurance maladie, maternité : prestations (prestations en nature)

3164. - 3 octobre 1988. - M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le remboursement, au titre des prestations légales, aux assurés sociaux remplissant les conditions générales d'ouverture des droits aux prestations des sondes urinaires. En l'état actuel de la réglementation, les assurés accidentés du travail, qui doivent effectuer un auto-sondage urinaire plusieurs fois par jour ne sont pas remboursés. Se trouve ainsi posé le problème de la prise en charge du matériel à usage unique tel que les sondes urinaires, puisque les conditions de prise en charge desdites sondes inscrites au tarif de responsabilité opposable aux organismes payeurs (T.R.O.P.) sont très restrictives. C'est pourquoi il semblerait opportun de favoriser un élargissement des conditions de remboursement pour compléter la réglementation. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Il existe actuellement en urologie une grande variété de sondes dont certaines sont inscrites au tarif interministériel des prestations sanitaires, lorsqu'une demande a été présentée en ce sens soit par le fabricant, soit par le corps médical. D'autres, en revanche, n'ayant pas fait l'objet jusqu'ici d'une demande d'inscription, ne sont pas inscrites à cette nomenclature mais peuvent être prises en charge sur les prestations extra-légales des caisses sur avis du contrôle médical après examen de la situation sociale du malade. Une réactualisation de la nomenclature s'effectue régulièrement en fonction des demandes, après avis de la commission consultative des prestations sanitaires dans laquelle sont représentées les associations de malades. Ainsi l'arrêté du 18 août 1988, publié au *Journal officiel* du 6 septembre 1988, a inscrit au tarif interministériel des prestations sanitaires les sondes d'urétérostomies cutanées indiquées en cas de stomies urinaires. Par ailleurs, un écart le plus souvent modique peut exister entre le tarif de responsabilité des organismes d'assurance maladie et le prix de vente au public, quelle que soit par ailleurs au demeurant la situation de l'assuré au regard du ticket modérateur.

Retraites complémentaires (caisses)

3331. - 3 octobre 1988. - M. Georges Haze attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes soulevés par la liquidation de l'Union des bouchers de France, société mutualiste qui gère un régime de retraite complémentaire facultatif par répartition. Cette situation lèse gravement les cotisants dont certains ont cotisé pendant vingt-cinq ans et plus et vont se retrouver avec des sommes dérisoires. En conséquence, il

lui demande : 1° les mesures qu'il envisage pour la protection des droits acquis des intéressés ; 2° d'une manière générale, si le code de la mutualité ne doit pas prévoir des dispositions générales assurant dans des cas similaires, par contrat d'assurance ou autre moyen, la garantie du paiement des retraites.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, indique à l'honorable parlementaire que l'évolution de la situation de la caisse autonome mutualiste de retraite de l'union mutualiste dite Union des bouchers de France est attentivement suivie par ses services qui avaient invité depuis plusieurs années l'union soit à prendre les mesures de redressement nécessaires, soit à envisager sa dissolution. L'assemblée générale de cet organisme de droit privé a librement décidé, le 6 juin 1988, sa dissolution. Les instances ont nommé un administrateur judiciaire pour procéder à sa liquidation. Les opérations s'effectuent conformément à l'article L. 126-5 du code de la mutualité sous la surveillance de l'autorité administrative. Par ailleurs, l'article R. 322-6 du code de la mutualité (décret n° 88-574 du 5 mai 1988) permet la possibilité pour les caisses autonomes mutualistes de se garantir auprès d'une fédération mutualiste.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : caisses)*

3530. - 10 octobre 1988. - M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des cotisants et allocataires de l'Union des bouchers de France. Cette caisse de retraite complémentaire a annoncé le 6 juin 1988 à ses adhérents ne plus être en mesure de répondre à ses obligations et les a informés de sa dissolution. Cette décision a des conséquences dramatiques pour les retraités de cette caisse qui vont subir une perte de revenu importante. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que ces anciens commerçants retrouvent leurs droits.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, indique à l'honorable parlementaire que l'évolution de la situation de la caisse autonome mutualiste de retraite de l'union mutualiste dite Union des bouchers de France est attentivement suivie par ses services qui avaient invité depuis plusieurs années l'union soit à prendre les mesures de redressement nécessaires, soit à envisager sa dissolution. L'assemblée générale de cet organisme de droit privé a librement décidé, le 6 juin 1988, sa dissolution. Les instances ont nommé un administrateur judiciaire pour procéder à sa liquidation. Les opérations s'effectuent conformément à l'article L. 126-5 du code de la mutualité sous la surveillance de l'autorité administrative.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

3575. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par les artisans affiliés à la réunion des assurances maladie (R.A.M.) pour obtenir le remboursement de leurs frais médicaux. En effet, les barèmes appliqués par cette caisse d'assurance privée sont inférieurs à ceux des organismes de sécurité sociale. Or les assurances et mutuelles complémentaires ne remboursent pas la totalité de la différence, dans la mesure où elles prennent comme base de référence les tarifs en vigueur applicables par la sécurité sociale, ce qui entraîne une perte moyenne de 10 p. 100 pour les assurés. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette situation anormale, constitutive d'une inégalité sociale de fait ; 2° de préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour parvenir à l'harmonisation des différents systèmes en place afin que tous les assurés, quel que soit leur régime d'affiliation, puissent bénéficier de la même protection sociale.

Réponse. - La réunion des assureurs maladie (R.A.M.) est un organisme conventionné qui exécute une mission de service public dans un cadre défini par la loi. En effet, les structures du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont fixées par les dispositions du titre I du livre VI de la première partie (partie législative) du code de la sécurité sociale qui prévoit notamment en son article L. 611-3

que les caisses mutuelles régionales de ce régime confient le soin d'assurer pour leur compte l'encaissement des cotisations et le versement des prestations à des organismes régis par le code de la mutualité ou des assurances. Pour participer à la gestion du régime, ces organismes doivent être habilités par la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et conclure une convention avec une ou plusieurs caisses mutuelles régionales. La R.A.M. est l'un de ces organismes. En ce qui concerne les taux de remboursement appliqués par les organismes conventionnés pour l'accomplissement de leur mission, ils sont fixés par voie réglementaire et ne peuvent donc varier selon la nature de ces organismes. Les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles correspondent à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants, mais elles sont très proches de celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse. Dans cette éventualité, une partie des frais d'honoraires médicaux est, certes, laissée à la charge de l'assuré mais elle est limitée à 20 p. 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien et à 15 p. 100 en consultation externe des hôpitaux. Ces différences ainsi que l'absence de prestation en espèces, sauf dans le cadre de l'assurance maternité, justifient des taux de cotisations d'assurance maladie qui restent inférieurs à ceux acquittés sur les rémunérations versées aux assurés du régime général.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

3634. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, quant au relèvement du taux des pensions de réversion. La loi du 13 juillet 1982 portant le taux de ces pensions à 52 p. 100 répondait ainsi à un souci de solidarité et augurait d'une augmentation progressive pour les années suivantes qui ne s'est pas traduite dans la réalité. Aujourd'hui, le maintien d'un taux de réversion à 52 p. 100 est ressenti comme une injustice par les centaines de milliers de personnes âgées qui ne perçoivent pas une pension de réversion tenant compte du nombre réel d'années de recensement de cotisations sociales, le plus souvent supérieures aux cent cinquante trimestres exigés pour bénéficier de la pension maximale. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire passer ce taux de 52 p. 100 à 54 p. 100 et corriger ainsi une injustice flagrante.

Réponse. - Depuis le 1^{er} décembre 1982, le taux des pensions de réversion est fixé à 52 p. 100 dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui (régime des assurances sociales agricoles, régimes de base des professions artisanales, industrielles et commerciales). Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse, examine la possibilité d'améliorer la réglementation sur les conditions d'attribution des pensions de réversion.

Retraites complémentaires (caisses)

3938. - 17 octobre 1988. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences de la dissolution des mutuelles Mutuelles de la boucherie et Les Vrais Amis affiliées à l'Union des bouchers de France, domiciliée 98, boulevard Pereire, à Paris (17^e). La disparition de ces mutuelles qui géraient un régime de retraite complémentaire par répartition va avoir des conséquences financières pour les cotisants et les retraités car la quote-part revenant à chaque adhérent cotisant ou retraité sera en deçà des droits escomptés. De plus, les retraites ne seront pas payées en 1988. Il lui demande, pour éviter les répercussions parfois dramatiques sur le plan humain que peut avoir le non-paiement des retraites, s'il ne serait pas possible de faciliter la prise en charge par une autre mutuelle des ex-adhérents de l'U.B.F.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, indique à l'honorable parlementaire que l'évolution de la situation de la caisse autonome mutualiste de retraite de l'union mutualiste dite Union des bouchers de France est attentivement suivie par ses services qui avaient invité depuis plusieurs années l'union soit à prendre

les mesures de redressement nécessaires, soit à envisager sa dissolution. L'assemblée générale de cet organisme de droit privé a librement décidé, le 6 juin 1988, sa dissolution. Les instances ont nommé un administrateur judiciaire pour procéder à sa liquidation. Les opérations s'effectuent conformément à l'article L. 126-5 du code de la mutualité, sous la surveillance de l'autorité administrative.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

4065. - 17 octobre 1988. - Les articles L. 351-1 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale garantissent dans le régime général assurance vieillesse une pension de retraite à partir de l'âge de soixante ans, à taux plein à partir de cent soixante trimestres de cotisations. Actuellement, des personnes âgées de moins de soixante ans, ayant commencé à travailler très tôt (en général à partir de quatorze ans), réunissent déjà plus de cent soixante trimestres de cotisations, sans pouvoir obtenir leur retraite. Si l'on considère les conditions et la durée de travail que ces personnes ont eu à affronter, il paraîtrait équitable, en particulier pour les travailleurs manuels, de leur accorder le bénéfice de la retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans lorsqu'ils totalisent cent soixante trimestres de cotisations. - M. Gabriel Montcharmont demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, quelles initiatives il compte prendre pour assurer une certaine équité de traitement entre les anciennes et les nouvelles générations qui, elles, pourront bénéficier d'une retraite, à soixante ans, avec cent cinquante trimestres de cotisations.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent 150 trimestres (37,5 ans) d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. Ces dispositions sont plus favorables que celles, abrogées à la même date, qui étaient antérieurement applicables aux travailleurs manuels en vertu d'une loi du 30 décembre 1975, dont les textes d'application exigeaient une durée d'assurance de 164 trimestres (41 ans) et certaines conditions précises de travail. Les perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse ne permettent pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Cependant, les travailleurs âgés de moins de soixante ans et dont l'état de santé le justifie peuvent demander l'examen de leurs droits éventuels à une pension d'invalidité.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

4068. - 17 octobre 1988. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que si les médicaments nécessaires aux soins du syndrome d'Alzheimer sont remboursés par la sécurité sociale, aucune prise en charge de cette maladie n'est accordée quand l'évolution de celle-ci conduit au placement des malades en maisons spécialisées. Bon nombre de familles qui abritent en leur sein une personne atteinte de sénilité précoce se trouvent dans la situation inextricable de ne pouvoir, compte tenu du fonctionnement de la cellule familiale, ni apporter la surveillance continue que nécessitent ces malades ni les placer dans des structures capables de les accueillir du fait de leur coût. Elle conduit à terme à ce qu'un membre de la famille cesse de travailler pour s'occuper du malade atteint du syndrome d'Alzheimer, maladie qui peut affecter les personnes à tout âge. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder une prise en charge de la sécurité sociale dans le cas d'un placement ou, à défaut, d'apporter un soutien aux familles concernées.

Réponse. - L'état de dépendance vers lequel évoluent les patients atteints de la maladie d'Alzheimer justifie généralement un placement dans un centre ou une unité de long séjour. Dans ce cas, l'assurance maladie assure intégralement la prise en charge des soins sous forme d'un forfait. Ainsi, le plafond du forfait de soins en long séjour, qui s'élève en 1988 à 161,80 francs, est fixé à titre provisoire à 165,70 francs pour 1989, soit une revalorisation de 2,4 p. 100. En revanche, les frais d'hébergement doivent être payés par les pensionnaires ou leurs obligés alimentaires ; ils peuvent être pris en charge par l'aide sociale en cas d'insuffisance de ressources. S'il n'est pas anormal

que les malades participent à des frais d'hébergement qu'ils auraient en tout état de cause supportés en restant à leur domicile, l'importance des sommes demandées aux pensionnaires dans les services de long séjour appelle une amélioration du financement de l'aide aux personnes dépendantes qui devra rester compatible avec l'équilibre des comptes de l'assurance maladie.

Assurances maladie maternité : prestations (prestations en nature)

4081. - 17 octobre 1988. - M. Edmond Vacant s'étonne auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, du fait que le Glucomètre II, appareil servant à mesurer instantanément le taux des glucides contenus dans le corps à n'importe quel moment de la journée, ne soit pas remboursé, au moins partiellement, aux diabétiques par certaines caisses de sécurité sociale. En effet, le coût de cet appareil, 1 380 francs, est largement inférieur à celui des nombreuses analyses, faites à domicile ou au laboratoire, indispensables aux diabétiques et le remboursement de cet appareil par toutes les caisses de sécurité sociale diminuerait donc sensiblement les charges de celle-ci. De plus, un remboursement partiel du Glucomètre II par la sécurité sociale permettrait aux malades d'obtenir un remboursement complémentaire auprès de leur mutuelle. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de faire inscrire le remboursement du Glucomètre II au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Réponse. - Les impératifs liés au maintien de l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale ne permettent pas d'envisager, pour le moment, de prendre en charge en prestations légales les lecteurs de glycémie du type dextrometer, compte tenu de la difficulté de limiter le remboursement aux cas d'attribution considérés comme médicalement justifiés par les experts consultés. Néanmoins, les caisses ont été invitées, dans l'attente de la mise au point d'un mécanisme de remboursement adapté, à intervenir sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale pour participer à l'acquisition de ces appareils pour les malades insulino-dépendants présentant une baisse importante de l'acuité visuelle ou une altération de la vision des couleurs rendant impossible une appréciation correcte des bandelettes réactives inscrites au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

4481. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. La non-revalorisation des actes professionnels et l'allongement du délai de règlement des tiers payants par les caisses, qui est passé de dix jours à un mois, ont des conséquences financières importantes pour l'ensemble de la profession. Si la lutte contre le déficit de la sécurité sociale nécessite des efforts de la part de chacune des professions médicales, une revalorisation, dans des limites raisonnables, des actes A.M.M. des masseurs-kinésithérapeutes semble légitime, d'autant que la profession représente 1,14 p. 100 des recettes totales de la branche maladie de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de revaloriser les actes A.M.M. à leur juste niveau et de réduire le délai de règlement des tiers payants, comme le permet l'informatisation des caisses, à huit ou dix jours.

Réponse. - La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes approuvée par arrêté interministériel en date du 19 juillet 1988 (publié au *Journal officiel* du 20 août 1988) a été signée le 19 avril dernier par les deux organisations syndicales nationales représentatives de la profession : la F.F.M.K.R. (Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs) et le S.N.M.K.A. (Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs). Les revendications auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont été examinées dans le cadre des négociations conventionnelles qui se sont déroulées préalablement à l'accord intervenu entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales intéressées. En application de cet accord le délai maximum de règlement par les caisses des dossiers bénéficiant de la dispense d'avances des frais est resté fixé à un mois. Par ailleurs, la dernière revalorisation du tarif de la lettre-clé A.M.M. est intervenue à compter du 9 mars 1988.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

4756. - 31 octobre 1988. - M. Françoise Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions de traitement de la sclérose en plaque. Cette maladie est elle-même prise en charge par la sécurité sociale et les médicaments sont remboursés à 100 p. 100. Par contre les vitamines qui sont prescrites en complément par les ordonnances médicales ne donnent droit à aucun remboursement alors qu'elles font partie du traitement. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de permettre le remboursement par la sécurité sociale de cette dépense, au même titre que les autres remèdes dont elles sont le complément.

Réponse. - Le décret n° 88-916 du 7 septembre 1988 a rétabli le remboursement à 100 p. 100 des spécialités liées au traitement d'une affection longue et coûteuse figurant sur la liste des trente maladies. Toutefois, ces médicaments doivent obligatoirement être inscrits sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux. Les vitamines qui, après avis de la commission de la transparence, ont été maintenues sur cette liste peuvent donc être prises en charge à 100 p. 100 lorsqu'elles sont prescrites pour le traitement de l'affection de longue durée. Pour les formes de vitamines dont le remboursement a été supprimé, en accord avec la communauté scientifique, l'assuré a toujours la possibilité, s'il trouve des difficultés à s'acquitter de leur paiement, de demander à bénéficier de la prestation supplémentaire n° 1 qui permet la prise en charge de la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifiera.

TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (personnel)

746. - 18 juillet 1988. - M. Roger-Gérard Schwartzberg interroge M. le ministre des transports et de la mer sur la dramatique catastrophe ferroviaire survenue à la gare de Lyon le 27 juin 1988, qui a particulièrement endeuillé le Val-de-Marne et la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Dans l'attente du rapport de la commission d'enquête, il appelle l'attention du ministre sur l'augmentation considérable (6 p. 100 par an) du trafic dans la banlieue Sud-Est de Paris, qui concerne aujourd'hui 160 000 voyageurs par jour. Il rappelle que cet accroissement du trafic s'est accompagné ces dernières années d'une réduction importante des effectifs de cheminots, au travail desquels il faut rendre hommage. En outre, comme le soulignent les organisations de cheminots et les associations d'usagers, l'on doit constater souvent l'inadaptation du matériel et parfois son défaut d'entretien, générateurs de nombreux incidents. Pourtant, la sécurité des voyageurs doit être la priorité des priorités pour la S.N.C.F. et cet impératif doit prévaloir sur toute autre considération. Il demande donc quelles mesures seront prises et dans quels délais pour amplifier l'effort de sécurité sur le réseau de la banlieue Sud-Est, pour améliorer ses infrastructures et le doter de nouvelles voitures, pour assurer l'entretien très actif des installations et du matériel roulant existants et pour développer la formation continue des personnels. En particulier, il demande que ces trains de banlieue soient dotés d'un second système de freinage indépendant du premier, pour empêcher la répétition d'accidents tragiques et mettre fin aux inquiétudes des usagers.

S.N.C.F. (fonctionnement : Ile-de-France)

887. - 25 juillet 1988. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les conditions d'écoulement du trafic S.N.C.F. dans la banlieue sud-est de Paris. En effet, après la catastrophe ferroviaire survenue le 27 juin dernier en gare de Lyon, on peut s'interroger sur les causes et l'enchaînement de circonstances qui ont provoqué ce drame. D'ores et déjà, plusieurs constatations se sont imposées : avec ses 160 000 voyageurs par jour, la banlieue sud-est de Paris est l'une des destinations qui a le plus augmenté son trafic durant ces dernières années ; or, malgré cette augmentation, les lignes n'ont pas été sensiblement modifiées, le trafic grandes lignes coexistait avec celui des lignes banlieue ; le matériel roulant mis en cause,

déjà ancien, nécessite un entretien rigoureux et permanent ; la S.N.C.F. consacre-t-elle assez de temps et d'argent à ce budget ? Récemment, certains cheminots se sont inquiétés de la politique de la société nationale en matière de dépenses d'entretien ; d'autre part, la gare souterraine de Paris-Lyon, qui demeure la seule gare « cul-de-sac », devrait être raccordée au réseau de banlieue nord. Construite à l'origine comme gare de passage, supporte-t-elle des cadences de circulation trop importantes avec le profil de sortie des voies d'accès ? Ces conditions rendent de plus en plus difficile le travail des cheminots qui doivent, à un rythme accéléré, dégager les rames des quais, et ce avec un effectif en diminution constante. Les élus et les parlementaires concernés interviennent régulièrement auprès de la direction de la S.N.C.F. sur des incidents de circulation, mais les demandes n'ont, jusqu'à présent, pas toujours été prises en compte. Il lui demande si, dans l'esprit qui anime le projet technologique du T.G.V. et les efforts engagés pour la sécurité des passagers grandes lignes, le Gouvernement ne devrait pas inciter la S.N.C.F. à faire un effort comparable pour la sécurité des voyageurs de banlieue (ils sont 1 293 000 chaque jour). Enfin, la Région et la Capitale, en concertation avec les pouvoirs publics, ne devraient-elles pas élaborer un véritable plan d'amélioration de la sécurité et du trafic sur ce réseau ?

Réponse. - Les accidents ferroviaires des mois derniers exigent de la part de la S.N.C.F. un effort de responsabilité, de vigilance et de réflexion pour en tirer toutes les leçons au plan technique, au plan humain et au niveau de la formation et de l'organisation. Dans l'immédiat, la S.N.C.F. a renforcé les actions de vérification à effectuer après intervention sur les organes de frein et a développé une action de sensibilisation de toute l'entreprise aux opérations de sécurité. Elle a aussi organisé une table ronde avec les organisations syndicales sur la sécurité. Pour chacun des accidents de la gare de Lyon et de la gare de l'Est, une commission spéciale d'enquête administrative a été constituée en concertation, particulièrement approfondie, avec les organisations syndicales de la S.N.C.F. pour l'accident de la gare de l'Est. Le rapport sur l'accident de la gare de Lyon a été remis le 15 septembre 1988, il expose les circonstances et les causes et formule un certain nombre de recommandations relatives à l'exploitation, à la formation des agents, au matériel et à l'équipement. Le ministre des transports et de la mer a, conformément à ses engagements, rendu immédiatement public ce rapport et a demandé au président de la S.N.C.F. d'en tirer tous les enseignements pour l'élaboration des propositions en matière de sécurité qui devaient être arrêtées lors du conseil d'administration de cet établissement public le 26 octobre 1988. Le rapport sur l'accident de la gare de l'Est, remis le 20 octobre 1988, a également été rendu public. Il formule un certain nombre de propositions relatives au matériel et à l'organisation ainsi que les propositions de mesures d'ordre général touchant les conditions et l'organisation du travail, l'évolution des tâches et la conception de la sécurité. Ces suggestions ont été prises en compte par la S.N.C.F. pour l'élaboration de ses propres propositions à son conseil d'administration. Les mesures que la S.N.C.F. se propose de mettre en œuvre immédiatement couvrent de larges secteurs de la production, touchant aux installations fixes, au matériel roulant et aux procédures de sécurité. Elles concernent également les hommes et marquent la volonté de la S.N.C.F. d'effectuer une approche plus participative des problèmes de sécurité. Il serait difficile de faire la liste et l'analyse technique de toutes ces mesures. Parmi celles-ci, on peut cependant en énumérer certaines. En ce qui concerne les systèmes d'exploitation et les installations fixes des zones denses sont prévus la mise en place, en gare de Paris-Lyon banlieue, d'un automatisme mettant les voies d'accès à la gare en communication avec une voie libre, l'installation de dispositifs de contrôle de vitesse à l'entrée des gares souterraines de Paris-Nord et de Paris-Austerlitz et l'équipement des voies en impasse de heurtoirs à absorption d'énergie ou de dispositifs de contrôle de vitesse à l'entrée. Les études de ces trois équipements sont d'ores et déjà en cours, et leur réalisation sera échelonnée sur trois ou quatre ans. En ce qui concerne les caractéristiques techniques des matériels ferroviaires, et notamment des matériels de banlieue, sont prévus la suppression ou la dissimulation de tous les robinets, leviers ou poignées extérieurs de commande d'organes dont la manipulation intempestive pourrait compromettre la sécurité, l'équipement des engins moteurs et des lignes d'un contrôle de vitesse par balises, l'équipement de la ligne C du R.E.R. d'un système type Sacem analogue à celui de la ligne A du R.E.R. et l'extension à tous les engins moteurs de l'asservissement traction/freinage. Ces modifications sont en cours de réalisation ou de mise au point pour une réalisation à court terme, d'autres font l'objet d'études visant à apprécier leur faisabilité technique et leur opportunité. D'autres mesures portent également sur les procédures et la réglementation ainsi que sur les aspects humains, et notamment la formation des agents. Ces mesures immédiates ont recueilli, d'une manière générale, l'assentiment des pouvoirs publics, qui ont cependant demandé que certaines échéances soient mieux précisées et que d'autres soient rapprochées, comme

la mise en service du Sacem sur la ligne C du R.E.R. En ce qui concerne l'amélioration des conditions d'exploitation sur les réseaux de banlieue, les efforts très importants déjà faits par la S.N.C.F. ne doivent pas être méconnus et l'importance des budgets annuels d'investissements de la S.N.C.F. pour le réseau banlieue en témoigne. Leur montant était, par exemple, pour 1988, de plus de 1 110 millions de francs en engagements et 1 610 millions de francs en paiements. Le développement des transports en commun en Ile-de-France est actuellement examiné dans le cadre des travaux préparatoires au futur contrat de plan Etat-région 1989-1993. La réalisation de la section gare de Lyon - Châtelet de la ligne D du R.E.R., préconisée par le rapport de la commission d'enquête sur l'accident de la gare de Lyon et qui permettrait, par ailleurs, de délester d'une partie de son trafic la ligne A du R.E.R., ainsi que la suppression de certains goulets d'étranglement entre Aubergenville et Epône sur la ligne Paris - Mantes via Poissy ou, en avant, gare de Paris-Nord, par exemple, seront étudiés dans ce cadre. D'ores et déjà, les pouvoirs publics ont veillé à ce que la S.N.C.F. dispose des capacités d'emprunt supplémentaires dès 1988 pour faire face aux échéances liées aux premiers travaux. Les autres travaux ou équipements de sécurité seront pris en compte dans le budget 1989 de la S.N.C.F. et dans le prochain contrat de plan entre l'Etat et l'entreprise à partir de 1990. Par ailleurs, la S.N.C.F. devra poursuivre ses réflexions et approfondir la concertation engagée, en particulier sur la place de l'homme dans la sécurité, face aux évolutions technologiques, en tenant compte de l'expérience acquise dans d'autres domaines, notamment industriels.

S.N.C.F. (fonctionnement)

2015. - 5 septembre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la période noire que vient de traverser la S.N.C.F. avec cinq accidents en sept mois causant la mort de près de soixante personnes et en blessant quarante. Parallèlement, le T.G.V., qui ne cesse de progresser, constitue une vitrine technologique éclatante pour les chemins de fer français. Il craint que l'on ne s'achemine vers une S.N.C.F. à deux vitesses, celle du T.G.V. et ... l'autre. En effet, même si la direction affecte cette année plus de 1,8 milliard de francs à la sécurité, il est difficile de ne pas s'inquiéter devant le sort réservé à la banlieue et aux autres lignes du réseau national. Sur les 6 000 motrices du parc national, seules 1 700 seraient équipées d'un dispositif de freinage qui aurait permis d'éviter l'accident de la gare de l'Est. D'autre part, le trafic banlieue semble connaître une véritable explosion, le nombre de voyageurs étant passé, en cinq ans, de 430 à 480 millions et devant encore augmenter de 10 à 15 p. 100 par an. Les trains se suivent parfois à moins de deux minutes d'intervalle : un mouvement d'entrée ou de sortie toutes les vingt secondes dans la gare Saint-Lazare, la troisième gare au monde derrière Tokyo et Chicago. Mais si l'on parle beaucoup de la sécurité des trains de banlieue, beaucoup ignorent que les mêmes problèmes se posent aux lignes régionales. En effet, les centres régionaux qui gèrent les lignes secondaires de province achètent depuis quelques années du matériel d'occasion. De vieilles rames de la banlieue parisienne sont revendues aux régions, après avoir été révisées et repeintes. Certaines d'entre elles circulent par exemple aujourd'hui en Bourgogne, et bien que parfois très rutilantes elles n'en demeurent pas moins de vieilles rames ayant déjà beaucoup servi. La S.N.C.F. est confrontée à un triple défi : commercial, technologique et humain. Il est difficile de ne pas penser que ce ne sont ni les consignes de sécurité devant être suivies d'effet en quinze jours, ni le quatrième changement de président en trois ans qui vont l'aider à réussir sa mutation. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention et quelles solutions il envisage, à court ou moyen terme, pour les résoudre.

Réponse. - L'accroissement important du trafic voyageurs de la banlieue parisienne depuis dix ans pose à la S.N.C.F. et au syndicat des transports en Ile-de-France le problème de l'acheminement de ceux-ci dans de bonnes conditions de confort et de sécurité. La S.N.C.F. a dans un premier temps augmenté le nombre de voitures de ces trains, puis a ensuite accru le nombre des circulations, et enfin a dû recourir au remplacement du matériel par des voitures à deux niveaux offrant une plus grande capacité. Dans un souci de bonne gestion, la S.N.C.F. a alors décidé de réutiliser, les matériels ainsi libérés sur d'autres services où le nombre de voyageurs est moins important. Ces matériels, qui sont de toute façon assez récents, se trouvent plus aptes de par leurs conceptions - larges portes d'accès et grandes plateformes - à assurer les déplacements quotidiens du matin et du soir sur les banlieues de provinces, que les matériels des trains rapides et express. Ils font l'objet des mêmes cycles normaux de révision que les matériels utilisés sur la banlieue parisienne, et présentent donc des garanties équivalentes de sécurité. Pour ce

qui est du confort offert aux voyageurs, la politique menée par la S.N.C.F. ces dernières années tant sur les grands parcours, avec l'arrivée des voitures Corail à partir de 1976 et des T.G.V. depuis 1981, que sur les dessertes régionales où circulent des autorails des séries 2100 et 2200 et leurs remorques, et des automotrices électriques Z2 à partir de 1980, puis des rames reversibles depuis 1985, a contribué à en relever le niveau. En ce qui concerne les matériels moins récents, la S.N.C.F. a proposé à ses partenaires régionaux d'apporter leur contribution financière à une mise à niveau de leur confort, la S.N.C.F. prenant en charge la partie technique de la révision, les régions finançant la partie confort et « désign » de cette rénovation. Il n'y a donc pas de vente à des centres régionaux pour la desserte des lignes secondaires mais amélioration du confort et de l'image de marque de ces matériels dans le cadre d'un co-financement entre la S.N.C.F. et les collectivités locales.

S.N.C.F. (gares : Loiret)

3649. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Lapaire attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les conséquences de la mise en œuvre du T.G.V. Tours-Vendôme-Paris pour la desserte de l'agglomération orléanaise et l'avenir du centre de triage de Fleury-les-Aubrais. L'avenir du centre de triage de Fleury-les-Aubrais pose des inquiétudes aux cheminots qui craignent qu'il ne devienne une sorte d'« angle mort » puisque l'axe majeur de la desserte ferroviaire régionale sera désormais l'axe Tours-Vendôme-Paris. Une partie du travail de triage réalisé actuellement aux Aubrais s'effectuerait désormais sur les centres parisiens et le triage n'occuperait plus aux Aubrais qu'une équipe de nuit. Les craintes pour l'emploi local sont donc très fortes. En conséquence, il souhaite connaître l'évolution prévisible de l'activité du centre de triage des Aubrais et les mesures d'accompagnement prévues si, le cas échéant, des emplois devaient être supprimés.

Réponse. - La S.N.C.F. s'est engagée dans le cadre du contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat à rétablir son équilibre d'ici à fin 1989. Dans le souci d'adapter son offre aux besoins des chargeurs et d'améliorer sa compétitivité, la S.N.C.F. s'est engagée dans une politique de réforme de l'organisation de ses transports de marchandises. A ce titre un nouveau système d'acheminement des wagons (E.T.N.A.) est progressivement mis en œuvre ; il repose sur un réseau de triages polyvalents bien adaptés au volume du trafic. Ce rôle est assuré pour la zone économique en question par le triage de Saint-Pierre-des-Corps. Dans ce contexte les fonctions du triage des Aubrais évolueront vers une spécialisation au traitement du trafic local. L'adaptation des moyens d'exploitation se fera en fonction du trafic ferroviaire de la zone géographique d'Orléans, les effets définitifs de la mise en service du T.G.V. Atlantique sur l'activité économique de cette zone ne pouvant être appréciés qu'à la longue. Dès lors que des réductions d'activité devraient affecter ce chantier, il reviendra à la S.N.C.F. d'examiner au sein des instances de concertation les mesures à mettre en œuvre pour assurer le reclassement ou la mutation des agents concernés pour que celle-ci s'effectue dans les meilleures conditions en particulier sur la base du volontariat chaque fois que cela sera possible.

Transports (versement du transport)

3024. - 26 septembre 1988. - M. Marius Masse appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'application des articles 50 et 51 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relatifs aux transports publics. L'article 51 a abrogé la loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local, à l'exception des articles 4 (1^{er} et 2^e alinéas) et 9 (2^e alinéa). L'article 50 précité prévoit un décret d'application qui n'a pas été publié au *Journal officiel*, semble-t-il. Dans ces conditions, le décret n° 81-322 du 7 avril 1981 demeure applicable. Les collectivités locales considèrent qu'il convient de recouvrer la participation due par les transporteurs au titre des T.P.J.L. alors que ceux-ci estiment ne plus en être redevables. Afin de lever les incertitudes actuelles, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions réglementaires doivent être appliquées dans l'immédiat pour recouvrer la participation des transporteurs au titre des exercices 1986 et 1987 et les modalités qu'il préconise pour l'avenir.

Réponse. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a abrogé en son article 50 la loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local, à l'exception de son article 4 (1^{er} et 2^e alinéas) et de son article 9. Les montants et les modalités de perception des frais de contrôle à la charge des exploitants étant

prévus à l'article 6 de la loi précitée du 19 juin 1979, le fondement juridique de la mise en recouvrement des frais de contrôle reposera sur la parution des décrets d'application de la loi du 9 janvier 1985. Cette loi prévoit en effet, en son article 51, que les transports de personnes organisés par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont soumis au contrôle technique et de sécurité de l'Etat et donne délégation au pouvoir réglementaire pour fixer les modalités d'application de cet article. Deux décrets relatifs aux frais de contrôle précisant leurs conditions de perception ont été élaborés. Un premier décret, soumis à l'avis du Conseil d'Etat, précise que cette obligation s'applique aux exploitants de métros, tramways et transports guidés, en dehors de la région des transports parisiens, ainsi qu'aux exploitants de remontées mécaniques. Ce décret détermine les taux de versement, variables selon les types de transport. Dès la publication de ce texte, un décret simple sera pris pour préciser que les frais de contrôle seront perçus selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

S.N.C.F. (équipements : Marne)

3621. - 10 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser dans quels délais la S.N.C.F. envisage la suppression du passage à niveau n° 40 (P.K. 43,68) sur le C.D. 9, à Oiry, et la construction d'un pont-route de franchissement de la ligne S.N.C.F. Paris - Strasbourg. Le conseil général de la Marne a, dans sa séance du 28 mai 1986, décidé, à la demande de la direction régionale de la S.N.C.F., de retenir le principe de ce passage dénivelé. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'engagement de la S.N.C.F. dans cette opération motivée par la volonté de supprimer au plus vite un point noir responsable de plusieurs accidents mortels.

Réponse. - La suppression du passage à niveau n° 40 de Oiry de la ligne de Noisy-le-Sec à Strasbourg a été rendue nécessaire par l'importance de la circulation routière sur le chemin départemental n° 8. La S.N.C.F. a depuis longtemps recherché la suppression de ce passage à niveau avec le département de la Marne. A terme des dispositions dont le principe a été arrêté d'un commun accord, la S.N.C.F. assurera la construction du pont-route et des travaux connexes, le département de la Marne prenant à sa charge la construction des rampes d'accès et de la chaussée. Compte tenu de l'état d'avancement des études la suppression du passage à niveau n° 40 de Oiry sera effective en 1990.

Transports (versement de transport)

3869. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les disparités qui résultent de l'application de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 relative à la création d'un versement destiné aux transports en commun dans les agglomérations. Afin d'éviter, d'une part, des distorsions de concurrence entre des entreprises situées à proximité mais en dehors du périmètre d'agglomération et afin d'éviter, d'autre part, un préjudice au détriment des personnes habitant en zone rurale et pour lesquelles le coût des transports n'est pas subventionné, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager la possibilité d'une modification des conditions de perception et d'utilisation de la taxe. Il serait alors concevable d'alimenter un fonds départemental assurant un meilleur service public des transports en commun à la périphérie des agglomérations et dans les zones rurales. Il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Le versement de transport, institué en 1973, et étendu aux agglomérations de plus de 30 000 habitants à partir de 1983, a permis un développement important de l'offre et de l'usage des réseaux. Grâce à cet abaissement du seuil, 76 agglomérations bénéficient de cette taxe, en général à son taux maximal de 0,5 p. 100. Le rendement actuel du versement de transport, dont l'utilisation est laissée à la libre appréciation des autorités organisatrices, est globalement satisfaisant. En ce qui concerne le service public de transport en périphérie d'agglomérations ou en zones rurales, il est rappelé qu'il relève désormais des collectivités territoriales ou de leurs groupements : communes ou groupement de communes au sein du périmètre de transport urbain, conseils généraux hors de ces périmètres, conseils régionaux pour les services routiers régionaux ou les services ferroviaires d'intérêt régional. Le Conseil général est attributaire d'un transfert de ressources pour le transport des scolaires, qui constitue plus de 60 p. 100 de la clientèle des transports interurbains. Il est souhaitable de déspecialiser au maximum le transport des scolaires pour utiliser au bénéfice de tous les usagers les

ressources ainsi transférées. A travers la procédure de conventionnement des services ferroviaires d'intérêt régional prévu par la loi d'orientation des transports intérieurs et le cahier des charges de la S.N.C.F., les conseils régionaux peuvent disposer de la compétence d'organisation de ces services, qui intéressent en premier lieu des relations domicile travail entre périphéries et centres d'agglomérations. Le financement de l'exploitation de ces services est assuré dans le cadre de la contribution annuelle de l'Etat à la S.N.C.F., au titre des services d'intérêt régional (3,7 milliards de francs dans le projet du budget 1989). La création d'une nouvelle ressource spécifique ne paraît donc pas s'imposer. L'action des pouvoirs publics visera à favoriser la recherche et la mise en œuvre des complémentarités entre ces différents niveaux de collectivités territoriales pour assurer un service optimal correspondant aux besoins de déplacement de tous les usagers.

S.N.C.F. (lignes)

4451. - 24 octobre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur le danger présenté par les passages à niveau de la ligne S.N.C.F. allant de Bondy-Villemonble jusqu'à Sevran. Cette ligne S.N.C.F., dite des Coquetiers, est jalonnée de près de sept passages à niveau, très dangereux, qui occasionnent plusieurs morts ou blessés chaque année, et dont un, encore tout récemment, le mercredi 12 octobre, a causé la mort de deux personnes. Il paraît urgent, comme le souhaitent les municipalités riveraines, que des travaux de mise en souterrain de cette ligne soient rapidement entrepris, en collaboration avec toutes les collectivités concernées, pour supprimer les passages à niveau de cette ligne et la rendre, ainsi, plus sûre. Il lui demande donc quelles mesures il compte susciter en ce sens.

Réponse. - La ligne S.N.C.F. reliant Bondy à Aulnay-sous-Bois est longée de part et d'autre par des voies urbaines ; la suppression des points noirs que constituent les passages à niveau ne saurait donc résulter, compte tenu de la manière dont la ligne s'insère dans le tissu urbain, que de sa mise en souterrain. Une telle opération, nécessitant des investissements très lourds, apparaît difficilement réalisable. C'est pourquoi une autre solution est actuellement envisagée pour obtenir une amélioration de la situation ; il s'agit d'une modification de l'exploitation de la ligne par adoption d'une technologie différente. En effet, la substitution au chemin de fer d'un tramway assurant une navette entre Bondy et Aulnay-sous-Bois permettrait de traiter comme de simples carrefours les interférences avec la voirie, le tramway se caractérisant aux intersections par un comportement routier. En tout état de cause, il convient, pour que les pouvoirs publics puissent se prononcer, de déterminer très soigneusement les conditions de faisabilité d'une telle substitution tant sur le plan technique que sur le plan financier. Au vu du résultat de ces études, il pourra être éventuellement envisagé de remplacer cette perspective dans le cadre de l'évolution des infrastructures lourdes destinées à améliorer la desserte de l'Est parisien de manière à inscrire une éventuelle réalisation dans un contrat Etat-Région.

S.N.C.F. (budget)

4469. - 24 octobre 1988. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la grave insuffisance dont souffre la S.N.C.F. en matière de fonds propres. Le capital de cet établissement public se monte à 6,4 milliards de francs, alors qu'il doit financer lui-même ses investissements, notamment en matière de T.G.V. Il est aujourd'hui endetté à hauteur de 80 milliards de francs. Cet endettement s'alourdit chaque année. Il résulte de cette situation deux conséquences au moins : d'une part, une charge financière insupportable, puisqu'elle a atteint en 1987 (dernier exercice connu) plus de 11 milliards de francs pour les seules intérêts payés, c'est-à-dire plus du quart des recettes de trafic ; d'autre part, des charges de remboursement écrasantes, puisque, toujours au cours de l'exercice 1987, sur un montant total d'emprunt de 9,9 milliards souscrits au cours de l'année, la S.N.C.F. a dû consacrer 5,9 milliards (soit 60 p. 100 du total) aux seuls remboursements des emprunts précédents. C'est une situation qui compromet sérieusement les chances de redressement de la S.N.C.F., au moment où la mise en place d'un véritable réseau T.G.V. exige des moyens de financement accrus. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, au profit de la S.N.C.F., un effort en capital qui soit en rapport avec les efforts de modernisation entrepris.

Réponse. - L'endettement de la S.N.C.F. est un facteur important de la situation financière de l'entreprise et de son évolution. Si au cours de la période récente 1985-1987, celui-ci a été contenu, il devrait à nouveau augmenter au cours des prochaines années en raison du développement des lignes à grande vitesse. La S.N.C.F. réalisera directement la ligne nouvelle du T.G.V. Nord et l'interconnexion en Ile-de-France, projets venant s'ajouter à ceux des T.G.V. Sud-Est et Atlantique. Il faut noter cependant que le bilan de la S.N.C.F. devrait se trouver amélioré par les excédents que dégageront les programmes actuels de développement de lignes nouvelles lorsqu'ils seront mis en service. Par ailleurs, la capacité d'autofinancement de l'entreprise évolue de manière favorable. Négatif jusqu'en 1984, l'autofinancement s'est sensiblement amélioré et devrait atteindre près de 3,4 milliards de francs, en 1988; il contribue aujourd'hui à financer une part importante des investissements. Le problème le plus préoccupant à court terme est celui du poids des frais financiers, liés aux emprunts antérieurs, qui continue de progresser en dépit du versement en 1987 et 1988 de dotations en capital s'élevant respectivement à 1,4 milliard et 1,8 milliard de francs. Cette question devrait être abordée lors des discussions entre l'Etat et la S.N.C.F. pour la préparation du prochain contrat de plan.

S.N.C.F. (handicapés)

4656. - 31 octobre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur le non-respect par la S.N.C.F. du droit des invalides civils. En effet, les titulaires d'une carte portant la mention « station debout pénible » ont « droit de priorité aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que les mutilés de guerre ». Or il apparaît à l'usage que ce n'est pas le cas à la S.N.C.F. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les invalides civils retrouvent leurs droits.

Réponse. - Les invalides civils possesseurs de la carte « station debout pénible » disposent dans les trains de banlieue ou de grandes lignes 1^{re} et 2^e classe de 4 places assises par voiture. Celles-ci sont situées près de portes d'accès et marquées « M » ou « Mutilé ». Les invalides de guerre ont toutefois priorité sur les invalides civils pour occuper ces places. La S.N.C.F. ne se satisfait pas de veiller à l'observation des prescriptions relatives aux invalides civils. Elle a développé, depuis plusieurs années, des efforts importants pour faciliter l'accès au transport ferroviaire des personnes à mobilité réduite. Le ministre des transports et de la mer veille personnellement à ce que ces initiatives soient amplifiées et encouragera de nouvelles mesures en ce sens dans les prochains mois.

Transports urbains (R.E.R. : titres de transport)

5068. - 7 novembre 1988. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur le problème que pose aux amputés de guerre le renouvellement des coupons magnétiques de transports R.A.T.P.-S.N.C.F. (cinq zones). En effet, si pour Paris ce renouvellement peut se faire dans les mairies, pour la banlieue les amputés de guerre doivent se rendre à la gare de l'Est, bureau information, même lorsque les communes sont reliées à Paris par le réseau S.N.C.F. autre que Paris-Est. Il demande que des mesures urgentes soient prises afin de lever cette contrainte inacceptable imposée à des personnes souvent gravement handicapées.

Réponse. - Lors de la généralisation, le 15 juin 1982, des avantages tarifaires consentis aux aveugles civils, aux mutilés ou réformés de guerre, domiciliés ou exerçant une activité professionnelle dans la région des transports parisiens, il a été convenu que le nouveau titre justificatif, servant également de titre de transport, résulterait de la combinaison de la carte délivrée par l'Office national des anciens combattants (O.N.A.C.) ou de la carte d'invalidité civile et d'un coupon magnétique. Pour la distribution et la remise aux bénéficiaires de ce coupon, un dispositif déconcentré à deux niveaux avait été prévu; au niveau départemental, les directions des affaires sanitaires et sociales (D.A.S.S.) devaient répartir entre les bureaux d'aide sociale des communes le contingent des coupons que les entreprises de transport leur adresseraient; au niveau communal, les bureaux d'aide sociale devaient remettre les coupons magnétiques aux bénéficiaires. Or, avec la ville de Paris, seuls les départements du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne ont indiqué qu'ils étaient favorables à la mise en œuvre du dispositif prévu. Pour pallier la défection des autres départements, la Société nationale des chemins de fer a alors accepté d'assurer la remise des coupons. Cette remise s'effectue dans certaines gares parisiennes têtes de

lignes en fonction du lieu de résidence des bénéficiaires. C'est ainsi que les habitants de Seine-Saint-Denis doivent s'adresser à Paris-Nord; ceux des Hauts-de-Seine à Paris-Saint-Lazare; ceux du Val-de-Marne à Paris-Est; ceux des Yvelines à Paris-Montparnasse et ceux de l'Essonne à Paris-Austerlitz. Ce système de substitution n'apparaît pas totalement satisfaisant, comme le montre l'exemple du Val-de-Marne qui est également desservi par les gares de Paris-Lyon et Paris-Austerlitz. C'est pourquoi il a été demandé à la Société nationale des chemins de fer d'examiner les conditions d'une distribution plus rationnelle des coupons magnétiques.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme : Doubs)

5069. - 7 novembre 1988. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur l'aéro-club du pays de Montbéliard, installé à l'aérodrome de Courcelles-lès-Montbéliard, qui compte parmi ses multiples activités une section de parachutisme forte de 250 adhérents. Un certain nombre de personnes domiciliées à proximité du terrain se plaignent des nuisances sonores engendrées par l'appareil du club, un Cessna 206, lors de la prise d'altitude. Les adhérents et leur président sont décidés à améliorer cette situation et souhaitent équiper l'avion d'un pot d'échappement muni d'un silencieux. Il semble malheureusement que la législation actuelle ne permette pas l'homologation de l'appareil s'il subit cette modification, contrairement à celle d'autres pays voisins. Elle lui demande s'il est envisageable de faire bénéficier l'aéro-club précédemment cité d'une dérogation aux textes en vigueur.

Réponse. - La réglementation n'interdit nullement la certification de l'avion muni d'un échappement avec silencieux si cette évolution par rapport au type fait l'objet d'une procédure de modification conduisant à son approbation. Or, dans le cas présent, il semblerait que le propriétaire de l'aéronef n'ait pas déposé de dossier de modification. Le constructeur de l'avion étant américain, cette modification doit être d'origine américaine et couverte par un certificat de type complémentaire (S.T.C. : Supplemental Type Certificate). A ce jour, ces certificats ne font pas partie des accords bilatéraux France-U.S.A. et ne sont pas directement validables. Le dossier de modification devra donc comprendre la totalité des justifications techniques ayant conduit à la délivrance du certificat complémentaire américain. Il est à déposer au Bureau Véritas local.

Transports urbains (information des usagers)

5134. - 14 novembre 1988. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur le manque d'information dont sont victimes les usagers lors des grèves des services publics, notamment de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. En effet, même si sont annoncés parfois, pour les transports en commun, les retards prévus - ainsi pour certaines rames de métro - par contre, il arrive qu'en l'absence de toute information, l'usager se trouve dans l'ignorance totale et donc dans l'impossibilité de choisir le mode de transport le moins dommageable pour son retour à son domicile. S'il est vrai que certains se prévalent légalement du droit de grève, s'il est vrai aussi que le personnel non gréviste subit les récriminations des usagers, la direction de l'entreprise devrait néanmoins avoir l'obligation d'une information constante de l'usager, ce qui, en tout état de cause, atténuerait les conflits. En conséquence, il attend de lui qu'il obtienne, en cas de grève, des différents services publics de transports, comme certains le font parfois, une information de l'usager.

Réponse. - L'information des usagers, lors des perturbations de trafic, notamment en périodes de grèves, est l'une des priorités de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. Des améliorations significatives ont été réalisées, notamment par des actions de formation et de sensibilisation des agents en contact avec le public. Ces efforts sont poursuivis par la mise en place progressive de systèmes de communication particulièrement performants. A la R.A.T.P., l'ensemble des stations de métro est d'ores et déjà relié au poste central des stations (P.C.S.) : une imprimante connectée à un serveur central permet d'informer les agents sur les retards concernant l'ensemble du réseau. Au début de l'année 1989, ce système entrera dans une nouvelle phase avec l'expérimentation d'un affichage digital donnant automatiquement les renseignements aux voyageurs. Au cours de la même année, sur la ligne A du R.E.R., sera expérimenté un système dit P.C.G. (poste central des gares), permettant de donner des informations aux usagers sur la position ou le retard des trains grâce à des panneaux installés sur les quais. Par ailleurs, des informations sont apportées dès maintenant, sur les quais des stations qui en sont équipées, par le

réseau Tube. Sur le réseau routier, une borne indiquant la position du prochain autobus a été expérimentée à Montparnasse ; il s'agit de la borne Infostop. Un tel système sera, à partir de 1989, progressivement étendu à certaines lignes. Il convient enfin de souligner que des informations sur les perturbations affectant les lignes de la R.A.T.P. sont directement accessibles aux usagers depuis leur domicile ou leur bureau en utilisant les services Minitel, code 36-15 R.A.T.P. A la S.N.C.F., la quasi-totalité des gares de la banlieue parisienne sont équipées de dispositifs de sonorisation, commandés localement, destinés à informer les voyageurs en cas d'incident. Avec le système de communication actuellement en place, l'information est donnée aux agents des gares par le poste de commande centralisée (P.C.C.), dont les agents sont souvent confrontés à des tâches plus urgentes de régulation du trafic. De plus, les agents chargés de diffuser l'information ne sont pas toujours suffisamment sensibilisés aux attentes des usagers, même si les actions de formation spécifiques ont été mises en place. Pour améliorer cette situation, la S.N.C.F. va se doter progressivement d'un réseau de transmission adapté aux besoins et à la nature des informations à diffuser (cause de la perturbation, caractéristiques des nouvelles dessertes mises en œuvre, moyens utilisables pour éviter la zone perturbée, échéance de reprise du trafic normal). Deux principes guident l'étude de ce réseau de communication interne : transmission simultanée de l'information à toutes les gares concernées, où les agents feront les annonces en utilisant la sonorisation locale, ou transmission du message à un certain nombre de « gares-relais », à partir desquelles les annonces seront faites dans les gares, dites « gares rattachées », par télécommande de la sonorisation de ces dernières. La S.N.C.F. étudie la possibilité d'installer sur la ligne C du R.E.R. un mode de transmission basé sur le premier système, avec mise en service ultérieure sur les quais de signaux lumineux commandés directement par le centre serveur situé à la source de l'information. Elle envisage de mettre en place le second système de transmission sur certaines lignes de la région de Paris - Saint-Lazare ; cela nécessitera une modification de la sonorisation des gares rattachées.

Transports aériens (politique et réglementation)

5216. - 14 novembre 1988. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur l'état actuel de la législation concernant l'indemnisation des préjudices moraux et patrimoniaux des victimes d'accidents aériens. La législation applicable en matière d'aviation civile mondiale repose sur la convention de Varsovie du 12 octobre 1929. Il apparaît que l'indemnisation des victimes et des passagers est soumise à des conditions très strictes et demeure incomplète alors que les victimes d'accidents de la route, passagers notamment, ont vu leur indemnisation s'accroître au fil des années avec la loi Badinter de juillet 1985. L'évolution des moyens de transports aériens nationaux et internationaux pose le problème de la responsabilité du transporteur par rapport au consommateur et de l'actualisation de l'indemnisation de ce dernier en cas d'accident. Il lui demande les mesures à caractères législatif et réglementaire : qu'il compte prendre pour harmoniser et moderniser le droit dans ce domaine.

Réponse. - Comme l'honorable parlementaire l'indique, la législation française actuelle en matière d'indemnisation des victimes d'accidents en transport aérien repose sur la convention de Varsovie de 1929 amendée par le protocole de La Haye. La France, qui est partie à cette convention régissant le transport aérien international, en applique également les principes en transport aérien intérieur (livre III, titre II, chapitres I^{er} et II du code de l'aviation civile). Les principes de la convention de Varsovie, qui a été ratifiée par environ cent trente Etats, dont les Etats-Unis et tous les pays européens, régissent l'indemnisation des victimes d'accidents aériens dans le monde entier. Les multiples tentatives d'amendement de ces textes notamment pour faire adopter un régime de responsabilité objective n'ont pas abouti et la Communauté internationale s'en tient pour l'instant à ce délicat équilibre. Il n'est pas envisageable dans ce contexte que la France prenne l'initiative de dénoncer un instrument universellement ratifié. Compte tenu de la spécificité du transport aérien, il n'est pas possible d'envisager un alignement du régime de responsabilité qui le régit sur les dispositions concernant les victimes d'accidents de la route. Les transporteurs aériens français, comme la plupart de leurs homologues étrangers, ont par accord contractuel porté leurs limites de responsabilité, sur une base volontaire, à 100 000 droits de tirages spéciaux du Fonds monétaire international en transport international et sur les départements et territoires d'outre-mer. Le plafond prévu par la convention de Varsovie pour l'indemnisation des passagers s'appliquant en régime interne, conformément à l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile, cet article a été modifié par une loi du 18 juin 1976 puis par une loi du 6 mai 1982 portant la limite de responsabilité à

500 000 francs, afin d'éviter une inégalité entre l'indemnisation en transport aérien intérieur et en transport aérien international. C'est dans ce même esprit d'équité qu'un projet de loi visant à élever ces limites à 750 000 francs (correspondant aux 100 000 D.T.S.) va être déposé au début de l'année prochaine. Ce projet de loi ne sera pas isolé mais inclus dans une série de textes modifiant le code de l'aviation civile, pour renforcer notamment les dispositions relatives à la sécurité.

Taxis

(politique et réglementation : Ile-de-France)

5234. - 14 novembre 1988. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la situation des artisans du taxi. Le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, l'arrêté du 23 juin 1960, l'arrêté du 17 mai 1974, la circulaire n° 74-167 du 14 octobre 1974 et la circulaire n° 74-161 du 7 octobre 1974 ont posé les règles applicables aux transports de voyageurs, de personnels et de clientèle. Malheureusement dans la pratique, les professionnels du taxi, qui exercent leur métier avec les contraintes administratives et réglementaires reconnues et acceptées par tous, subissent souvent une concurrence déloyale du fait des autorisations d'utilisation de véhicules de petite capacité (véhicules occasionnels) délivrés par les directions départementales de l'équipement. Par ailleurs, le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, a défini l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes et a permis sans attestation de capacité l'exécution de ces services au moyen de véhicules de moins de dix places, à condition que le nombre de ces véhicules ne soit pas supérieur à trois. Or il existe, d'après les statistiques du ministère de l'intérieur, au 1^{er} janvier 1988 : 1° 16 238 taxis en région parisienne ; 2° 270 petites remises ; 3° 680 grandes remises. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que ces trois corporations ne subiront pas de concurrence déloyale et ne seront pas menacées par des véhicules, difficilement contrôlables du fait de leur anonymat, prévus par la future loi d'orientation des transports intérieurs d'Ile-de-France.

Réponse. - Le régime d'inscriptions aux plans départementaux de transport prévu par le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié est toujours applicable en région Ile-de-France et s'applique à tous les transports publics routiers de voyageurs exécutés au moyen de véhicules dont aucun seuil de capacité n'est requis. En conséquence, au regard de ce décret précité, toutes les règles de la coordination s'appliquent aux véhicules de petite capacité y compris les conditions de capacité professionnelle, ce qui posait depuis de nombreuses années un réel problème notamment pour l'organisation des transports en zone rurale de faible densité. C'est pourquoi lors de l'élaboration du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, il a été prévu, après consultation des organisations professionnelles et des départements ministériels concernés d'alléger les exigences en cause. C'est ainsi qu'aux termes des alinéas 1 et 2 de l'article 5 du décret précité, les entreprises qui exécutent des transports publics soit au moyen de véhicules (trois au maximum) dont la capacité est inférieure à dix places, conducteur compris, soit au moyen d'un seul véhicule sous réserve que l'activité transport soit accessoire à l'activité principale autre que le transport public routier de personnes, sont exonérées de l'obligation de capacité professionnelle. Cette disposition nouvelle est uniquement relative à l'attestation de capacité et non pas à la capacité des véhicules et elle a permis de lever le principal obstacle auquel se heurtaient les collectivités locales lorsqu'elles souhaitaient voir organiser un service de petite capacité faisant appel aux disponibilités de leur secteur (garagistes, auto-écoles, taxis, petites remises). A ce jour, de nombreux artisans taxis bénéficient, à l'exception de ceux implantés en Ile-de-France, des alinéas 1 et 2 de l'article 5 précité et peuvent ainsi cumuler leur activité de taxi avec celle de transporteur public routier de personnes. L'application de cette mesure à la région Ile-de-France ne représenterait donc pas un risque supplémentaire de concurrence déloyale envers les taxis, petites remises et grandes remises, mais plutôt une facilité nouvelle offerte à ces derniers, s'il en était besoin, de venir concurrencer les transporteurs publics routiers de personnes actuellement protégés par la réglementation applicable en Ile-de-France. Cependant, il paraît plus exact de parler, dans ce domaine particulier, de complémentarité, en vue d'un meilleur service à l'usager, plutôt que de concurrence. En outre, les termes de concurrence déloyale supposent un préjudice et donc un manque à gagner pour les taxis. Or les difficultés, dont chacun a pu faire l'expérience, pour trouver un taxi disponible en région Ile-de-France, montrent assez que la capacité du service offert par les taxis demeure pleinement utilisée. On peut donc considérer que

si la réglementation des transports publics routiers de personnes consistait pour les taxis une atteinte à la situation de monopole qu'ils pourraient revendiquer, elle n'institue en aucun cas une concurrence déloyale mais vise à mettre en œuvre le droit au transport clairement affirmé par la loi d'orientation des transports intérieurs.

Transports routiers (politique et réglementation)

5631. - 21 novembre 1988. - M. Claude Miqueu fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, de l'inquiétude des associations devant certaines mesures en préparation concernant les transports en commun. En effet de nombreuses associations disposent de minibus et plus rarement d'autocars, qui leur permettent d'assurer le transport d'enfants et de jeunes dans le cadre d'activités sportives ou de loisirs ; ces véhicules étant conduits par des bénévoles, membres de l'association, titulaires du permis de transport en commun. Or, il semblerait que les services du ministère aient l'intention de rendre obligatoire le recours à un transporteur professionnel pour tout transport en commun ou d'obliger les organisateurs de ces déplacements à posséder une licence. De telles mesures, si elles étaient confirmées, mettraient en difficultés ces associations qui fonctionnent avec peu de moyens financiers et sur la base du volontariat. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre des transports et de la mer.*

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 87-242 du 7 avril 1987 relatif à la délimitation et aux conditions d'exécution des services privés de transport routier non urbain de personnes, les associations peuvent organiser pour leurs membres et dans la mesure où ils correspondent à leurs besoins normaux de fonctionnement, des services privés, sous réserve que les déplacements effectués soient en relation directe avec l'objet statutaire de l'association et qu'il ne s'agisse pas d'une association dont l'objet principal est le transport de ses membres ou l'organisation de voyages touristiques. Aux termes de l'article 3 du décret précité ces services doivent être exécutés à titre gratuit soit avec des véhicules appartenant à l'organisateur, soit avec des véhicules pris par lui en location sans conducteur. En revanche, la mise à disposition de l'organisateur de véhicules avec conducteur ne peut être effectuée que par une entreprise de transport public routier de personnes ; en ce cas, en effet, l'association a obligation de faire appel à un transporteur pour faire exécuter le service privé dont elle est l'organisatrice. En outre, si une association souhaitait effectuer des déplacements qui consisteraient notamment à transporter ses membres ou à organiser des voyages touristiques, il s'agirait de transports publics et elle ne pourrait les assurer qu'en obtenant la qualité d'entreprise de transport public routier de personnes selon les règles du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Telles sont les deux réglementations actuelles qui peuvent concerner les associations à l'exception de celles implantées en région Ile-de-France, les transports routiers de cette région étant toujours soumis aux règles de coordination et d'harmonisation du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié. A ce jour, aucune modification des décrets n° 85-891 et 87-242 n'est envisagée en ce qui concerne certains transports effectués par des associations.

Sports (aviation légère et vol à voile)

5815. - 28 novembre 1988. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le contenu de la recommandation du directoire de l'espace aérien qui précise les conditions d'utilisation de l'espace aérien en dessous et au-dessus de 1 500 pieds. Cette mesure prévoit une utilisation préférentielle par les avions d'armes de la couche en dessous de 1 500 pieds. Outre le fait que cette décision ajoute encore à la complexité des zones réglementées en France (près de 525 morceaux d'espace aérien), elle paraît lourde de conséquences pour l'aviation légère et en particulier dans les régions où évoluent planeurs, U.L.M., ailes delta et parapentes. C'est notamment le cas pour les Alpes du Sud où cette activité représente un intérêt économique de tout premier plan. Aussi cette mesure, si elle était appliquée, priverait d'activité de nombreux sites et aérodromes. En conséquence, il lui demande comment il envisage de rendre compatible la pratique de ces activités avec cette décision qui, si elle était appliquée, ne manquerait pas de rajouter à la complexité des cartes aériennes et de porter atteinte à des activités aériennes, touristiques et sportives en plein essor.

Réponse. - Le texte élaboré par le directoire de l'espace aérien (délégation de l'espace aérien, direction de la circulation aérienne militaire, direction de la navigation aérienne) est effectivement une recommandation qui, prenant acte que pendant les périodes d'activités normales de l'armée de l'air (du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, de 30 minutes avant le lever du soleil à 30 minutes après son coucher) ses vols à basse altitude s'effectuent au-dessous de 450 mètres (1 500 pieds), vise à inciter les pilotes civils qui naviguent selon les règles du vol à vue à conduire leur vol, pour autant que les conditions météorologiques le permettent et pour autant que cela soit compatible avec leur activité, au-dessus de 450 mètres. Ainsi que l'information aéronautique le précise, cette recommandation a pour seul objectif de diminuer la probabilité de présence simultanée des deux types de circulation. Il est évident que pour être efficace il est souhaitable que la majorité des pilotes civils en vol à vue y adhère, lorsque cela est possible. Néanmoins, cette recommandation n'induit aucune contrainte réglementaire supplémentaire et n'a aucune conséquence sur l'activité de l'aviation légère. Sa mise au point a été l'occasion d'une action volontariste de simplification des structures existantes de l'espace aérien. Cette action est en cours : du temps sera nécessaire pour en mesurer tous les résultats. Enfin, il faut souligner que des recommandations analogues existent dans divers pays, et notamment en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (alcoolémie)

616. - 11 juillet 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les conséquences dramatiques du trop fort taux d'alcoolémie sur des conducteurs imprudents. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que chaque conducteur puisse à tout moment mesurer lui-même son taux d'alcoolémie après une soirée, juste avant de prendre la route. Cette démarche donnerait à chacun une plus grande conscience de la responsabilité qu'il engage. Ne pourrait-on envisager une distribution systématique de ces alcootests qui pourraient par exemple être remis gratuitement pour l'achat d'une vignette auto ? - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - Les conséquences dramatiques de l'alcool au volant n'ont jamais échappé aux pouvoirs publics qui ont, en 1986 et 1987, renforcé considérablement la réglementation existante en vue de lutter plus efficacement contre un fléau responsable de près de 40 p. 100 des accidents mortels ou graves de la circulation (loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, article 25, instituant la rétention immédiate du permis de conduire pour tout conducteur présumé sous l'empire d'un état alcoolique, loi n° 87-519 du 10 juillet 1987 renforçant la lutte contre l'alcool au volant en aggravant les peines principales d'amende et d'emprisonnement en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et en instituant des peines complémentaires). Pour faire face à une recrudescence des accidents constatée les premiers mois de 1988, le Gouvernement a pris en juin dernier des mesures complémentaires. Des instructions ont donc été données par circulaire du 15 juin 1988 signée des ministres de l'équipement, de la défense et de l'intérieur aux préfets afin que les contrôles notamment de vitesse mais aussi d'alcoolémie soient multipliés. Par ailleurs, un télégramme en date du 5 août 1988 signé des trois ministres précités a invité les préfets à renforcer les dispositions prévues, en particulier par la mise en œuvre de la procédure de suspension d'urgence du permis de conduire en vertu de l'article R. 269 du code de la route. On peut considérer que ces dernières dispositions, largement relayées par les médias, ont porté leurs fruits : le bilan du mois d'août 1988 est ainsi le meilleur jamais enregistré au mois d'août depuis que les statistiques existent (1956) et l'amélioration s'est poursuivie durant le mois de septembre. Par ailleurs, le comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 a décidé de faciliter les contrôles préventifs d'alcoolémie, d'une part en assouplissant les modalités des réquisitions des procureurs de la République, et d'autre part en allongeant la liste des infractions dont la constatation peut donner lieu à un dépistage préventif. Cependant, sans négliger le rôle essentiel de la répression dans le but de modifier les comportements, c'est par une meilleure compréhension par tous de l'objectif de sécurité routière que l'on pourra prévenir les infractions au code de la route. C'est pourquoi les pouvoirs publics consentent également des efforts importants pour développer des actions d'information, de sensibilisation et d'éducation aux règles de sécurité routière. Dans cette optique, les préoccupations de prévention de l'honorable parlementaire rejoignent celles du Gouver-

nement. C'est ainsi que ce dernier fait actuellement étudier la possibilité de promouvoir, en collaboration avec des partenaires compétents, des outils de prévention simples d'utilisation et à caractère éducatif, permettant aux usagers d'évaluer leur taux d'alcoolémie avant de prendre le volant. Il n'est pas prévu à l'heure actuelle de rendre l'usage de ces derniers obligatoires.

*Circulation routière
(régulation du trafic)*

3683. - 10 octobre 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le dérangement qu'occasionnent les travaux sur la voie publique lors des grands départs de l'été. Elle demande quelles sont les mesures envisagées pour éviter ceux-ci, au moins sur les autoroutes et les itinéraires bis, à cette période. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - L'exécution des travaux, même de faible importance, engendre des difficultés de circulation, des risques d'accidents, réduit la qualité du service attendu par les usagers et provoque des pertes de temps nuisibles, notamment à l'économie des transports. Afin de réduire au minimum la gêne imposée aux usagers, il est indispensable que les gestionnaires du réseau choisissent les périodes d'exécution des travaux, les techniques mises en œuvre et les mesures d'exploitation les plus appropriées. A cet effet, une circulaire interministérielle du 14 septembre 1988 (équipement et logement/transports et mer) a défini, pour le réseau national, les conditions de préparation des chantiers routiers et de mise en œuvre des mesures d'exploitation sous chantier. Ce nouveau texte prévoit notamment une procédure d'approbation particulière, par le préfet de région, du calendrier des travaux et des mesures d'exploitation envisagées, lorsque la période d'exécution des chantiers englobe des journées de fort trafic (dont le calendrier est fixé annuellement par circulaire ministérielle) ou lorsque le trafic prévisible au droit du chantier dépasse la capacité laissée disponible sur la voie.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

4396. - 24 octobre 1988. - **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'éclairage arrière de certains véhicules lents, notamment hors gabarit ou engins de travaux ou voiturettes. Les difficultés de repérage de ces véhicules roulant souvent à moins de 30 kilomètres à l'heure pourraient être levées s'ils étaient dotés de feux spéciaux à lumière constante, déjà testés en couleur bleue. Il lui demande s'il entend favoriser la mise en place d'une réglementation obligeant à une signalisation précise facilement compréhensible pour les autres automobilistes.

Réponse. - La signalisation des engins de travaux publics hors gabarit est imposée par la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transport exceptionnel et de circula-

tion des ensembles comprenant plusieurs remorques. Cette circulaire impose, en sus de la signalisation normale placée sur tous les véhicules, une signalisation visible tout azimut constitué soit de feux tournants, soit de feux à tube à décharge, soit de feux clignotants émettant de la lumière orangée, homologués et installés suivant les prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente. La signalisation des autres engins de travaux publics est identique à celle des véhicules hors gabarit et renforcée sur les chantiers mobiles routiers par des triangles à fond jaune munis à leur sommet de feux clignotants. Par contre, la signalisation à base de feux tournants des véhicules agricoles a été jugée contraire à la directive communautaire sur l'éclairage et la signalisation des tracteurs agricoles. C'est pourquoi l'obligation de cette signalisation a été laissée à l'initiative des préfets sur les itinéraires de leur choix. Enfin, pour la possibilité d'imposer une signalisation spécifique aux voiturettes, la commission des communautés européennes a rappelé que la réglementation européenne ne prévoyait pas cette obligation et que la France ne pouvait pas imposer une signalisation plus stricte à celles-ci. Les voiturettes ne représentent qu'une très faible proportion d'accidents dans lesquels l'absence de signalisation spécifique n'intervient pratiquement pas.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

5523. - 21 novembre 1988. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le danger que représente le mauvais état des véhicules, responsables selon certaines enquêtes, de 20 p. 100 des accidents de la route. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et renforcer le dispositif du contrôle technique, aujourd'hui limité aux seuls véhicules de plus de cinq ans, sans obligation de réparations.

Réponse. - Le Gouvernement, rejoignant en ce sens les préoccupations de l'honorable parlementaire, vient de prendre la décision, au cours de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988, de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un contrôle technique périodique tous les trois ans avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Pour les camionnettes soumises à une directive européenne, le contrôle aura lieu tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à la réparation. Des formules de conventionnement entre l'Etat et les professionnels concernés seront étudiées en vue d'éviter d'éventuels excès tarifaires. Les opérations de contrôle avec réparation obligatoire commenceront en 1990. Le ministre des transports et de la mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux, en concertation avec tous les ministres concernés et les différents partenaires socio-économiques, établiront au cours de l'année 1989 les textes réglementaires nécessaires et définiront les modalités pratiques du contrôle, notamment en ce qui concerne l'indispensable progressivité de sa mise en œuvre, lors de la période transitoire initiale.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 39 A.N. (Q) du 14 novembre 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3225, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 2666 de M. Jean-Marie Bockel : M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget :

Au lieu de : « ... de la possession d'un véhicule et de son utilisation... ».

Lire : « ... de la possession d'un véhicule et non de son utilisation... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 45 A.N. (Q) du 26 décembre 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 3888, 1^{re} colonne, 33^e ligne de la réponse à la question n° 2209 de M. Roland Blum à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... criminelle, soit 0,2 p. 100... ».

Lire : « ...criminelle, soit 0,02 p. 100... ».

2^o Page 3901, 1^{re} colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n° 3644 de M. René Drouin à M. le ministre des transports et de la mer :

Au lieu de : « ... en tout ou en partie, aux entreprises de ceux-ci par des décrets qui déterminent leurs conditions d'application... ».

Lire : « ... en tout ou en partie, aux entreprises ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent ou à certaines parties de ceux-ci par des décrets qui déterminent leurs conditions d'application... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 1 A.N. (Q) du 2 janvier 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 57, 1^{re} colonne, à la fin de la réponse à la question n° 5627 de M. Régis Perbet à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ajouter ce qui suit :

« ... Le ministre chargé du budget, saisi en 1986 par le ministre de l'éducation nationale, a estimé qu'il ne pouvait pas être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions, en admettant au bénéfice de la mise hors champ d'association, compte tenu des besoins financiers des organismes du service public de l'audiovisuel, bénéficiaires de la taxe. La suppression de la redevance pour droit d'usage des magnétoscopes à compter du 1^{er} janvier 1987, en application de l'article 2 du décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986, a dû sans nul doute alléger les charges supportées en la matière par les établissements d'enseignement privés. »

2^o Page 73, 1^{re} colonne, 12^e ligne de la réponse à la question n° 2299 de M. Jean-Claude Gaysot à M. le ministre des transports et de la mer :

Au lieu de : « ... Les groupes d'enfants composés de plus de vingt voyageurs de moins de dix-huit ans... ».

Lire : « « ... Les groupes d'enfants composés de plus de dix voyageurs de moins de dix-huit ans... ».

IV. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 2 A.N. (Q) du 9 janvier 1989

QUESTIONS ÉCRITES

Page 107, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne de la question n° 7879 de M. Robert Poujade à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement.

Après : « ... il lui demande... ».

Ajouter ce qui suit :

« ... quelles expériences positives ont été faites ou... »

Le reste sans changement.

LuraTech

www.luratech.com

A B O N N E M E N T S

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codas	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00

TELEX : 201170 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédier, par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F



LuraTech

www.luratech.com